

FV/JB/MD

17259604

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE CINQ AVRIL**

A CAEN (Calvados), 12 rue du Tour de Terre,

Maître Frédéric VIOLEAU, notaire, associé d'une société civile dénommée "Xavier BARRÉ, Pascal CHUITON, Bertrand LISCH et Frédéric VIOLEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège est à CAEN (Calvados), 12 rue du Tour de Terre,

Avec la participation de Maître BOURGES, notaire à EVRECY, assistant L'ACQUEREUR.

Ici présent

Reçoit l'acte authentique de VENTE suivant.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

La Société dénommée **SHEMA : SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 9357627,00 €, dont le siège est à CAEN (14000), 15 AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE , identifiée au SIREN sous le numéro 352823611 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN CEDEX 4.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SCI BESSIN MECANIQUE**, Société civile immobilière au capital de 1000,00 €, dont le siège est à SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400), 2

RUE DE LA CARTOUCHERIE , identifiée au SIREN sous le numéro 843586215 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN CEDEX 4.

QUOTITES ACQUISES

SCI BESSIN MECANIQUE acquiert la pleine propriété du BIEN.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SHEMA : SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT est représentée à l'acte par Monsieur Luc DAVIS, domicilié à CAEN (14000) 15 avenue Pierre Mendès France, agissant en qualité de Directeur Général de la SHEMA,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 1er octobre 2018 lors de la délibération du Conseil d'Administration de la Société SHEMA en date du 1er octobre 2018 dont une copie est demeurée annexée.

- La Société dénommée SCI BESSIN MECANIQUE est représentée à l'acte par ses deux co-gérants Monsieur Philippe PREZELIN et Monsieur Franck DUMAINE en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 4 avril 2019 dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les VENDEURS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les ACQUEREURS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Le mot "BIEN" désigne le ou les BIENS de nature immobilière.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le VENDEUR vend en pleine propriété à l'ACQUEREUR, qui accepte, le BIEN dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN**DESIGNATION**

A SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (CALVADOS) (14400) 2 Rue de la Cartoucherie,

Un local désigné A-1 au plan de division ci-annexé et formant le lot n°2-1.

Le transformateur formant le lot 2-3.

Précision étant ici faite que les murs séparatifs dudit transformateur demeurent attachés à la propriété présentement vendue.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	171	2 Rue de la Cartoucherie	00 ha 27 a 58 ca
AH	173	2 Rue de la Cartoucherie	00 ha 00 a 44 ca

Total surface : 00 ha 28 a 02 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Une copie du plan cadastral avant division et du document d'arpentage en cours de publication sont demeurées ci-annexée.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Le local A-1 forme le lot numéro 2-1 de l'Association syndicale Libre dénommée "LA CARTOUCHERIE" créée suivant arrêté préfectoral délivré le 25 octobre 2018.

Une copie de l'annonce du journal officiel est demeurée ci-annexée.

Un plan dressé par le Cabinet GUIMARD, Géomètres Experts Fonciers D.P.L.G. à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) 15 avenue de Cambridge, le 8 décembre 2017, est annexé.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les PARTIES déclarent que la vente ne comprend ni MEUBLES ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement à usage industriel.

L'ACQUEREUR entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître VIOLEAU, notaire à CAEN le 29 décembre 2017 en cours de publication au service de la publicité foncière de BAYEUX.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude réciproque de passage de divers réseaux

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines compte tenu de la configuration actuelle des lieux.

DESIGNATIONS DES BIENS

Fonds dominant et servant

Propriétaire :

SCI BESSIN MECANIQUE

Désignation :

A SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (CALVADOS) 14400 2 Rue de la Cartoucherie,

Un local désigné A-1 au plan de division ci-annexé et formant le lot n°2-1.
Le transformateur formant le lot 9.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	171	2 Rue de la Cartoucherie	00 ha 27 a 58 ca
AH	173	2 Rue de la Cartoucherie	00 ha 00 a 44 ca

Total surface : 00 ha 28 a 02 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera publiée en même temps que les présentes auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds servant et dominant

Propriétaire :

Le fonds servant appartient à SHEMA : SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT en pleine propriété.

Désignation :

A SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (CALVADOS) 14400 2 Rue de la Cartoucherie.
Une parcelle à usage de voirie commune.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	181	2 rue de la Cartoucherie	00 ha 60 a 95 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître VIOLEAU, notaire à CAEN le 29 décembre 2017 en cours de publication au service de la publicité foncière de BAYEUX.

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

PUBLICITE FONCIERE

Cette convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 article 37 1 2°).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

EVALUATION

Il est ici rappelé que la ou les constitutions de servitude sont évaluées à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

La constitution de servitude s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de la constitution de servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les PARTIES déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

Le bail profitant à la société BESSIN RECTIFICATION est à ce jour entièrement résilié conformément au protocole d'accord régularisé entre la société BESSIN RECTIFICATION et le VENDEUR aux présentes demeuré annexé au compromis de vente en date du 29 décembre 2017.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix principal de **CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (123.499,00 EUR)**.

Ce prix s'entend taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise.

L'acquisition par le VENDEUR n'a pas ouvert de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, mais, ce dernier entrant dans le champ d'application de l'article 256 A du Code général des impôts et compte tenu des dispositions de l'article 268 du même Code, la cession est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge. Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le VENDEUR s'élève à DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (18.499,00 EUR).

Le VENDEUR est informé que l'administration fiscale, à la différence de la jurisprudence administrative, considère que seules les mutations d'immeubles acquis et revendus en conservant la même qualification juridique peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 EUR).

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix comptant ce jour par la comptabilité de l'office notarial au VENDEUR, qui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

La somme de CENTS VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTS QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (123.499,00 EUR) formant le prix de la présente vente affecté au BIEN immobilier, a été payée comptant à l'instant même par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR**, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir effectué ce paiement au moyen des deniers provenant de deux prêts consenti à l'ACQUEREUR, d'un montant total de TROIS CENTS MILLE EUROS (300.000,00 EUR) qui lui a été consenti suivant acte reçu par Maître François BOURGES, notaire au sein de la SCP GUILBERT & ROUSSEAU à EVRECY, ce jour par :

1/ la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE**, Société coopérative à capital variable de crédit agricole au capital variable dont le siège est à CAEN (14000), 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, identifiée au SIREN sous le numéro 478834930 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

2/ la **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, Société coopérative de banque populaire à capital variable, dont le siège est à SAINT-GREGOIRE (35760), 15 boulevard de la Boutière C.S. 26858, identifiée au SIREN sous le numéro

857500227 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Aux termes duquel acte, l'**EMPRUNTEUR, ACQUEREUR** aux présentes, s'est obligé à employer la somme de CENTS VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTS QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (123.499,00 EUR) au paiement du prix de la présente vente.

Aux termes de l'acte d'emprunt, l'**EMPRUNTEUR** s'est obligé à rembourser la totalité du montant des prêts.

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES DU PRET

Le prêt accordé par le **PRETEUR** et accepté par l'**EMPRUNTEUR** est consenti aux conditions particulières suivantes :

Caractéristiques des prêts

Les prêts sont consentis aux conditions particulières suivantes :

1/ PRET CONSENTI PAR LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Prêteur :BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Nature du prêt : Prêt entreprise (N° 09012782)

Montant du prêt en principal : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (61.749,50 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (88.250,50 EUR)

Durée : 144 échéances mensuelles

Remboursement :

Montant de l'échéance sans assurance groupe : 1.145,56 Euros

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 1.188,31 Euros

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 26 avril 2019

- dernière échéance au plus tard le : 26 mars 2031

Date de péremption de l'inscription : VINGT SIX MARS DEUX MIL TRENTE-DEUX

Taux, hors assurance, de 1,60 % l'an

Le taux effectif global ressort à 2,377 % l'an

2/ PRET CONSENTI PAR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

Prêteur : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

Nature du prêt : MT ENTREPRISE N° 10001090867

Montant du prêt en principal : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (61.749,50 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (88.250,50 EUR)

Durée : 144 mois

Remboursement :

143 échéances de 1.146,90 EUR (capital et intérêts)

1 échéance de 1.146,21 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Echéances : le 20 de chaque mois

- première échéance au plus tard le : 20 mai 2019

- dernière échéance au plus tard le : 20 avril 2031

Date de péremption de l'inscription : VINGT AVRIL DEUX MIL TRENTE-DEUX

Taux, hors assurance, de 1,62 % l'an

Le taux effectif global ressort à 2,47 % l'an

3/ DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX PRETS

DUREE DES INSCRIPTIONS

- jusqu'au 26 mars 2032, en ce qui concerne le prêt de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

- jusqu'au 20 avril 2032, en ce qui concerne le prêt de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

CONVENTION DE RANG : CLAUSE PARI PASSU

Les comparants précisent que l'opération objet des présentes est financée au moyen de deux prêts constatés aux termes du présent acte, savoir :

- l'un consenti par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST d'un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

- le second consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, d'un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

D'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que :

-l'inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise à la sûreté du prêt consenti au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) sur le bien ci-dessus désigné, viendra en concours avec l'inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE pour un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

-l'inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise à la sûreté du prêt consenti au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE pour un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) sur le bien ci-dessus désigné, viendra en concours avec l'inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

En conséquence, les rangs qu'auront, relativement les unes par rapport aux autres, les inscriptions à prendre en vertu des présentes pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE et pour la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST seront les suivants :

- elles viendront en premier rang et seront en concours pour des montants respectifs de 150.000,00 Euros en principal, les accessoires étant portés pour 20%.

En conséquence de la présente convention, LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE seront colloquées au même rang, dans tous les ordres ou distributions ayant pour objet le prix de l'immeuble donné en garantie.

Chacune des banques inscrites disposera seule, en tout hypothèse, des inscriptions prises à son profit, sans le concours et hors la présence de l'autre ou de ses ayants cause.

La présente convention de concurrence sera notifiée à la compagnie assurant le bien donné en garantie contre l'incendie.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Par suite des stipulations et déclarations respectivement contenues dans l'acte de prêt et dans le présent acte, tous deux passés en la forme authentique, la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE et la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, bénéficient du privilège prévu par l'article 2374 du Code Civil sur les biens acquis et ce jusqu'à concurrence :

- de la somme prêtée en capital ayant servi au paiement du prix de la vente, soit la somme de CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (123.499,00 EUR) répartis à concurrence de SOIXANTE ET UN MILLE SEPTS CENTS QUARANTE NEUF EUROS CINQUANTES CENTIMES (61.749,50 Euros) pour la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et à concurrence de SOIXANTE ET UN MILLE SEPTS CENTS QUARANTE NEUF EUROS CINQUANTES CENTIMES (61.749,50 Euros) pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE.

- des intérêts au taux conventionnel le prêt étant à taux fixe,
 - des frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avance de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellements d'inscription, intérêts de retard au taux du prêt majoré de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer à vingt pour cent (20 %) du montant initial du prêt.

Ce privilège bénéficiant au **PRETEUR** sera conservé, conformément à l'article 2379 du Code civil, par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai légal.

Ce privilège s'exercera sur tous les acquis aux termes des présentes avec toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui y restent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, lors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation.

Ladite inscription viendra en premier rang.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

L'EMPRUNTEUR, déclare affecter et hypothéquer, à la sûreté et garantie du remboursement des deux prêts, soit la somme de quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante euros et cinquante centimes (88.250,50 eur) pour chacune des banques;

- les intérêts au taux conventionnel le prêt étant stipulé à taux fixe,
 - des frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avance de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellements d'inscription, intérêts de retard au taux du prêt majoré de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer à vingt pour cent (20 %) du montant initial du prêt.

Au profit des **PRETEURS**, ce qui est accepté par Madame Laurence BESNIER clerc de notaire en l'étude du notaire soussigné ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des procurations et délégations de pouvoirs en date du 14 et 18 janvier 2019 demeurent ci-annexées.

Leur représentant ès-qualité, les biens acquis aux termes des présentes avec toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui y restent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, lors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui va suivre.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de BAYEUX.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le BIEN est entré dans le patrimoine du VENDEUR savoir :
Acquisition suivant acte reçu par Maître VIOLEAU, notaire à CAEN le 29 décembre 2017, en cours de publication au service de la publicité foncière de BAYEUX.

Exonération de plus-values immobilières – Article 150 U I du Code général des impôts.

Le VENDEUR n'est pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité société anonyme d'économie mixte.
Par suite aucune déclaration de plus-values ne devra être déposée lors de la publication des présentes.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR indiquent agir aux présentes en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

Le BIEN n'est pas un immeuble neuf tel que défini par l'article 257 I 2 2° du Code général des impôts et l'ACQUEREUR ne prend de son côté aucun engagement, les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont en conséquence applicables.

Le VENDEUR, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts, opte la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 268 du Code général des impôts, et ce sur la marge,

l'acquisition du BIEN n'ayant ni ouvert droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ni depuis lors été modifié sa nature juridique.

Le VENDEUR, en sa qualité d'assujetti habituel, effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès de la Recette des Impôts de CAEN 145 route de la Délivrande à CAEN 14000.

Le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge s'élève à cent cinq mille euros (105.000,00 eur).

L'assiette des droits est constituée par le prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge, soit : cent cinq mille euros (105.000,00 eur).

DROITS

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>				
105 000,00	x 4,50 %	=		4 725,00
<i>Taxe communale</i>				
105 000,00	x 1,20 %	=		1 260,00
<i>Frais d'assiette</i>				
4 725,00	x 2,37 %	=		112,00
TOTAL				6 097,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	123.499,00	0,10%	124,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION POUR L'ACQUEREUR

Le VENDEUR et Messieurs DUMAINE et PREZELIN ont conclu, en vue de la réalisation de la vente, un avant-contrat sous signatures privées en date à CAEN du 29 décembre 2017 en y précisant que les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation instituant un délai de rétractation au profit de l'ACQUEREUR ne sont pas applicables. Cet avant-contrat prévoyait une faculté de substitution.

Contexte économique et Juridique du présent contrat

Les PARTIES précisent que la négociation de la présente vente, ainsi que la détermination du prix de vente, ont été fixés notamment compte-tenu des paramètres suivants:

- le compromis de vente entre la société SHEMA et Messieurs DUMAINE et PREZELIN pour le bien objet des présentes a été régularisé à la suite de la signature de la vente du site JENOPTIK à la SHEMA laquelle était elle-même concomitante à celle par la SHEMA à JENOPTIK en l'état futur d'achèvement, de locaux industriels sis à BAYEUX, ZAC des Longchamps II, destinés à constituer le nouveau site industriel de JENOPTIK, se substituant au site actuel dont le BIEN présentement vendu est issu;
- le différé de jouissance
- la convention prévue ci-après sur la situation environnementale et les engagements pris à cet effet par la SHEMA vendeur aux présentes.
- la convention d'accès au BIEN, consentie par la société JENOPTIK au profit de la société SAFRAN et dont il sera parlé ci-après.

C'est dans ces conditions que les présentes ont été déterminées.

Ainsi, notamment, le prix fixé aux présentes a été notamment convenu, compte-tenu des paramètres ci-dessus.

Les conditions ci-dessus rappelées sont donc déterminantes de l'engagement des parties, sans lesquelles celles-ci n'auraient pas contracté.

EXERCICE DE LA FACULTE DE SUBSTITUTION

Les conditions des présentes ont été originellement arrêtées entre le VENDEUR et Messieurs DUMAINE et PREZELIN suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 2017. Cet acte prévoyait notamment une faculté de substitution. Usant de cette dernière, Messieurs DUMAINE et PREZELIN a substitué dans tous ses droits l'ACQUEREUR aux présentes.

L'ACQUEREUR déclare, sous sa seule responsabilité, que cette substitution ne concerne pas des personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur le bien d'autrui relatives notamment à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

Le représentant de l'ACQUEREUR en sa qualité de représentant du PRENEUR déclare ne pas avoir eu lui-même connaissance, durant sa période de location, d'éventuels litiges ou correspondances liés aux cas ci-dessus exposés.

Le VENDEUR s'oblige à fournir au demandeur d'une action éventuelle en rescision pour lésion, le supplément du juste prix conformément aux dispositions de l'article 1681 du Code civil, de façon à arrêter le cours de cette action, afin que l'ACQUEREUR ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, le VENDEUR s'obligeant dès à présent à le mettre hors de cause de toute procédure.

Cette action ne peut être intentée que par le précédent propriétaire et elle n'est recevable que durant deux années à compter du jour où il a vendu.

GARANTIE DE JOUISSANCE

En vertu des dispositions légales applicables, et conformément au protocole d'accord sus-mentionné, le preneur en place a consenti à la résiliation de son bail et en conséquence a renoncé à son droit de préférence.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 24 janvier 2019 et certifié à la date du 18 janvier 2019 ne révèle aucune inscription ni prénotation.
Cet état a été prorogé le 6 mars 2019.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme des statuts de l'ASL ci-annexés, et de la note complémentaire de servitudes demeurée ci-annexée,
- qu'en outre, et conformément aux dispositions environnementales dont il sera parlé ci-après, la société SAFRAN disposera d'un accès provisoire au site industriel dont dépend le BIEN objet des présentes, afin de lui permettre d'accomplir ses obligations au titre de la remise en état de son site industriel, le tout, dans les termes reportés sur la note ci-annexée.

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

MUR DE SEPARATION

Aux termes du compromis de vente susmentionné, il avait été indiqué ce qui suit :

"A cette somme s'ajoute la prise en charge de la moitié du mur coupe-feu entre les locaux A1 et A2, conformément au plan de division joint et conformément au devis établi par la société FOISNET BATIMENT en date du 22 décembre 2017 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention et dont le coût total s'élève à la somme de 44.397,06 euros HT soit 53.276,47 euros TTC

Les travaux de réalisation seront effectués sous la maîtrise d'œuvre du VENDEUR aux présentes ; L'ACQUEREUR s'oblige à lui rembourser sa quote-part de moitié sur présentation de facture."

Le VENDEUR dispense le notaire soussigné d'avoir à réclamer cette somme pour la signature des présentes et déclare ne pas vouloir que cette somme soit séquestrée entre les mains du notaire.

Le mur sera réalisé ultérieurement et au plus tard lors de la cession par le VENDEUR du local A2.

Le remboursement de la moitié de la facture par l'ACQUEREUR aux présentes se fera comme prévu dans le compromis de vente à première demande du VENDEUR et sur présentation de factures.

Le devis est demeuré ci-annexé.

Les parties ont également convenues que le VENDEUR prendrait à sa charge le devis de changement de chenaux d'Attila (ou de toute société que les parties s'accorderaient à lui substituer pour un montant de SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (7.569,43 EUR) HT).

Les travaux devront être réalisés au plus tard le 30 juin 2019.

Le VENDEUR s'oblige également à supporter le coût du raccordement de SAFRAN à un nouveau compteur électrique ou à défaut si cela n'était pas envisageable à faire effectuer les travaux conformément au devis établi par JANNELEC et demeuré ci-annexé.

Les travaux devront être réalisés au plus tard le 30 juin 2019.

CLOTURES

L'ACQUEREUR sera propriétaire des clôtures situées en limite du BIEN vendu aux présentes. Il devra la maintenir en bon état général pour préserver la sécurité de l'ensemble du site dont dépend le BIEN vendu.

CONDITIONS PARTICULIERES

Aux termes du compromis de vente en date du 29 décembre 2017, il a été prévu ce qui suit :

"1/L'ACQUEREUR s'oblige à déménager les compresseurs lui profitant situés sur le lot 1 à ses frais au plus tard le 31 août 2018.

2/Il est ici précisé qu'une convention d'accès a été prise entre la société JENOPTIK précédent propriétaire et la société SAFRAN afin de permettre à cette dernière de procéder aux mesures de gestion TCE visées dans la note environnementale et de respecter les mesures de contrainte visées à l'arrêté préfectoral délivré à son endroit le 29 juillet 2016.

Une copie de cette convention est demeurée ci-annexée.

Il est ici précisé qu'un sous-compteur a été installé pour SAFRAN par la société JENOPTIK.

Le transformateur (futur lot 9) étant repris par l'ACQUEREUR aux présentes, ce dernier s'oblige à laisser SAFRAN utiliser ce sous-compteur et à lui répercuter les charges de fonctionnement tant que la convention d'accès au site sera applicable. "

L'ACQUEREUR déclare que les compresseurs ont été déménagés comme prévu avant le 31 août 2018.

INDIVIDUALISATION DES RESEAUX DES BATIMENTS

Contrats de distribution et de fournitures

Les modalités des raccordements aux différents réseaux, et de souscription des contrats y afférent, sont convenues aux termes du protocole d'accord régularisé le 29 décembre 2017 et dont une copie est annexée.

Il est ici rappelé ce qui a été indiqué dans le protocole d'accord régularisé notamment entre les parties aux présentes.

"Les parties rappellent que l'alimentation électrique des bâtiments objet des présentes est actuellement assurée via un compteur unique situé dans le bâtiment A ; jusqu'alors, la consommation électrique de l'ensemble des bâtiments objet des présentes, y compris ceux loués en vertu des baux ci-dessus rappelés, était réglée à ENEDIS par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA.

Aux termes des promesses synallagmatiques de ventes ci-dessus rappelées, il a été convenu que chaque acquéreur devrait, au plus tard le 31 août 2018, procéder aux travaux d'implantation d'une installation électrique et d'alimentation en eau potable individuelle autonome.

La société BESSIN RECTIFICATION reprendra les abonnements d'alimentation en électricité à compter de la libération des lieux par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA.

La société BESSIN RECTIFICATION, se réserve la possibilité d'interrompre définitivement l'alimentation en électricité commune à la libération des lieux par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA.

Il est précisé que tous les abonnements aux autres réseaux souples (Télécom...) seront résiliés par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA à la libération des locaux aux frais de cette dernière."

Messieurs DUMAINE et PREZELIN en leur qualité de représentant de l'ACQUEREUR confirment avoir parfaite connaissance de ce protocole en leur qualité de gérant de l'une des sociétés parties et s'obligent à en respecter les termes sans recours contre le VENDEUR.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année entière sont dues par le VENDEUR.

L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR la quote-part de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères allant de ce jour au 31 décembre, sur présentation de l'avis d'imposition de l'année 2019 et de la clé de répartition de ladite taxe entre les différents acquéreurs de chaque partie du site.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le VENDEUR déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le VENDEUR, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Les documents d'urbanisme sont annexés.

Un certificat d'urbanisme délivré par la mairie de SAINT MARTIN DES ENTREES le 10 octobre 2018.

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents annexés.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASL

ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

L'ACQUEREUR déclare :

- adhérer sans restriction à l'Association Syndicale Libre,
- qu'il a pris connaissance des statuts de l'association par lui-même à l'aide de la copie qui lui en a été remise dès avant ce jour.

CONVENTIONS RELATIVES A L'ASSOCIATION SYNDICALE

Président de l'association

Le président de l'association est :Monsieur Philippe AUSSANT.

Une copie des statuts de l'association syndicale et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive est demeurée ci-annexée.

Engagements

L'ACQUEREUR s'engage à exécuter toutes les charges, clauses et conditions contenues dans les statuts de l'association foncière urbaine.

Convention des parties sur la répartition des charges et travaux

Le VENDEUR réglera au représentant de l'association au moyen des fonds provenant de la vente le coût des travaux décidés avant ce jour, exécutés ou non ou en cours d'exécution.

L'ACQUEREUR supportera les charges à compter du jour de l'entrée en jouissance et le coût des travaux qui auraient été décidés à compter de ce jour. Il est précisé que l'exécution des conventions qui précèdent relatives aux charges et travaux demeurera inopposable à l'association, par suite les demandes s'effectuant auprès du propriétaire connu au moment de celles-ci, il appartient donc aux PARTIES de procéder directement entre elles aux comptes et remboursements nécessaires.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :

- Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.
- Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.
- Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.
- Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.
- Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.
- Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.
- Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et,

lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.

- Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.
- Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

Le cas en l'espèce est Le détachement de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis, le détachement de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë et les détachements de terrains non destinés à la construction par l'ACQUEREUR.

En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée à la mairie de la commune du lieu de situation de l'immeuble le 4 décembre 2018.

Par mention portée en marge d'un exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner souscrite, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

L'exemplaire de la déclaration d'intention d'aliéner est annexé.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

Le dossier est susceptible de comprendre les différents diagnostics immobiliers suivants :

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par	Immeuble bâti	6 mois

	l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation		
--	--	--	--

En l'absence de l'un de ces diagnostics obligatoires en cours de validité, le VENDEUR ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par ADI Chemin du Coudray 41400 THENAY, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Le VENDEUR déclare que le BIEN n'est pas affecté à l'habitation, en conséquence il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au VENDEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,

- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Deux états établis par ADI le 2 décembre 2017, accompagnés de l'attestation de compétence, sont annexés.

Les conclusions sont les suivantes :

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique

Le diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation prescrit au propriétaire de faire contrôler périodiquement à ses frais les matériaux et produits.

Cette obligation est transmise de droit à tout nouveau propriétaire.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte reçu le 29 décembre 2017 par Maître VIOLEAU contenant vente par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA au vendeur aux présentes, il a été indiqué ce qui suit :

"Le VENDEUR accepte de procéder au désamiantage du sol du bureau occupé par un des locataires à savoir le numéro 15 du bâtiment A avant le 28 février 2018."

Le VENDEUR confirme que le désamiantage a été réalisé à ce jour.

L'ACQUEREUR déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se

développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

L'immeuble ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le VENDEUR déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi par APAVE Monsieur Christophe ANNE rue d'Atalante (14200) HEROUVILLE SAINT CLAIR le 16 novembre 2017, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- Consommation énergétique : 510 kWh/m².an
- Emissions de gaz à effet de serre : 44 kg éqCO₂/m².an

Il est précisé que l'ACQUEREUR ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans ce diagnostic.

Le diagnostiqueur a fourni au rédacteur des présentes une copie de la certification "DPE avec mention" qu'il a obtenue, annexée, cette certification permettant d'établir un dossier de performance énergétique pour des immeubles entiers (habitation, locaux commerciaux, industriels, agricoles...).

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'ACQUEREUR est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le BIEN dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le VENDEUR déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte reçu le 29 décembre 2017 par Maître VIOLEAU contenant vente par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA au vendeur aux présentes, il a été indiqué ce qui suit :

"Le VENDEUR déclare :

- *que le BIEN n'est pas desservi par le réseau d'assainissement communal et précise qu'il utilise un assainissement individuel desservant une partie du site :*
- le bâtiment A-1 utilise un assainissement individuel de type fosse septique*
- les bâtiments F, K et L ne disposent pas d'un système d'assainissement.*
- les bâtiments A-2, B, C, D et E utilisent un assainissement individuel de type station de décantation des eaux usées,*
- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation.*

Il est précisé que lorsque le BIEN est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

Cet assainissement n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité par le service public de l'assainissement. Ce contrôle n'est pas obligatoire, le bien n'étant pas à usage d'habitation.

Le VENDEUR atteste ne pas avoir constaté dans le cadre du fonctionnement de l'installation l'existence de vices apparents.

Le VENDEUR déclare qu'il existait dans le passé sur le site une station d'épuration et un épandage, lesquels ont été démontés en 1993.

Le VENDEUR déclare qu'à ce jour, il subsiste en bas du site une station de décantation des eaux usées. Cette station est contrôlée tous les ans. Le dernier contrôle est demeuré ci-annexé après mention."

Le VENDEUR déclare que la station d'épuration ne fonctionne plus à ce jour contrairement à ce qui a été indiqué au compromis de vente.

Une étude de filière de traitement des eaux usées demeurée ci-annexée a été réalisée afin de déterminer le coût de l'installation d'une nouvelle station d'épuration commune domestique et industrielle ou commune domestique et propre industrielle.

Les devis sont demeurés joints à l'étude de filière.

Le VENDEUR a obtenu deux subventions pour le compte de l'ASL (réseaux et station) afin de financer une partie des travaux. Il déclare avoir retourné les conventions de subvention acceptées par le Président de l'ASL.

Par conséquent, la mise en place d'une solution d'assainissement collective sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage déléguée de la SHEMA, pour le compte de l'ASL.

En outre, la SHEMA contribuera au financement de ladite installation, à concurrence des montants excédant les subventions susvisées.

Etant précisé que les charges liées à l'entretien de la station de décantation seront réparties conformément aux statuts de l'association syndicale libre.

Il est ici précisé que concernant la parcelle cadastrée section AH 176 lot 5 du plan de division, il a été régularisé une promesse authentique de vente suivant acte reçu par Maître VIOLEAU notaire soussigné le 17 janvier dernier.

Compte tenu de la nature de l'activité industrielle envisagée par le BENEFCIAIRE de cette promesse sur ledit BIEN, et des obligations qui lui sont imposées dans ce contexte, le lot 5 ne sera pas raccordé à l'installation d'assainissement collective mise en place par l'ASL.

La société SHEMA doit soumettre à l'ASL un mode de calcul des charges afférentes à cette installation, tenant compte du non-raccordement dudit lot 5.

L'ACQUEREUR déclare en être parfaitement informé.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa - Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'aléa le concernant est un aléa FAIBLE.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR SUR LES ANOMALIES REVELEES PAR LES DIAGNOSTICS

TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire, savoir :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,

- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le BIEN, du contenu et des conclusions des diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est rappelé aux parties les dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

Conventions environnementales

Est demeurée ci-annexée après mention une note sur le rappel de la situation environnementale du BIEN telle que figurant dans l'acte de vente par la société JENOPTIK aux vendeurs aux présentes reçu par Maître Frédéric VIOLEAU le 29 décembre 2017.

L'ACQUEREUR déclare avoir pu prendre connaissance de l'ensemble des informations reportées sur ladite note et pu consulter la totalité des rapports auxquels elle se réfère, dès avant la signature de l'avant-contrat des présentes. Il n'émet aucune réserve à l'exécution de la présente subrogation et renonce à tous recours contre le VENDEUR et le notaire rédacteur des présentes à ce titre.

Le VENDEUR rappelle que le prix de la présente vente a été déterminé compte tenu notamment de cette situation environnementale.

Le VENDEUR subroge l'ACQUEREUR dans tous les droits et obligations liés aux conventions environnementales ci-annexées et notamment à supporter les

charges d'entretien des piézomètres et frais de comblement des forages des piézomètres lors de leur suppression conformément à ce qui est prévu dans les statuts de l'ASL.

L'ACQUEREUR déclare en outre que son activité est une ICPE ainsi qu'il résulte du document ci-annexé.

Proximité d'activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales

Le rédacteur des présentes informe l'**ACQUEREUR** des dispositions de l'article L 112-16 du Code de la construction et de l'habitation aux termes desquelles les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque notamment l'acte authentique constatant l'aliénation a été établi postérieurement à l'existence des activités occasionnant lesdites nuisances, dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'**ACQUEREUR** déclare prendre acte de la proximité de l'exploitation sus visée et des dispositions sus-relatées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la SHEMA pour en avoir fait l'acquisition de :

La Société dénommée **JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.300.676,00 €, dont le siège est à SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400), 2 rue de la Cartoucherie, identifiée au SIREN sous le numéro 424211910 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Suivant acte reçu par Maître VIOLEAU, notaire à CAEN le 27 décembre 2017 en cours de publication au service de la publicité foncière de BAYEUX.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Le bien appartenait à la société JENOPTIK par suite de l'acquisition réalisée de la société dénommée SAGEM SA, société anonyme au capital de 210.502.900 F, dont le siège est à PARIS (75016), 6, avenue d'Iéna, identifiée au SIRENE sous le numéro 562.082.909, RCS PARIS suivant acte reçu par Maître Patrice MEULEMAN notaire à CAEN, le 15 décembre 1999.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BAYEUX le 11 février 2000, volume 2000P, numéro 345, suivi d'un acte rectificatif du 1er février 2000 publié le même jour volume 2000P n°346.

L'origine de propriété plus antérieure est demeurée ci-annexée.

NEGOCIATION DIRECTE ENTRE LES PARTIES

Les PARTIES déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette déclaration se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge des auteurs de la déclaration inexacte.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'ACQUEREUR.

Pareillement l'ACQUEREUR déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : en l'étude du notaire participant.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes constituant son siège social.

Chacune des PARTIES s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les PARTIES agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout

notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les PARTIES affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**M. DAVIS Luc représentant de la
société dénommée SHEMA :
SOCIETE HEROUVILLAISE
D'ECONOMIE MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT a signé**

à CAEN
le 05 avril 2019



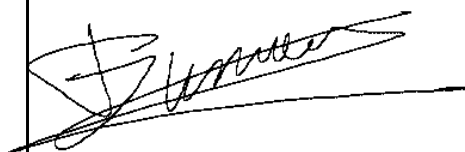
Mme BESNIER Laurence a signé

à CAEN
le 05 avril 2019



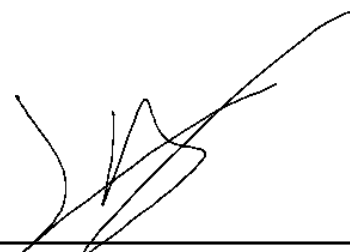
**M. DUMAINE Franck représentant de
la société dénommée SCI BESSIN
MECANIQUE a signé**

à CAEN
le 05 avril 2019



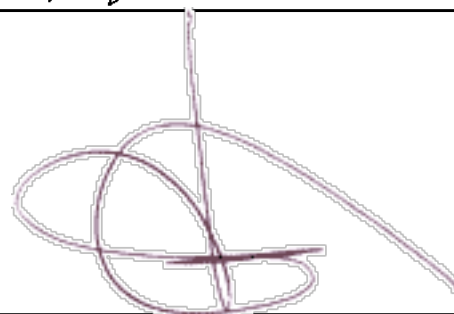
**M. PREZELIN Philippe
représentant de la société
dénommée SCI BESSIN
MECANIQUE a signé**

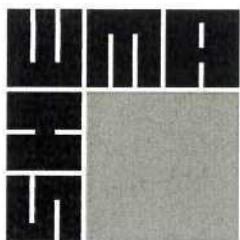
à CAEN
le 05 avril 2019



**et le notaire Me VIOLEAU FRÉDÉRIC a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE CINQ AVRIL





SHEMA

Société Anonyme d'Economie Mixte

Capital : 9 357 627 Euros

15, avenue Pierre Mendès France

14000 CAEN

RCS : 352 823 611

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 1^{er} octobre 2018

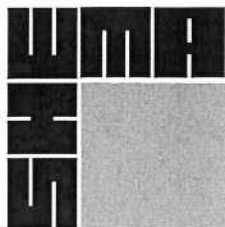
Point n° 2 – Recrutement du nouveau Directeur Général

Conditions du mandat social de Monsieur Luc DAVIS

Il vous est proposé de désigner Monsieur Luc DAVIS en qualité de mandataire social de la SHEMA, disposant à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour diriger la société dans le respect des statuts, du pacte d'actionnaires et de la réglementation en vigueur, selon les modalités suivantes :

L'exercice du mandat social est limité à une durée de 6 ans, renouvelable autant de fois que le souhaitera le Conseil d'administration, dans la limite des conditions d'âge inscrites aux statuts de la société.

Le Conseil d'administration approuve à la double majorité (élus : 10 - privés : 5) la désignation de Luc DAVIS en tant que DG non salarié de la SHEMA à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, approuve ses conditions de rémunération & avantages liées au mandat social.



S H E M A

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 01 OCTOBRE 2018

PROCES-VERBAL

Le Conseil d'Administration de la SHEMA s'est réuni le LUNDI 1^{er} OCTOBRE 2018 à 10 H 00 dans les locaux de la SHEMA, 15 avenue Pierre Mendès France à CAEN (14000), sur convocation de son Président.

Les administrateurs présents étaient :

- Le Département du Calvados représenté par Monsieur Xavier CHARLES
- Le Département du Calvados représenté par Monsieur Patrick JEANNENEZ
- Le Département du Calvados représenté par Monsieur Sébastien LECLERC
- Le Département de la Manche représenté par Monsieur Jean-Marc JULIENNE
- Le Département de l'Orne représenté par Monsieur Philippe VAN HOORNE
- La Région Normandie représentée par Monsieur Guy LEFRAND
- La Caisse des Dépôts et Consignation représenté par Madame Florence MAS
- La Caisse d'Epargne Normandie représentée par Monsieur Bruno BOSSE
- Madame Isabelle SAFFREY
- La CODAH représentée par Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE
- La ville d'Hérouville Saint Clair représentée par Monsieur Guy DUFOUR

Assistaient également à la séance :

- Monsieur Antoine LAFARGUE, Directeur général des services du Département du Calvados
- Monsieur Vincent BRETEAU, Directeur général adjoint de la Région Normandie
- Monsieur Eric PIERRON, Directeur du développement & des affaires européennes du Département de la Manche
- Monsieur Pascal FAURE, SOFINORMANDIE
- Monsieur Jean-Louis MARC, CIC NORD OUEST
- Monsieur Christophe DEVEDEAU-HESNARD - Commissaire aux Comptes – Cabinet CFG
- Monsieur Sébastien FRANCHI – Expert comptable – Cabinet CIFRALEX
- Madame Lucile CANTET, Directrice générale adjointe de la SHEMA
- Madame Delphine FARCY, Directrice administrative et financière de la SHEMA
- Madame Bernadette AUBERT-MATEO, Assistante de direction de la SHEMA
- Monsieur Luc DAVIS

Les pouvoirs suivants ont été donnés :

- Le Département du Calvados représenté par Monsieur Marc BOURBON a donné pouvoir à Monsieur Xavier CHARLES
- Le Département de la Manche représenté par Monsieur Patrice PILLET a donné pouvoir à Monsieur Jean-Marc JULIENNE
- Le Département de l'Orne représenté par Monsieur Jérôme NURY a donné pouvoir à Monsieur Philippe VAN HOORNE
- Le groupement bancaire Crédit Agricole Sofinormandie/CIC Nord Ouest/Crédit agricole Normandie Maine représenté par Monsieur Stéphane BINET a donné pouvoir à Madame Isabelle SAFFREY
- La CCI Caen Normandie représentée par Monsieur Philippe BROTONS a donné pouvoir à Madame Florence MAS

Absent excusés :

- La CCI Seine Estuaire représentée par Monsieur Michel GRENIER
- La ville du Havre représentée par Monsieur Florent SAINT MARTIN
- Alain KENDIRGI, Directeur Général de la SHEMA

Il est signé le registre de présence.

Rappel de l'ordre du jour :

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 28 juin 2018

Point n° 2 – Recrutement du nouveau Directeur Général

Point n° 3 – Mise à jour des nouveaux statuts et protocole d'actionnaires

Point n° 4 – Préparation d'une Assemblée Générale Extraordinaire

Point n° 5 – Information sur les grands dossiers industriels

Point n° 6 – Présentation des nouvelles opérations

Point n° 7 – Questions diverses

En préambule, Monsieur Xavier CHARLES demande au Conseil d'administration d'excuser l'absence d'Alain KENDIRGI pour problème personnel d'ordre familial. Il est remplacé par Lucile CANTET, DGA.

Le quorum étant atteint, Monsieur Xavier CHARLES ouvre la séance.

Point n° 2 – Recrutement du nouveau Directeur Général

Cette réunion d'aujourd'hui est importante dans la mesure où la société est à un tournant. Le Directeur Général présent dans la société depuis presque 30 ans, Alain KENDIRGI, part en retraite au 31 décembre 2018. Depuis plusieurs mois, une mission a été engagée par la SHEMA pour assurer le recrutement d'un nouveau mandataire social. Confié au cabinet spécialisé HUDSON, cette mission a permis d'analyser le profil de nombreux candidats, le poste s'étant révélé particulièrement attractif. HUDSON a reçu une vingtaine de candidats en mai 2018, puis en a présenté une dizaine à un groupe de représentants des actionnaires de la SHEMA, préfigurant notre futur comité de rémunération et de désignation : des représentants des Départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne, de la Région Normandie et de la Caisse des Dépôts.

Finalement, cinq candidats ont été reçus lors d'un premier entretien le 13 juin, puis les trois candidats les mieux classés ont été reçus de nouveau le 21 juillet.

A l'issue de cette phase de sélection, les représentants des trois Départements, de la Région et de la Caisse des Dépôts ont unanimement décidé de retenir la candidature de Monsieur Luc DAVIS.

Luc DAVIS étant parmi nous ce jour, Xavier CHARLES lui propose de se présenter.

45 ans, marié, 4 enfants. Architecte DPLG, diplômé de l'ESSEC (mastère spécialisé en management urbain). Travaille en maîtrise d'ouvrage depuis 20 ans.

Parcours professionnel en 2 phases :

Expérience significative en aménagement : SEM 92 et SADEV 94, forte culture de la performance, notamment à la SADEV 94, fin de la collaboration pour désaccord avec la gouvernance.

Puis s'est orienté vers le privé : dans un premier temps chez VINCI, et depuis 2016, Directeur national développement & innovation chez EDELIS (groupe GCC).

Motivations : retour dans le monde de l'économie mixte, de l'intérêt général, au sein d'un outil au service du territoire qui allie souplesse et agilité... et surtout dans une culture de performance et de créativité.

De plus, travailler en Normandie est une réelle opportunité ; attaches familiales dans la Manche.

Xavier CHARLES remercie Luc DAVIS pour cette présentation.

Jean-Marc JULIENNE demande à Luc DAVIS son choix de résidence personnelle. Question à laquelle M. DAVIS répond que dans l'immédiat, sa famille resterait en région parisienne et ne le rejoindrait qu'à l'issue de l'année scolaire, ce qui lui laisse de temps de savoir où il va résider.

S'ensuit l'exposé de la délibération portant sur les conditions de recrutement et de rémunération de Luc DAVIS.

Conditions du mandat social de Monsieur Luc DAVIS

.....

Le Conseil d'administration approuve à la double majorité (élus : 10 - privés : 5) le recrutement de Luc DAVIS en CDD du 10 décembre au 31 décembre 2018, approuve la désignation de Luc DAVIS en tant que DG non salarié de la SHEMA à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 6 ans, approuve ses conditions de rémunération & avantages liées au mandat social.

Extrait certifié conforme à l'original

Alain KENDIRGI

SCI BESSIN MECANIQUE
Société Civile Immobilière
Au capital de 1.000,00 euros
Siège social : SAINT MARTIN DES ENTREES (14400) 2 Rue de la Cartoucherie
Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 843.586.215

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le 4 AVRIL

A SAINT MARTIN DES ENTREES

La Société dénommée **SCI BESSIN MECANIQUE**, Société civile immobilière au capital de 1000 €, dont le siège est à SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400), 2 rue de la cartoucherie, identifiée au SIREN sous le numéro 843586215 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire, sur convocation verbale des gérants, Monsieur PREZELIN Philippe et Monsieur DUMAINE Franck, adressée auxdits membres.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Franck DUMAINE, agissant en qualité de gérant statutaire de ladite société.

La feuille de présence dûment signée, permet de constater la présence ou la représentation des membres suivants :

1/ La société HD&P, société par actions simplifiée au capital de 150.000,00 Euros dont le siège est à MALTOT (14930) 6 rue des charmes, identifiée au SIREN sous le numéro 820.482.024, titulaire de 95 parts sociales.

La société est représentée par Monsieur Franck DUMAINE, demeurant 6 allée Pré Commune à CLINCHAMPS SUR ORNE et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2/ La SARL BESSIN RECTIFICATION société à responsabilité limitée au capital de 40.000 Euros, dont le siège est à SAINT MARTIN DES ENTREES (14400), rue de la Cartoucherie, ZA Damigny, identifiée au SIREN sous le numéro 520.156.654 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, titulaire de 5 parts sociales.

La société est représentée par Monsieur Philippe PREZELIN ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Tous les titres sociaux sont présents ou représentés.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

1/ **ACQUERIR** moyennant le prix de **CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (123.499,00 EUR)** payable comptant et aux charges et conditions suivantes, le bien ci-après désigné.

Et par là-même accepter de signer la vente à recevoir par la SCP BARRE – CHUITON – LISCH – VIOLEAU sis à CAEN (14000) 12 rue du Tour de Terre constatant la réalisation authentique des conditions suspensives stipulées dans l'avant-contrat.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (CALVADOS) 14400 2 Rue de la Cartoucherie,
Un local désigné A-1 au plan de division ci-annexé et formant le lot n°2-1.
Le transformateur formant le lot 9.

Figurant ainsi au cadastre :

Secteur	N°	Lieu dit	Surface
AH	171	2 Rue de la Cartoucherie	00 ha 27 a 58 ca
AH	173	2 Rue de la Cartoucherie	00 ha 00 a 44 ca

Total surface : 00 ha 28 a 02 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

But de l'opération

Aux termes du second alinéa de l'article 1145 du Code civil, la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

Conditions générales

Obliger la société au paiement du prix.

Veiller :

- à ce que toutes les prescriptions légales relatives au bien dont il s'agit soient respectées de manière que le constituant ne puisse être ni recherché ni poursuivi à leur sujet ;
- à ce qu'aucune servitude ou prescription ne vienne soit diminuer la valeur dudit bien soit créer des charges financières à l'endroit du constituant non prévues aux présentes.

S'engager à prendre le BIEN dans l'état où il se trouve, avec tous ses éléments, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, sauf si ce dernier est considéré comme un professionnel de l'immobilier.

Rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier.

Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services tels que notamment l'eau, l'électricité.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

Emprunter la somme nécessaire au paiement de tout ou partie du prix d'acquisition d'une ou plusieurs personnes, ou de tout établissement de crédit.

Promettre d'employer le prêt, à due concurrence, au paiement du prix.

Faire toutes déclarations quant à l'origine des deniers servant à payer le prix d'acquisition, pour assurer au prêteur le bénéfice du privilège de prêteur de deniers conformément aux dispositions de l'article 2374 2° du Code civil, et/ou le privilège de vendeur conformément aux dispositions de l'article 2374 1° dudit Code.

Offrir toute garantie et affecter hypothécairement au profit du prêteur l'immeuble.

Faire toutes conventions et déclarations au sujet de l'assurance contre l'incendie des constructions, si elles sont assurées ou s'obliger à les faire assurer dans le cas contraire, prendre tous engagements, accessoires, consentir toutes significations.

2/ EMPRUNTER la somme nécessaire au paiement de tout ou partie du prix d'acquisition d'une ou plusieurs personnes, ou de tout établissement de crédit aux conditions suivantes :

1/ FINANCEMENT PAR UN PRET CONSENTI PAR LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST déclare qu'il a été consenti à l'**ACQUEREUR** aux présentes un prêt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR),

destiné au règlement total du prix de cession de l'immeuble objet des présentes ainsi qu'au financement de travaux.

Préalablement aux conditions qui vont suivre, les parties déclarent, en ce qui concerne l'offre de prêt :

Caractéristiques des prêts

Prêteur : BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Nature du prêt : Prêt entreprise (N° 09012782)

Montant du prêt en principal : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (61.749,50 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (88.250,50 EUR)

Durée : 144 échéances mensuelles

Remboursement :

Montant de l'échéance sans assurance groupe : 1.145,56 Euros

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 1.188,31 Euros

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 26 avril 2019

- dernière échéance au plus tard le : 26 mars 2031

Date de péremption de l'inscription : VINGT SIX MARS DEUX MIL TRENTE-DEUX

Taux, hors assurance, de 1,60 % l'an

Le taux effectif global ressort à 2,377 % l'an

2/ FINANCEMENT PAR UN PRET CONSENTI PAR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE **déclare** qu'il a été consenti à l'**ACQUEREUR** aux présentes un prêt d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR), destiné au règlement total du prix de cession de l'immeuble objet des présentes ainsi qu'au financement de travaux.

Préalablement aux conditions qui vont suivre, les parties déclarent, en ce qui concerne l'offre de prêt :

Caractéristiques des prêts

Prêteur : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

Nature du prêt : MT ENTREPRISE N° 10001090867

Montant du prêt en principal : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (61.749,50 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (88.250,50 EUR)

Durée : 144 mois

Remboursement :

143 échéances de 1.146,90 EUR (capital et intérêts)

1 échéance de 1.146,21 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Echéances : le 20 de chaque mois

- première échéance au plus tard le : 20 mai 2019

- dernière échéance au plus tard le : 20 avril 2031

Date de péremption de l'inscription : VINGT AVRIL DEUX MIL TRENTE-DEUX

Taux, hors assurance, de 1,62 % l'an

Le taux effectif global ressort à 2,47 % l'an

DUREE DES INSCRIPTIONS

- jusqu'au 26 mars 2032, en ce qui concerne le prêt de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

- jusqu'au 20 avril 2032, en ce qui concerne le prêt de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

CONVENTION DE RANG : CLAUSE PARI PASSU

Les comparants précisent que l'opération objet des présentes est financée au moyen de deux prêts constatés aux termes du présent acte, savoir :

- l'un consenti par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST d'un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

- le second consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE, d'un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

D'un commun accord entre les parties, il est expressément convenu que :

- l'inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise à la sûreté du prêt consenti au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) sur le bien ci-dessus désigné, viendra en concours avec l'inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE pour un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

- l'inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise à la sûreté du prêt consenti au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE pour un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) sur le bien ci-dessus désigné, viendra en concours avec l'inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour un montant en principal de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR).

En conséquence, les rangs qu'auront, relativement les uns par rapport aux autres, les inscriptions à prendre en vertu des présentes pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE et pour la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST seront les suivants :

- elles viendront en premier rang et seront en concours pour des montants respectifs de 150.000,00 Euros en principal, les accessoires étant portés pour 20%.

En conséquence de la présente convention, LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE seront colloquées au même rang, dans tous les ordres ou distributions ayant pour objet le prix de l'immeuble donné en garantie.

Chacune des banques inscrites disposera seule, en tout hypothèse, des inscriptions prises à son profit, sans le concours et hors la présence de l'autre ou de ses ayants cause.

La présente convention de concurrence sera notifiée à la compagnie assurant le bien donné en garantie contre l'incendie.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à monsieur Frank DUMAINE et à Monsieur Philippe PREZELIN à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

*Pour copie certifiée conforme
Le Gérant.*





**BANQUE POPULAIRE
GRAND OUEST**

BANQUE & ASSURANCE

SCI BESSIN MECANIQUE / 1293260

09012782

N° Etude 5117139

Aurore Texier

PROCURATION

Le(s) soussigné(s)

Monsieur Maurice Bourrigaud, DIRECTEUR GENERAL,

Agissant es qualité au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le n° 857 500 227 et dont le siège social est situé 15 Boulevard de la Boutière CS 26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX ,

Dûment habilité(e) à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs délivrés, par le Directeur Général es qualité ou par toute autre personne es qualité dûment habilitée, en vertu de la charte de fonctionnement Banque Populaire Atlantique relative aux pouvoirs et délégations en date du 9 mai 2014 et déposée chez l'étude notariale Maîtres MITRY, BAUDRY, VINCEDEAU et POIRAUD 4 bis place du Sanitat 44100 NANTES

Déclare donner au nom de l'établissement qu'il représente à M^{me} Jessica NARTI clerc de notaire au sein de la SCP GUIBERT & ROUSSEAU et à leur clerc de l'étude de M^e VINCEDEAU à CAEN tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de représenter la banque à l'acte devant contenir réalisation du ou des prêts ci-dessous :

LE DEBITEUR PRINCIPAL

14400 ST MARTIN

La société SCI BESSIN MECANIQUE dont le siège social est à 2, Rue De La Cartoucherie DES

ENTREES représentée par :

M PHILIPPE PREZELIN agissant en qualité de Responsable entreprise

M FRANCK DUMAINE agissant en qualité de Responsable entreprise

PRET(S)

- Prêt Entreprise (N° 09012782) : 150 000,00 EUR sur 144 mois

GARANTIE(S)

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- Hypothèque en rang 1 en pleine propriété à hauteur de 45 000,00 EUR sur l'immeuble sis 2, Rue De La Cartoucherie 14400 ST MARTIN DES ENTREES, cadastré : AH 162 appartenant à SCI BESSIN MECANIQUE représentée par : Monsieur FRANCK DUMAINE agissant en qualité de Responsable entreprise.

Notaire :

Etude BARRE CHUITON LISCH 12, Rue
Du Tour De Terre 14000 CAEN

La garantie est prise en concours avec :

- CRCA à hauteur de 150 000,00 EUR
- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST** à hauteur de 45 000,00 EUR

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 105 000,00 EUR sur l'immeuble sis 2, Rue De La Cartoucherie 14400 ST MARTIN DES ENTREES, cadastré : AH 162 appartenant à SCI BESSIN MECANIQUE représentée par :

Monsieur FRANCK DUMAINE agissant en qualité de Responsable entreprise.

Notaire :

Etude BARRE CHUITON LISCH 12, Rue
Du Tour De Terre 14000 CAEN

La garantie est prise en concours avec :

- CRCA à hauteur de 150 000,00 EUR
- **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST** à hauteur de 105 000,00 EUR

Accepter toutes affectations hypothécaires et autres garanties prévues dans les termes du projet d'acte joint.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait à ~~à~~ Saint Gregoire, le 14/01/2019

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Faire précéder la signature de la mention
"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir





CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
15 Esp. Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 CAEN CEDEX 4
478 834 930 RCS CAEN
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires
en Assurance sous le numéro 07022868

DELEGATION DE POUVOIRS

Le soussigné, Mr François ADAM, responsable de management demeurant à CAEN, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, agissant au nom et par délégation de Madame GOURMELON Nicole, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, ci-après désignée "LE PRETEUR", société coopérative à capital variable dont le siège social est situé à CAEN, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, agréée en tant qu'établissement de crédit, inscrite au RCS de CAEN sous le numéro D 478 834 930, régie par le livre V du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents sur Crédit Agricole Mutuel, en vertu d'un acte sous seing privé de délégation de pouvoirs en date du trois novembre deux mille dix-sept, déposé au rang des minutes de Maître François PELTIER, Notaire Associé, suivant acte reçu par lui. Ladite Madame GOURMELON, agissant elle-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substitution, par le Conseil d'Administration de ladite Caisse Régionale en date du vingt trois septembre deux mille onze, dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de Maître Alain MAUDUIT, Notaire associé à CAEN, le vingt quatre octobre deux mille onze.

Donne par ces présentes, pouvoir à : *Mme Annon CUDÉS, notaire assistant*

en l'Etude de :

MAITRE GUILBERT GILLES

et à les Jours de l'étude de M^e BARRÉ notaire à CAEN

à l'effet de signer l'acte authentique constatant ou réitérant le(s) prêt(s) ci-après accordé(s) par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE.

Emprunteur(s) :

Numéro de partenaire : 01912532

S.C.I. BESSIN MECANIQUE

Représenté(e) par :

MONSIEUR PREZELIN PHILIPPE en qualité de GERANT

MONSIEUR DUMAINE FRANCK en qualité de GERANT

OBJET DU FINANCEMENT

ACHAT MURS PLUS TRAVAUX ET DIVERS

REFERENCE DU FINANCEMENT : **II0052 01**
REFERENCE DU PRET : 10001090867
CATEGORIE DU PRET : MT ENTREPRISE
MONTANT EN CAPITAL : 150 000,00 EUR
TAUX D'INTERET : 1,6200 %
DUREE : 144 mois

GARANTIE : **BPIFRANCE**

GARANTIE : **CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES NOTARIES**

GARANTIE : **PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS PARI PASSU AVEC LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**

Rang : 1
Durée inscription hypothécaire : 156 mois
Montant garanti en capital : 52 500,00 EUR
Bien donné en garantie : UN ENSEMBLE IMMOBILIER
SAINT MARTIN DES ENTREES
2 RUE DE LA CARTOUCHERIE
Cadastre : Section AH n° 162 Lot n° 2-1 et le Lot n° 9

GARANTIE : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE PARI PASSU AVEC LA BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**

Rang : 1
Durée inscription hypothécaire : 156 mois
Montant garanti en capital : 97 500,00 EUR
Bien donné en garantie : UN ENSEMBLE IMMOBILIER
SAINT MARTIN DES ENTREES
2 RUE DE LA CARTOUCHERIE
Cadastre : Section AH n° 162 Lot n° 2-1 et le Lot n° 9

DATE DE PREMIERE ECHEANCE : à préciser en fonction de la date de signature de l'acte

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Fait à CAEN, le 18/01/2019

« Bon pour pouvoir »

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned below the text « Bon pour pouvoir ».

Commune :
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

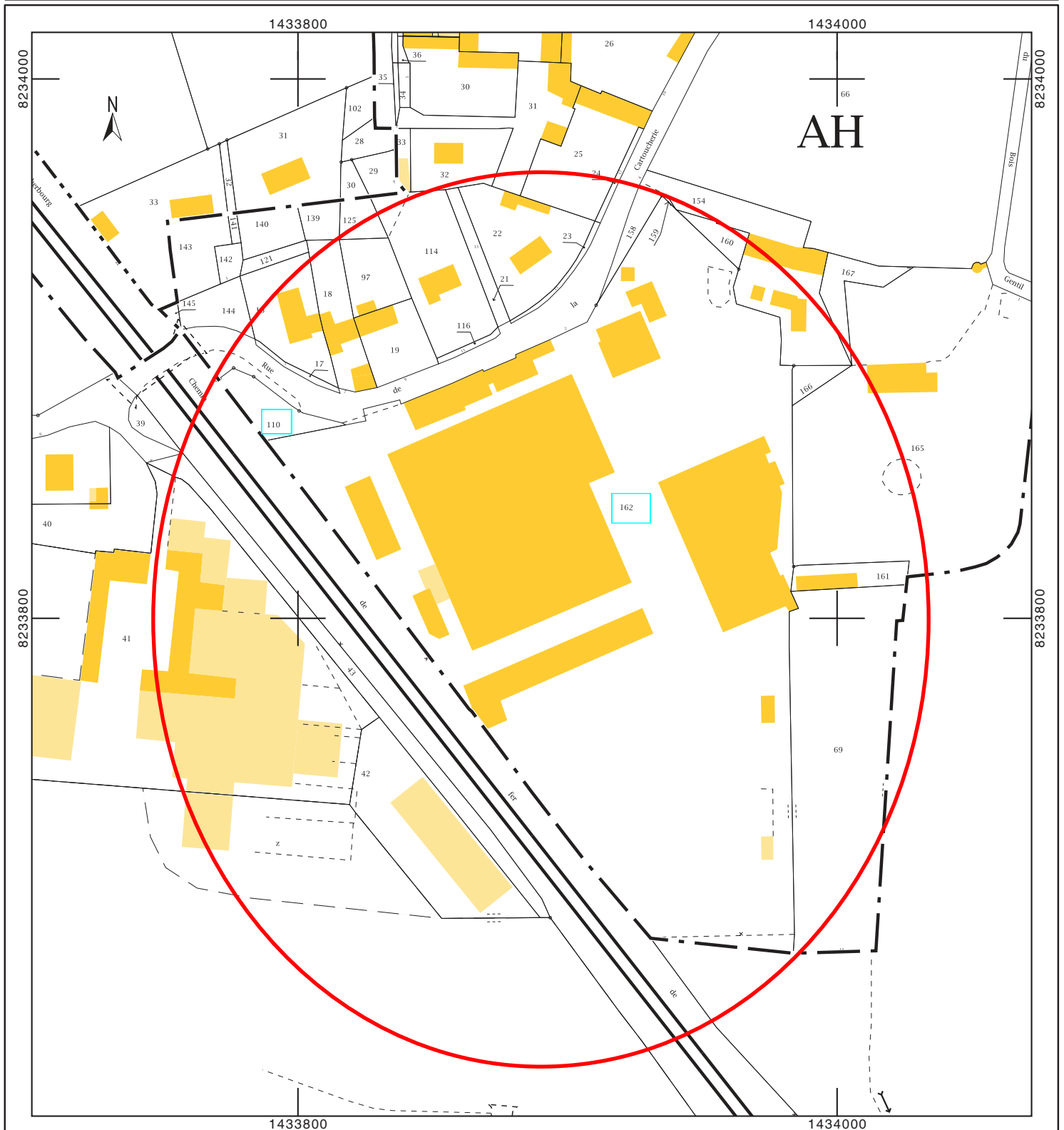
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



COMMUNE DE
SAINT MARTIN DES ENTREES

Rue de la Cartoucherie
Voie SNCF CHERBOURG-PARIS

PROPRIETE DE JENOPTIK
INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE

PLAN DE DIVISION

Cadastre : (avant DA)
- Section AH n° 110-162
- Contenance : 03ha 06a 91ca

NOTA : Levé topographique Système de coordonnées indépendant
Nivellement indépendant



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



GUIMARD PIERROT
GÉOMÈTRES-EXPERTS - VTD - URBANISME - PAYSAGE

Bureau Principal de CAEN
Hervé Guimard
Diplômé de l'Institut de Topométrie - DESS d'Urbanisme
15, Avenue de Cambridge - BP 60269
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex
☎ 02.31.06.66.65
✉ 02.31.06.66.64
guimard.pierrot.he@orange.fr

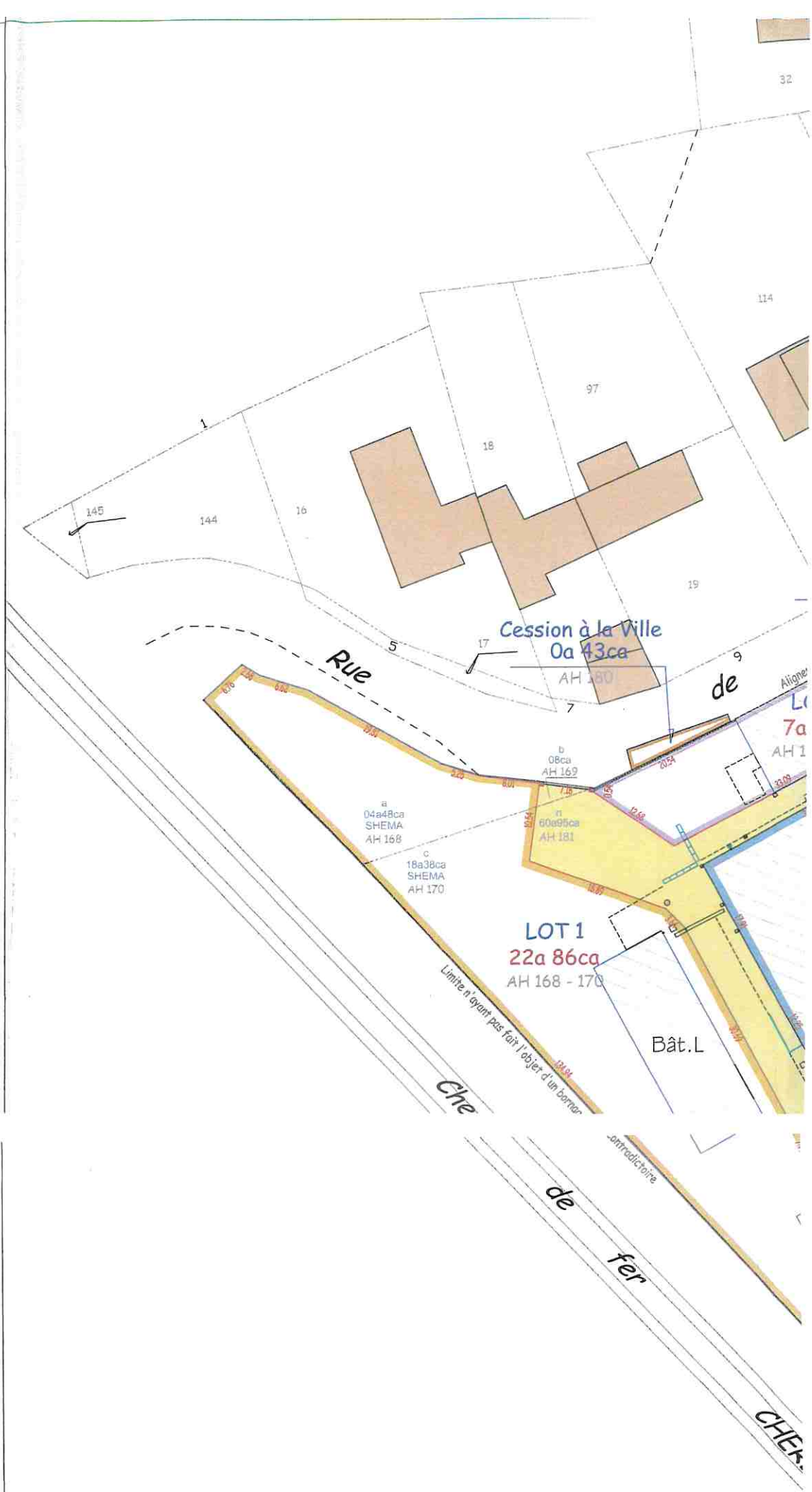
Bureau Principal de CAEN
Hervé Guimard
Diplômé de l'Institut de Topométrie - DESS d'Urbanisme
15, Avenue de Cambridge - BP 60269
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex
☎ 02.31.06.66.65
✉ 02.31.06.66.64
guimard.pierrot.he@orange.fr

Bureau de FALAISE
Jean-Marc Pierrot
Ingénieur Géomètre ENSAIS (INSA)
43 Avenue d'Hastings
14700 FALAISE
☎ 02.31.90.08.25
✉ 02.31.90.56.15
guimard.pierrot.fa@orange.fr

Bureau d'ARGENTAN
Jean-Marc Pierrot
Ingénieur Géomètre ENSAIS (INSA)
Rue Jean Monnet - BP 10018
61201 ARGENTAN Cedex
☎ 02.33.67.20.97
✉ 02.33.67.22.16
guimard.pierrot.ar@orange.fr

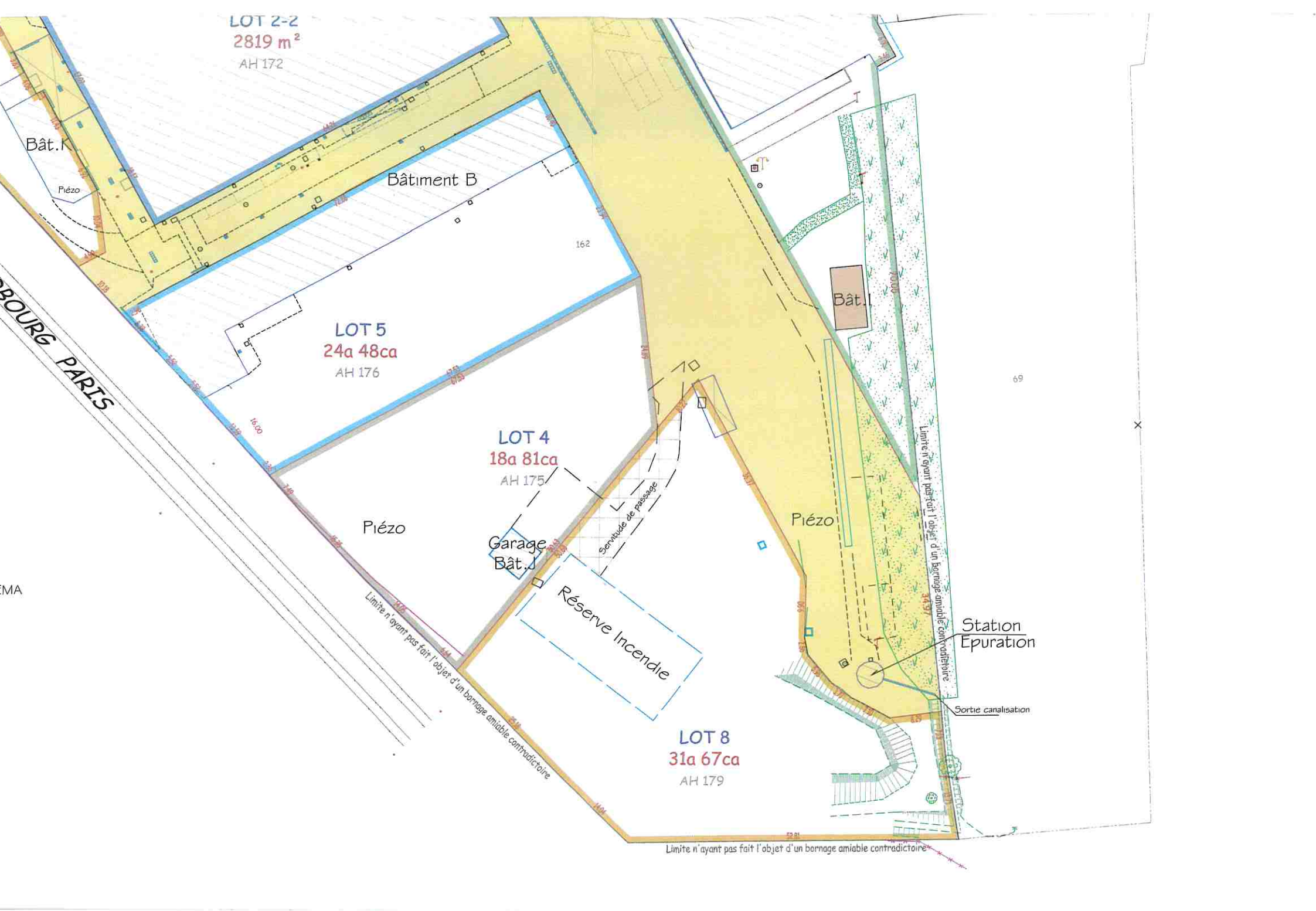
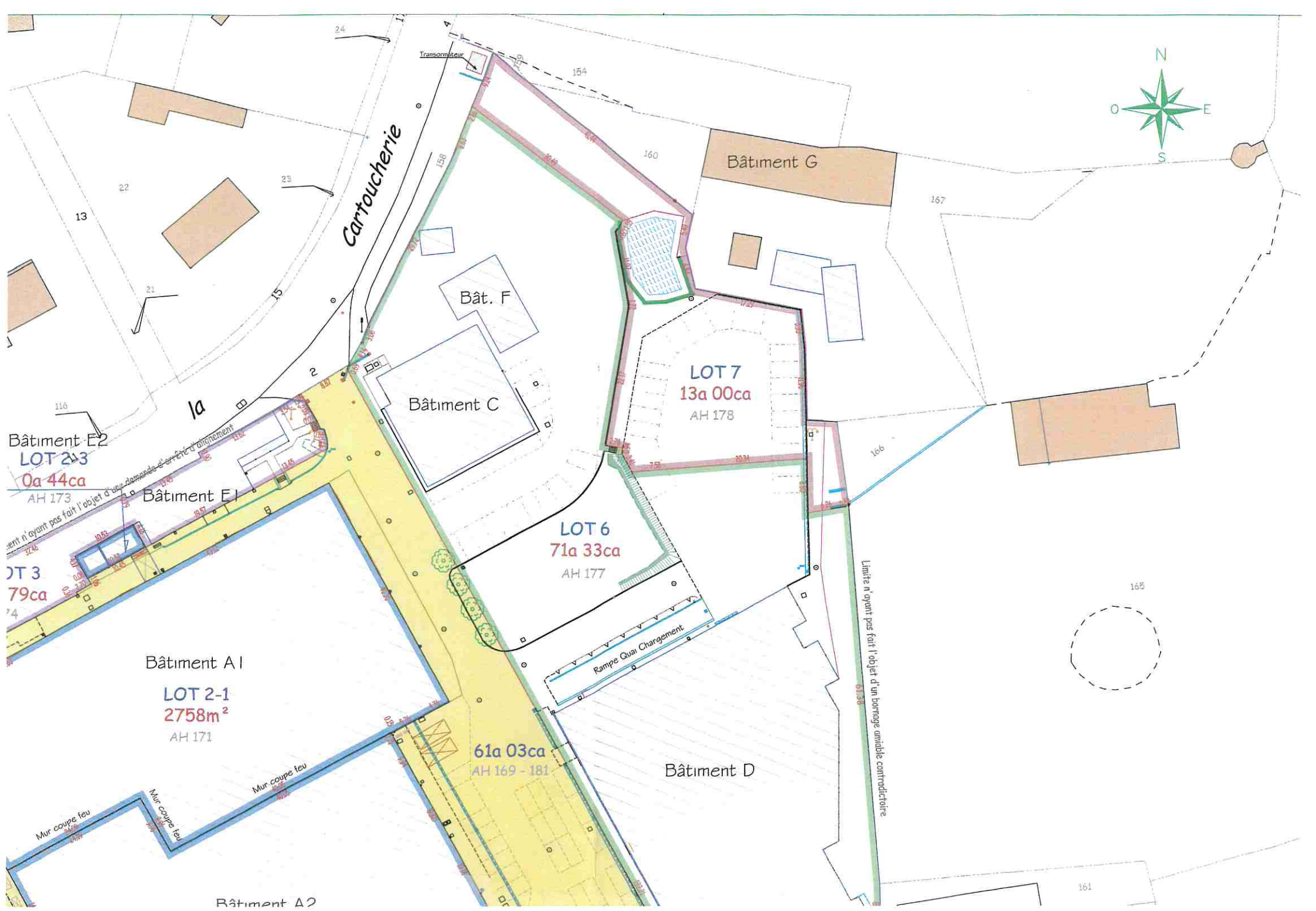
Dates	Etabli par	Observations	Indice
05/12/17	S.P.	PROJET DE DIVISION	
08/12/17	S.P.	PROJET DE DIVISION	B
19/12/17	S.P.	PROJET DE DIVISION	C
26/10/18	E.M.	PROJET DE DIVISION	D
31/10/18	E.M./B.J.	Plan de division	E
07/10/18	E.M./B.J.	Plan de division mis à jour de la nouvelle numérotation cadastrale	

Dossier	Date	Echelle	Référence du Plan
HE/8792	07/10/2018	1/500°	P.00



-  Lots 1 et 8 (AH n° 168 - 170 et 179, Bâtiments K et L) cédé à M.MUNTEANU
-  Lots 2-1, 2-2 et 2-3 (AH n° 171-172 et 173, Bâtiments A1, A2 et E2) conservés par la SH
-  Lot 3 (AH n° 174, Bâtiment E1) conservé par la SHEMA
-  Lot 4 (AH n° 175, Bâtiment J) conservé par la SHEMA
-  Lot 5 (AH n° 176, Bâtiment B) cédé à BESSIN RECTIFICATION
-  Lot 6 (AH n° 177, Bâtiments C, D et F) cédé à HEIMDALL
-  Lot 7 (AH n° 178) cédé à la Société COULEVRINE

La définition des limites n'ayant pas fait l'objet d'un bornage amiable contradictoire, les cotes indiquées sur ce plan correspondent à l'état des lieux et à l'application cadastrale.
Les contenances résultent de l'établissement du document d'arpentage et sont approximatives.
Les limites et les contenances ne sont donc pas juridiquement garanties à l'exception des nouvelles limites.



Commune :
SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (630)

N° d'ordre du document d'arpentage : 403 U
Document vérifié et numéroté le 06/11/2018
A PTGC-CAEN
Par Alain BELLAMY
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

Cachet du service d'origine :

Caen Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
6, Place Gambetta
B.P. 80540

14048 Caen Cedex 1
Téléphone : 02.31.39.74.00

ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

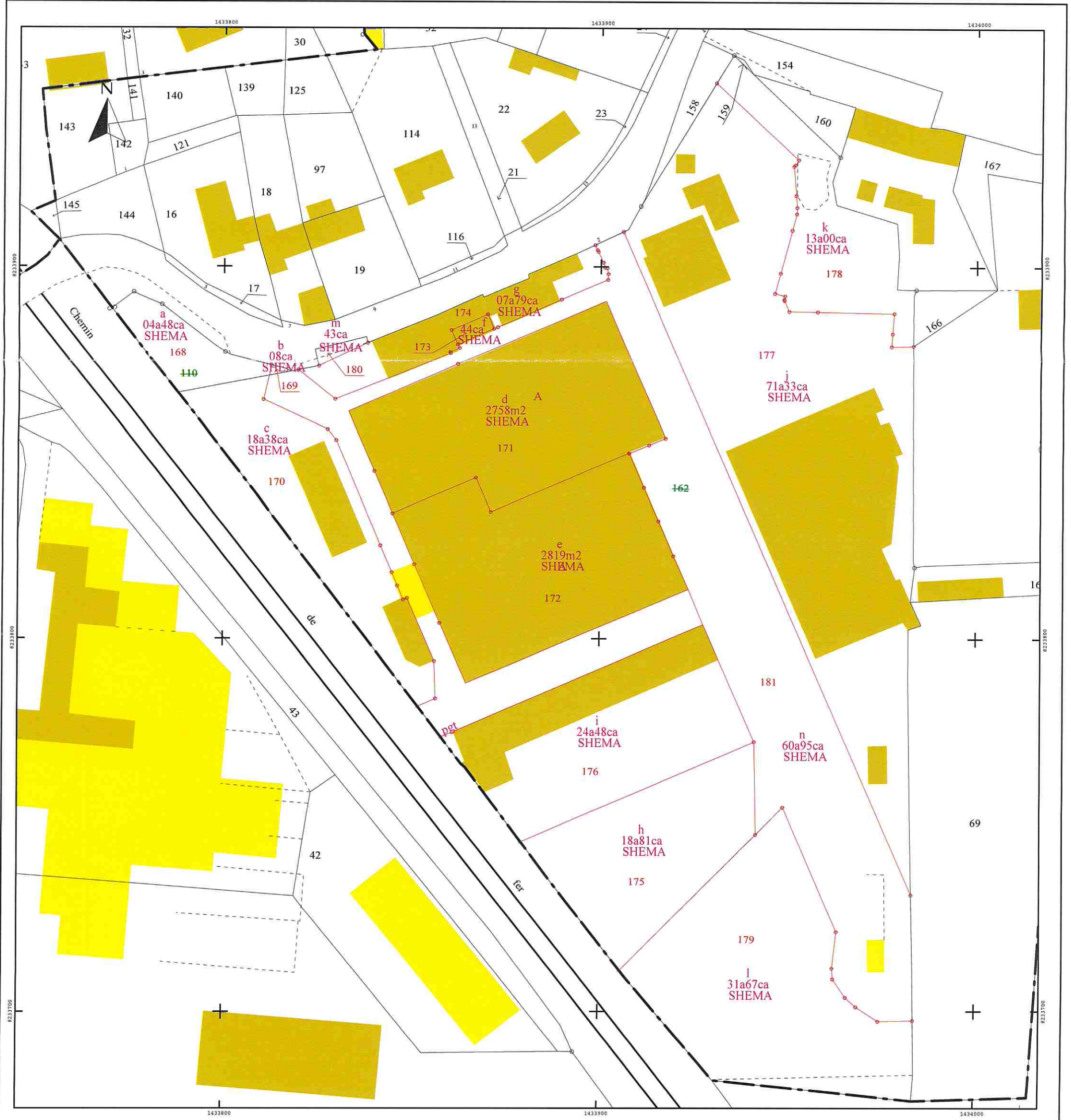
Le présent document d'arpentage, certifié par
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 06/11/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par GUIMARD-PIERROT (2)
Réf. : M. Hervé GUIMARD
Le 31/10/2018



CONSTITUTION DE SERVITUDES ET CONVENTIONS PARTICULIERES

SERVITUDES

1. Constitution d'une servitude de tour d'échelle par la société ETAMIC SA au profit de l'acquéreur

Pour permettre à l'acquéreur d'entretenir, de réparer et, le cas échéant, de reconstruire le bâtiment édifié le long de la ligne séparative, figurant sous teinte bleue hachurée sur le plan ci-annexé, le vendeur concède en faveur du fonds de l'acquéreur et à titre de servitude perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur la parcelle restant lui appartenir.

De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle qui comprend également le droit de déposer, sur l'ensemble de son assiette, durant les périodes pendant lesquelles elle pourra être exercée, tous les matériaux nécessaires à l'entretien, la réparation et éventuellement la reconstruction, quant à son étendue, à une bande de terrain de deux mètres figurant sous teinte rose sur le plan ci-après annexé.

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

Toutefois, les dégâts ou dommages qui pourraient être occasionnés à la propriété de ce dernier devront toujours être réparés ou indemnisés par l'acquéreur sans que celui-ci puisse arguer du caractère gratuit de la présente convention pour s'en exonérer totalement ou partiellement.

Fonds servant AH 162

Fond dominant AH 69 et 161

2. Constitution d'une servitude de tour d'échelle par l'acquéreur au profit de la société ETAMIC SA

Pour permettre au vendeur d'entretenir, de réparer et, le cas échéant, de reconstruire le bâtiment édifié le long de la ligne séparative, figurant sous teinte jaune hachurée sur le plan ci-annexé, l'acquéreur concède en faveur du fonds du vendeur et à titre de servitude perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur l'immeuble acquis au présentes.

De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle qui comprend également le droit de déposer, sur l'ensemble de son assiette, durant les périodes pendant lesquelles elle pourra être exercée, tous les matériaux nécessaires à l'entretien, la réparation et éventuellement la reconstruction, quant à son étendue, à une bande de terrain de deux mètres figurant sous teinte rouge sur le plan ci-après annexé.

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

Toutefois, les dégâts ou dommages qui pourraient être occasionnés à la propriété de l'acquéreur devront toujours être réparés ou indemnisés par le vendeur sans que celui-ci puisse arguer du caractère gratuit de la présente convention pour s'en exonérer totalement ou partiellement.

Fonds servant : AH numéro 69 et 161

Fond dominant : AH numéro 162

3. Constitution de servitude de passage de canalisations

L'acquéreur concède au vendeur à titre de servitude perpétuelle et réelle sur les parcelles cadastrées section AH numéros 159, 160, 161 et 169 une servitude de passage souterrain de diverses canalisations.

L'entretien desdites canalisations est à la charge exclusive du vendeur. Tous dommages causés à la propriété de l'acquéreur lors de cet entretien seront à la charge exclusive du vendeur.



La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

Toutefois, les dégâts ou dommages qui pourraient être occasionnés à la propriété de l'acquéreur devront toujours être réparés ou indemnisés par le vendeur sans que celui-ci puisse arguer du caractère gratuit de la présente convention pour s'en exonérer totalement ou partiellement.

Pour le calcul du salaire du Conservateur des Hypothèques, les constitutions de servitudes ci-dessus sont évaluées SOIXANTE SEIZE EUROS VINGT DEUX CENTS (76,22€)

B - CONVENTIONS PARTICULIERES

Déplacement des compteurs d'eau

Le compteur d'eau de la société venderesse est situé sur la parcelle vendue à l'acquéreur. Par suite ce dernier s'oblige à le déplacer à ses frais au plus le 30 novembre 2006 sur la propriété restant appartenir à la société venderesse.

A défaut de déplacement dans ledit délai, l'acquéreur s'oblige à le mettre hors gel avec tout droit d'accès au compteur.

« Constitution de servitudes

« 1) Servitudes relatives au groupe moto-pompe, groupe incendie, sur-presseur et au compteur d'alimentation d'eau

« Fonds dominant: Parcelle section AH numéro 155

Fonds servant: Parcelle section AH numéro 154

« L'acquéreur s'oblige à supporter sur la propriété faisant l'objet des présentes, le maintien de l'installation existante relative au compteur d'alimentation d'eau, au groupe moto-pompe, au surpresseur et au groupe-incendie.

« Pour permettre à la société ETAMIC SA d'accéder et d'entretenir les installations ci-dessus, l'acquéreur concède au vendeur qui l'accepte, à titre de servitude réelle et perpétuelle un droit de passage sur son fonds ci-dessus désigné.

« Ce droit de passage devra s'exercer sur la partie figurant sous teinte verte sur le plan ci-après annexé.

« L'entretien du passage restera à la charge du vendeur.

« Le vendeur s'oblige, lorsque l'état d'usage des installations ci-dessus imposera leur remplacement complet, à les déplacer sur sa propriété de manière que la servitude de passage permettant l'entretien ci-dessus prenne fin.

« 2) Constitution d'une servitude de tour d'échelle par la société ETAMIC SA au profit de l'acquéreur

« Pour permettre à l'acquéreur d'entretenir, de réparer et, le cas échéant, de reconstruire le bâtiment édifié le long de la ligne séparative, figurant sous teinte bleue sur le plan ci-annexé, le vendeur concède en faveur du fonds de l'acquéreur et à titre de servitude perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur la parcelle restant lui appartenir.

« De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle qui comprend également le droit de déposer, sur l'ensemble de son assiette, durant les périodes pendant lesquelles elle pourra être exercée, tous les matériaux nécessaires à l'entretien, la réparation et éventuellement la reconstruction, quant à son étendue, à une bande de terrain de deux mètres figurant sous teinte rose sur le plan ci-après annexé.

« La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

« Toutefois, les dégâts ou dommages qui pourraient être occasionnés à la propriété de ce dernier devront toujours être réparés ou indemnisés par l'acquéreur sans que celui-ci puisse arguer du caractère gratuit de la présente convention pour s'en exonérer totalement ou partiellement.

« Fonds servant: AH 155

« Fond dominant: AH 154

« 3) Constitution d'une servitude de tour d'échelle par l'acquéreur au profit de la société ETAMIC SA

« Pour permettre au vendeur d'entretenir, de réparer et, le cas échéant, de reconstruire le bâtiment édifié le long de la ligne séparative, figurant sous teinte jaune sur le plan ci-annexé, l'acquéreur concède en faveur du fonds du vendeur et à titre de servitude perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur l'immeuble acquis au présentes.

« De convention expresse, cette servitude de tour d'échelle qui comprend également le droit de déposer, sur l'ensemble de son assiette, durant les périodes pendant lesquelles elle pourra être exercée, tous les matériaux nécessaires à l'entretien, la réparation et éventuellement la reconstruction, quant à son étendue, à une bande de terrain de deux mètres figurant sous teinte rouge sur le plan ci-après annexé.

« La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

« Toutefois, les dégâts ou dommages qui pourraient être occasionnés à la propriété de l'acquéreur devront toujours être réparés ou indemnisés par le vendeur sans que celui-ci puisse arguer du caractère gratuit de la présente convention pour s'en exonérer totalement ou partiellement.

« Fonds servant: AH numéro 154

« Fond dominant: AH numéro 155

« 4) Constitution de servitude de passage de canalisation de la source vers le « bassin du château »

« L'acquéreur concède au vendeur à titre de servitude perpétuelle et réelle sur la parcelle cadastrée section AH 154, une servitude de passage souterrain de la canalisation desservant le bassin du château.

« La canalisation comprend également une plaque de visite.
L'entretien de la canalisation est à la charge exclusive du vendeur. Tous dommages causés à la propriété de l'acquéreur lors de cet entretien seront à la charge exclusive du vendeur.

« La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

« Toutefois, les dégâts ou dommages qui pourraient être occasionnés à la propriété de l'acquéreur devront toujours être réparés ou indemnisés par le vendeur sans que celui-ci puisse arguer du caractère gratuit de la présente convention pour s'en exonérer totalement ou partiellement.

« Pour le calcul du salaire du Conservateur des Hypothèques, les constitutions de servitudes ci-dessus sont évaluées SOIXANTE SEIZE EUROS « V7NGT DEUX CENTS (76,22 €)
»

CONVENTION D'ACCES AU SITE DE SAINT-MARTIN DES ENTREES

Entre :

La société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis ZA Damigny, 2 rue de la Cartoucherie à Saint-Martin des Entrées (14400), enregistrée au RCS de Caen sous le numéro B 424 211 910, représentée par Monsieur Jean-Charles Thomas, Directeur Général Délégué

Ci-après « **LE PROPRIETAIRE** » ou « **JENOPTIK** »

Et

La société SAFRAN, société anonyme dont le siège social est sis 2 Boulevard du General Martial Valin à Paris (75015), enregistrée au RCS de Paris sous le numéro B 562 082 909, représentée par Madame Coralie Bouscasse, Directrice Juridique

Ci-après « **L'OCCUPANT** » ou « **SAFRAN** »

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

Etant préalablement exposé que :

1. Depuis les années 1950 est exploité à Saint-Martin-des-Entrées (ZA Damigny, 2 rue de la Cartoucherie, Calvados, France) un site industriel pour différentes activités dont une activité de mesure dimensionnelle et de fabrication d'appareils de mesure (ci-après dénommé « **le Site** »). L'exploitant initial de ces activités était la société ATELIERS DE NORMANDIE, qui a exploité diverses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et notamment un atelier de traitement de surface employant du trichloréthylène pour le dégraissage.
2. A la suite d'opérations d'absorption successives, ces activités industrielles, en dehors de celle liée à l'atelier de traitement de surface qui cessa fin 1993, ont été transférées en 1992 à la société SILEC, en 1996 à la société SAT et en 1998 à la société SAGEM SA (devenue SAFRAN en 2005).
3. En 1999, la société ETAMIC a acquis auprès de SAGEM l'activité de mesure dimensionnelle ainsi que la propriété foncière du Site. Cette société a pris ensuite la dénomination sociale d'HOMMEL ETAMIC France SA en 2007, puis de JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY France SA en 2013.
4. En 2012, à la suite d'une décision de transférer son activité et donc de quitter le Site, JENOPTIK a fait réaliser un diagnostic de pollution identifiant notamment des impacts importants en trichloréthylène dans les sols et les eaux souterraines au niveau de l'ancien atelier de traitement de surface (APAVE 12307733/EV0068, 27 sept. 2012). Ces impacts ont été confirmés par des études complémentaires en 2013 (APAVE 12503364/EV0068, 16 nov. 2012 ; APAVE 13204302/EV0067, 20 mai 2013 ; APAVE 13204308/EV0068, 24 juil. 2013 HPC ENVIROTEC, HPC-F 2A/2.13.4269 a, 22 avril 2013 ; HPC-F 3A/2.13.4255 a, 24 juin 2013).
5. A partir de décembre 2013, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises en présence de Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux et de la DREAL. Dans ce cadre, les Parties sont notamment convenues de la réalisation d'investigations environnementales complémentaires à frais partagés, qui ont donné lieu à une proposition de plan de gestion spécifique pour le trichloréthylène, recommandant la mise en œuvre d'une Option B, consistant en une extraction multiphasique par aspiration différenciée. Cette option envisage un traitement par aspiration de l'air du sol et des eaux souterraines

via des puits d'extraction implantés au droit de la zone impactée (HPC-F 3A/2.13.4255 a, 19 novembre 2014).

6. En dernier lieu, les Parties se sont rencontrées le 3 juillet 2015, en présence de Madame La Sous-Préfète de Bayeux, de représentants de la DREAL et de l'ARS. Les Parties ont convenu vis-à-vis de ladite Administration, et sans que leurs engagements valent reconnaissance par chacune du bienfondé des prétentions de l'autre dans leurs rapports de droit privé, que :
 - (i) La société SAFRAN prendrait en charge le financement, l'actualisation (réalisée en juillet 2015), la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion du TCE (ci-après dénommé « **le Plan de Gestion TCE** »), selon un arrêté préfectoral à intervenir (ci-après dénommé « **l'Arrêté Préfectoral SAFRAN** »).
 - (ii) La société JENOPTIK procéderait aux travaux de remise en état conformément à son plan de gestion dit Hydrocarbures, également selon un arrêté préfectoral à intervenir (ci-après dénommé « **l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK** »).
7. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et ont conclu la présente convention d'accès au Site (ci-après dénommée « **la Convention** ») afin de déterminer les conditions dans lesquelles la société SAFRAN sera autorisée à accéder et à occuper le Site pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de gestion du Plan de Gestion TCE selon l'Arrêté Préfectoral SAFRAN (ci-après dénommés ensemble « **les Mesures de Gestion TCE** »), et leur coordination avec la mise en œuvre par JENOPTIK de l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'occupation, accordées à titre gratuit et temporaire par le PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT et à ses prestataires :

- pour les seuls besoins de la mise en œuvre, par l'OCCUPANT et ses prestataires, des Mesures de Gestion TCE selon l'Arrêté Préfectoral SAFRAN ;
- sur et aux abords de l'emprise de l'ancien atelier de traitement de surface située sur le Site référencé parcelle cadastrale AH 162 et sis ZA Damigny, 2 rue de la Cartoucherie à Saint-Martin des Entrées à Bayeux (14400) ;
- en coordination avec la mise en œuvre par le PROPRIETAIRE de l'Arrêté préfectoral JENOPTIK.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

2.1. Réalisation des Mesures de Gestion TCE : Sous réserve des modalités plus précises définies en annexe, l'OCCUPANT s'engage à réaliser à ses frais l'ensemble des Mesures de Gestion TCE selon l'Arrêté Préfectoral SAFRAN, en ce compris :

- l'intervention de ses prestataires ;
- la consommation d'énergie ;
- la consommation d'eau ;
- la gestion des déchets issus de la mise en œuvre des Mesures de Gestion TCE ;
- l'installation d'un système de traitement des eaux pompées indépendant de celui utilisé par le PROPRIETAIRE et la gestion desdites eaux.

2.2. Limitations d'accès : Sous réserve des modalités plus précises définies en annexe, l'OCCUPANT s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à mettre en œuvre les Mesures de Gestion TCE :

- de sorte à minimiser la gêne pour l'accès au Site et les activités du PROPRIETAIRE, ses prestataires et préposés ;
- en s'interdisant d'accéder aux bâtiments du PROPRIETAIRE hors de l'Emprise TCE sans l'accord préalable de ce dernier.

2.3. Bâtiments et voies d'accès : L'OCCUPANT demeure responsable de tous les dommages aux bâtiments et voies d'accès causés par lui ou par ses prestataires, par faute ou négligence. A cet égard, les Parties conviennent de faire réaliser à frais partagés, (i) préalablement à la mise en œuvre des Mesures de Gestion TCE, un constat d'huissier portant sur l'état des bâtiments et voies d'accès compris dans l'emprise dont l'accès et l'occupation sont nécessaires auxdites Mesures de Gestion TCE ; (ii) à l'issue des Mesures de Gestion TCE, un constat d'huissier constatant les écarts éventuels par rapport au constat d'huissier initial.

2.4. Ouvrages de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines : Pendant toute la durée des Mesures de Gestion TCE, les Parties s'engagent à veiller à ne pas causer de dommage matériel aux ouvrages de réhabilitation ou de surveillance implantés par l'autre Partie. Toute Partie qui constatera un tel dommage en informera l'autre de sorte que cette dernière puisse procéder dans les meilleurs délais à la réparation et/ou au remplacement du ou des ouvrage(s) endommagé(s). Il est précisé que, sauf cas de force majeure :

- les coûts afférents à ces réparations et/ou remplacement seront supportés par la Partie qui est à l'origine du dommage ;
- dans l'hypothèse où le dommage aggraverait l'impact que le ou les ouvrage(s) a (ont) pour but de traiter (par exemple du fait d'une évolution de la nature des substances, de leur concentrations ou de leur localisation) et/ou conduirait à devoir modifier ses modalités de traitement, la Partie à l'origine du dommage supportera les coûts afférents à hauteur de l'aggravation et/ou de la modification constatés.

2.5. Dommages aux tiers : L'OCCUPANT garantit le PROPRIETAIRE contre tout recours de la part de tiers en relation avec tout dommage causé par une faute ou une négligence de l'OCCUPANT ou de ses prestataires.

2.6. Communication : Les Parties s'engagent à s'informer et à se communiquer réciproquement l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK et l'Arrêté Préfectoral SAFRAN, le calendrier de mise en œuvre de leurs mesures de gestion respectives, ainsi que tout échange avec l'Administration ou tout autre événement de nature à modifier ce calendrier ou ces mesures de gestion, de sorte qu'il n'en résulte pas de retard ni surcoût pour l'une ou l'autre des Parties. L'OCCUPANT s'engage également à communiquer au PROPRIETAIRE tout procès-verbal de récolement ou tout autre écrit équivalent délivré par l'Administration attestant de la réalisation des Mesures de Gestion TCE.

2.7. Prestataires et préposés : Chaque Partie se porte fort et garantit le respect par ses prestataires et préposés des termes et conditions de la présente Convention.

2.8. Assurance : Préalablement au début des Mesures de Gestion TCE et durant toute la durée de la présente Convention, l'OCCUPANT s'engage à ce que lui-même et/ou ses prestataires aient souscrit et maintiennent à leurs frais tous les contrats d'assurance nécessaires les garantissant contre tous les risques, sinistres et dommages directement causés par leur accès et/ou leur occupation et/ou leurs activités sur le Site. Ces assurances doivent notamment couvrir les risques pouvant résulter de l'exécution des Mesures de Gestion TCE sur le Site. A cette fin, préalablement au début des Mesures de Gestion TCE, l'OCCUPANT fournit au PROPRIETAIRE une attestation des assurances contractées par lui-même et/ou par ses prestataires.

ARTICLE 3 : COORDINATION

Le PROPRIETAIRE entend mettre en œuvre ses mesures de gestion et de surveillance selon l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK préalablement à la mise en œuvre par l'OCCUPANT des Mesures de Gestion TCE selon l'Arrêté Préfectoral SAFRAN, ce que l'OCCUPANT accepte.

La durée des principales mesures de gestion du PROPRIETAIRE est estimée à quatre (4) mois à

62
S

compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK, incluant trois (3) mois de travaux et un (1) mois pour la première campagne de surveillance des eaux souterraines post-travaux. Le PROPRIETAIRE s'engage à tenir l'OCCUPANT informé de la date estimée de fin de ces mesures de gestion, de sorte à ce que l'OCCUPANT, qui a besoin d'un délai de un (1) à six (6) mois pour préparer le début des Mesures de Gestion TCE, puisse les mettre en œuvre dans les meilleurs délais à l'accomplissement par la société JENOPTIK de ses principales mesures de gestion susvisées.

Les Parties se sont rencontrées, lors d'une Réunion de Coordination, afin d'organiser les modalités pratiques de leurs travaux respectifs. Les Parties s'obligent à exécuter les travaux définis au cours de cette réunion, tel qu'il ressort du compte rendu visé par les représentants des Parties présents à cette réunion et annexé à la présente Convention.

L'OCCUPANT fournit également, avant le début des Mesures de Gestion TCE, la liste de ses prestataires chargés de cette mise en œuvre avec indication des missions qu'il leur a confiées. Les Parties désigneront également des personnes chargées de la coordination opérationnelle et/ou à contacter en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature des Parties et est consentie pour une durée de trois ans.

La présente Convention prendra automatiquement fin par anticipation après notification à l'OCCUPANT du procès-verbal de récolement ou de tout autre document émanant de l'Administration constatant la réalisation des Mesures de Gestion TCE conformément à l'Arrêté Préfectoral SAFRAN.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration de cette durée de trois ans l'ensemble des Mesures de Gestion TCE, ne serait pas encore entièrement réalisé ou l'Administration n'aurait pas encore constaté la réalisation des Mesures de Gestion TCE conformément à l'Arrêté Préfectoral SAFRAN, l'OCCUPANT sollicitera la reconduction de la présente Convention d'accès à titre gratuit et temporaire auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 5 : CESSIBILITE

La présente Convention n'est ni cessible, ni transférable par l'OCCUPANT à un tiers sans l'accord du PROPRIETAIRE.

En revanche, si le Site fait l'objet d'une cession par le PROPRIETAIRE, ou d'une mise à disposition à un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit ou onéreux, la présente Convention sera cédée et transférée au nouveau propriétaire ou dit tiers, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.

Il est toutefois convenu que les engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention lient leurs successeurs et leurs ayant droits successifs.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la Convention par l'une des Parties entraîne de plein droit la résiliation de la Convention, après mise en demeure adressée par la Partie non défaillante à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Toutefois, les Parties ne seront pas considérées comme étant dégagées de leurs obligations résultant respectivement de l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK et de l'Arrêté Préfectoral SAFRAN vis-à-vis de l'Administration.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable aux difficultés rencontrées relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sous contrôle de l'Administration.

A défaut, la partie la plus diligente pourra porter ce différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit français.

Fait à Paris,

Le 17 juin 2016

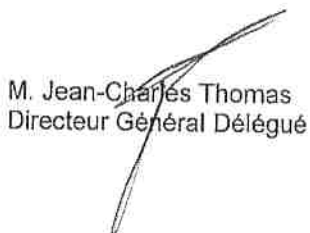
En deux exemplaires originaux

Pour SAFRAN

Pour JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY France SA :



Madame Coralie Bouscasse
Directrice Juridique



M. Jean-Charles Thomas
Directeur Général Délégué

ANNEXE

63
4

Compte-rendu de la Réunion de Coordination du 26 mai 2016

Lieu Site Jenoptik - Saint Martin des Entrées
Réunion en salle puis visite commune du site

Date et heure 26/05/16 à 10h00

Participants

Noms	Société
J-C. Thomas	Jenoptik
E. Dupressoir	Jenoptik
C. Livet	Jenoptik (pendant la visite de site)
T. Grauf	HPC
R. Briquet	Safran
A. Desforges	ERM
N. Sharp	ERM

Pour SAFRAN :  Monsieur Régis Briquet Directeur Sécurité Environnement	Pour JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY France SA :  M. Jean-Charles Thomas Directeur Général Délégué
---	--

Sujet	Discussion/Décision
Fourniture de plans	JENOPTIK fournit 3 plans : > Détail Traitement de surface > Plan bâtiments actuels > Ancien plan bâtiments
Enchaînement des actions de remédiation	JENOPTIK a 2 à 3 mois de travaux. Démarrage souhaité en Août pour une fin en décembre au plus tard. SAFRAN souhaite démarrer rapidement après. JENOPTIK doit faire un suivi des eaux 1 mois après la fin de ses travaux. Donc : Intervention de SAFRAN prévue entre 1 et 6 mois après fin des travaux JENOPTIK. Délai prévisionnel janvier 2017 sous réserve de l'avancement JENOPTIK.
Accès piézomètres extérieur site (Pz8a et Pz8b)	JENOPTIK s'engage à faciliter la prise de contact entre SAFRAN et le propriétaire du terrain où sont installés les Pz.
Rejet des eaux traitées par SAFRAN	L'AP permet un rejet au réseau des eaux de ruissellement du site.
Communication DREAL	Le rejet sera de faible débit (estimé à quelques centaines de litres/h tout au plus) et ne viendra pas impacter significativement les rejets actuels du site ni en qualité ni en volume. JENOPTIK ne pense pas être signataire d'une convention de rejet et n'a pas de contrainte de qualité de rejet d'eau dans son arrêté d'exploitation. JENOPTIK et SAFRAN se mettront d'accord sur le point de rejet le plus approprié permettant de limiter d'éventuels travaux connexion. SAFRAN et JENOPTIK proposent leurs modifications respectives sur les projets d'AP à la DREAL dans le cadre du délai demandé pour un passage au CODERST de Juin (avant le 3 juin)

63
✓

Rubrique	Commentaires	Action	En charge	Délai
Accès aux utilités				
-eau	Faible consommation (ponctuelle) - mise en place d'un forfait "frais divers" facturé par JENOPTIK à ET (Entreprise de Travaux)	Mention dans le CCTP dépollution	SAFRAN	Avant mise en place travaux
-électricité	Mise en place d'une subdivision dédiée sur le réseau électrique de JENOPTIK avec comptage et facturation directement à ET. Information sur la coupure électrique annuelle du site (test transformateur). Armoire électrique déjà présente dans la zone traitement de surface.	1- Communiquer à JENOPTIK la puissance nécessaire au chantier de dépollution 2- Armoire électrique rendue disponible par JENOPTIK à installer avant phase pilote (pour permettre carottage de dalle) 3- Mention dans le CCTP dépollution	1- ERM 2- JENOPTIK 3- SAFRAN	Avant mise en place travaux
-rejet des eaux traitées	Rejet dans regard de descente eau pluviale. Possibilité de créer perçage dans le mur du bâtiment traitement de surface pour passage de réseaux.	Mention dans le CCTP dépollution	SAFRAN	Avant mise en place travaux
- accès sanitaires/vestiaires	Accès possible pendant activité JENOPTIK - à pérenniser dans le cadre d'un changement d'exploitant	Remise en service des sanitaires du bâtiment traitement de surface	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
- réseau téléphonique	Besoin d'un réseau téléphonique pour la télégestion de l'unité de dépollution	L'ET utilisera le réseau mobile local - Mention dans le CCTP dépollution	SAFRAN	Avant mise en place travaux
Contraintes spatiales				
-dans zone TCE (hauteur sous plafond)	Accès possible pour une foreuse (cf précédent forages réalisés)	Mention dans le CCTP dépollution	SAFRAN	Avant mise en place travaux

608
A

-en extérieur, dans zone prévue pour unité de dépollution	Existence d'une zone de voirie peu utilisée entre le bâtiment HEIMDAL et la zone traitement de surface	Utilisation de la voirie entre le bâtiment HEIMDAL et la zone traitement de surface (le long de ce dernier). Dimensions de la zone disponible d'environ 5m*20m. La zone d'intervention sera dédiée, fermée et verrouillée à disposition de l'ET (JENOPTIK possèdera un double des clefs). Laisser libre la moitié de la largeur de la voirie pour permettre le passage des véhicules intervenant sur l'unité de dépollution. Mention des points précédents dans le CCTP de dépollution.	SAFRAN	Avant mise en place travaux
- cheminée de rejet des effluents gazeux (hauteur minimum 3m)	Présence d'une ancienne cheminée en PVC non utilisée contre le mur extérieur du bâtiment traitement de surface.	Possibilité d'utiliser cette cheminée pour le rejet gazeux de l'unité (modifications mineures à opérer par l'ET Mention dans le CCTP	SAFRAN/ET	A la mise en place de l'unité
- stockage charbon actif (propre/usage) nécessaire au traitement	Espace disponible à l'intérieur de la zone de traitement de surface	Possibilité d'utiliser cette zone pour le stockage au sec des big-bags de charbon actif Mention dans le CCTP	SAFRAN	Avant mise en place travaux
Contraintes sous-sol				
-réseaux enterrés	Sécurisation des points de forage	Fourniture des plans de réseaux enterrés à SAFRAN et ET Validation préalable de l'implantation des travaux intrusifs par JENOPTIK Plan de Prévention	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
-galerie technique/ sous-sol	Présence des anciennes fosses des cabines de peinture au sud du bâtiment traitement de surface	Inspection géoradar de l'ensemble de la zone de travaux intrusifs afin de détecter les cavités en sous-sol - Mention dans le CCTP	SAFRAN	Avant mise en place travaux

FB

Contraintes vis-à-vis des activités du site

- préparation du plan de prévention	Rédigé par JENOPTIK avec toutes les parties prenantes	Rédaction du Plan de Prévention	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
-activités actuelles/envisagées au niveau des zones TCE et zone unité dépollution	Absence d'activité sensible actuellement et pendant tout la période de dépollution dans la zone traitement de surface (stockage de livre Heimdal éloigné et séparé par cloisons) Horaires site : Lundi au Vendredi : 8h00 -17h00. Possibilité d'intervention en dehors des horaires et jours ouvrables par fourniture d'un pass pour portail automatique.	<i>néant</i>		
-horaires de chantier	Respect du plan de circulation et des zones de stationnement. Stationnement devant l'unité de dépollution pour les interventions de maintenance/livraison	Désactivation du système anti-intrusion de la zone traitement de surface. Fourniture d'un badge d'accès au site pour les interventions hors jours/horaires d'ouverture	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
-accès véhicules (VL/PL) et stationnement		Détail du plan de circulation et de stationnement dans le Plan de Prévention des travaux	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
- contraintes de réalisation des forages (vis-à-vis vibrations notamment)	Machine de métrologie sensible aux vibrations au nord du bâtiment principal	Le perçage des dalles bétons sera effectué par l'ET par technique de carottage pour éviter les vibrations - mention dans le CCTP	SAFRAN	Avant mise en place travaux
-procédure arrêt d'urgence (bouton d'arrêt d'urgence accessible, n° téléphone)	Nécessité de pouvoir arrêter le système de traitement à tout moment	Bouton d'arrêt d'urgence accessible de l'extérieur de l'unité de dépollution.Affichage de la procédure d'arrêt d'urgence (y compris contact de l'ET et ERM). Coordination avec plan d'intervention d'urgence du Site. Mention des points précédents dans le CCTP	SAFRAN	Avant mise en place travaux
Diagnostic Technique Amiante	Problématique liée aux toitures uniquement (fibrociment)	Transmission du DTA à SAFRAN	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
-Impacts éventuels des travaux sur le site		Constat d'huissier à réaliser avant le début et à l'issue des travaux	SAFRAN	Avant le début et à l'issue des travaux

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES

Rue de la cartoucherie

Requalification du site JENOPTIK

Caen, le 21.09.2018
Philippe AUSSANT
Directeur Départemental / Président de l'ASL

SHEMA

S.A. d'Economie Mixte au capital de 9 357 627 €
Bureaux : Les Rives de l'Orne - 15 avenue Pierre Mendès France
Correspondance : BP 53060 - 14018 CAEN Cedex 2
Tél. 02 31 46 91 40 • Fax 02 31 46 91 41
Siret 352 823 611 00029 - N° SIRET 352 823 611 00029

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Géomètre Expert	Maître d'OUVRAGE
SCP GUIMARD PIERROT Citis - Immeuble « Les Managers » 15 avenue de Cambridge – BP 60269 14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX ☎ 02.31.06.66.65 📠 02.31.06.66.64	SHEMA 15 rue Pierre Mendès France 14 000 CAEN ☎ 02 31 46 91 40
19 Décembre 2019	

COMMUNE DE SAINT MARTIN DES ENTREES

4 rue de la Cartoucherie

Ensemble immobilier d'activités « JENOPTIK »

PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE RELATIVE AUX LOTS 1, 2-1, 2-2, 3, 4, 5, 6, 7

PREAMBULE

La société SHEMA, 15 rue Pierre Mendès France 14000 CAEN s'est portée acquéreur de la propriété appartenant à la Société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE, située 4 rue de la cartoucherie à Saint Martin des Entrées, et cadastrée AH n° 110 et 162.

Le projet porté par la SHEMA est de subdiviser la propriété afin de céder les divers bâtiments existants à des acquéreurs distincts, déjà locataires sur le site, pour certains occupants.

Le projet de division distingue 6 lots bâtis desservis par des espaces communs et des réseaux communs non destinés à être transférés à la collectivité ou aux différents concessionnaires.

Ces espaces, réseaux et autres équipements communs seront gérés par une association syndicale libre regroupant les propriétaires des lots concernés.

TITRE I. FORMATION - CARACTERISTIQUES PARTICULIERES – TRANSFERT DE PROPRIETE ORGANE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

ARTICLE 1 - FORMATION

Les acquéreurs ou propriétaires des lots 1 à 6 et 8, ainsi que la propriété contiguë cadastrée AH n° 154 raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées du site Jenoptik (bâtiment G sur le plan annexé), seront de plein droit et obligatoirement membres de l'association syndicale libre, régie par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme, et les présents statuts, ainsi que par tous textes d'application, complémentaires ou modificatifs.

Le périmètre de l'Association comprend l'emprise des lots 1 à 6 et 8, et la parcelle AH n° 154, et les espaces communs gérés par la présente ASL.

Le lot 7 est destiné à être rattaché à la propriété contiguë et est exclu à ce titre de l'ASL.

Le propriétaire de la parcelle AH n° 154 ne participera qu'aux charges d'entretien du réseau d'assainissement des eaux usées et de la station d'épuration, et ne participera qu'aux décisions relatives aux travaux ou à l'entretien du réseau d'eaux usées.

Cette emprise d'une superficie de 32578 m², est cadastrée comme suit :

AH n° 110 : 456 m²
AH n° 162 : 30235 m²
AH n° 154 : 1887 m²

Elle comprend les lots suivants :

Lot 1 : AH n° 110p et 162p : 2293 m²
Lot 2-1 : AH n° 162p: 2770 m²
Lot 2-2 : AH n° 162p: 2806 m²
Lot 3 : AH n° 162p: 834 m²
Lot 4 : AH n° 162p: 2100 m²
Lot 5 : AH n° 162p: 2529 m²
Lot 6 : AH n° 162p: 7199 m²
Lot 8 : AH n° 162p: 3044 m²
AH n° 154: 1887 m²

L'assiette foncière des espaces communs (voirie, stationnement commun, espaces verts) devant être gérés par l'Association syndicale est constituée par l'emprise figurée en jaune, au plan qui demeurera annexé aux présents statuts.

Cette emprise est constituée des parcelles :

AH n° 110p et 162p : m² (A préciser)

ARTICLE 2 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

1°) Tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots divis du secteur Sud du programme est de plein droit membre de l'Association Syndicale Libre de propriétaires.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.S.L. de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association; Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois être convenu avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Les immeubles du périmètre de l'ASL, placés sous le régime de la copropriété régie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, sont réputés indivisibles à l'égard de l'association qui ne connaîtra que le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, à l'exclusion des copropriétaires. Le syndic n'a pas à justifier d'une autorisation de l'assemblée générale préalable de son syndicat.

2°) L'adhésion à l'A.S.L. et le consentement écrit prévu à l'article 7 de l'ordonnance précitée sont susceptibles de résulter de tout acte de mutation, à titre onéreux ou gratuit, de biens et droits immobiliers de l'ensemble immobilier, dès lors que cet acte est signé par le nouveau propriétaire ou son représentant et que le nouveau propriétaire a eu connaissance du texte à jour des statuts avant la mutation ou au plus tard au moment de la mutation.

3°) Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASL, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

4°) Le président du syndicat de l'A.S.L. de propriétaires tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci, ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble, bâti ou non inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat ou par l'avocat requérant à la décision judiciaire constatant la mutation. Le syndic de toute copropriété comprise dans le périmètre est tenu de remettre à l'A.S.L., à première demande, la liste des copropriétaires de son syndicat.

5°) Le propriétaire d'un immeuble compris dans le périmètre de l'A.S.L. de propriétaires doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de l'existence de l'Association et de l'existence éventuelle de servitudes; Il est tenu aussi d'informer le locataire de cet immeuble sur l'A.S.L. et les servitudes.

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASL

Cette association syndicale a pour objet :

- La garde, la gestion, l'entretien, éventuellement la propriété des installations, équipements, ouvrages et biens mobiliers et immobiliers d'intérêt collectif de l'ensemble immobilier, en particulier de ceux, ci-après désignés.
- Leur amélioration et la création de tous nouveaux équipements et aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans le périmètre défini plus haut, ou, par exception, à l'extérieur de celui-ci, s'il y avait lieu.
- Le cas échéant, la cession à titre gratuit ou onéreux, à la commune ou à tout autre Etablissement, du patrimoine de l'A.S.L. ou de partie de ce patrimoine.
- La fixation du montant de la contribution des membres aux dépenses, la répartition des dépenses entre les membres de l'A.S.L., ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses.
- La police des biens communs et équipements collectifs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- L'établissement de tous cahiers des charges et règlements intérieurs pour la gestion de ces biens et équipements, leur modification et suppression.
- Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du programme.

D'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Biens communs ou équipements collectifs :

La voie de desserte des lots 1 à 6 et 8 du site.

L'ensemble des réseaux, ouvrages et matériels communs (éclairage, électricité, eau, assainissement, des eaux usées et pluviales), hormis les branchements individuels, la station d'épuration des eaux usées, la réserve incendie constituée par la mare située au Sud du site, faisant l'objet d'une servitude aux dépens du lot 8.

Les 6 piézomètres nécessaires à la surveillance des eaux souterraines jusqu'à leur comblement.

Il est précisé que le réseau d'assainissement des eaux usées est également commun à la propriété cadastrée AH n° 154, contiguë au site JENOPTIK

Les espaces verts et stationnements communs.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

L'ASL des propriétaires reçoit la dénomination de « La Cartoucherie ».

ARTICLE 5 – SIEGE DE L'ASL

Le siège de l'ASL est fixé à SAINT MARTIN DES ENTREES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'agglomération de Bayeux, par simple décision du syndicat.

ARTICLE 6 – DUREE DE L'ASL

La durée de l'ASL de propriétaires est illimitée, sauf dissolution résultant de la loi ou d'une décision administrative, ou judiciaire, ou encore d'une décision prise dans les conditions prévues aux présents statuts, article 13.3.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

La prise en charge des équipements et des terrains communs interviendra au profit de l'association syndicale libre, à l'issue des travaux d'individualisation des branchements de réseaux divers des différents lots, aux réseaux communs.

A cet effet, l'association syndicale libre sera informée, en la personne de son représentant, de la date retenue pour réceptionner les espaces communs, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 15 jours avant la réception. Il sera remis au représentant de l'association syndicale libre le procès-verbal de réception ainsi que l'acceptation des travaux éventuellement réalisés sur les réseaux communs. La remise de ce procès-verbal vaudra, que des réserves aient été ou non émises, à l'égard de l'association syndicale libre, prise en charge de la gestion des équipements et terrains communs et entraînera pour elle l'obligation de réaliser tous les actes de gestion relatifs aux biens gérés, et notamment la souscription de toutes polices d'assurances. Si pour quelque cause que ce soit l'association syndicale libre ne pouvait être représentée, une nouvelle réception des travaux aurait lieu à nouvelle date fixée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 10 jours. Si à cette date l'association syndicale libre n'était toujours pas représentée, le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, serait saisi d'urgence, par voie de requête, aux fins de nommer tout homme de l'art devant participer à la réception des ouvrages au nom de l'association syndicale libre. Un procès-verbal de réception sera établi.

L'association syndicale libre est engagée à recevoir, de la SHEMA, à titre gratuit, les équipements et terrains communs dans un délai de trois mois de la signature des procès-verbaux de la réception sans réserves des travaux ou de la signature des procès-verbaux de levée des réserves, si des réserves ont été émises. L'acte de dévolution de ces équipements et terrains communs revêtira la forme notariée. Le procès-verbal de réception et, le cas échéant, le procès-verbal de levée des réserves seront annexés audit acte. Les frais de cet acte seront supportés par l'association syndicale libre.

Dès régularisation du transfert de propriété, l'association syndicale libre pourra entamer toute négociation avec la collectivité locale compétente en vue du classement des équipements et terrains communs dans le domaine public.

L'Association Syndicale s'interdit toute immixtion dans la direction des travaux, l'aménageur s'engageant à adresser la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, conformément aux dispositions des articles R. 462-1 à R. 462-5 du code de l'urbanisme, et à respecter les termes de la décision de l'autorité compétente en cas d'opposition (article R-462-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 8 – ORGANE D'ADMINISTRATION PROVISOIRE

1°) Avant la mise en place des organes administratifs de l'association dans les conditions ci-après prévues sous le titre III des présents statuts, l'association syndicale libre sera valablement et provisoirement administrée et représentée par la SHEMA, domiciliée 15 rue Pierre Mendès France, 14000 CAEN.

Celui-ci agira au nom de l'association jusqu'à la tenue de la première assemblée générale : ses décisions auront force obligatoire à l'égard des membres de l'association et s'imposeront avec la même rigueur à l'égard des futurs organes d'administration prévus au titre III précité.

2°) Conformément à l'engagement souscrit lors de la demande d'autorisation, la réunion de la première assemblée générale des membres de l'association syndicale sera provoquée dans le mois suivant l'attribution de la moitié des lots ou, au plus tard, dans l'année suivant l'attribution du premier lot, afin de substituer à l'organe d'administration provisoire un organe désigné par cette assemblée. Dans le cas de non-respect des dispositions qui précèdent, tout membre de l'association syndicale aura la possibilité de provoquer par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance, la réunion effective de cette première assemblée générale.

TITRE II. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'ASL définis à l'article 2.

Les propriétaires d'un lot sont tenus de se faire représenter par une seule personne. Si l'un des fonds fait l'objet d'une copropriété, conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, c'est la copropriété qui est membre de l'assemblée générale et c'est le syndic de la copropriété qui la représente à l'assemblée générale, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée de son syndicat ; Le syndic détient l'ensemble des votes des copropriétaires.

A l'égard de l'association syndicale, des votes émis par le syndic de copropriété sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de ceux que le syndic représente.

Le vote du syndic est indivisible.

Dans le cas de nue-propriété et usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association, sauf convention contraire dont l'opposabilité est subordonnée à sa communication au président.

Les indivisaires désignent un mandataire commun.

Tout membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, porteur d'un pouvoir écrit. Celui-ci doit être membre de l'association.

Avant chaque assemblée générale, le président, ou le directeur le cas échéant, constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie, en conséquence, l'état nominatif des membres de l'association.

ARTICLE 10 – POUVOIRS

1°) L'assemblée générale des propriétaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat. Elle nomme les syndics et approuve leurs comptes et leur gestion.

2°) Elle se prononce sur la modification des statuts de l'association, ainsi que des documents du programme. Elle peut également modifier le cahier des charges du programme.

3°) Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

4°) L'ASL peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter, et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues selon le cas aux articles 8, 15, ou 43 de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 ; Les décisions à ces fins sont prises par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – CONVOCATION

1°) L'assemblée générale est réunie chaque année, à titre ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au syndicat par des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de ladite assemblée.

2°) Les convocations sont adressées sous pli recommandé avec demande d'accusé réception, au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux copropriétaires éventuels ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé.

3°) Lorsque l'assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant la moitié au moins des voix, ces membres indiquent au syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions. Dans cette même éventualité, le syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

ARTICLE 12 – VOIX

Répartition des voix entre les membres de l'ASL

Les voix sont réparties entre les lots 1 à 6, proportionnellement à la superficie hors œuvre des bâtiments. Le lot 8 est affecté d'une valeur forfaitaire.

Pour les décisions relatives à la gestion des espaces communs, les voix seront réparties comme suit :

Lot n° 1 : 43/1000°.

Lot n° 2-1 : 262/1000°

Lot n° 2-2 : 266/1000°

Lot n° 3 : 51/1000°

Lot n° 4 : 25/1000°

Lot n° 5 : 79/1000°

Lot n° 6 : 249/1000°

Lot n° 8 : 25/1000°

Les membres de l'Assemblée, et ce compris l'aménageur, qui sont titulaires de plusieurs lots disposent du cumul des voix attribuées aux lots, le cas échéant, leur appartenant.

Lorsqu'il s'agira de voter sur un sujet ou une charge ne concernant que certains équipements désignés au titre de la répartition des charges, les membres posséderont autant de voix que la quote-part leur incombant dans les charges.

ARTICLE 13 – MAJORITE

1°) Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés. Ces décisions sont qualifiées d'ordinaires.

A handwritten signature in black ink, followed by the letters "PA" in a bold, sans-serif font.

2°) Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur la révocation d'un membre du syndicat administrateur, sur un projet de création d'équipement nouveau ou de suppression d'un équipement ou service existant ou encore sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des propriétaires (autres que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix appartenant à tous les propriétaires.

Au cas où, l'assemblée saisie d'un projet de résolutions dont l'adoption requiert la majorité absolue n'a pas réuni des propriétaires disposant, ensemble de la majorité absolue, comme au cas où, lors de cette assemblée, cette condition aurait été remplie, sans qu'une majorité absolue se soit dégagée, pour ou contre le projet de résolutions, il pourra être tenu une nouvelle assemblée, sur seconde convocation et cette assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au n° 1 ci-dessus.

3°) Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modifications des présents statuts ou du cahier des charges, ses décisions sont valablement prises par les deux tiers au moins des propriétaires (présents, représentés ou non) détenant ensemble les deux tiers au moins des voix. Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

Si l'assemblée est appelée à délibérer sur une demande de modification des pièces du dossier approuvé du programme, autres que les présents statuts ou le cahier des charges de droit privé, ses décisions ne sont valablement prises que dans les conditions de majorité fixées par l'article L. 442.10 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, et ne sont applicables que pour autant que l'autorité administrative prononce la modification ayant fait l'objet du vote.

ARTICLE 14 – TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un membre du syndicat désigné par celui-ci à cet effet ; Le président est éventuellement assisté d'un scrutateur choisi par l'assemblée générale et d'un ou plusieurs secrétaires.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms et domicile des propriétaires présents ou représentés et le nombre des voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du bureau de l'assemblée, et doit être communiquée à tout propriétaire le requérant.

ARTICLE 15 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le syndicat administrateur; Lors de l'assemblée générale ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres au syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

L'ordre du jour est rapporté dans la convocation et au procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 16 – DELIBERATIONS-NOTIFICATION

Le vote a lieu à bulletins secrets toutes les fois que le tiers des membres présents ou représentés en fait la demande.

Le procès-verbal de la séance est notifié par pli simple, et par le président, aux propriétaires ayant voté l'ensemble des résolutions examinées. Il est adressé par pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires n'ayant pas participé aux débats ou ayant voté contre une ou plusieurs résolutions. Ce procès-verbal est certifié par le président.

TITRE III ADMINISTRATION PAR UN SYNDICAT

ARTICLE 17 – PRINCIPE

L'ASL de propriétaires est administrée par un syndicat composé de membres de l'ASL désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – COMPOSITION

Parmi l'ensemble des membres (ou de leur représentant), il est élu au maximum 3 représentants (appelés syndics) conformément à l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Si l'ASL ne comprend que deux membres, ceux-ci sont syndic de plein droit.

ARTICLE 19 – DESIGNATION

Les membres du syndicat ou syndics, sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés (décision ordinaire), et pour une durée de trois ans maximum. Ils sont rééligibles.

Le syndicat désigne son président.

Jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, la gestion de l'ASL de propriétaires sera assurée par la **SHEMA**, domiciliée 15 rue Pierre Mendès France, 14000 CAEN.

ARTICLE 20 – REUNIONS DU SYNDICAT ET DELIBERATIONS

Le syndicat administrateur se réunit à la diligence de son président, ou de deux de ses membres en cas de nécessité.

Un syndic ne peut représenter qu'un autre syndic de copropriété.

Les décisions du syndicat sont prises à la majorité des membres du syndicat, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le syndicat délibère valablement alors même que trois syndics seraient présents, mais alors les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

ARTICLE 21 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association, précisés à l'article 23, mais ces pouvoirs sont exercés par délégation par le président.

- Il convoque l'assemblée générale et détermine l'ordre du jour, les date et lieu de la réunion de cette assemblée.
- Il contrôle la gestion du président. Il vérifie la comptabilité de l'A.S.L., la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.
- Il élabore le budget prévisionnel qu'il soumet à l'assemblée générale ; Il en suit l'exécution.
- Il présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis donnés au président et sur les comptes de l'Association de l'exercice écoulé, arrêtés à la date fixée en assemblée générale; En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale lui a confiées.



- Il établit le budget des dépenses d'administration;
- Il autorise le président à agir en justice, sauf urgence, particulièrement en cas d'action en défense.
- Il transige, compromet, acquiesce et se désiste de toutes actions.
- Il peut consentir au président ou à des tiers, des délégations de pouvoirs ayant un objet limité.

Le syndicat reçoit communication, sur sa demande au président, de tous documents concernant l'Association.

ARTICLE 22 – NOMINATION DU PRESIDENT – GESTION PAR UN DIRECTEUR

Le syndicat administrateur désigne le président parmi ses membres syndics. Ce président assure la gestion effective de l'ASL de propriétaires, sous le contrôle du syndicat.

Toutefois, le syndicat peut confier la gestion de l'A.S.L. à un directeur salarié, professionnel de l'immobilier, lequel disposera alors des pouvoirs définis à l'article 23. Dans ce dernier cas, le syndicat fixe la rémunération du directeur et la durée de ses fonctions; Il met fin aux mêmes fonctions.

Au cas de gestion par un directeur, il conviendra alors de lire aux présents statuts l'indication de « directeur » à la place de celle de « président », sans que cette substitution concerne les délibérations du syndicat (article 21, *supra*).

ARTICLE 23 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président, ou le directeur le cas échéant, du syndicat est le représentant officiel et exclusif de l'A.S.L. de propriétaires.

Le président, et en cas d'empêchement le vice président, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, particulièrement en justice.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini, à l'exception des pouvoirs conférés par les présents statuts à l'assemblée générale et au syndicat.

Il a en particulier, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants:

- Il administre, conserve et entretient tous les biens communs et éléments d'équipements généraux faisant partie de l'objet de l'association syndicale.
- Il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère.
- Il fait effectuer tous travaux d'entretien courant ou nécessaires et urgents, ainsi que tous travaux de remise aux normes, travaux nécessités par des prescriptions législatives et réglementaires.
- Il fait effectuer, sur décision de l'assemblée générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et éléments d'équipements; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leurs règlements.
- Il reçoit, au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens communs et éléments d'équipements et oblige l'association à décharger pour l'avenir le cédant de toutes obligations d'entretien et de conservation desdits biens et équipements. Corrélativement, il conclut toutes cessions au profit de qui que ce soit. Le tout après décisions conformes de l'assemblée générale.
- Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toutes publicités.

- Il ouvre tous comptes en banque, les fait fonctionner tant au débit qu'au crédit, place et retire tous fonds.
- Il fait toutes opérations avec La Poste, reçoit tous plis recommandés, lettres recommandées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.

- Il conclut toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, sociétés et groupements, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements.
- Il établit et tient à jour la liste des membres de l'A.S.L. et le plan parcellaire.
- Il procède à l'appel auprès des copropriétaires des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association. Il recouvre les fonds. Il effectue toutes oppositions qu'il y a lieu de faire après avoir reçu l'avis de mutation d'un bien de l'ensemble immobilier.
- Il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste de toutes actions.
- Il consent sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non, de ses pouvoirs.
- Il peut consentir une délégation totale pour un temps limité à toute personne membre du syndicat.

En cas de décès ou d'incapacité du président (ou du directeur), les membres du syndicat devront se réunir sous quinzaine à l'effet de nommer un nouveau dirigeant. Cette réunion pourra être provoquée à la diligence d'un seul des membres de ce syndicat.

TITRE IV – FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 24 – DEFINITION

Seront supportés par l'ensemble des membres de l'ASL, dans la proportion déterminée à l'article 25 ci-après, tous les frais et charges relatifs à la mise en état et à l'entretien, d'une part, des éléments d'équipements du programme, notamment l'entretien et la réparation voies intérieures, espaces verts, dispositifs d'amenées d'eau (hors branchement individuel), réseaux souterrains d'assainissement, canalisations, éclairage public, contrôle d'accès et ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux.

Tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eau, d'électricité, d'écoulement des eaux desservant chaque bâtiment établi sur des lots divis et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment restent à la charge personnelle de son propriétaire.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable, ainsi que le coût des travaux ou prestations réalisées pour le compte d'un ou plusieurs propriétaires.

ARTICLE 25 – REPARTITION ET PAIEMENT DES CHARGES

Catégories des charges relatives à l'entretien des espaces et équipements communs.

Les différentes charges seront réparties entre les membres de l'association suivant le tableau de répartition ci-après :

1°) Frais de gestion, frais de fonctionnement de l'ASL (colonne 1)

La clef de répartition de ces charges générales est déterminée à partir des superficies mesurées au nu extérieur des bâtiments de chacun des lots. Pour les lots 4 et 7 (sans bâtiment), un forfait de 25/1000° a été attribué.

2°) Entretien du réseau d'assainissement des eaux pluviales et de la mare utilisée dans le cadre de la défense incendie (colonne 2)

Ces charges sont réparties en fonction de la superficie imperméabilisée des lots.

3°) - Entretien des réseaux divers des frais de consommation électrique relevée au comptage de l'armoire de commande pour l'alimentation du réseau d'éclairage extérieur de l'espace commun, l'entretien des candélabres (colonne 3)

- Entretien des espaces verts et du stationnement commun (colonne 3)
- Entretien, charges et travaux et frais de comblement des piézomètres (colonne 3)

Ces charges sont réparties à part égale entre les lots desservis.

4°) Entretien du réseau d'assainissement des eaux usées, y compris de la station d'épuration (colonne 4)

Ces charges sont réparties à part égale entre les lots desservis.

5°) Entretien de la voirie centrale du stationnement commun et de son portail d'accès (colonne 5)

Ces charges sont réparties à part égale entre les lots desservis. Le lot 1 devant utiliser uniquement l'accès situé au Nord, ne participe pas à ces charges

6°) Entretien de la voirie ouest propre aux lots 1,2-1, 2-2, 3 et 5 et de son portail d'accès (colonne 6)

Ces charges sont réparties à part égale entre les lots desservis, hormis pour le lot 1 qui est pondéré de moitié.

Les décisions relatives aux différentes catégories de charges seront prises aux voix correspondant aux quotes-parts précisées dans le tableau de répartition des charges.

Le tableau de répartition des charges sera susceptible d'être adapté suivant l'évolution du site et de la destination future des bâtiments.

N° de LOT (Bâtiment)	Clé de répartition en 1000°					
	1	2	3	4	5	6
AH n° 154 (Bâtiment G)				166		
LOT 1 (bâtiments K et L)	43	110	125			111
LOT 2-1 (bâtiment A1)	262	134	125	167	143	222
LOT 2-2 (bâtiment A2)	266	135	125	167	143	222
LOT 3 (bâtiment E)	51	50	125	166	143	222
LOT 4 (bâtiment J)	25	101	125		143	
LOT 5 (bâtiment B)	79	122	125	167	143	223
LOT 6 (bâtiments C, D et F)	249	291	125	167	143	
LOT 8	25	57	125		142	
Total	1000	1000	1000	1000	1000	1000

Les charges font l'objet d'appels de fonds adressés par le syndicat à chaque propriétaire. Ces appels sont faits aux époques déterminées par le syndicat, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat.

TITRE V – BUDGET – PROVISIONS - RECOUVREMENT

ARTICLE 26 – BUDGET - PROVISIONS

Le syndicat doit faire approuver par l'assemblée, par décision ordinaire, avant le trente juin, le projet de budget de l'année en cours.

Le projet de budget doit être tenu à la disposition des membres de l'Association avant l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le président ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée générale les sommes votées au budget.

En cas d'extrême urgence, le président a la possibilité, après consultation du syndicat, de prendre les mesures indispensables. Il est néanmoins tenu de demander au syndicat de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 27 – PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

1°) Le syndicat, représenté par son président, est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association. Il assure le paiement des dépenses.

Le représentant du syndicat procède au recouvrement des sommes dues par les propriétaires.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'association syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux d'un pour cent (1%) par mois, tout mois commencé étant compté entier.

Compétence est donnée au Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier, statuant en référé, pour autoriser le syndicat représenté par son président, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Au cas où un immeuble vient à appartenir à plusieurs copropriétaires dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les copropriétaires de l'immeuble et le syndicat de celui-ci à l'égard de l'association syndicale de telle sorte que celle-ci peut, à son choix, poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble en question, sauf à exercer la saisie simultanément contre tous les copropriétaires et le syndic, soit poursuivre pour le tout un seul des copropriétaires ou simultanément plusieurs d'entre eux, soit par tout moyen que la loi et les règlements mettraient à sa disposition.

2°) Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement du seul fait de son acquisition pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

3°) Les créances de toute nature de l'association à l'encontre d'un de ses membres, sont garanties par une hypothèque légale prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association, mise en oeuvre après mise en demeure du débiteur d'avoir à s'acquitter dans le mois qui suit. Le président a qualité pour faire inscrire cette hypothèque, en consentir mainlevée ou requérir sa radiation en cas d'extinction de la dette.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

ARTICLE 28 – EXERCICE DE GESTION

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre le jour de la constitution définitive de l'A.S.L. de propriétaires et le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 – MUTATIONS

Chaque propriétaire s'engage, en cas de mutation, à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'association. Les locataires et occupants de lots sont informés sans délai de toute mutation.

Le propriétaire est tenu de faire connaître au syndicat, au plus tard quinze jours après la signature de l'acte, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'association pour toutes cotisations ou dettes exigible.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – CARENCE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

En cas de carence de l'association syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance, à la requête d'un propriétaire. Il dispose des pouvoirs du syndicat, sans limitation.

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

Selon l'ordonnance précitée, les associations syndicales libres pourront, à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la formalité prescrite par le 2e alinéa de l'article B de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et par délibération adoptée par l'assemblée des propriétaires dans les conditions de majorité de l'article 14 de l'ordonnance, demander à l'autorité administrative compétente dans le département où elles ont leur siège à être transformées en associations syndicales autorisées. Il sera alors procédé comme il est dit aux articles 12, 13 et 15 de l'ordonnance.

Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale. Elle intervient à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

ARTICLE 32 – MODIFICATION - DISSOLUTION

1°) Les modifications des présents statuts sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de majorité définies à l'article 13 ci-avant.

2°) La dissolution de l'A.S.L. de propriétaires ne peut être prononcée que par une délibération prise à la majorité des trois quarts des voix de tous les copropriétaires.

4

En outre cette dissolution n'est susceptible d'intervenir que dans l'un des cas suivants:

- a) disparition totale de l'objet défini en tête des présents statuts,
- b) approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

Les délibérations portant modifications statutaires ou dissolution sont déclarées en préfecture et publiées en extrait au Journal officiel dans le délai légal de trois mois, et par les soins du président.

ARTICLE 33 – POUVOIRS POUR LA CONSTITUTION DEFINITIVE

Pour faire publier les présentes dans l'un des journaux d'annonces légales du département, et pour remettre au préfet un extrait des présentes, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

En outre, pouvoir est donné à ce porteur pour publier les présentes au bureau du service de la publicité foncière de CAEN, si nécessaire.

Rappel de l'article 8.

« Art. 8. - La déclaration syndicale libre est faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a prévu d'avoir son siège. Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration. Il est donné récépissé de celle-ci dans un délai de cinq jours. Un extrait des statuts doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance du récépissé, être publié au Journal officiel.

Dans les mêmes conditions, l'association fait connaître dans les trois mois et publie toute modification apportée à ses statuts.

L'omission des présentes formalités ne peut être opposée aux tiers par les membres de l'association. »

ARTICLE 34 – ELECTION DE DOMICILE

Les membres de l'A.S.L. de propriétaires élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

Les propriétaires demeureront soumis, pour tous les effets des présentes, à la juridiction du tribunal de grande instance du lieu de situation des immeubles pour lesquels la présente association syndicale est formée.

En tant que de besoin, ils demeureront soumis pour tous les effets des présentes à la juridiction du Tribunal de grande instance du BAYEUX.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les frais des présentes seront supportés et acquittés par l'A.S.L. de propriétaires à titre de frais de premier établissement.

Fait à

Le

En exemplaires.

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations et fondations d'entreprise

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



www.journal-officiel.gouv.fr

Associations

Fondations d'entreprise

Associations syndicales de propriétaires

Fonds de dotation

Fondations partenariales

Annonce n° 8

14 - Calvados

ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux

LA CARTOUCHERIE

Objet : gestion et rénovation des biens communs du site de la Cartoucherie situé au 2 rue de la Cartoucherie, 14400 Saint-Martin-des-Entrées

Siège social : 2, rue de la Cartoucherie, 14400 Saint-Martin-des-Entrées

Date de délivrance du récépissé : 25 octobre 2018

Commune de **SAINT MARTIN DES ENTREES**

date de dépôt : **8 OCTOBRE 2018**
demandeur : **Maître VIOLEAU Frédéric**
adresse terrain **2 rue de la Cartoucherie Saint**
Martin des Entrées (14400)
Cadastré : **AH 162**

VENTE SHEMA / MR BERNAGE

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de Saint Martin des Entrées

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé à **2 rue de la Cartoucherie 14400 St Martin des Entrées**
- Cadastré **AH 162**
- Présentée le **8 octobre 2018**
- Par **Maître Frédéric VIOLEAU 12 rue du Tour de Terre 14000 CAEN**
- Enregistrée par la mairie de **Saint Martin des Entrées** sous le numéro **CUa 014 630 18 B 0019**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2011 ;

Vu la modification du PLU approuvée par le Conseil Communautaire le 2 juin 2016

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée du plan local d'urbanisme susvisé.

Le terrain est situé en zone(s) **UE**

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Article 3

Servitude T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières .

Les terrains sont situés dans une zone de Droit de Prémption Urbain simple (DPU) au bénéfice (conformément à la délibération n° 9 du 25/2/2016 prise par le conseil communautaire) :

- Soit à la communauté de commune de Bayeux Intercom pour tout ce qui concerne la compétence développement économique
- Soit de la commune, pour tout ce qui hors champs de compétence développement économique.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r350.html>.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale

Taux = 4,00 %

TA Départementale

Taux* = 2,10 %

Redevance d'Archéologie Préventive

Taux* = 0,40 %

* Les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2018.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour équipements publics exceptionnels

Participations préalablement instaurées par délibération : néant

Fait à Saint Martin des Entrées, le 10 octobre 2018

Le Maire,

SIMEON Daniel



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))



Demande d'acquisition d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)



Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)



Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

SHEMA : SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
Société anonyme à conseil d'administration

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

15 AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

14000

Localité

CAEN (14000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

2 Rue de la Cartoucherie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

14400

Localité

SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

Superficie totale du bien

03ha 02a 35ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AH	162	2 Rue de la Cartoucherie	03 ha 02 a 35 ca

Cf. désignation détaillée en annexe

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI ☒NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti ☐Bâti sur terrain propre ☒Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux ☐ :

Appartements ☐ :

Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
						Moins de 4 ans	☐
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
						Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☒ : industriel

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☒ sans occupant ☐ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI ☒ NON ☐

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (123.499,00 EUR) + frais d'acquisition

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ €

TTC ☐

HT ☐

A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 - Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____ €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur Philippe PREZELIN et Monsieur Franck DUMAINE

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Caen Le 4 décembre 2018 Signature et cachet s'il y a lieu



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Frédéric VIOLEAU

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 12 _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie Rue du Tour de Terre _____ Lieu-dit ou boîte postale 20298

Code postal 14014 _____ Localité Caen

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Bayeux Intercom renonce à son droit de préemption.

(Par délégation)

Le Vice-Président en charge
du développement économique

VENTE SHEMA / M. Franck DUMAINE - M. Philippe PREZELIN/172596/FV/JB/MD/



FOISNET
Bâtiment

SIÈGE SOCIAL

Croix des Quatre Epines BP16 53120 GORRON
Tél : 02 43 08 63 32 - Fax : 02 43 08 07 96
Site : www.foisnet-batiment.com

AGENCE

3 rue François Arago
Tél : 02 33 31 82 82

61000 ALENÇON

SHEMA

Les Rives de l'Orne - 15, Ave Pierre Mendès France
BP 53060

14018 caen cedex 2

Objet : 102144

St MARTIN DES ENTREES - JENOPTIK

GORRON

Le 22 Décembre 2017

DEVIS des TRAVAUX

DEVIS POUR RECOUPEMENT BATIMENT

GROS OEUVRE

AFFAIRE :

St MARTIN DES ENTREES - JENOPTIK

FOISNET BATIMENT S.A.S.
Maçonnerie - Béton-armé
Constructions de Bâtiments Industrialisés
La Croix des Quatre Epines - 53120 GORRON
Tél. 02.43.08.63.32 - Fax 02.43.08.07.96
RCS B 341 047 660

SAS FOISNET BATIMENT

ENTREPRISE DE MAÇONNERIE – GÉNIE CIVIL – BÉTON ARMÉ – CONSTRUCTION DE BATIMENTS INDUSTRIALISÉS TOUS CORPS D'ÉTATS

Société par actions simplifiée au capital de 500 000 € – N° d'identification TVA FR 87341047660 – SIRET N°: 341 047 660 00020 – RCS : B 341 047 660 – APE : 4399C

01	DEMOLITIONS & DEPOSES INTERIEURES	8 937.91
02	ELEVATIONS EN BETON CELLULAIRE	35 459.15
	TOTAL H.T.	44 397.06
	TOTAL H.T.	44 397.06
	T.V.A. A 20.00 %	8 879.41
	TOTAL T.T.C.	53 276.47

FOISNET BATIMENT S.A.S.
Maconnerie - Béton-armé
Constructions de Bâiments Industrialisés
La Croix des Quatre Epines - 53120 GORRON
 Tél: 02.43.08.03.32 - Fax 02.43.08.07.96
 RCS B 341 047 880

CODE	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U. VENTE	MONTANT
------	-------------	-------	----------	------------	---------

01 DEMOLITIONS & DEPOSES INTERIEURES

DEM115	DEPLACEMENT DU RESEAU DE CLIMATISATION	ENS	1	3 000.00	3 000.00
DEM115.1	DEPOSE DES RADIATEURS ACIER , DU RESEAU AIR COMPRIME & RESEAUX GENANTS	ENS	1	2 000.00	2 000.00
DEM108.2	DEPOSE DE PLAFONDS	M2	90.950	37.80	3 437.91
MACBENNE02.01	CHARGEMENT & EVACUATION DES GRAVATS EN DECHARGE AGREEE.	ENS	1	500.00	500.00
TOTAL DEMOLITIONS & DEPOSES INTERIEU					8 937.91

02 ELEVATIONS EN BETON CELLULAIRE

ORTR	MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE DE PIED POUR LES TRAVAUX DE MACONNERIE, COMPRIS TRAVAUX DE COLTINAGE DES MATERIAUX	M2	307.310	18.20	5 593.04
MAC802.0	CHAINAGES HORIZONTAUX EN BETON ARME DANS BLOCS SIPOREX DOSE A 350 KG DE CIMENT CPJ 32.5, COMPRIS ARMATURES & SCHELLEMENTS AU SOL * PREMIER RANG EN PIED DE MUR	ML	73.460	25.60	1 880.58
MAC603.0	MACONNERIE EN BLOCS CELLULAIRE DE 20 CM TYPE SIPOREX, HOURDES A LA COLLE.	M2	307.310	63.50	19 514.19
MAC802	CHAINAGES HORIZONTAUX EN BETON ARME DANS BLOCS SIPOREX DOSE A 350 KG DE CIMENT CPJ 32.5, COMPRIS ARMATURES	ML	73.460	25.60	1 880.58
MAC802.1	CHAINAGES VERTICAUX EN BETON ARME DANS BLOCS SIPOREX DOSE A 350 KG DE CIMENT CPJ 32.5, COMPRIS ARMATURES	ML	37.500	27.70	1 038.75
MAC903	CALFEUTREMENT, BOUCHAGE AU MORTIER DE CIMENT SOUS LA TOITURE .	ML	73.460	35.00	2 571.10
ELV205.1	RAGREAGE DES MURS EN BETON CELLULAIRE RESTANT APPARENTS SUR UNE FACE	M2	307.310	9.70	2 980.91
TOTAL ELEVATIONS EN BETON CELLULAIRE					35 459.15

FOISNET BATIMENT S.A.S.
 Maçonnerie - Béton-armé
 Constructions de Bâtiments Industrialisés
 La Croix des Quatre Epines - 53120 GORRON
 Tél. 02.43.08.63.32 - Fax 02.43.08.07.96
 RCS B 341 047 660

TOTAL H.T.	44 397.06
TOTAL H.T.	44 397.06
T.V.A. A 20.00 %	8 879.41
TOTAL T.T.C.	53 276.47

PRESTATIONS NON PREVUES : - DEPOSE DE SOLS PVC DALFLEX AMIANTE AU DROIT DU MUR COUPE FEU
 - TRAVAUX DE REPRISE DE CLOISONS SUITE AU PASSAGE DU MUR
 - TRAVAUX DE MODIFICATION ELECTRIQUE
 - TRAVAUX DE MODIFICATION DE RESEAUX DE CHAUFFAGE

Le : 24-09-2018

Devis N° : DE-39-2018-714.1

SERODEM

A l'attention de M. PREZELIN PHILIPPE
13 ROUTE DE VASSY
61800 - Saint-Pierre-d'Entremont

Tel : 02 33 98 19 54 ou 06 51 37 30 56

CHANTIER

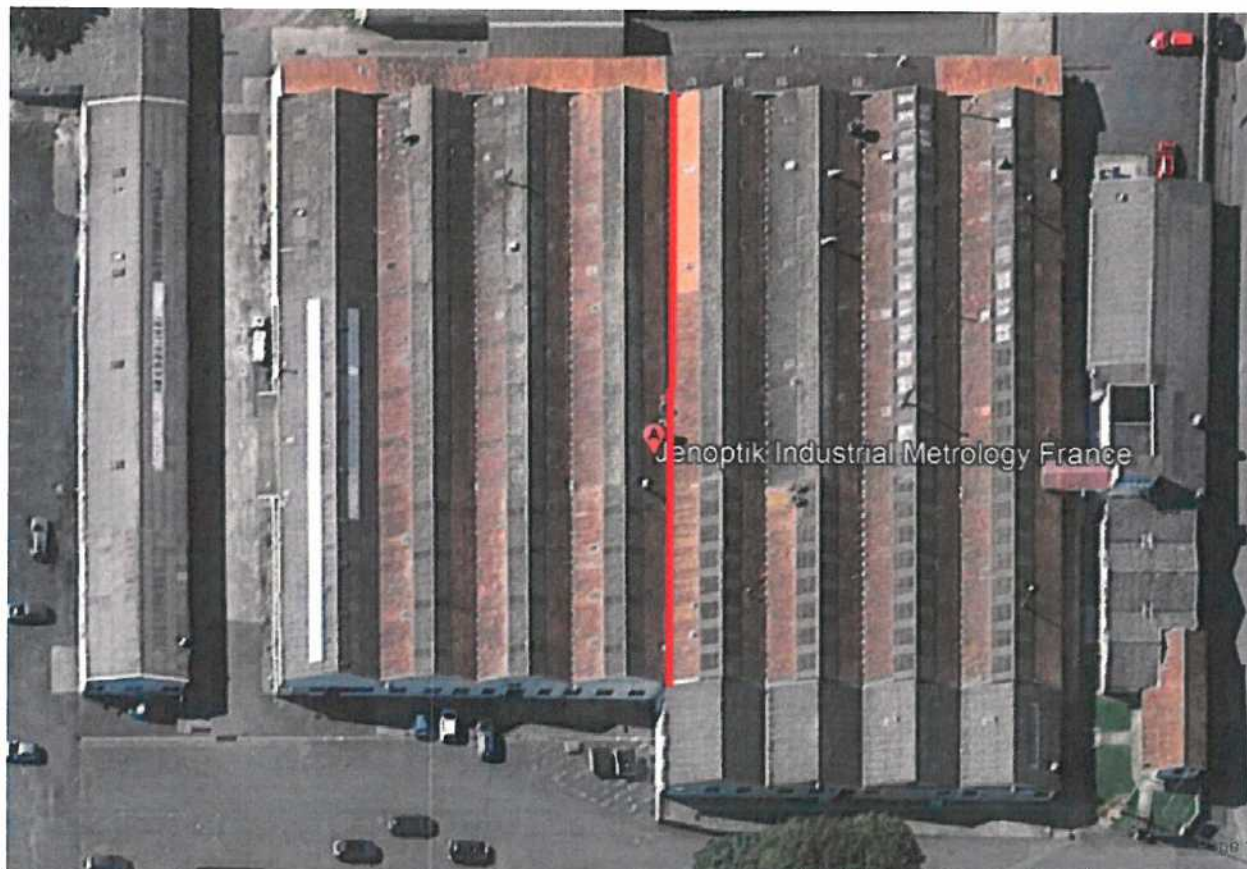
RÉNOVATION DU CHÉNEAU COMMUN AVEC LA SHEMA

Nature des travaux

1/CHEMISAGE DU CHÉNEAU PAR MEMBRANE PVC

Adresse du chantier

2 Rue de la Cartoucherie 14400 BAYEUX



INSTALLATION CHANTIER

Approvisionnement du matériel et des matériaux sur toiture, déplacement compris

Quantité	Unité	Prix UHT	total
1	ens	215.64 €	215.64 €
sous-total INSTALLATION CHANTIER : 215.64 €			

SECURITE

Positionnement et translation nacelle compris balisage au sol par cônes, panneau et ru balise.
Port du Harnais et des EPI par les opérateurs.

Quantité	Unité	Prix UHT	total
1	ens	71.88 €	71.88 €



sous-total SECURITE : 71.88 €

1/CHEMISAGE DU CHÉNEAU PAR MEMBRANE PVC

Dépose pour réemploi des deux derniers rangs de tuile y compris stockage et toiture.

Quantité	Unité	Prix UHT	total
60	ml	7.19 €	431.40 €

Préparation du support comprenant arrachage des précédente réparations, nettoyage, séchage et ponçage léger, y compris mise en sac des déchets et descente au sol.

Quantité	Unité	Prix UHT	total
60	ml	17.35 €	1 041.00 €

Fourniture et pose de renfort pour mise à niveau de la membrane.

Quantité	Unité	Prix UHT	total
20	ml	14.07 €	281.40 €

Encollage du chéneau avec colle : SARNACOL C300 colle polyurethane mono-composant

Quantité	Unité	Prix UHT	total
60	ml	11.52 €	691.20 €

Pose de la membrane PVC type Sarnafil SGK15 (avec écran 30g/m2), y compris soudure à air chaud avec jonction en double pontage.

Quantité	Unité	Prix UHT	total
60	ml	53.55 €	3 213.00 €



Fourniture et pose de naissance soudée à air chaud

Quantité	Unité	Prix UHT	total
2	u	94.62 €	189.24 €

Façonnage et pose de talons de finition soudés à l'air chaud y compris façonnage

Quantité	Unité	Prix UHT	total
2	u	97.37 €	194.74 €

Repose des différents éléments de toiture y compris remplacement au besoin.

Quantité	Unité	Prix UHT	total
60	ml	17.97 €	1 078.20 €

sous-total 1/CHEMISAGE DU CHÉNEAU PAR MEMBRANE PVC : 7120.18 €

NETTOYAGE CHANTIER

Repliement du matériel, des matériaux et de la sécurité, y compris évacuation des déchets.
Réception fin de chantier

Quantité	Unité	Prix UHT	total
1	ens	161.73 €	161.73 €



sous-total NETTOYAGE CHANTIER : 161.73 €

Récapitulatif :

INSTALLATION CHANTIER : 215.64 €

SECURITE : 71.88 €

1/CHEMISAGE DU CHÉNEAU PAR MEMBRANE PVC : 7 120.18 €

NETTOYAGE CHANTIER : 161.73 €

Total H.T.	7 569.43 €
T.V.A. 20 %	1 513.89 €
Total T.T.C. :	9 083.32 €

Conditions particulières :

La main d'oeuvre est comprise dans nos ouvrages

Règlement : Acompte de 30 % (2 725.00 €) à la signature du présent devis

Validité de l'offre : 3 mois

Les prix sont établis sur la base du taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ce taux sera inévitablement répercutée sur ce prix

SAS B2AS

Bon pour commande et exécution des travaux	Responsable de suivi
Aucune mention manuscrite en dehors des dates et signatures, voir les CGS au dos	
Monsieur PREZELIN PHILIPPE	VERON Cyril
Le : .. / .. /	Le : 03/10/2018



JANNELEC
8, Rue du parc
61100 FLERS
02.33.65.74.92

jannelec.fr

SIRET
41480269400011

SHEMA Caen
Les Rives de l'Orne
15, AV Pierre Mendès France
14018 CAEN
FRANCE

FLERS, LE 11/02/2019

DEVIS SMD180046

Remplacement alimentation coffret dépollution - Site JENOPTIK Bayeux

Suite à votre demande de devis, nous vous prions de trouver ci-joint notre proposition de tarif.

Nous vous remercions vivement de nous avoir consultés et restons à votre disposition pour répondre à toute question concernant ce devis.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire en l'assurance de nos salutations distinguées.

JANNELEC, Une entreprise certifiée ISO 9001



1 - ---

- Fourniture, pose et raccordement d'un câble R2V 4G35 ² pour l'alimentation depuis le coffret compresseur de l'entreprise Bessin Rectification du coffret de dépollution de l'entreprise SUEZ pour permettre la dissociation électrique des bâtiments du site JENOPTIK.	1.	3 337.72	3 337.72
---	----	----------	----------

L'alimentation du coffret électrique sera reprise dans le coffret "compresseur" de l'entreprise BESSIN RECTIFICATION.

- 60 ML de câble R2V4G35²
- 1 Disjoncteur C120N 100A.
- 60 ML de gaine de protection noir pour le cheminement en extérieur en dessous de la gouttière du bâtiment.
- 1 Accessoire de fixation.
- 1 Accessoire de câblage.

Compris nacelle automotrice pour le passage du câble.

Un RDV devra être prévu avec la société SUEZ pour la bascule d'alimentation de l'armoire de la dépollution.

SousTotal H.T.

3 337.72



Assistance **D**iagnosics **D**iard

Joël DIARD
25 chemin du haut coudray
41400
THENAY

Port : 06.65.56.40.14
Tél : 09.81.07.11.64
Fax : 02.54.32.11.64
mail: addiardi@bbox.fr
Siret : 501 257 034 00014
TVA : FR 96501257034
APE : 74900B
501 257 034 R.C.S. BLOIS
Au Capital de 3000€

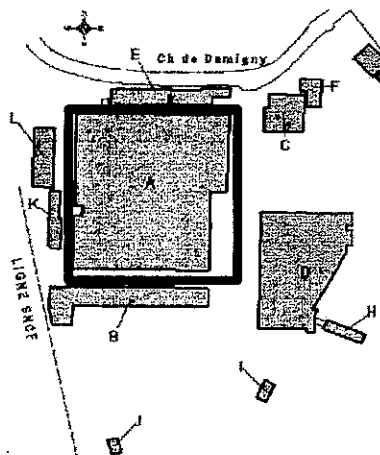
Dossier Technique Amiante n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01



Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :

JENOPTIK
2, rue de la cartoucherie
14400
SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES
Bâtiment A

Version du dossier :

Révision	Date	Objet
REV 00	23/07/2013	établissement du dossier technique amiante (DTA)
REV 01	03/12/2017	mise à jour DTA

À conserver même après destruction

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

Date du repérage : 30/11/2017

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	JENOPTIK 2, rue de la cartoucherie 14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES
Périmètre de repérage :	Bâtiment A
Type de logement :	Bâtiment Industriel
Fonction principale du bâtiment :	Industrie
Date de construction :	1952 extension en 1965; 1970; 1982

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Société JENOPTIK 2, rue de la cartoucherie 14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES
Le commanditaire	HPC ENVIROTEC 1 rue Pierre Marzin Noyal-Châtillon sur Seiche CS 83001 35230 SAINT ERBLON

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DIARD Joël	Opérateur de repérage	ABCEDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 16/06/2017 Échéance : 15/06/2022 N° de certification : 16.706
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : ADD (Numéro SIRET : 50125703400014) Adresse : 25 chemin du haut coudray, 41400 THENAY Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 56253487 / du 29/02/2017 au 28/02/2018				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	03/12/2017, remis au propriétaire le 03/12/2017
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 106 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

des matériaux et produits de la liste A ayant déjà fait l'objet d'analyse, statué ne contenant pas d'amiante :

Plaques fibreuses faux plafond (Pièces 4 à 32)
Plaques fibreuses faux plafond (Pièce 33; Pièce 34; Pièce 40)

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
conduits en fibrociment (Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
tôles fibrociment (toiture) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur anciennes analyses :

dalles de sol blanches nuances grises + colle (Pièce 4) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*
dalles de sol blanche nuances grises (Pièce 15) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
dalles de sol bleu clair (Pièce 15) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
dalles de sol blanche nuances grises (Pièce 17) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol bleu clair (Pièce 17) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol blanches nuances grises + colle (Pièce 24 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

dalles de sol blanches nuances grises + colle (Pièce 25 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*
dalles de sol blanches nuances grises + colle (Pièce 27; Pièce 28; Pièce 29/30; Pièce 31; Pièce 32 (pièces condamnées)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol bleu clair (Pièce 26 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol blanches nuances noires (Pièce 42 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol grises nuances noires (Pièce 36 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*
dalles de sol blanches nuances noires (Pièce 36 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*
dalles de sol blanches nuances noires (Pièce 41 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
dalles de sol grises nuances noires (Pièce 41 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
dalles de sol blanches nuances noires (Pièce 43 (pièce condamnée)) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.*
dalles de sol bleu foncé (Pièce 49) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol bleu gris (Pièce 49) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

des matériaux et produits de la liste B ayant déjà fait l'objet d'analyse, statué ne contenant pas d'amiante :

dalles de sol vert clair (Pièce 4; Pièce 5; Pièce 6)
dalles de sol vert Foncé (Pièce 3; Pièce 4; Pièce 5)
dalles de sol vert Foncé (Pièce 6)
cloisons (Pièce 15)
dalles de sol blanches traits gris (Pièce 33; Pièce 34)
dalles de sol blanches (Pièce 49)
dalles de sol bleu clair (Pièce 49)
dalles de sol vert nuances blanches (Pièce 49)
dalles de sol blanches (Pièce 49)

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.1 Hors Liste A,B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

des matériaux et produits hors liste A et B contenant de l'amiante sur anciennes analyses :
joint fibreux (Pièce 18) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... EUROFINS LEM
Adresse : ... 20 rue du Kochersberg BP 50047 67701 Saverne Cedex
Numéro de l'accréditation Cofrac : ... N° 1-1751 SIRET489 017 897 00013

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Floages, Calorifugages, Faux plafonds	Floages Calorifugages Faux plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (prégénérés et isolés)	Enduits projetés Revêtement des (plaques de menuiserie) Revêtement des (enduits ciment) Entourage de poteaux (carton) Entourage de poteaux (amiante-ciment) Entourage de poteaux (matériau sandwich) Entourage de poteaux (carton/plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres ventilés	Enduits projetés Panneaux de cloisons
Plafonds, Portes et Chapentes, Ombres et Coffres Horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Fanchons	Dalles de sol

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rabouillage
Portes coupe-feu	Joint (traverse) Joint (traverse)
Vide-ordures	Conduits

Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
Bardeaux et façades légères	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
Bariages et façades légères	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduits d'eau pluviaux en amiante-ciment
	Conduits d'eau usées en amiante-ciment
Conduits en toiture et façade	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce 1,	Pièce 27,
Pièce 2,	Pièce 28,
Pièce 3,	Pièce 29/30,
Pièce 4,	Pièce 31,
Pièce 5,	Pièce 32,
Pièce 6,	Pièce 33,
Pièce 7,	Pièce 34,
Pièce 8,	Pièce 35,
Pièce 9,	Pièce 36,
Pièce 10,	Pièce 37,
Pièce 11,	Pièce 38,
Pièce 12,	Pièce 39,
Pièce 13,	Pièce 40,
Pièce 14,	Pièce 41,
Pièce 15,	Pièce 42,
Pièce 16,	Pièce 43,
Pièce 17,	Pièce 44,
Pièce 18,	Pièce 45,
Pièce 19,	Pièce 46,
Pièce 20,	1er étage - Pièce 47,
Pièce 21,	Pièce 48,
Pièce 22,	Pièce 49,
Pièce 23,	Pièce 50,
Pièce 24,	1er étage - Pièce 51,
Pièce 25,	1er étage - Pièce 52,
Pièce 26,	toiture,
	façades

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	rapport établi par Géodis le 29/04/2003
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	rapport établi par nos soins le 10/09/2019
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	sans objet

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/11/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/11/2017

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
Pièces 4 à 32	Identifiant: 010 Description: Plaque fibreuse faux plafond	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		
Pièce 33; Pièce 34; Pièce 40	Identifiant: 028 Description: Plaque fibreuse faux plafond	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

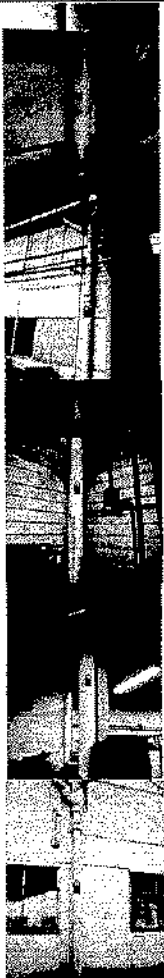
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades	Identifiant: 007 Description: conduits en fibrociment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires
toiture	Identifiant: 008 Description: toles fibrociment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 4	Identifiant: 009 Description: dalles de sol blanches nuances grises + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC1 (Z-II-RM)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 4; Pièce 5; Pièce 6	Identifiant: 011 Description: dalles de sol vert clair	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		
Pièce 3; Pièce 4; Pièce 5	Identifiant: 012 Description: dalles de sol vert Foncé	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		
Pièce 6	Identifiant: 013 Description: dalles de sol vert Foncé	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		
Pièce 15	Identifiant: 014 Description: dalles de sol blanche nuances grises	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC2 (Z-I)	Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires
	Identifiant: 017 Description: dalles de sol bleu clair	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC2 (Z-I)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 17	Identifiant: 015 Description: dalles de sol blanche nuances grises	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires
	Identifiant: 016 Description: dalles de sol bleu clair	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 15	Identifiant: 018 Description: cloisons	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		
Pièce 24 (pièce condamnée)	Identifiant: 020 Description: dalles de sol blanches nuances grises + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 25 (pièce condamnée)	Identifiant: 021 Description: dalles de sol blanches nuances grises + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC1 (Z-II-RM)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 27; Pièce 28; Pièce 29/30; Pièce 31; Pièce 32 (pièces condamnées)	Identifiant: 022 Description: dalles de sol blanches nuances grises + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 26 (pièce condamnée)	Identifiant: 023 Description: dalles de sol bleu clair	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 33; Pièce 34	Identifiant: 024 Description: dalles de sol blanches traits gris	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		

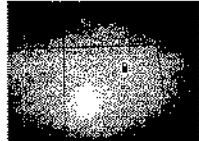
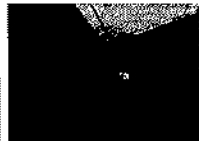
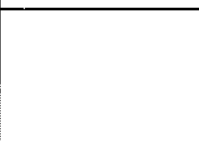
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation	Commentaires
Pièce 42 (pièce condamnée)	Identifiant: 025 Description: dalles de sol blanches nuances noires	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 36 (pièce condamnée)	Identifiant: 026 Description: dalles de sol grises nuances noires	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC1 (Z-II-RM)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	Identifiant: 027 Description: dalles de sol blanches nuances noires	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC1 (Z-II-RM)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 41 (pièce condamnée)	Identifiant: 029 Description: dalles de sol blanches nuances noires	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC2 (Z-I)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	Identifiant: 030 Description: dalles de sol grises nuances noires	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC2 (Z-I)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 43 (pièce condamnée)	Identifiant: 031 Description: dalles de sol blanches nuances noires	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC1 (Z-II-RM)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 49	Identifiant: 032 Description: dalles de sol bleu foncé	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	Identifiant: 033 Description: dalles de sol blanches	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		
	Identifiant: 034 Description: dalles de sol bleu clair	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		
	Identifiant: 035 Description: dalles de sol bleu gris	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	Identifiant: 036 Description: dalles de sol vert nuances blanches	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		
	Identifiant: 037 Description: dalles de sol blanches	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)		

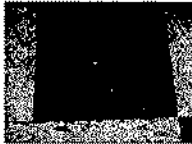
Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

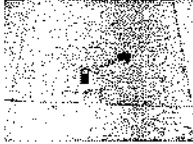
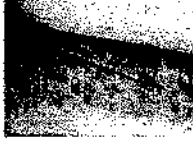
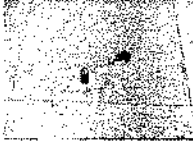
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; Toitures	Identifiant: 007 Description: dalles en fibrociment Légis selon annexes 12-9 du CSP, B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Toiture	Identifiant: 008 Description: Vitrage Parement Légis selon annexes 12-9 du CSP, B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
Pièce 4	Identifiant: 006 Description: dalles de sol blanches nuancées grises + beige Légis selon annexes 12-9 du CSP, B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
Pièce 19	Identifiant: 016 Description: dalles de sol blanches nuancées grises Légis selon annexes 12-9 du CSP, B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC2** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	Identifiant: 017 Description: dalles de sol bleu clair Légis selon annexes 12-9 du CSP, B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC2** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
Pièce 17	Identifiant: 005 Description: dalles de sol blanches nuancées grises Légis selon annexes 12-9 du CSP, B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et recommandations	Photo
Pièce 17	Identifiant: 016 Description: dalles de sol bleu clair Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconception: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 18	Identifiant: 019 Description: joint fibreux	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconception: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 24 (pièce condamnée)	Identifiant: 020 Description: dalles de sol blanches nuancées grises + collé Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconception: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 25 (pièce condamnée)	Identifiant: 011 Description: dalles de sol blanches nuancées grises + collé Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconception: Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 27; Pièce 28; Pièce 29/30; Pièce 31; Pièce 32 (pièces condamnées)	Identifiant: 023 Description: dalles de sol blanches nuancées grises + collé Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconception: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et recommandations	Photo
Pièce 26 (pièce condamnée)	Identifiant: 025 Description: dalles de sol bleu clair Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconception: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 42 (pièce condamnée)	Identifiant: 026 Description: dalles de sol grises nuancées noires Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconception: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 36 (pièce condamnée)	Identifiant: 028 Description: dalles de sol grises nuancées noires Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconception: Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	Identifiant: 037 Description: dalles de sol blanches nuancées noires Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconception: Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 41 (pièce condamnée)	Identifiant: 029 Description: dalles de sol blanches nuancées noires Lieu selon annexes 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur analyses analysées)	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconception: Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Pièce 41 (pièce condamnée)	Identifiant: 030 Description: dalles de sol grises nuances noires Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 43 (pièce condamnée)	Identifiant: 031 Description: dalles de sol blanches nuances noires Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat AC1** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
Pièce 49	Identifiant: 032 Description: dalles de sol bleu foncé Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	Identifiant: 035 Description: dalles de sol bleu gris Liste selon annexe 13-9 du CSP: B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation: Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation: Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

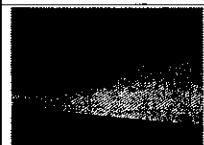
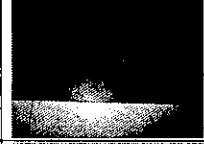
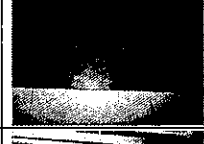
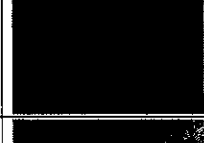
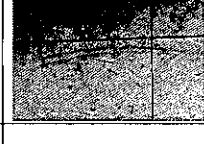
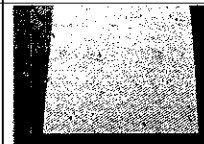
* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

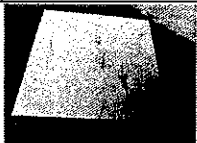
5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Photo
Pièces 4 à 32	Identifiant: 010 Description: Plaque fibreuse faux plafond Liste selon annexe 13-9 du CSP: A Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Photo
Pièce 4; Pièce 5; Pièce 6	Identifiant: 011 Description: dalles de sol vert clair Liste selon annexe 13-9 du CSP: B Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	
Pièce 3; Pièce 4; Pièce 5	Identifiant: 012 Description: dalles de sol vert foncé Liste selon annexe 13-9 du CSP: B Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	
Pièce 6	Identifiant: 013 Description: dalles de sol vert foncé Liste selon annexe 13-9 du CSP: B Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	
Pièce 15	Identifiant: 018 Description: cloisons Liste selon annexe 13-9 du CSP: B Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	
Pièce 33; Pièce 34	Identifiant: 024 Description: dalles de sol blanches traits gris Liste selon annexe 13-9 du CSP: B Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	
Pièce 33; Pièce 34; Pièce 40	Identifiant: 028 Description: Plaque fibreuse faux plafond Liste selon annexe 13-9 du CSP: A Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	
Pièce 49	Identifiant: 032 Description: dalles de sol blanches Liste selon annexe 13-9 du CSP: B Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	
	Identifiant: 034 Description: dalles de sol bleu clair Liste selon annexe 13-9 du CSP: B Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	
	Identifiant: 036 Description: dalles de sol vert nuances blanches Liste selon annexe 13-9 du CSP: B Justificatif: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Photo
Pièce 49	Identifiant: 037 Description: dalles de sol blanches Livre selon annexe 13-9 du CSP: 8 Justification: sur anciennes analyses	Absence d'amiante (sur anciennes analyses)	

6. - Signatures

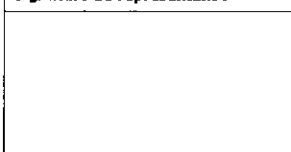
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à THENAY, le 03/12/2017

Par : DIARD Joël



Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

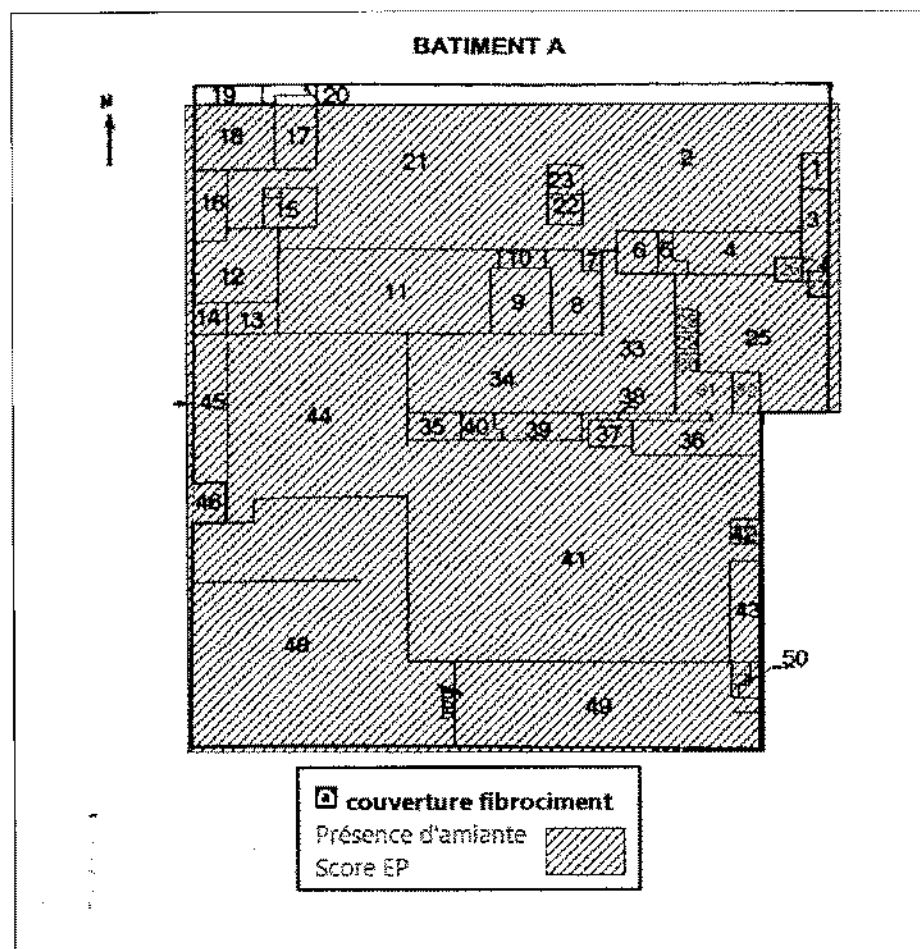
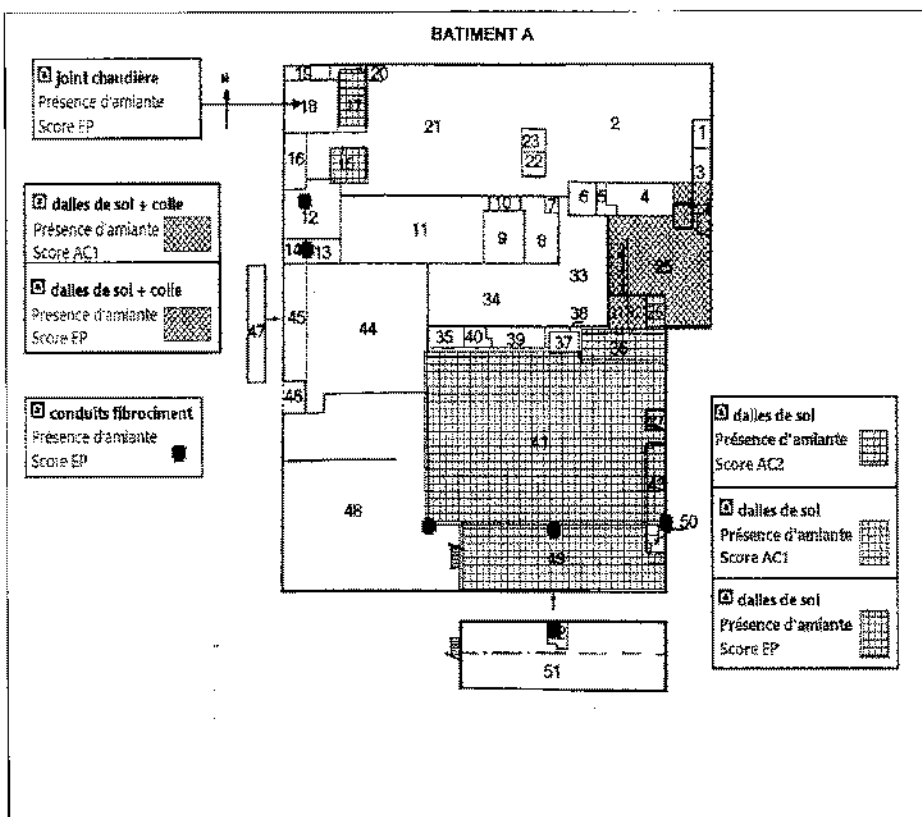
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

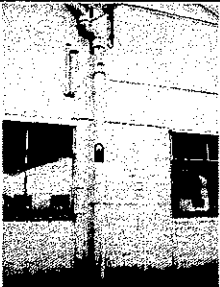
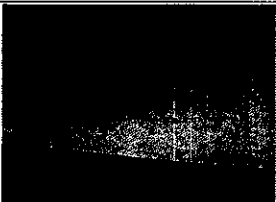
7 Annexes

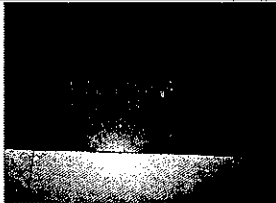
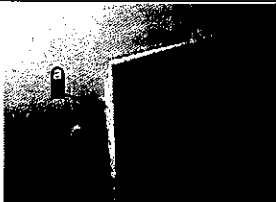
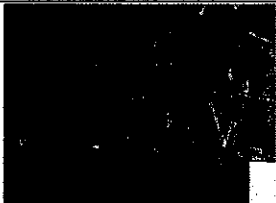
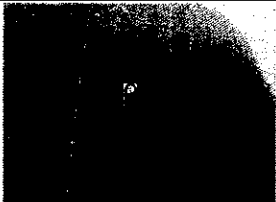
- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport

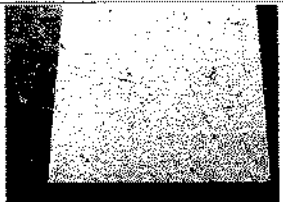
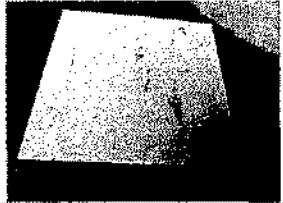
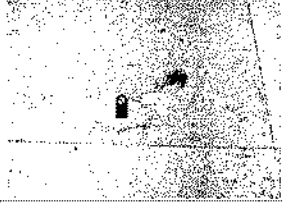
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Photos

	Photo n° 001 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment
	Photo n° 003 Localisation : toiture Ouvrage : éléments de couverture Partie d'ouvrage : composants Description : tôles fibrociment Localisation sur croquis : couverture fibrociment
	Photo n° 004 Localisation : Pièce 4 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches nuances grises + colle Localisation sur croquis : dalles de sol + colle
	Photo n° 005 Localisation : Pièce 4; Pièce 5; Pièce 6 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol vert clair
	Photo n° 006 Localisation : Pièce 3; Pièce 4; Pièce 5 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol vert foncé

	Photo n° 007 Localisation : Pièce 6 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol vert foncé
	Photo n° 012 Localisation : Pièce 15 Ouvrage : cloisons Partie d'ouvrage : composants Description : cloisons
	Photo n° 015 Localisation : Pièce 18 Ouvrage : chaudière Partie d'ouvrage : joints Description : joint fibreux Localisation sur croquis : joint chaudière
	Photo n° 017 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol vert nuances blanches
	Photo n° 018 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu gris Localisation sur croquis : dalles de sol

	Photo n° 020 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches
	Photo n° 023 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches
	Photo n° 026 Localisation : Pièce 42 (pièce condamnée) Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches nuances noires Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 028 Localisation : Pièce 35 (pièce condamnée) Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol grises nuances noires Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 030 Localisation : Pièce 26 (pièce condamnée) Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu clair Localisation sur croquis : dalles de sol

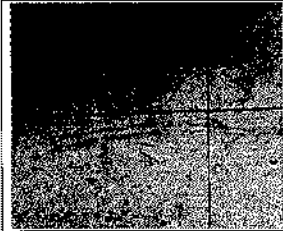
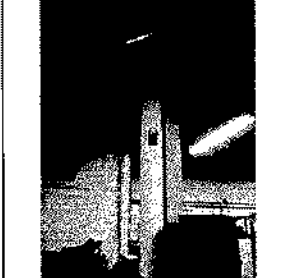
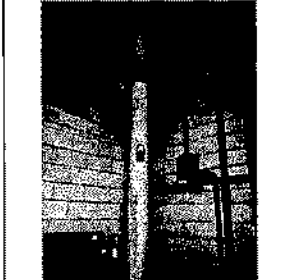
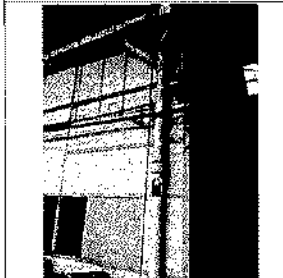
	Photo n° 031 Localisation : Pièce 33; Pièce 34 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches traits gris
	Photo n° 001 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment
	Photo n° 001 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment
	Photo n° 001 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment

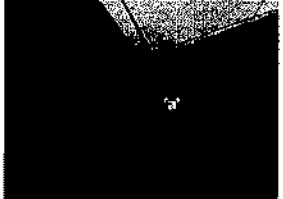
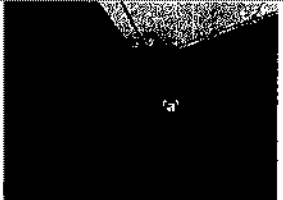
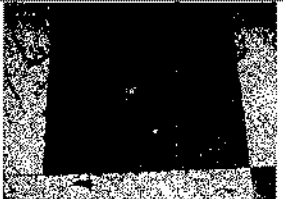
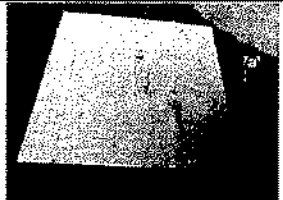
	Photo n° 001 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièces 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment
	Photo n° 003 Localisation : toiture Ouvrage : éléments de couverture Partie d'ouvrage : composants Description : tôles fibrociment Localisation sur croquis : couverture fibrociment
	Photo n° 010 Localisation : Pièce 15 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanche nuances grises Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 011 Localisation : Pièce 15 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu clair Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 033 Localisation : Pièce 17 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu clair Localisation sur croquis : dalles de sol

	Photo n° 027 Localisation : Pièce 41 (pièce condamnée) Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches nuances noires Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 021 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu foncé Localisation sur croquis : dalles de sol

7.2 - Annexe - Rapports d'essais



Hygiène du Bâtiment

ADD
Mr CHARD
25 chemin du Haut Coudray
41400 THENAY
FRANCE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATÉRIEAUX

Version du : 13/08/2013 13:51 Page 1 sur 2
N° dossier LEM : 138025636 Date de réception du dossier : 28/07/2013
Référence dossier : ETAMIC BÂT A ET 1

N° LEM	Adresse objet	Technique utilisée	Description visuelle de la phase	Préparation		Résultats
				N°	Type	
-001	A1-BAT A - Joint chaudière - pièce 13- BAT A	MOLP *	Joint	2	-	Fibres d'amiante de type Chrysotile
-002	A2-BAT A Chapeaux - pièces 15-A2 BAT A	MOLP *	Carton	2	-	Pas de fibre d'amiante
-002	A2-BAT A Chapeaux - pièces 15-A2 BAT A	MET **	Peinture	1	Traitement au chrysotile	Pas de fibre d'amiante
-003	A3-BAT A - Dalle de sol blanche nuances noires	MOLP *	Colle jaune	2	-	Pas de fibre d'amiante
-003	A3-BAT A - Dalle de sol blanche nuances noires	MET **	Plaque dure	1	Traitement au fibrociment	Fibres d'amiante de type Chrysotile
-004	A4-BAT A - Dalle de sol grise nuances noires	MOLP *	Colle jaune	2	-	Pas de fibre d'amiante
-004	A4-BAT A - Dalle de sol grise nuances noires	MET **	Plaque dure	1	Traitement au fibrociment	Fibres d'amiante de type Chrysotile
-005	A5-BAT A - Dalle de sol verte nuances blanche	MOLP *	Colle jaune	2	-	Pas de fibre d'amiante
-005	A5-BAT A - Dalle de sol verte nuances blanche	MET **	Plaque dure	1	Traitement au fibrociment	Pas de fibre d'amiante
-006	A6-BAT A - Joint chaudière - pièces 2-A1 BAT 1	MOLP *	Joint	2	-	Fibres d'amiante de type Chrysotile
-007	A7-BAT A - Joint en plafond - pièce 1-A2 BAT 1	MOLP *	Plaque semi dure	2	-	Pas de fibre d'amiante

Observation : -002 Quantité totale de peinture utilisée

Méthodes d'analyse employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :
Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée selon la norme NF X 44-448 (MERS 77)
Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme NF X 44-450

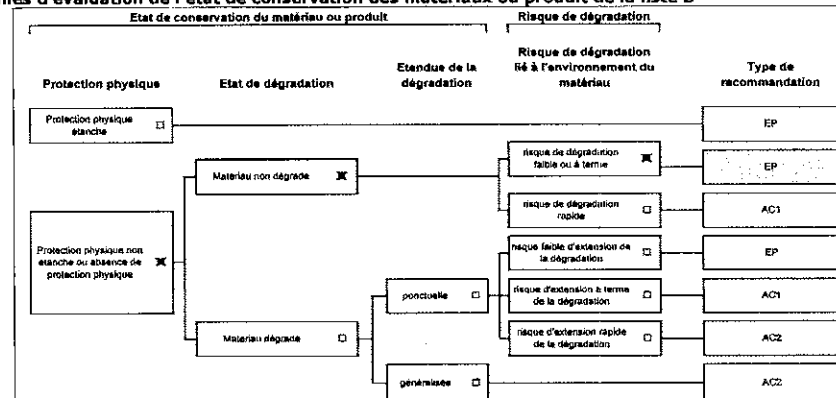
La reproduction de ce document est autorisée sous la forme d'un résumé (il comporte 2 pages). La présente ne concerne que les objets soumis
à l'analyse. L'analyseur ou l'exploitant de la conformité de l'analyse pour les autres objets soumis à l'analyse ne sont pas concernés.

01/08/2013

Bureau LEM - Site de Savigny
25 rue du Haut Coudray - 41400 THENAY - 02 54 32 11 64
Tél : 02 54 32 11 64 - Fax : 02 54 32 11 64 - e-mail : service@eurofins.com - site web : www.eurofins.com
SAS au capital de 1 500 000 A - APB 71205 - RCS SAVIGNY - 450 017 887 - Siret 450 017 887 00013

ACCREDITATION
ISO 17025
Fédération Française
des Laboratoires
ESSAIS

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

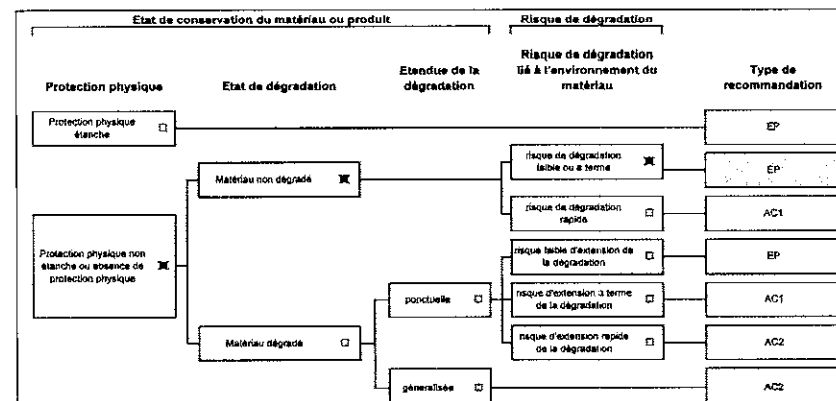
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades

Identifiant Matériau : 007

Matériau : conduits en fibrociment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : toiture

Identifiant Matériau : 008

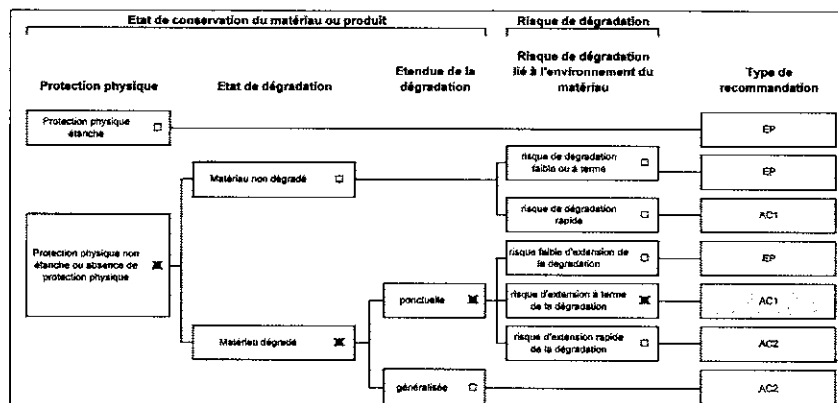
Matériau : tôles fibrociment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

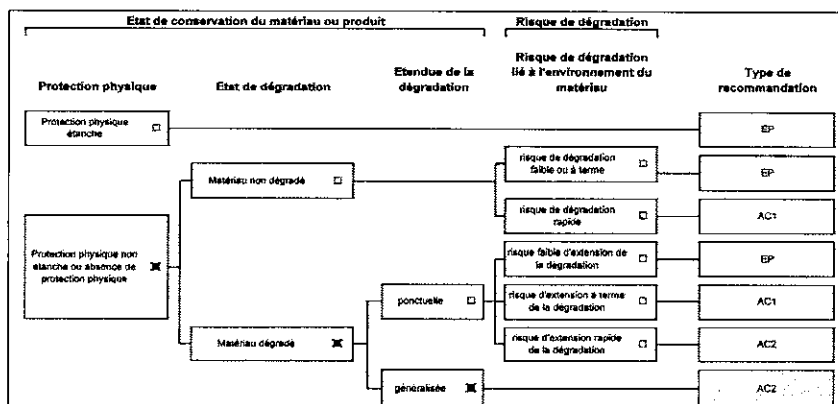
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 4

Identifiant Matériau : 009

Matériau : dalles de sol blanches nuances grises + colle

Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

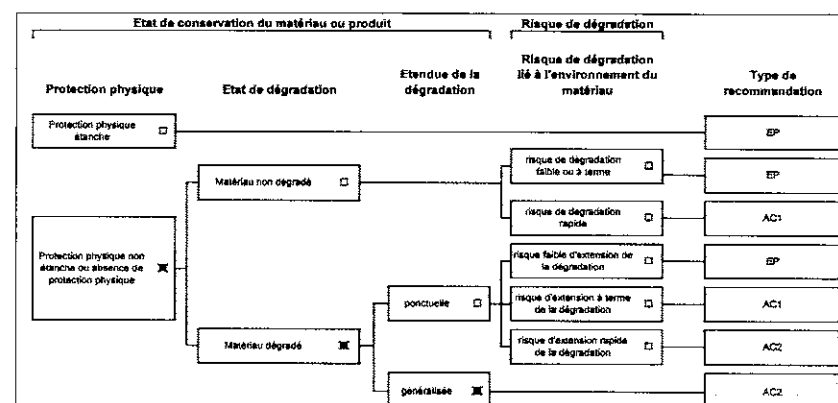
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 15

Identifiant Matériau : 014

Matériau : dalles de sol blanche nuances grises

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

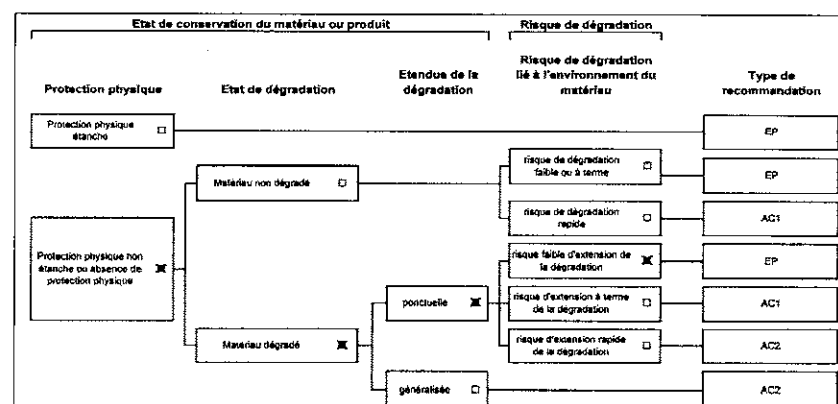
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 15

Identifiant Matériau : 017

Matériau : dalles de sol bleu clair

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

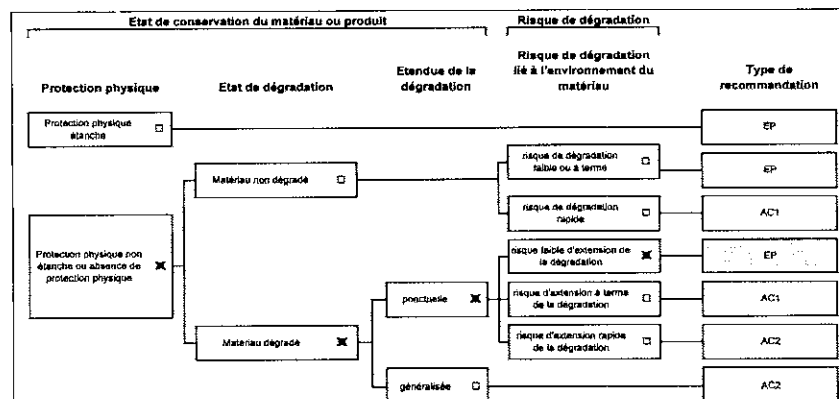
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 17

Identifiant Matériau : 015

Matériau : dalles de sol blanche nuances grises

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

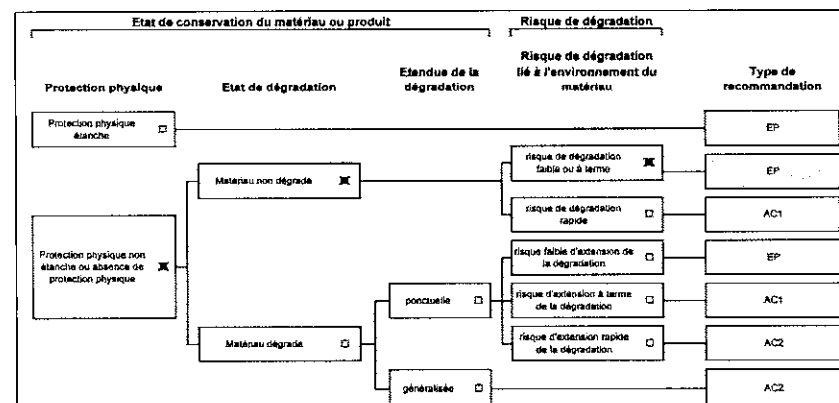
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 17

Identifiant Matériau : 016

Matériau : dalles de sol bleu clair

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

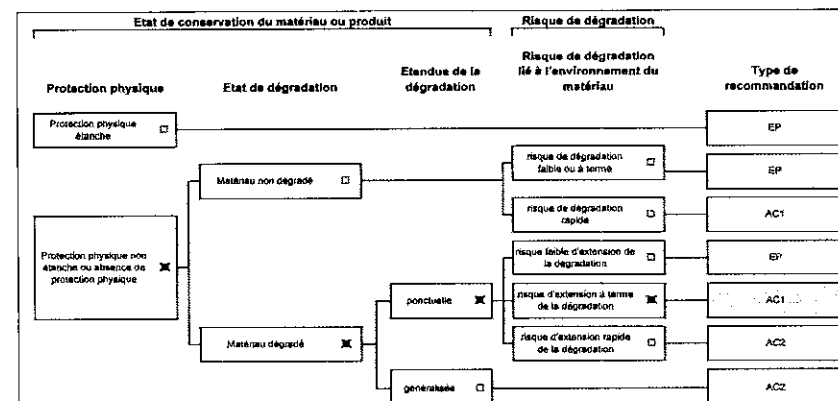
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 24 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 020

Matériau : dalles de sol blanches nuances grises + colle

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

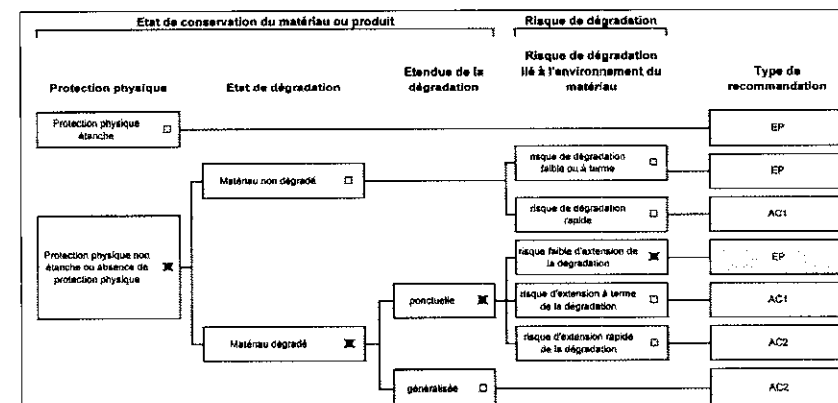
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 25 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 021

Matériau : dalles de sol blanches nuances grises + colle

Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

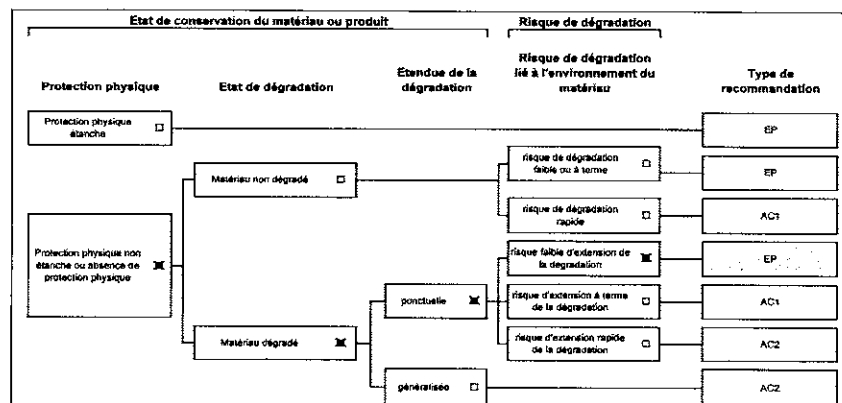
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 27; Pièce 28; Pièce 29/30; Pièce 31; Pièce 32 (pièces condamnées)

Identifiant Matériau : 022

Matériau : dalles de sol blanches nuances grises + colle

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

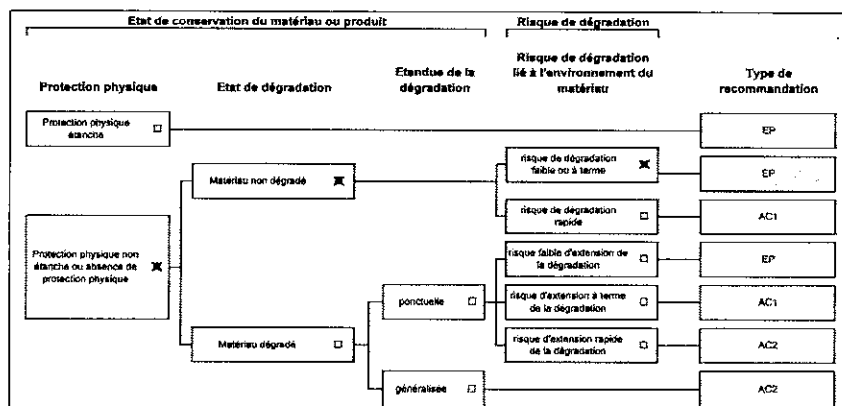
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 26 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 023

Matériau : dalles de sol bleu clair

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A REV.01

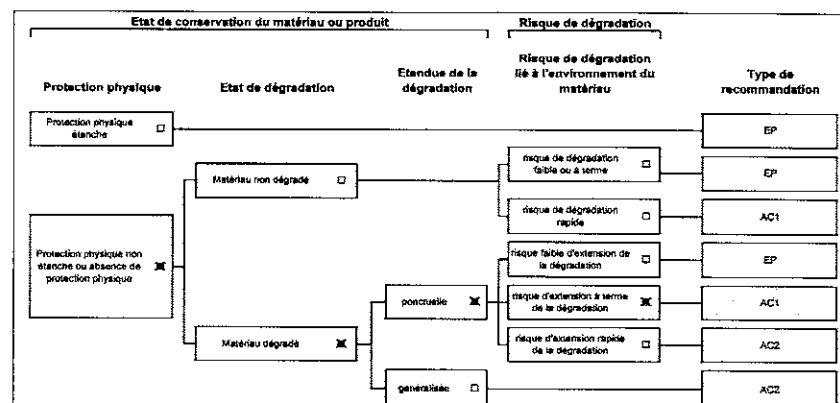
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 42 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 025

Matériau : dalles de sol blanches nuances noires

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

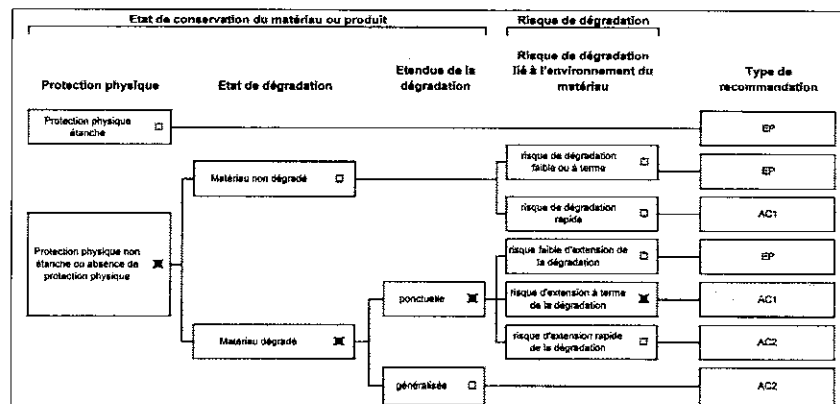
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 36 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 026

Matériau : dalles de sol grises nuances noires

Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

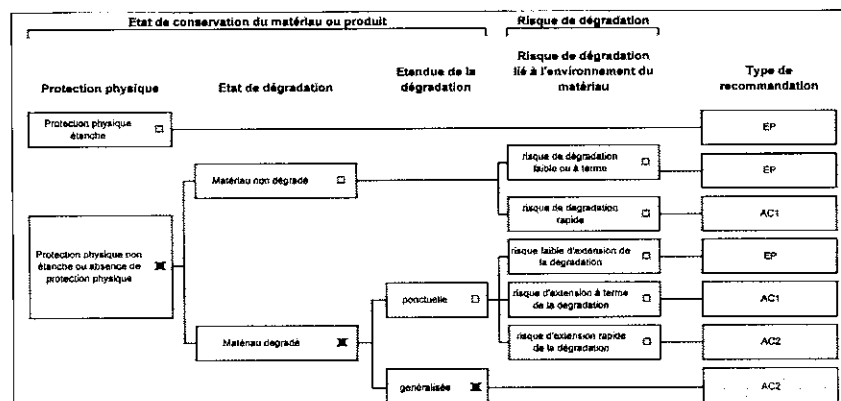
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 36 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 027

Matériau : dalles de sol blanches nuances noires

Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

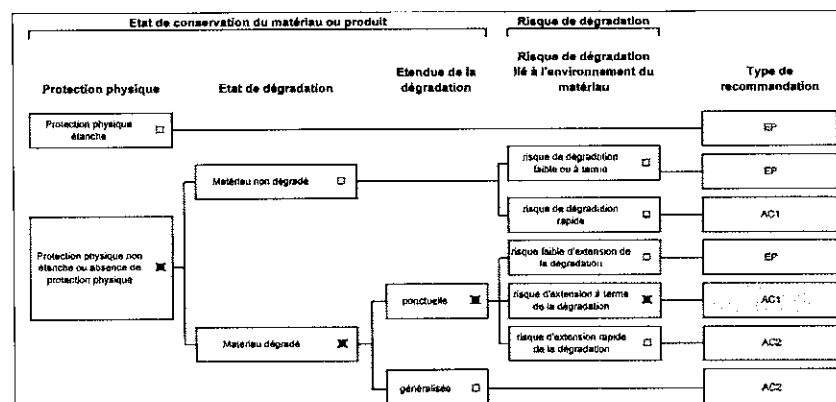
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 41 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 029

Matériau : dalles de sol blanches nuances noires

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

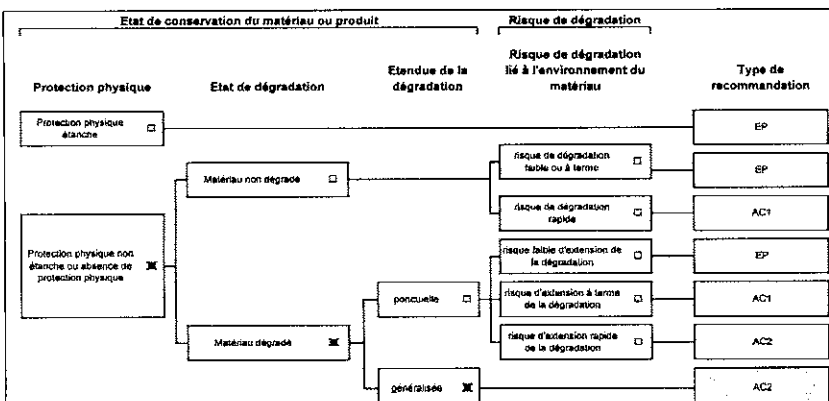
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 43 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 031

Matériau : dalles de sol blanches nuances noires

Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

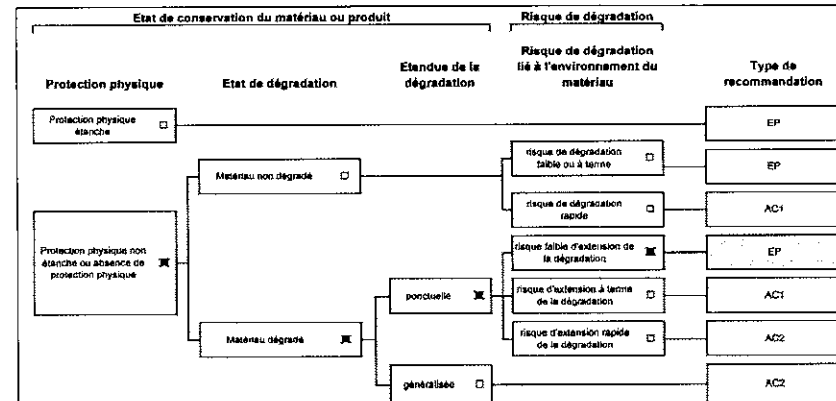
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 41 (pièce condamnée)

Identifiant Matériau : 030

Matériau : dalles de sol grises nuances noires

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Dossier n° DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01

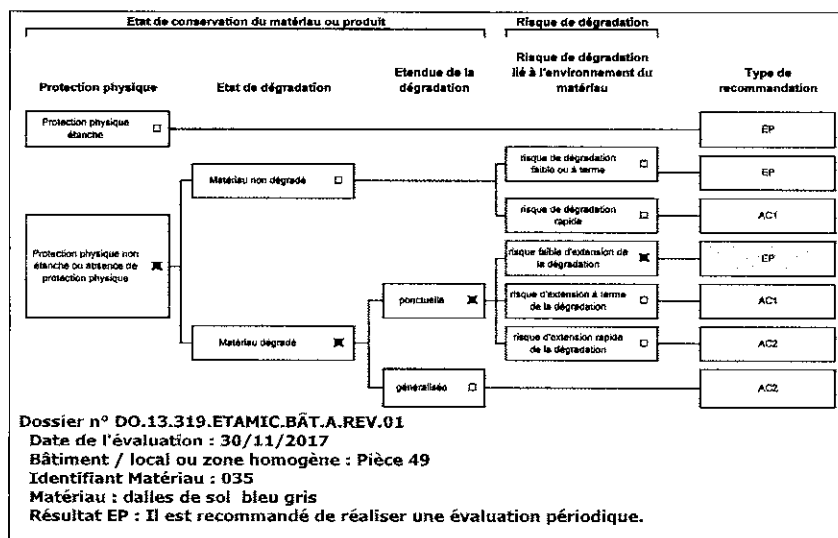
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 49

Identifiant Matériau : 032

Matériau : dalles de sol bleu foncé

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoissièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoissièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la

liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoissièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux prévus doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de le maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoissièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoissièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoissièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Redresser, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoissièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et préconisations à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Géodis

GÉOMÈTRES EXPERTS

Laurent Vignal
Pascal Larmisson
Philippe Boirel
Philippe Frukière

seau principal
14 avenue Volé au Coudray
14700 Breteville-sur-Odon
Tél. 02 31 75 85 00
Fax 02 31 75 85 10
geodis@geodis-ga.com

Bureau secondaire
Philippe Frukière
Géomètre-Expert
rue Lach Walesa
Villé Paris La Châtre
77185 Lognes
Tél. 01 60 95 06 66
Fax 01 60 95 06 30
lognes@geodis-ga.com

Bureau secondaire
Philippe Boirel
Géomètre-Expert
e 041 Pargès
boulevard Charlebourg
Tél. 02 35 23 95 30
Fax 02 35 23 95 38
charlebourg@geodis-ga.com

**Rapport de repérage des matériaux et produits
contenant de l'amiante à intégrer au
dossier technique « amiante »
(Article 10-2 et 10-3 du décret n°96-97 modifié)**

Référence du rapport de repérage : hu981_A.doc

Objet de la mission : La mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique « amiante » (articles 10-2 et 10-3 du décret 96-97 modifié).

Identification de l'immeuble bâti : « Bâtiment A - Usine ETAMIC », de l'établissement ETAMIC MOVOMATIC, sis Saint Martin des Entrées 14406 BAYEUX CEDEX.

Destination du bâti : Bâtiment à usage industriel.

Propriétaire du bâti : Société ETAMIC SA, sis Saint Martin des Entrées 14406 BAYEUX CEDEX, propriétaire et locataire du bâtiment.

Donneur d'ordre et représentant du propriétaire : Madame Georgette FRANCOISE, chef du personnel ETAMIC SA.

Laboratoire ayant effectué les analyses : ITGA, 3 rue Armand Harpin Lacroix CS 46537, 35065 RENNES Cedex.

Constat établi en conformité avec la norme NFX 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et avec les exigences du décret 96-97 modifié.

Opérateur de repérage et rédacteur du rapport : Monsieur BOIREL Philippe, Géomètre-Expert, société GÉODIS.

Rapport établi en un exemplaire original
le 29/04/2003
Ce rapport comporte 36 pages, annexes comprises

Signature

GÉODIS

Société de Géomètres-Experts
S.E.L.A.F.A. - N° d'inscription 92400
14 Avenue Volé au Coudray
BP 60221 - BRETEVILLE SUR ODON
14653 CARPIQUET Cedex
Tél. 02 31 75 85 00 - Fax 02 31 75 85 10

hu981_A
www.geodis-ga.com

1/36

29/04/03

Topographie et Photogrammétrie / Ingénierie Fonctions / Bureau d'Etude et d'Urbanisme / Information Géographique

Boulevard Charlebourg 14700 Breteville-sur-Odon (France) - Tél. 02 31 75 85 00 - Fax 02 31 75 85 10

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 - PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE	3
2 - ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE	5
3 - CONCLUSIONS DU RAPPORT	6
4 - RESULTATS DETAILLES DU RAPPORT DE REPERAGE (TABLEAU DE SYNTHESE)	8
5 - RESULTATS DETAILLES DU RAPPORT DE REPERAGE (COMMENTAIRES)	10
ANNEXE A - PLAN MASSE DE L'ETABLISSEMENT	11
ANNEXE B - CROQUIS DES LOCAUX VISITES	12
ANNEXE B1 - LOCALISATION DES PRELEVEMENTS	13
ANNEXE B2 - LOCALISATION DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	14
ANNEXE B3 - PHOTOGRAPHIES DU BATIMENT	15
ANNEXE C - RAPPORTS D'ANALYSES DES ECHANTILLONS PRELEVES	16
ANNEXE D - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE	33
ANNEXE E - RAPPORT DU 18 OCTOBRE 1996	36

hu981_A.doc

2/36

28/04/03

1 - PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE

Cette mission est établie selon les lois décrets et règlements en vigueur au jour de la visite de repérage.

Cette mission correspond aux obligations des art. 10-2 et 10-3 du décret n° 96-97 (modifié) du 7 février 1996 concernant les propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Le repérage est établi conformément à l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 (modifié) et notamment à l'annexe I : modalités de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche de ces matériaux et produits contenant de l'amiante, s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive. En conséquence les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux.

Préparation de la visite

Une visite préalable des lieux a été organisée le 14 janvier 2003, avec Mr RAOULT (entreprise ETAMIC MOVOMATIC).

Document remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage

Lors de la visite préliminaire, le représentant du donneur d'ordre nous a transmis les éléments suivants :

- Plusieurs plans des bâtiments ;
- Une copie du « rapport de diagnostic amiante de bâtiment dans tous les matériaux », daté du 18 octobre 1996, établi par la société CONTROLE ET PREVENTION.

Date de la visite

Le repérage et les prélèvements ont été effectués sur la période du 14 janvier 2003 au 24 janvier 2003.

Une visite de contrôle a été effectuée le 16 avril 2003.

hu981_A.doc

3/36

28/04/03

Liste et désignation des locaux visités :

Un bâtiment industriel, construit vers 1930, composé d'un seul niveau, désigné « bâtiment A – Usine ETAMIC » de l'établissement ETAMIC MOVOMATIC, sis Saint Martin des Entrées 14406 BAYEUX CEDEX.

En référence au plan masse de l'usine et au plan de zonage du bâtiment (joints en annexes A et B)

BATIMENT A - LISTE ET DESIGNATION DES LOCAUX VISITES

* No local	Désignation des locaux visités	No *	Désignation des locaux visités
1	Réception	27	Bureau annexe au BE
2	Montage ETAMIC	28	Bureau annexe au BE
3	Ordonnancement	29	Bureau annexe au BE
4	Ordonnancement	30	Bureau annexe au BE
5	Ordonnancement	31	Bureau annexe au BE
6	Bureau Mr RAOULT	32	Sanitaires Bureau d'Etudes Repro.
7	Sas Métrologie	33	Mise Au Point
8	Métrologie	34	Service Après Vente
9	Rectification Sèche	35	Sanitaires SAV/MAP
10	Couloir Rectification	36	Reprographie
11	Rectification Humide	37	Archives
12	Trempe	38	Couloir technique
13	Tonneau d'Ebavures	39	Chaufferie Acoustique
14	Local des génératrices	40	Sanitaires Acoustique
15	Rectification MOORE et SAS	41	Acoustique
16	Soudure Collage	42	Bureau Acoustique
17	ELECTROFIL	43	Bureau Acoustique
18	Vestiaires	44	Magasin Général
19	Sanitaires	45	Zone Tampon
20	Couloir accès vestiaires	46	SAS magasin général
21	Usinage SPECIAL	47	Etage sur Zone Tampon
22	Bureau Usinage spécial	48	Ancien atelier peinture
23	Bureau Usinage spécial	49	Relai (anciennement Balisage)
24	Entrée Bureau d'Etudes	50	Sanitaires Relai
25	Bureau d'Etudes	51	Etage - Archive Etage sur Relai
26	Bureau annexe au BE	52	Etage - Petit local dans Archive

* No local correspond au numéro de référence des locaux sur le croquis du bâtiment (annexe B)

Pièces ou parties de l'immeuble bâti non visitées : aucune

hu981_A.doc

4/36

28/04/03

2 - ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Le 14 janvier 2003, lors de la visite préalable, Mr RAOULT nous a remis :

- une copie du diagnostic amiante daté du 18 octobre 1996, et réalisé par la société CONTROLE ET PROTECTION ;
- Des plans et croquis des locaux.

Après examen de ces documents nous faisons les remarques suivantes :

Concernant le diagnostic amiante établi le 18 octobre 1996

- Ce document prend en compte tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- L'annexe 3 « PLAN D'IMPLANTATION DES BATIMENTS » ne nous a pas été communiqué ;
- La localisation des prélèvements est imprécise.

Concernant les plans et croquis communiqués

- Ces documents n'ont pas été mis à jour ;
- La désignation des locaux varie d'un plan à un autre au gré des transformations de l'usine ;

En conséquence nous avons établi :

- un plan masse (annexe A), avec la disposition des bâtiments de l'usine ETAMIC ;
- et un croquis (annexe B), correspondant aux locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de notre visite, en utilisant la désignation figurant soit sur les plans, soit sur les locaux eux-mêmes.

Compte tenu de l'imprécision de localisation des prélèvements effectué en 1996, nous avons effectué de nouveaux prélèvements. L'analyse de ces prélèvements a confirmé les conclusions du diagnostic amiante établi le 18 octobre 1996.

Par ailleurs et compte tenu de son volume, une copie du « rapport de diagnostic amiante de bâtiment dans tous les matériaux », daté du 18 octobre 1996, est annexé au rapport de repérage n° HU981_A.doc, du « bâtiment A - Usine ETAMIC ».

hu981_A.doc

5/38

28/04/03

3 - CONCLUSIONS DU RAPPORT

IL A ETE REPERE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Cette conclusion fait en partie suite à des analyses en laboratoire (dalle de sol), et en partie suite à la connaissance des produits par l'opérateur de repérage (amiante-ciment).

Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

- Local n° 44 dans Bâtiment A - Magasin général - Faux plafond gris fibreux
- Local n° 6 dans Bâtiment A - Bureau de Mr RAOULT - Faux plafond gris fibreux
- Local n° 6 dans Bâtiment A - Bureau de Mr RAOULT - Dalle de sol plastifiée vert
- Local n° 3 dans Bâtiment A - Orlonement - Deux dalles de sol plastifiée vert
- Locaux n° 33/34 dans Bâtiment A - Mise au point et SAV - Dalle de sol plastifiée blanc
- Local n° 30 dans Bâtiment A - Relai - Dalles de sol plastifiée blanc
- Local n° 30 dans Bâtiment A - Relai - Dalles de sol plastifiée bleu clair

Liste et état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

- Local n° 15 dans Bâtiment A - Rectification MOORE - Dalles de sol plastifiées blanc & bleu clair
- Local n° 17 dans Bâtiment A - ELECTROFIL - Dalles de sol plastifiées blanc & bleu clair
- Locaux n° 24 à 32 dans Bâtiment A - Bureau d'Etudes ETAMIC - Dalles de sol plastifiées blanc
- Local n° 32 dans Bâtiment A - Couloir Repro - Dalles de sol plastifiées bleu clair
- Local n° 41 dans Bâtiment A - Acoustique - Dalles de sol plastifiées blanc
- Local n° 36 dans Bâtiment A - Reprographie - Dalles de sol plastifiées blanc
- Local n° 30 dans Bâtiment A - Relai (anc. Balisage) - Dalles de sol plastifiées bleu foncé
- Local n° 30 dans Bâtiment A - Relai (anc. Balisage) - Dalles de sol plastifiées bleu clair
- Toiture fibrociment du Bâtiment A
- Local n° 12 dans bâtiment A - TREMPER - gaine EP fibrociment
- Local n° 16 dans bâtiment A - Soudure Collage - gaine EP fibrociment
- Local n° 48 dans bâtiment A - Ancien Atelier Peinture - gaine EP fibrociment
- Local n° 49 dans bâtiment A - RELAI - gaine EP fibrociment (dans coffrage)
- Local n° 62 dans bâtiment A - Local étage au dessus du RELAI - gaine EP fibrociment
- Façade EST - Gaine EP fibrociment

Les matériaux contenant de l'amiante repérés ne représentent pas de danger immédiat pour les habitants de l'immeuble bâti visité, si aucune intervention n'est réalisée sur ces matériaux. Ils sont globalement en bon état de conservation.

hu981_A.doc

6/38

28/04/03

Rappel des obligations réglementaires

Article 10-5

Modifié par Décret 2002-838 2002-05-03 art. 7 JOIF 5 mai 2002 en vigueur le 1er septembre 2002

Le dossier technique "Amiante" défini à l'article 10-3 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

hu981_A.doc

7/36

28/04/03

4 - RESULTATS DETAILLES DU RAPPORT DE REPERAGE
(tableau de synthèse)

4.1- FLOCCAGE : Néant

4.2- Calorifugeage : Néant

4.3- Faux-plafond

Description des matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'analyse	Résultat et état de conservation
Faux plafond blancâtre, fibreux, homogène + peinture blanche	Local n° 44 dans Bâtiment A Magasin général.	HJ981-10 14.120/R03.4517/10	Amiante non détectée
Faux plafond blancâtre, fibreux, homogène + peinture blanche	Local n° 8 dans Bâtiment A Bureau de Mr RAOULT.	HJ981-26 14.120/R03.4517/26	Amiante non détectée

4.4- AUTRES MATERIAUX - REVETEMENTS DE SOL

Description des matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'analyse	Résultat et état de conservation
Dalle de sol cassante vert + colle plastique grise	Local n° 6 dans Bâtiment A Bureau de Mr RAOULT.	HJ981-5 14.120/R03.4517/5	Amiante non détectée
Dalle de sol dure, compacte, cassante, verte.	Local n° 3 dans Bâtiment A Oudonnancement.	HJ981-6 14.120/R03.4517/6	Amiante non détectée
Dalle de sol dure, compacte, cassante, verte.	Local n° 3 dans Bâtiment A Oudonnancement.	HJ981-7 14.120/R03.4517/7	Amiante non détectée
Dalle dure, compacte, cassante, blanche + colle plastique jaune + poussières, en vrac	Local n° 17 ELECTROFIL & Local n° 15 - Rectification MOORE	HJ981-14 14.120/R03.4517/14	Présence de fibres d'amiante CHRYSOPILE Bon état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair + colle plastique jaune + ragréage marron	Local n° 17 ELECTROFIL & Local n° 15 - Rectification MOORE	HJ981-15 14.120/R03.4517/15	Présence de fibres d'amiante CHRYSOPILE Bon état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, blanche + poussières	Dalle de sol plastifié bleu clair Locaux n° 33/34 - Mise au point et SAV	HJ981-18 14.120/R03.4517/18	Amiante non détectée
Dalle dure, compacte, cassante, blanche + colle noire bitumineuse + ragréage marron	Dalle de sol plastifié blanc Locaux n° 24 à 32 dans Bâtiment A Bureau d'Etudes ETAMIC	HJ981-27 14.120/R03.4517/27	Présence de fibres d'amiante CHRYSOPILE Bon état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair + colle plastique jaune	Dalle de sol plastifié blanc Local n° 32 dans Bâtiment A Coulée Rapide	HJ981-28 14.120/R03.4517/28	Présence de fibres d'amiante CHRYSOPILE Bon état de conservation

hu981_A.doc

8/36

28/04/03

4.4 - AUTRES MATERIAUX - REVETEMENTS DE SOL (Suite)

Description des matériaux et produits	Localisation	Réf. du plan de répartition et du rapport d'analyse	Résultat et état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, gris + noie plastique jaune + ragréage	Local n° 39 dans Bâtiment A Représentation à Local n° 41 acoustique	HU981-29 14.120/R03.4517/29	Présence de fibres d'amiante CHRYSTOLITE Bon état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, bleu foncé + noie noir bitumineuse	Dalle de sol plastifié blanc Local n° 49 dans Bâtiment A Relai (anc. Balisage) Dalle de sol plastifié bleu foncé	HU981-30 14.120/R03.4517/30	Présence de fibres d'amiante CHRYSTOLITE Bon état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, blanche + ragréage plâtreux	Local n° 49 dans Bâtiment A Relai (anc. Balisage) Dalle de sol plastifié blanc	HU981-31 14.120/R03.4517/31	Amiante non détectée
Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair + colle plastique jaune	Local n° 49 dans Bâtiment A Relai (anc. Balisage) Dalle de sol plastifié bleu clair	HU981-32 14.120/R03.4517/32	Amiante non détectée
Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair + colle noir bitumineuse	Local n° 49 dans Bâtiment A Relai (anc. Balisage) Dalle de sol plastifié bleu clair	HU981-33 14.120/R03.4517/33	Présence de fibres d'amiante CHRYSTOLITE Bon état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, blanche	Local n° 41 dans Bâtiment A Acoustique Dalle de sol plastifié bleu clair	HU981-34 14.120/R03.4517/34	Amiante non détectée

4.5 - AUTRES MATERIAUX - FIBROCIMENT

Description des matériaux et produits	Localisation	Réf. du plan de répartition et du rapport d'analyse	Résultat et état de conservation
Tôles ondulées en fibrociment sur TOITURE	Toiture fibrociment du bâtiment A	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation
Gaine d'évacuation des Eaux pluviales (EP) en fibrociment	Local n° 12 dans bâtiment A TREMPE gaine EP fibrociment	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation
Gaine d'évacuation des Eaux pluviales (EP) en fibrociment	Local n° 18 dans bâtiment A Sourive Colage gaine EP fibrociment	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation
Gaine d'évacuation des Eaux pluviales (EP) en fibrociment	Local n° 48 dans bâtiment A Ancien atelier Peinture gaine EP fibrociment	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation
Gaine d'évacuation des Eaux pluviales (EP) en fibrociment Dans coffrage	Local n° 49 dans bâtiment A Relai (anc. Balisage) gaine EP fibrociment	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation
Gaine d'évacuation des Eaux pluviales (EP) en fibrociment	Local n° 52 dans bâtiment A Petit local Etage gaine EP fibrociment	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation
Gaine d'évacuation des Eaux pluviales (EP) en fibrociment	Facade EST du bâtiment A	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation

hu981_A.doc

9/36

28/04/03

5 - RESULTATS DETAILLES DU RAPPORT DE REPERAGE (commentaires)

Les faux plafonds repérés ne contiennent pas d'amiante.

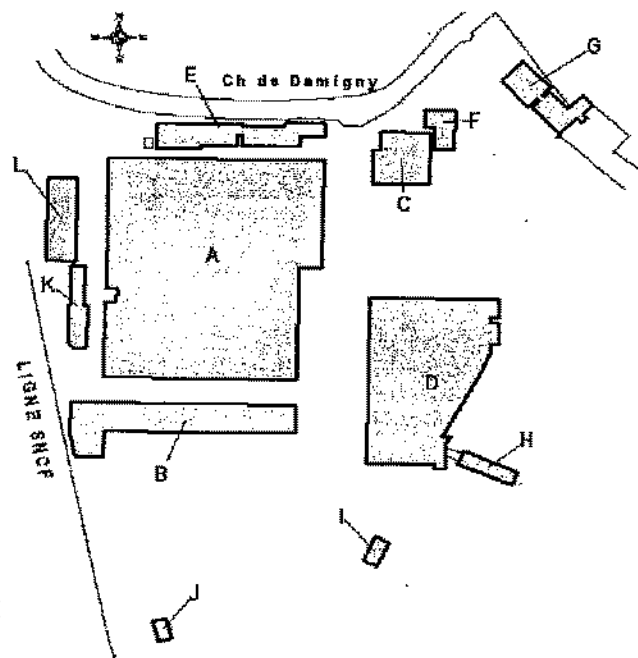
Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante. Il s'agit de matériaux en amiante-ciment et de revêtements de sol qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. Ils sont globalement en bon état de conservation.

hu981_A.doc

10/36

28/04/03

ANNEXE A - PLAN MASSE DE L'ETABLISSEMENT



LISTE RECAPITULATIVE DES BATIMENTS DE L'ETABLISSEMENT

LETTERE	DENOMINATION	LETTERE	DENOMINATION
A	USINE ETAMIC	G	ENTRETIEN et STOCKAGE
B	BATIMENT ELECTROMECHANIQUE	H	STOCKAGE DIVERS
C	BATIMENT ADMINISTRATIF	I	STOCKAGE PRODUITS
D	BATIMENT ELECTRONIQUE	J	LOCAL MOTOPOMPE
E	LOCAUX SOCIAUX & CUISINE & SELF	K	COMPRESSEUR CHAUFFERIE et CUVES
F	CHAUFFERIE & LOCAUX SOCIAUX	L	ENTRETIEN et TOLERIE

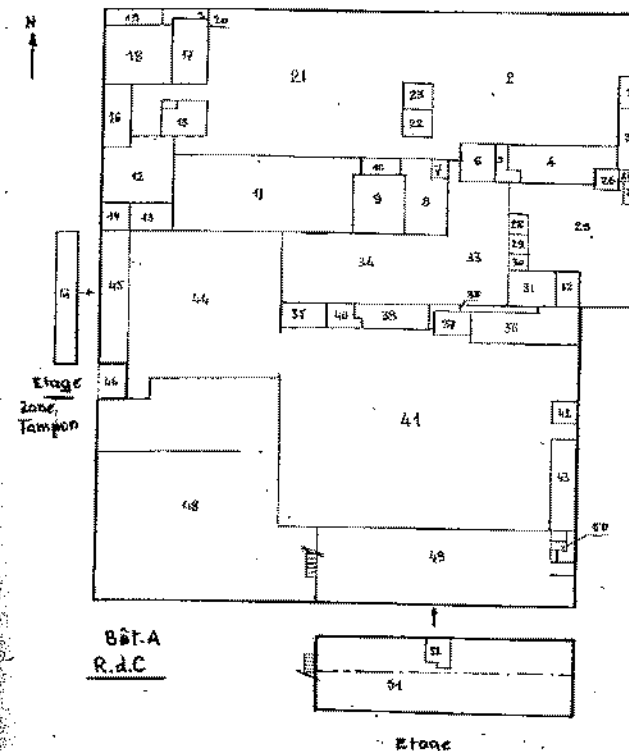
ht981_A.doc

11/36

28/04/03

ANNEXE B - CROQUIS DES LOCAUX VISITES

BATIMENT A

Bât. A
R.d.C

Etage

NB : VOIR page 4 - TABLEAU LISTE ET DESIGNATION DES LOCAUX VISITES

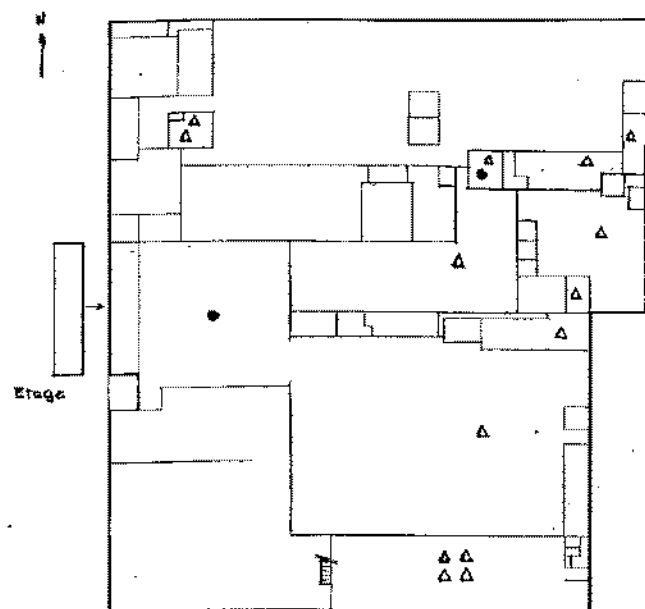
ht981_A.doc

12/36

24/04/03

ANNEXE B1 – LOCALISATION DES PRELEVEMENTS

BATIMENT A



RdC

- Faux Plafond
- Δ Revêtement de sol

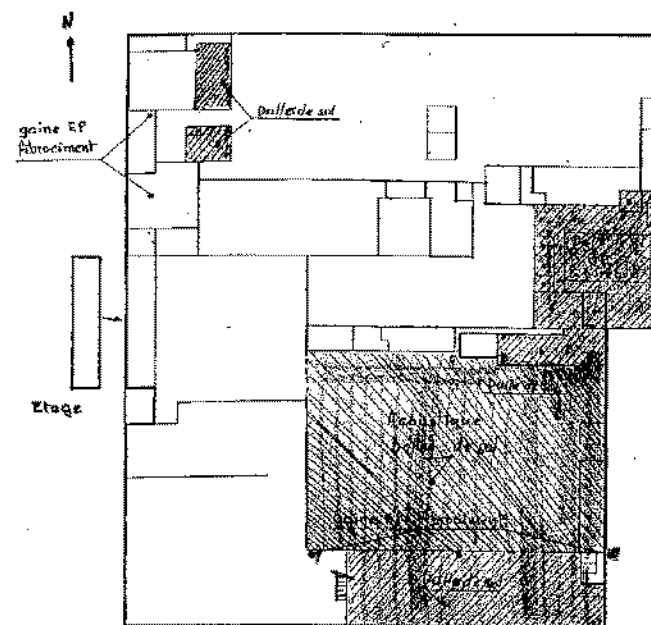


Etage

h1081_A.doc 13/36 24/04/03

ANNEXE B2 – LOCALISATION DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

BATIMENT A



RdC

TOITURE FIBROCIMENT

DAILES DE SOL
CONTENANT DES FIBRES D'AMIANTE

h1081_A.doc 14/36 24/04/03

ANNEXE B3 - PHOTOGRAPHIES DU BATIMENT

BATIMENT A

Toiture fibrociment



Vue - SUD - OUEST
Bâtiments A, B et D
Toiture Fibrociment

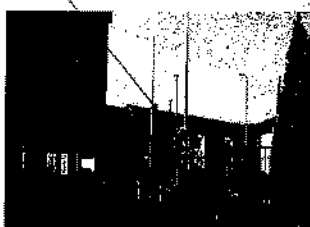


Vue - OUEST
Bâtiments A et K
Toiture Fibrociment

Toiture fibrociment



Vue - SUD
Bâtiments A et K
Toiture Fibrociment



Vue - NORD EST
Bâtiment A et C
Toiture Fibrociment

hu881_A.doc

15/36

28/04/03

**ANNEXE C - RAPPORTS D'ANALYSES DES ECHANTILLONS
PRELEVES**

BATIMENT A

hu881_A.doc

16/36

28/04/03



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Hérpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



accréditation n° 1-0513

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.126/R03.4517/5 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page. Il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODES

14, avenue Voie au Coq
BP 66221 BRETEVILLE S/OUDON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.BMD

Dossier HU981

Technique analytique : Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :

Prélevé par : GEODES
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analysé le : 17/04/03

par : Rachel MERHAND

Echantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de préps.	Résultat	Type d'amiante
HU981-5 Prélèvement 5 Bâtiment A (usine) Montage ETAMIC Bureau de Mr RAOULT Dalle de sol plastifié vert Ref. ITGA : 14126/R03.4517/005	Revêtement cassant vert + colle plastique jaune + agrégats gris	1	Amiante Non détecté	-

ITGA

Validé par :

Cécile LE FLOCH
Analyste

page 1/1

La reproduction de ce rapport d'analyse sans accord préalable avec l'Institut Technique des Gaz et de l'Air est formellement interdite. Toute réimpression partielle ou totale de ce document est formellement interdite. Les échantillons sont couverts de poudre 1 m.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Hérpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



accréditation n° 1-0513

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.126/R03.4517/6 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page. Il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODES

14, avenue Voie au Coq
BP 66221 BRETEVILLE S/OUDON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.BMD

Dossier HU981

Technique analytique : Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :

Prélevé par : GEODES
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analysé le : 17/04/03

par : Rachel MERHAND

Echantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de préps.	Résultat	Type d'amiante
HU981-6 Prélèvement 6 Bâtiment A (usine) Ordonnancement Dalle de sol plastifié vert Ref. ITGA : 14126/R03.4517/006	Dalle dure, compacte, cassante, verte	1	Amiante Non détecté	-

ITGA

Validé par :

Cécile LE FLOCH
Analyste

page 1/1

La reproduction de ce rapport d'analyse sans accord préalable avec l'Institut Technique des Gaz et de l'Air est formellement interdite. Toute réimpression partielle ou totale de ce document est formellement interdite. Les échantillons sont couverts de poudre 1 m.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Hippin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



certification n° 14913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais effectués par l'accreditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.451777 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS
14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETTVILLE S/OUDON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : FLB/MD
Dossier HU981

Technique analytique : Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :
Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyse le : 17/04/03

par : Rachel MERHAND

Echantillonnage : Réalisé de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Représentation	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-7 Prélèvement 7 Bâtiment A (usine) Ordre d'analyse: Dalle de sol plastifiée vers Ref. ITGA : 14.120/R03.451777	Dalle dure, compacte, cassure, verte	1	Amiante Non détecté	-

ITGA

page 1/1

Validé par :

Cécile LE FLOCH
Analyste

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que pour un usage interne à l'entreprise. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans l'accord de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA) est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans l'accord de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA) est formellement interdite.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Hippin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



certification n° 14913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais effectués par l'accreditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517710 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS
14, avenue Voie au Coq
14666 BRETTVILLE SUR OUDON

Dossier client : FLB/MD
Dossier HU981

Technique analytique : Microscopie optique à lumière polarisée

Méthode analytique : MDS 77

Critères d'identification : Morphologie, couleur et pléochroïsme, biréfringence, caractéristiques d'extinction, indice de réfraction.

Prélèvement :
Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyse le : 16/04/03

par : Angélique LUTRAN

Echantillonnage : Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Pas de traitement thermique ou mécanique

Résultat :

Représentation	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-30 Prélèvement 10 Bâtiment A (usine) Magnésin plâtré Faux plafond gris fibreux Ref. ITGA : 14.120/R03.4517710	Faux plafond blancâtre, fibreux, homogène + peinture blanche	2	Amiante Non détecté	-

ITGA

page 1/1

Validé par :

Cécile LE FLOCH
Analyste

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que pour un usage interne à l'entreprise. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans l'accord de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA) est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans l'accord de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA) est formellement interdite.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42.



accréditation n° 1-4913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/14 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS
14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETTEVILLE S/ ODON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.B/MD
Dossier HU981

Technique analytique : Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :
Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analysé le : 17/04/03 par : Rachel MERHAND

Echantillonnage :
Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-14 Prélèvement 14 Bâtiment A (usine) Rectification MOORE Dalle de sol plastifiée blanc à B&C CoFil Ref ITGA : 14120/R03.4517/14	Dalle dure, compacte, cassante, blanche + colle plastique jaune + poussières, en vrac	2	Présence de fibres d'amiante	CHRYSTOTILE

ITGA

Validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste

page 1/1

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42.



accréditation n° 1-4913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/15 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS
14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETTEVILLE S/ ODON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.B/MD
Dossier HU981

Technique analytique : Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :
Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analysé le : 17/04/03 par : Rachel MERHAND

Echantillonnage :
Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-15 Prélèvement 15 Bâtiment A (usine) Rectification MOORE Dalle de sol plastifiée bleu clair + B&C CoFil Ref ITGA : 14120/R03.4517/15	Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair + colle plastique jaune + ragréage	1	Présence de fibres d'amiante	CHRYSTOTILE

ITGA

Validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste

page 1/1

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Berthiaume - CS n° 46337
35063 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



accréditation n° 1-0913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/16 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 2 pages. Il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS

14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETEVILLE S/OUDON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.BMD
Dossier HU981

Technique analytique : Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :

Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyse le : 17/04/03

par : Rachel MERHAND

Echantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique finition, dépôt de carbone

Résumé :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-16 Prélèvement 16 Bâtiment A (ruine) Mise au point Dalle de sol placée blanc Ref. ITGA : 14120R03.4517/16	Dalle dure, compacte, cassante, blanche + poussières	2	Amiante Non détecté	-



Validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste

Céline Le Floch

La reproduction de ce rapport d'analyse sans autorisation écrite ou sans forme légitime de ce rapport ne doit pas être considérée comme une reproduction ou une utilisation. Les échantillons présentés et décrits dans le dossier technique sont soumis aux conditions d'usage.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Berthiaume - CS n° 46337
35063 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



accréditation n° 1-0913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/26 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 2 pages. Il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS

14, avenue Voie au Coq
14760 BRETEVILLE SUR OUDON

Dossier client : Ph.BMD
Dossier HU981

Technique analytique : Microscopie optique à lumière polarisée

Méthode analytique : MDES 77

Critères d'identification : Morphologie, couleur et pleochroïsme, biréfringence, caractéristiques d'extinction, indice de réfraction

Prélèvement :

Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyse le : 17/04/03

par : Rachel MERHAND

Echantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Pas de traitement thermique ou mécanique

Résumé :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-26 Prélèvement 26 Bâtiment A (ruine) Montage ETAMIC - Bureau de Mr RAOUL Faux plafond grisé et fibreux Ref. ITGA : 14120R03.4517/26	Faux plafond blanchâtre, fibreux, homogène + peinture blanche	2	Amiante Non détecté	-



Validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste

Céline Le Floch

La reproduction de ce rapport d'analyse sans autorisation écrite ou sans forme légitime de ce rapport ne doit pas être considérée comme une reproduction ou une utilisation. Les échantillons présentés et décrits dans le dossier technique sont soumis aux conditions d'usage.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41. - Fax : 02.99.35.41.42.



accréditation n° 1-0913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/27 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 3 pages, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS

14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETEVILLE S/ ODON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.B/MD

Dossier HU981

Techniques analytiques : Microscope électronique à transmission (Image -- EDXA -- diffraction électronique) et Microscope optique à lumière polarisée

Prélèvement :

Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyté le : 17/04/03

par : Rachel MERHAND

Echantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
MET : broyage mécanique filtration, dépôt de carbone
MOLP : pas de traitement (thermique ou mécanique)

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-27 Prélèvement 27 Bâtiment A (usine) Bureau d'études ETAMIC Dalle de sol plastifiée blanc	Dalle dure, compacte, cassante, blanche (MET) + Colle noire biminueuse + ragréage mouton (MOLP)	1 2	Présence de fibres d'amiante Présence de fibres d'amiante	CHRYSTOLITE CHRYSTOLITE

Réf. ITGA : 14120/R03.4517/027

ITGA
page 1/1

Validé par :
Céline LE FLOCH
Analyste

La reproduction de ce rapport d'analyse sans autorisation que sous sa forme intégrale, ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Seul document partiellement et écrit du client, les échantillons sont couverts pendant 1 an.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41. - Fax : 02.99.35.41.42.



accréditation n° 1-0913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les essais couverts par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/28 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 3 pages, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS

14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETEVILLE S/ ODON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.B/MD

Dossier HU981

Technique analytique : Microscope électronique à transmission (Image -- EDXA -- diffraction électronique)

Prélèvement :

Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyté le : 17/04/03

par : Rachel MERHAND

Echantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-28 Prélèvement 28 Bâtiment A (usine) Bureau d'études ETAMIC et couloir repro Dalle de sol plastifiée bleu clair	Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair + colle plastique jaune	1	Présence de fibres d'amiante	CHRYSTOLITE

Réf. ITGA : 14120/R03.4517/028

ITGA
page 1/1

Validé par :
Céline LE FLOCH
Analyste

La reproduction de ce rapport d'analyse sans autorisation que sous sa forme intégrale, ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Seul document partiellement et écrit du client, les échantillons sont couverts pendant 1 an.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Hippolyte Lacaze - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



Accréditation n° 1-0512

L'attribution du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour l'analyse selon les normes par l'attribution.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/29 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il est conseillé que les déclarations soient à l'analyse.

Cliant : GEODIS

14, avenue Voie au Coq
BP 60231 BREITTEVILLE S/ ODON
14653 CARRIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.BMD

Dossier HU981

Technique analytique :

Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :

Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyse le : 17/04/03

par : Rachel MERFIAND

Echantillonnage :

Efforté de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-29 Prélèvement 29 Bâtiment A (usine) Salle acoustique et salle reprographique Dalle de sol plastifiée bleue	Dalle dure, compacte, cassure, gris + colle plastique jaune + rayé rouge gris	1	Présence de fibres d'amiante	CHRYSOPILE
REF ITGA : 14.120/R03.4517/29				

ITGA

page 1/1

Validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste

Le responsable des travaux d'analyse est tenu responsable de l'exactitude des résultats. Les données sont validées par l'attribution du COFRAC. Seul document partiellement et dans le cas, les données sont validées par l'attribution du COFRAC.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Hippolyte Lacaze - CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



Accréditation n° 1-0512

L'attribution du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour l'analyse selon les normes par l'attribution.

RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/30 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il est conseillé que les déclarations soient à l'analyse.

Cliant : GEODIS

14, avenue Voie au Coq
BP 60231 BREITTEVILLE S/ ODON
14653 CARRIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.BMD

Dossier HU981

Techniques analytiques :

Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique) et Microscopie optique à lumière polarisée

Prélèvement :

Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyse le : 17/04/03

par : Rachel MERFIAND

Echantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
MET : broyage mécanique filtration, dépôt de carbone
MOLP : pas de traitement (thermique ou mécanique)

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-30 Prélèvement 30 Bâtiment A (usine) Salle Relais	Dalle dure, compacte, cassure, bleu foncé (MET) +	1	Présence de fibres d'amiante	CHRYSOPILE
Dalle de sol plastifiée bleue foncée	Colle noire bitumineuse + (MOLP)	2	Présence de fibres d'amiante	CHRYSOPILE
REF ITGA : 14.120/R03.4517/30				

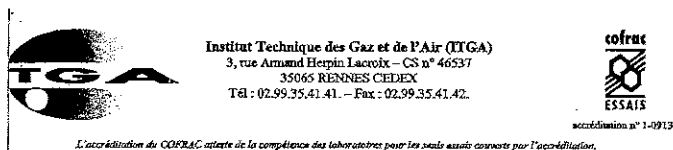
ITGA

page 1/1

Validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste

Le responsable des travaux d'analyse est tenu responsable de l'exactitude des résultats. Les données sont validées par l'attribution du COFRAC. Seul document partiellement et dans le cas, les données sont validées par l'attribution du COFRAC.



RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/31 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Cliant : GEODIS
14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETTVILLE S/ ODON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.B/MD
Dossier HU981

Technique analytique : Microscope électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :
Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyse le : 17/04/03
par : Rachel MERHAND

Echantillonnage : Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-31 Prélèvement 31 Bâtiment A (usine) Salle Relais Dalle de sol plastifié blanc Réf. ITGA : 14120/R03.4517/031	Dalle dure, compacte, cassante, blanchâtre + ragréage plâtreux	1	Amiante Non détecté	-

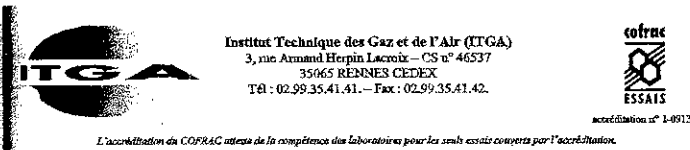
ITGA

Validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste

page 1/1

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit, partiellement sous l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an.



RAPPORT D'ANALYSE NUMERO 14.120/R03.4517/32 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU

Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Cliant : GEODIS
14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETTVILLE S/ ODON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.B/MD
Dossier HU981

Technique analytique : Microscope électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :
Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analyse le : 17/04/03
par : Rachel MERHAND

Echantillonnage : Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

Repérage	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
HU981-32 Prélèvement 32 Bâtiment A (usine) Salle Relais Dalle de sol plastifié bleu clair Réf. ITGA : 14120/R03.4517/032	Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair + colle plastique jaune	1	Amiante Non détecté	-

ITGA

Validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste

page 1/1

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit, partiellement sous l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 1 an.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Hippolyte Lacroix - CS n° 46557
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



accréditation n° 1-0913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais concernés par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMÉRO 14.120/R03.4517/33 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRÉLEVEMENT DE MATÉRIAU

Ce rapport d'analyse comporte 3 pages, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS

14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETTEVILLE S/ ODON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.B/MO

Dossier RU981

Technique analytique : Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique) et Microscopie optique à lumière polarisée

Prélèvement :

Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analysé le : 17/04/03

par : Rachel MERCIAND

Échantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
MET : broyage mécanique filtration, dépôt de carbone
MOLP : pas de traitement (thermique ou mécanique)

Résultat :

Référence	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
RU981-33 Prélèvement 33 Bâtiment A (usine) Salle Ralais	Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair (MET) +	1	Présence de fibres d'amiante	CHRYSTOLITE
Dalle de sol plastifiée bleu clair	Colle noire bitumineuse + (MOLP)	2	Présence de fibres d'amiante	CHRYSTOLITE

ITGA

page 1/1

Vu et validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste



La reproduction de ce rapport d'analyse sans autorisation écrite de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air est formellement interdite. Toute réimpression partielle ou totale est formellement interdite. Toute réimpression partielle ou totale est formellement interdite.



Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Hippolyte Lacroix - CS n° 46557
35065 RENNES CEDEX
Tél : 02.99.35.41.41 - Fax : 02.99.35.41.42



accréditation n° 1-0913

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais concernés par l'accréditation.

RAPPORT D'ANALYSE NUMÉRO 14.120/R03.4517/34 EN DATE DU 17/04/03

RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRÉLEVEMENT DE MATÉRIAU

Ce rapport d'analyse comporte 3 pages, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

Client : GEODIS

14, avenue Voie au Coq
BP 60221 BRETTEVILLE S/ ODON
14653 CARPIQUET CEDEX

Dossier client : Ph.B/MO

Dossier RU981

Technique analytique : Microscopie électronique à transmission (Image - EDXA - diffraction électronique)

Prélèvement :

Prélevé par : GEODIS
Reçu au laboratoire le : 15/04/03
Analysé le : 17/04/03

par : Rachel MERCIAND

Échantillonnage :

Effectué de façon à être représentatif du prélèvement
Broyage mécanique filtration, dépôt de carbone

Résultat :

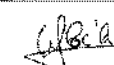
Référence	Description	Nbre de prépa.	Résultat	Type d'amiante
RU981-34 Prélèvement 34 Bâtiment A (usine) Bureau dans bâtiment acoustique	Dalle dure, compacte, cassante, bleu clair	1	Absence Non détecté	..
Dalle de sol plastifiée blanc				

ITGA

page 1/1

Vu et validé par :

Céline LE FLOCH
Analyste



La reproduction de ce rapport d'analyse sans autorisation écrite de l'Institut Technique des Gaz et de l'Air est formellement interdite. Toute réimpression partielle ou totale est formellement interdite. Toute réimpression partielle ou totale est formellement interdite.

ANNEXE D – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousses isolantes de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

hu981_A.doc

33/36

28/04/03

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRETF), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A - Consignes générales de sécurité
visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle flocée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parois.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

hu981_A.doc

34/36

28/04/03

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, chapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvués, dans les deux cas, d'activités spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands réipients pour vrac (GRV) ou sur pelletes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11801*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

hu981_A.doc

35/36

29/04/03

ANNEXE E – RAPPORT DU 18 OCTOBRE 1996

**AVERTISSEMENT: Ce rapport contient 41 pages sur 42.
(la page n°42 n'a pas été communiquée)**

hu981_A

36/36

29/04/03



**Société ETAMIC SA – Usine ETAMIC MOVOMATIC
de Saint Martin des Entrées (Calvados)**

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

BATIMENT A « USINE ETAMIC »

Laurent Vignal
Pascal Lamasson
Philippe Boiral
Philippe Fruitière

Leau principal
14 avenue Voltaire
14760 Brétreville-sur-Ordon
Tél. 02 31 75 85 00
Fax 02 31 75 85 10
garits@people-ge.com

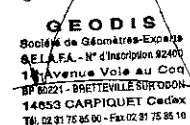
Bureau secondaire
Philippe Frutière
Géomètre-Expert
rue Lech Wilanow
Villé Paris La Châtre
77185 Lognon
Tel. 01 60 95 06 28
Fax 01 80 95 06 30
lognon@geodia-ga.com

Bureau secondaire
Philippe Babin,
Chargé d'expertise
600, rue Fougère
S1100 Charbourg
Tél. 02 33 23 25 30
Fax 02 33 23 35 38
charbourg@geologie.com

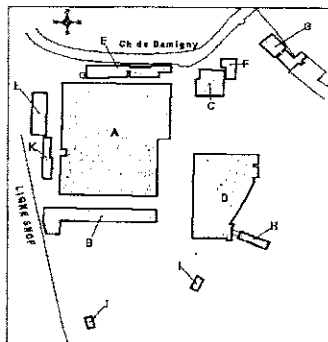
Ce dossier technique
« Amiante » est établi
sur la base du repérage
« Amiante »

hu981_A.doc, établi le
29/04/2003 en un
exemplaire original.

Signature: _____



Le 29/04/2003



SOMMAIRE

ENREGISTREMENT DE L'ETAT DE CONSERVATION	2
ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT ET DES MESURES CONSERVATOIRES MISES EN OEUVRE	3
FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE » FAISANT L'OBJET DU RAPPORT DE REPERAGE N° HJ981_A.DOC ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 29/04/2003	4
CONSIGNES GENERALES DE SECURITE	6

hu981_DTA_A.doc 1/8 29/04/03

Revue d'Économie Urbaine & Formes Associées (R.E.U.F.A.) créée en 1970 (C.N.R.S. - I.R.S.T.E.A. - C.N.R.S. 1988)

ENREGISTREMENT DE L'ETAT DE CONSERVATION

[illegible]

hu981 DTA A.doc 2/8 29/04/03

**ENREGISTREMENT DES TRAVAUX DE RETRAIT OU DE
CONFINEMENT ET DES MESURES CONSERVATOIRES MISES
EN ŒUVRE**

[illegible]

hu981_DTA_A.dac

3/8

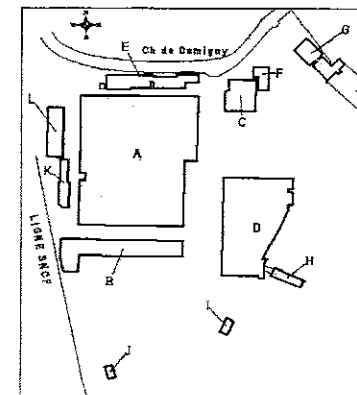
29/04/03

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante » faisant l'objet du rapport de repérage n° hu981_A.doc établi en un exemplaire original le 29/04/2003

Date de rédaction :
le 04/07/2006

Immeuble bâti visité :

« Bâtiment A -
Usine ETAMIC »,
de l'établissement ETAMIC
MOVOMATIC,
sis Saint Martin des Entrées
14406 BAYEUX CEDEX



Coordonnées de la personne détenant le dossier technique amiante :

Modalités de consultation du dossier technique amiante :

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figurant en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié : Totalité de l'immeuble bâti visité.

Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de conservation des flocages, calorifuges et faux-plafonds, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié : Néant, car pas de flocage, calorifuges et faux plafonds contenant de l'amiante repérés.

hu981_DTA_A.doc

4/8

29/04/03

Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise :

- Rectification MOORE & ELECTROFIL - Dalles de sol plastifiées blanc et bleu clair
- Bureau d'Etudes ETAMIC - Dalles de sol plastifiées blanc
- Couloir Repro - Dalles de sol plastifiées bleu clair
- Reprographie - Dalles de sol plastifiées blanc
- Acoustique - Dalles de sol plastifiées blanc
- Relai (anc Balisage) - Dalles de sol plastifiées bleu foncé
- Relai (anc Balisage) - Dalles de sol plastifiées bleu clair
- Toiture fibrociment sur l'ensemble du bâtiment A
- TREMPE - gaine EP fibrociment
- Soudure Collage - gaine EP fibrociment
- Ancien Atelier Peinture - gaine EP fibrociment
- RELAI - gaine EP fibrociment (dans coffrage)
- Local étage au dessus du RELAI - gaine EP fibrociment
- Façade EST entre Acoustique et Relai - gaine EP fibrociment

Etat de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret susvisé :

Non applicable (pas de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante repérés)

Etat de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante autres que ceux mentionnés aux précédents alinéas, évalué selon les prescriptions figurant à l'annexe I de l'arrêté du 22 août 2002, ainsi que les échéances pour la réalisation des contrôles périodiques à venir (le cas échéant) :

Matériaux globalement en bon état de conservation (pas de contrôle périodique à venir).

Mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés :

Non applicable (pas de matériaux ou produits dégradés repérés)

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante :

Néant au jour de rédaction de cette fiche récapitulative.

hu981_DTA_A.doc

5/8

29/04/03

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention

hu981_DTA_A.doc

6/8

29/04/03

adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

hu981_DTA_A.doc

7/8

29/04/03

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envoi et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

hu981_DTA_A.doc

8/8

29/04/03

Résultat des évaluations périodiques

Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante				
Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante				
Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
30/11/2017	Conduits fibrociment	Pièce 12; Pièce 14; Pièce 43; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades	Score EP (Z-III-RF)	
	Tôles fibrociment	toiture	Score EP (Z-III-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 4	Score AC1 (Z-II-RM)	
	Dalles de sol	Pièce 15	Score AC2 (Z-I)	
	Dalles de sol	Pièce 15	Score AC2 (Z-I)	
	Dalles de sol	Pièce 17	Score EP (Z-II-RF)	
	Dalles de sol	Pièce 17	Score EP (Z-II-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 24 (pièce condamnée)	Score EP (Z-III-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 25 (pièce condamnée)	Score AC1 (Z-II-RM)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 27; Pièce 28; Pièce 29/30; Pièce 31; Pièce 32 (pièces condamnées)	Score EP (Z-II-RF)	
	Dalles de sol	Pièce 26 (pièce condamnée)	Score EP (Z-II-RF)	
	Dalles de sol	Pièce 42 (pièce condamnée)	Score EP (Z-II-RF)	
	Dalles de sol	Pièce 36 (pièce condamnée)	Score AC1 (Z-II-RM)	
	Dalles de sol	Pièce 35 (pièce condamnée)	Score AC1 (Z-II-RM)	
	Dalles de sol	Pièce 41 (pièce condamnée)	Score AC2 (Z-I)	
	Dalles de sol	Pièce 41 (pièce condamnée)	Score AC3 (Z-I)	
	Dalles de sol	Pièce 43 (pièce condamnée)	Score AC1 (Z-II-RM)	
	Dalles de sol	Pièce 49	Score EP (Z-II-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 49	Score EP (Z-II-RF)	

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante				
Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
30/11/2017	Joint de chaudière	Pièce 18	Score EP (Z-II-RF)	

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01
 Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'août 2017
 Date de création : 30/11/2017

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

JENOPTIK
2, rue de la cartoucherie
14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES

Périmètre de repérage : .. **Bâtiment A**
 Date de construction : **1952 extension en 1965; 1970; 1982**
 Fonction principale du bâtiment : **Industrie**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Société JENOPTIK
2, rue de la cartoucherie
14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES

Détenteur du dossier technique amiante :

HPC ENVIROTEC
1 rue Pierre Marzin
Noyal-Châtillon sur Seiche
CS 83001
35230 SAINT ERBLON

Modalités de consultation :

Par rendez vous préalable

2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01	03/12/2017	ADD DIARD Joël	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
Néant

3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

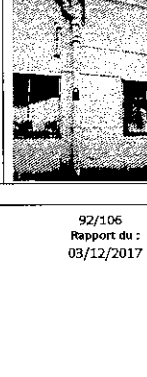
Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01	Pièce 1, Pièce 2, Pièce 3, Pièce 4, Pièce 5, Pièce 6, Pièce 7, Pièce 8, Pièce 9, Pièce 10, Pièce 11, Pièce 12, Pièce 13, Pièce 14, Pièce 15, Pièce 16, Pièce 17, Pièce 18, Pièce 19, Pièce 20, Pièce 21, Pièce 22, Pièce 23, Pièce 24, Pièce 25, Pièce 26, Pièce 27, Pièce 28, Pièce 29/30, Pièce 31, Pièce 32, Pièce 33, Pièce 34, Pièce 35, Pièce 36, Pièce 37, Pièce 38, Pièce 39, Pièce 40, Pièce 41, Pièce 42, Pièce 43, Pièce 44, Pièce 45, Pièce 46, 1er étage - Pièce 47, Pièce 48, Pièce 49, Pièce 50, 1er étage - Pièce 51, 1er étage - Pièce 52, toiture, façades	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	DO.13.319.ETAMIC.BÂT.A.REV.01	Pièce 1, Pièce 2, Pièce 3, Pièce 4, Pièce 5, Pièce 6, Pièce 7, Pièce 8, Pièce 9, Pièce 10, Pièce 11, Pièce 12, Pièce 13, Pièce 14, Pièce 15, Pièce 16, Pièce 17, Pièce 18, Pièce 19, Pièce 20, Pièce 21, Pièce 22, Pièce 23, Pièce 24, Pièce 25, Pièce 26, Pièce 27, Pièce 28, Pièce 29/30, Pièce 31, Pièce 32, Pièce 33, Pièce 34, Pièce 35, Pièce 36, Pièce 37, Pièce 38, Pièce 39, Pièce 40, Pièce 41, Pièce 42, Pièce 43, Pièce 44, Pièce 45, Pièce 46, 1er étage - Pièce 47, Pièce 48, Pièce 49, Pièce 50, 1er étage - Pièce 51, 1er étage - Pièce 52, toiture, façades	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

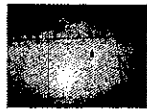
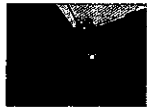
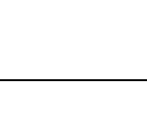
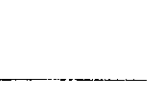
4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

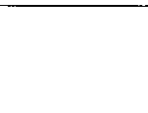
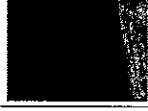
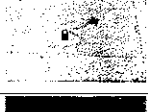
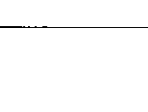
4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrément ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-	-	-	-

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
30/11/2017	DTA	conduits en fibrociment	Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; Toitures Localisation sur croquis: conduits fibrociment Référence photo : 001	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires	  

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
	DTA	tôles fibrodur	toiture Localisation sur croquis: couverture fibrociment Référence photo : 003	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanches nuances grises + colle	Pièce 4 Localisation sur croquis: dalles de sol + colle Référence photo : 004	Score AC1	Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanche nuances grises	Pièce 15 Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 010	Score AC2	Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Préconisation : Voir les mesures d'ordre général – obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol bleu clair	Pièce 15 Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 011	Score AC2	Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanche nuances grises	Pièce 17 Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 032	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les mesures d'ordre général – obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol bleu clair	Pièce 17 Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 033	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanches nuances grises + colle	Pièce 24 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol + colle Référence photo : 016	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanches nuances grises + colle	Pièce 25 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol + colle	Score AC1	Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
	DTA	dalles de sol blanches nuances grises + colle	Pièce 27; Pièce 28; Pièce 29/30; Pièce 31; Pièce 32 (pièces condamnées) Localisation sur croquis: dalles de sol + colle	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol bleu clair	Pièce 26 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 030	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanches nuances noires	Pièce 42 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 026	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol grises nuances noires	Pièce 36 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 028	Score AC1	Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanches nuances noires	Pièce 36 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 026	Score AC1	Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanches nuances noires	Pièce 41 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 027	Score AC2	Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol grises nuances noires	Pièce 41 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 027	Score AC2	Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol blanches nuances noires	Pièce 43 (pièce condamnée) Localisation sur croquis: dalles de sol	Score AC1	Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précisée	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
	DTA	dalles de sol bleu foncé	Pièce 49 Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 021	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol bleu gris	Pièce 49 Localisation sur croquis: dalles de sol Référence photo : 018	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

5. - Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
-------------------	-----------	--------------	---	---------------------------

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
30/11/2017	Conduits fibrociment	Pièces 12; Pièce 14; Pièce 43; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Tôles fibrociment	toiture	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol + colle	Pièce 4	Score AC1 Remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés	
	Dalles de sol	Pièce 15	Score AC2 Supprimer ou remplacer le composant sur l'ensemble de la zone	
	Dalles de sol	Pièce 15	Score AC2 Supprimer ou remplacer le composant sur l'ensemble de la zone	
	Dalles de sol	Pièce 17	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol	Pièce 17	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol + colle	Pièce 24 (pièce condamnée)	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol + colle	Pièce 25 (pièce condamnée)	Score AC1 Remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés	
	Dalles de sol + colle	Pièce 27; Pièce 28; Pièce 29/30; Pièce 31; Pièce 32 (pièces condamnées)	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol	Pièce 26 (pièce condamnée)	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol	Pièce 42 (pièce condamnée)	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol	Pièce 36 (pièce condamnée)	Score AC1 Remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés	
	Dalles de sol	Pièce 36 (pièce condamnée)	Score AC1 Remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés	
	Dalles de sol	Pièce 41 (pièce condamnée)	Score AC2 Supprimer ou remplacer le composant sur l'ensemble de la zone	
	Dalles de sol	Pièce 41 (pièce condamnée)	Score AC2 Supprimer ou remplacer le composant sur l'ensemble de la zone	
	Dalles de sol	Pièce 43 (pièce condamnée)	Score AC1 Remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés	
	Dalles de sol	Pièce 49	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
30/11/2017	Dalles de sol + colle	Pièce 49	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
30/11/2017	Joint de chaudière	Pièce 18		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

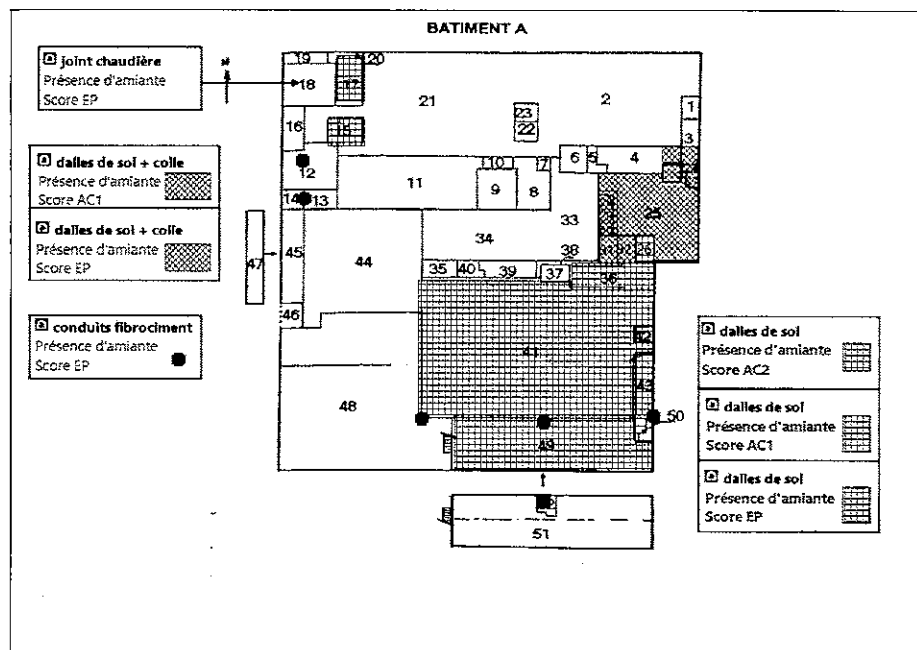
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

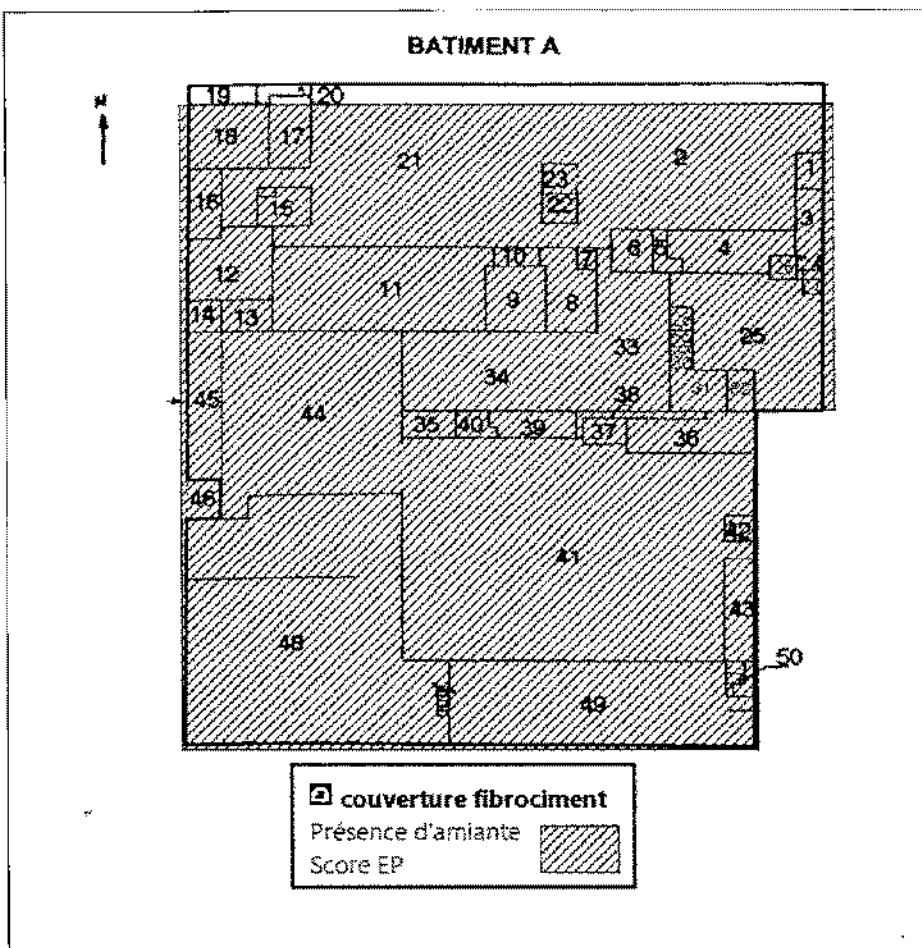
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

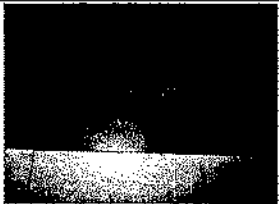
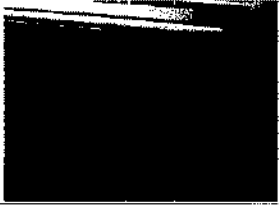
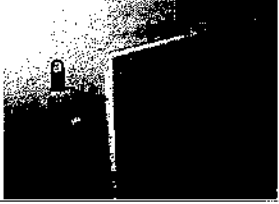
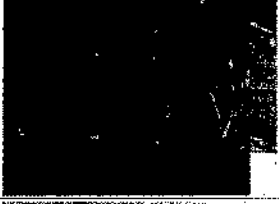
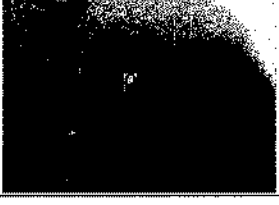
7. – Croquis et Photos

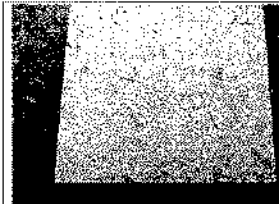
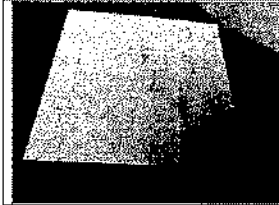
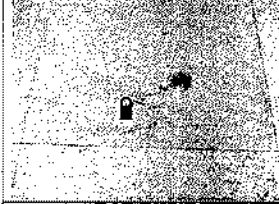


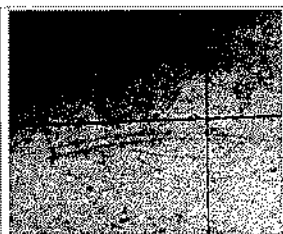
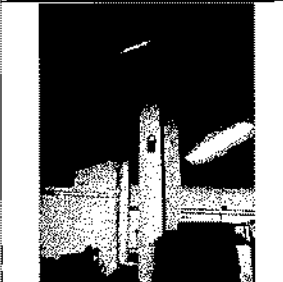
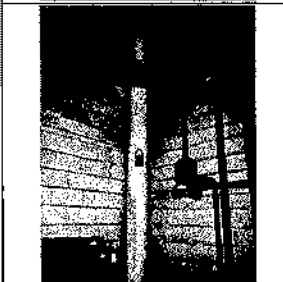
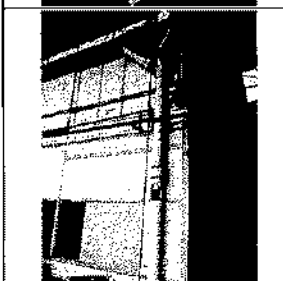


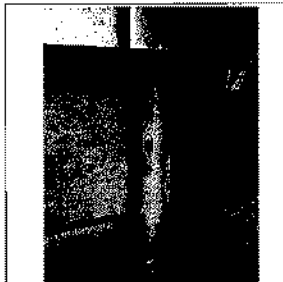
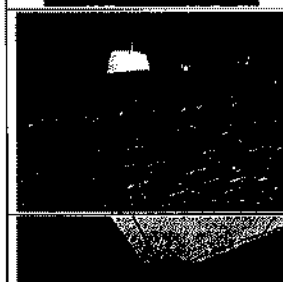
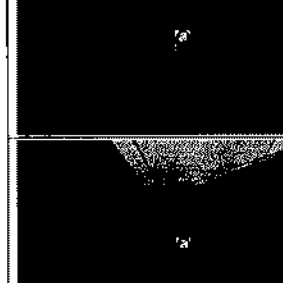
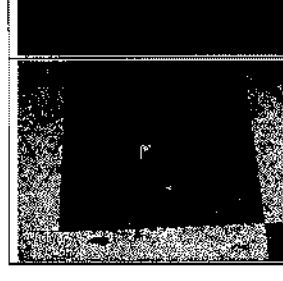
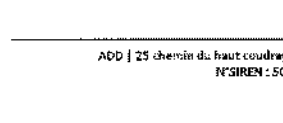
Photos

	Photo n° 001 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eau pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment
	Photo n° 003 Localisation : toiture Ouvrage : éléments de couverture Partie d'ouvrage : composants Description : tôles fibrociment Localisation sur croquis : couverture fibrociment
	Photo n° 004 Localisation : Pièce 4 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches nuances grises + colle Localisation sur croquis : dalles de sol + colle
	Photo n° 005 Localisation : Pièce 4; Pièce 5; Pièce 5 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol vert clair
	Photo n° 006 Localisation : Pièce 3; Pièce 4; Pièce 5 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol vert foncé

	Photo n° 007 Localisation : Pièce 6 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol vert foncé
	Photo n° 012 Localisation : Pièce 15 Ouvrage : cloisons Partie d'ouvrage : composants Description : cloisons
	Photo n° 013 Localisation : Pièce 18 Ouvrage : chaudière Partie d'ouvrage : joints Description : joint fibreux Localisation sur croquis : joint chaudière
	Photo n° 017 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol vert nuances blanches
	Photo n° 018 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu gris Localisation sur croquis : dalles de sol

	Photo n° 020 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches
	Photo n° 023 Localisation : Pièce 49 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches
	Photo n° 026 Localisation : Pièce 42 (pièce condamnée) Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches nuances noires Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 028 Localisation : Pièce 36 (pièce condamnée) Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol grises nuances noires Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 030 Localisation : Pièce 26 (pièce condamnée) Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu clair Localisation sur croquis : dalles de sol

	Photo n° 021 Localisation : Pièce 33; Pièce 34 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanches traits gris
	Photo n° 001 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment
	Photo n° 003 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment
	Photo n° 001 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment

	Photo n° 081 Localisation : Pièce 12; Pièce 14; Pièce 48; Pièce 49; 1er étage - Pièce 52; façades Ouvrage : conduits d'eaux pluviales Partie d'ouvrage : conduit Description : conduits en fibrociment Localisation sur croquis : conduits fibrociment
	Photo n° 003 Localisation : toiture Ouvrage : éléments de couverture Partie d'ouvrage : composants Description : tôles fibrociment Localisation sur croquis : couverture fibrociment
	Photo n° 010 Localisation : Pièce 15 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol blanche nuances grises Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 011 Localisation : Pièce 15 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu clair Localisation sur croquis : dalles de sol
	Photo n° 023 Localisation : Pièce 17 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol bleu clair Localisation sur croquis : dalles de sol

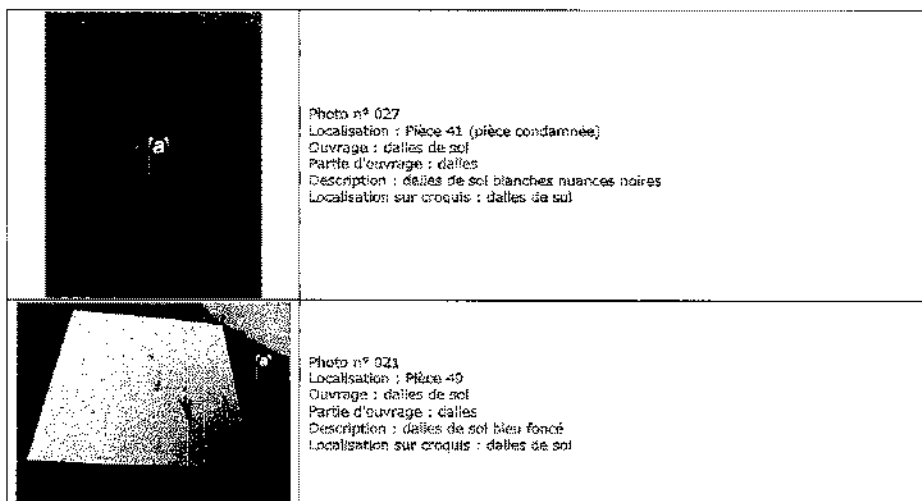


Photo n° 027
Localisation : Pièce 41 (pièce condamnée)
Ouvrage : dalles de sol
Partie d'ouvrage : dalles
Description : dalles de sol blanches nuances noires
Localisation sur croquis : dalles de sol

Photo n° 021
Localisation : Pièce 40
Ouvrage : dalles de sol
Partie d'ouvrage : dalles
Description : dalles de sol bleu foncé
Localisation sur croquis : dalles de sol

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'élimination et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'emphysème important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sévère asbestose qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations énoncées par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de

ADD | 25 chemin du haut coudray 41400 THENAY | Tél : 09.81.07.11.64 ou 06.65.56.40.14 - Fax : 02.54.32.11.64
N°SIREN : 501257014 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ, n° 56253487

105/106
Rapport du :
03/12/2017

l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des galeries ou des circuits situés sous un cloaque sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un démantèlement de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un cailler de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur le base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Responsabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11661). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entrepreneur de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ADD | 25 chemin du haut coudray 41400 THENAY | Tél : 09.81.07.11.64 ou 06.65.56.40.14 - Fax : 02.54.32.11.64
N°SIREN : 501257014 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ, n° 56253487

106/106
Rapport du :
03/12/2017



Assistance **D**iagnosics **D**iard

Joël DIARD
25 chemin du haut coudray
41400
THENAY

Port : 06.65.56.40.14
Tél : 09.81.07.11.64
Fax : 02.54.32.11.64
mail: addiardi@bbox.fr
Siret : 501 257 034 00014
TVA : FR 66501257034
APE : 7490B
501 257 034 R.C.S. BLOIS
Au Capital de 3000€

Dossier Technique Amiante n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

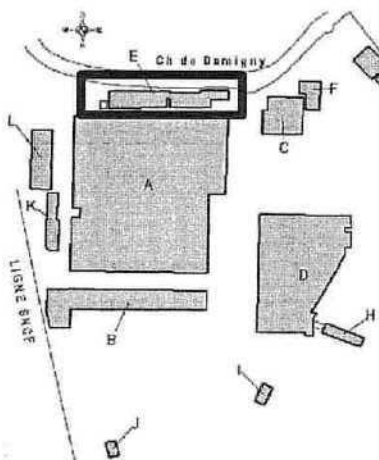


Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné
Le 29 DEC. 2017

Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :

JENOPTIK
2, rue de la cartoucherie
14400
SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES
bâtiment E

Version du dossier :

Révision	Date	Objet
REV 00	28/08/2013	établissement du dossier technique amiante (DTA)
REV 01	30/11/2017	mise à jour du DTA

À conserver même après destruction

10-5

1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01
Date du repérage : 30/11/2017

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	JENOPIK 2, rue de la cartoucherie 14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES
Périmètre de repérage :	bâtiment E
Type de logement :	industriel
Fonction principale du bâtiment :	Industrie
Date de construction :	1954; 1960

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Société JENOPIK 2, rue de la cartoucherie 14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES
Le commanditaire	HPC ENVIROTEC 1 rue Pierre Marzin Noyal-Châtillon sur Seiche CS 83001 35230 SAINT ERBLON

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	DIARD Joël	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 16/06/2017 Échéance : 15/06/2022 N° de certification : 16.706
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : ADD (Numéro SIRET : 50125703400014) Adresse : 25 chemin du haut coudray, 41400 THENAY Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 56253487 / du 29/02/2017 au 28/02/2018				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	02/12/2017, remis au propriétaire le 02/12/2017
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 55 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- **des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :**
plaques fibrociment en bardage (façades des pièces 3,4,5,6,7,8,13,14) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
plaque fibrociment (Pièce 10) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
tôles fibrociment (toiture de toutes les pièces sauf les pièces 1 et 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- **des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur anciennes analyses :**
dalles de sol beige + colle (Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol marron + colle (Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol marron + colle (Pièce 5) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol beige + colle (Pièce 5) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
dalles de sol beige + colle (Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*
dalles de sol marron + colle (Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Pièce 11	Toutes	local transféré non autorisé à pénétrer

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations complémentaires doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du(des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B")

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»
Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à amender
Floccages, Calorifuges, Faux plafonds	Floccages Calorifuges Faux plafonds
Murs, Cloisons "en dur" et Potaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés Revêtement durs (plaques de menuiserie) Revêtement durs (amiante-ciment) Entourage de poteaux (carton) Entourage de poteaux (amiante-ciment) Entourage de poteaux (matériau sandwich) Entourage de poteaux (carton-plâtre) Coffrage perdu
Cloisons (légers et préfabriqués), Gâbles et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gâbles et Coffres horizontaux	Enduits projetés Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu Volets coupe-feu Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (masses) Joint (bandes)
Vide-ordures	Conduits
Toitures	Plaque (composée) Plaque (fibre-ciment) Arrière (composée) Arrière (fibre-ciment) Accessoires de couverture (composée) Accessoires de couverture (fibre-ciment) Bardage bitumineux
Bardages et façades légères	Plaque (composée) Plaque (fibre-ciment) Arrière (composée) Arrière (fibre-ciment) Panneaux (composés) Panneaux (fibre-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits d'eau pleins en amiante-ciment Conduits d'eau pleins en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Pièce 1,	Pièce 8,
Pièce 2,	Pièce 9,
Pièce 3,	Pièce 10,
Pièce 4,	Pièce 12,
Pièce 5,	Pièce 13,
Pièce 6,	Pièce 14,
Pièce 7,	toiture,
	façades

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	rapport établi par Géodis le 28/04/2003
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	sans objet
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble béd en toute sécurité	sans objet

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 16/11/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 30/11/2017

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : M. LIVET Christian

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Comptes ou toitures accessibles et visitables	X		

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Pièces 1,2,9,12	Faux plafond de type armstrong			Matériaux qui par nature ne contiennent pas d'amiante

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

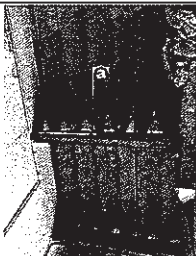
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
façades des pièces 3,4,5,6,7,8,13,14	Identifiant: 003 Description: plaques fibrociment en bardage	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (2-II-RF)	Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires
toiture de toutes les pièces sauf les pièces 1 et 2	Identifiant: 004 Description: tôles fibrociment	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Score EP (2-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13	Identifiant: 005 Description: dalles de sol beige + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (2-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

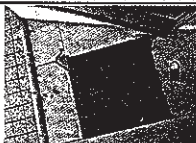
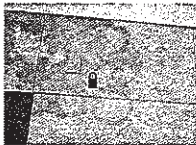
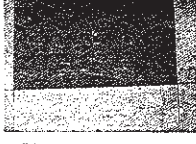
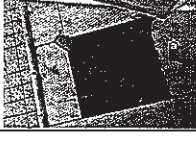
Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13	Identifiant: 006 Description: dalles de sol marron + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 5	Identifiant: 008 Description: dalles de sol marron + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	Identifiant: 009 Description: dalles de sol beige + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8	Identifiant: 007 Description: dalles de sol beige + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC2 (Z-I)	Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires
	Identifiant: 010 Description: dalles de sol marron + colle	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Score AC2 (Z-I)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
Pièce 10	Identifiant: 011 Description: plaque fibrociment	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations**	Photo
façades des pièces 3,4,5,6,7,8,13,14	Identifiant: 003 Description: plaques fibrociment en bardage Liste selon annexe 13-2 du CSP; B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires	
toiture de toutes les pièces sauf les pièces 1 et 2	Identifiant: 004 Description: toiles fibrociment Liste selon annexe 13-9 du CSP; B	Présence d'amiante (sur connaissance de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations**	Photo
Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13	Identifiant: 005 Description: dalles de sol beige + colle Liste selon annexe 13-9 du CSP; B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
Pièce 5	Identifiant: 006 Description: dalles de sol marron + colle Liste selon annexe 13-9 du CSP; B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	Identifiant: 008 Description: dalles de sol marron + colle Liste selon annexe 13-9 du CSP; B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
Pièce 5	Identifiant: 008 Description: dalles de sol marron + colle Liste selon annexe 13-9 du CSP; B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	Identifiant: 009 Description: dalles de sol beige + colle Liste selon annexe 13-9 du CSP; B	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (Justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8	Identifiant: 007 Description: dalles de sol beige + colle Liste selon annexe 13-9 du CSP: 8	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Recommandation : Voir les mesures d'ordre général – obligations réglementaires	
	Identifiant: 010 Description: dalles de sol marron + colle Liste selon annexe 13-9 du CSP: 8	Présence d'amiante (sur anciennes analyses)	Matériau dégradé (étendue généralisée) Résultat AC2** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. Recommandation : Voir les mesures d'ordre général – obligations réglementaires	
Pièce 10	Identifiant: 011 Description: plaque fibrociment Liste selon annexe 13-9 du CSP: 8	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les mesures d'ordre général – obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

Note : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à THENAY, le 02/12/2017

Par : DIARD Joël



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

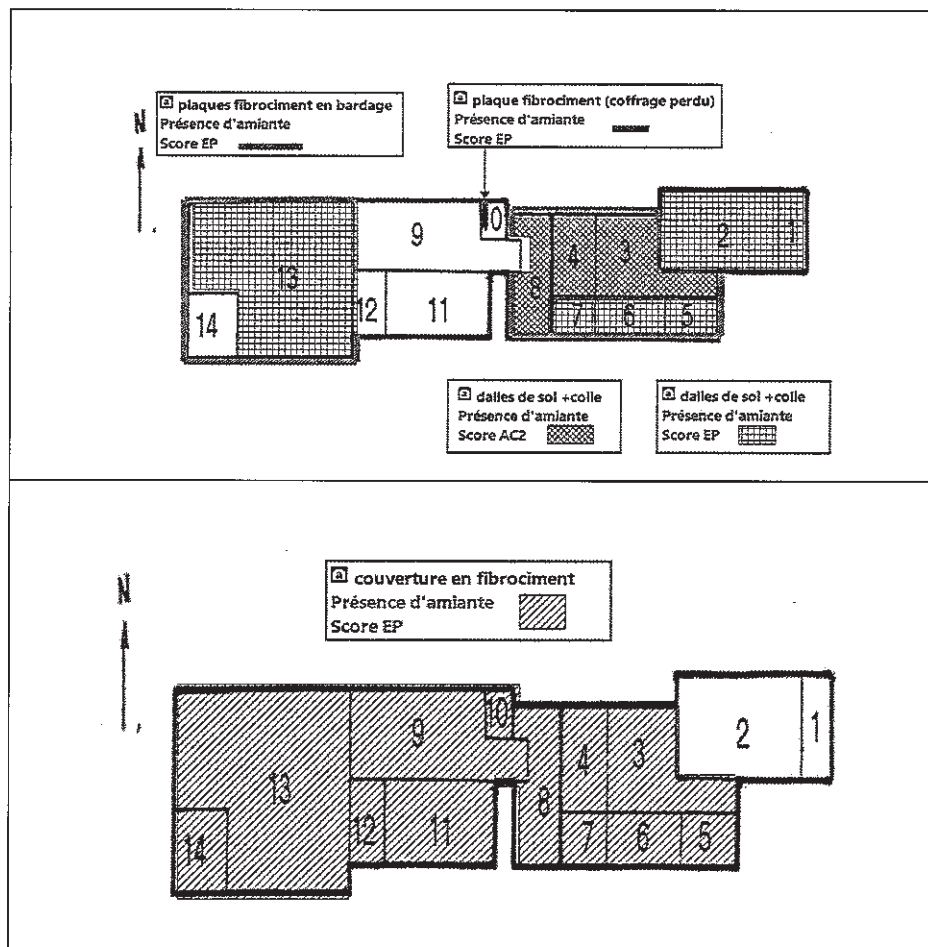
7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

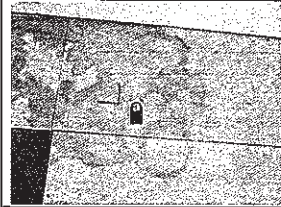
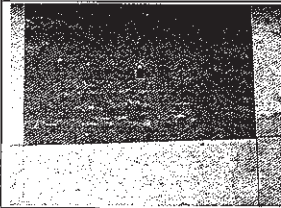
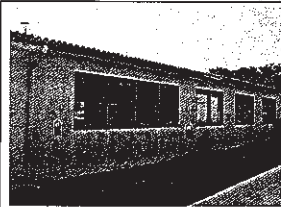
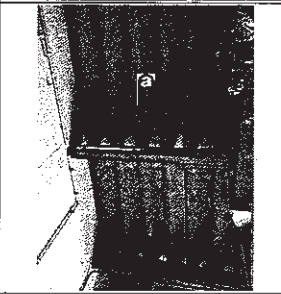
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Photos

	Photo n° 001 Localisation : Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol beige + colle Localisation sur croquis : dalles de sol + colle
	Photo n° 002 Localisation : Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13 Ouvrage : dalles de sol Partie d'ouvrage : dalles Description : dalles de sol marron + colle Localisation sur croquis : dalles de sol + colle
	Photo n° 004 Localisation : Façades des pièces 3,4,5,6,7,8,13,14 Ouvrage : bardage Partie d'ouvrage : composants Description : plaques fibrociment en bardage Localisation sur croquis : plaques fibrociment en bardage
	Photo n° 005 Localisation : toiture de toutes les pièces sauf les pièces 1 et 2 Ouvrage : éléments de couverture Partie d'ouvrage : composants Description : tôles fibrociment Localisation sur croquis : couverture en fibrociment
	Photo n° 006 Localisation : Pièce 10 Ouvrage : plaques de coffrage Partie d'ouvrage : composants Description : plaque fibrociment Localisation sur croquis : plaque fibrociment (coffrage perdu)

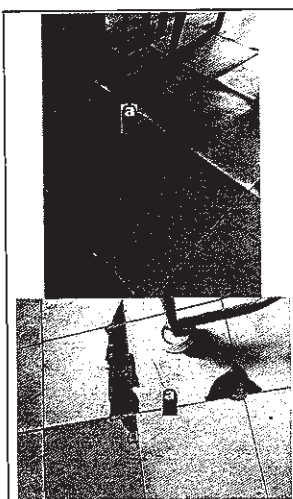


Photo n° 003
Localisation : Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8
Ouvrage : dalles de sol
Partie d'ouvrage : dalles
Description : dalles de sol beige + colle
Localisation sur croquis : dalles de sol + colle

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

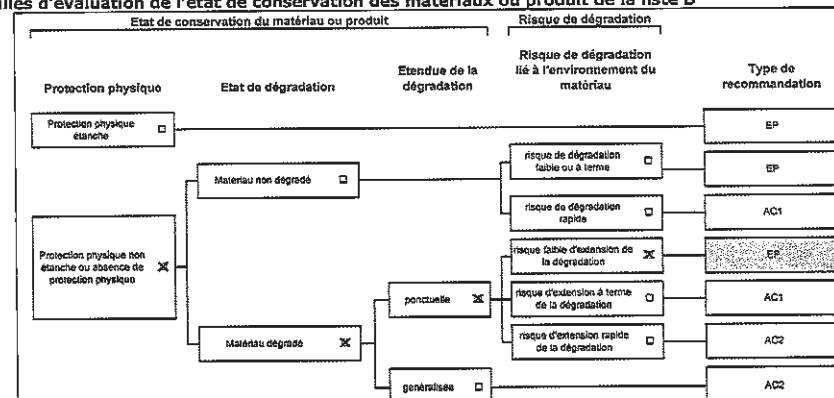
Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

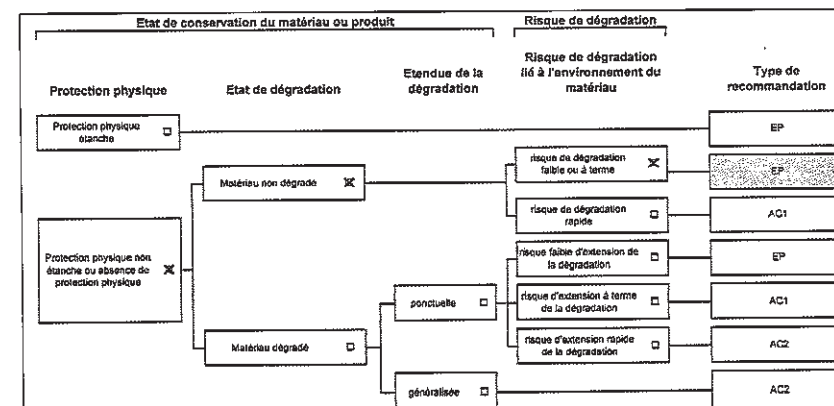
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : façades des pièces 3,4,5,6,7,8,13,14

Identifiant Matériau : 003

Matériau : plaques fibrociment en bardage

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

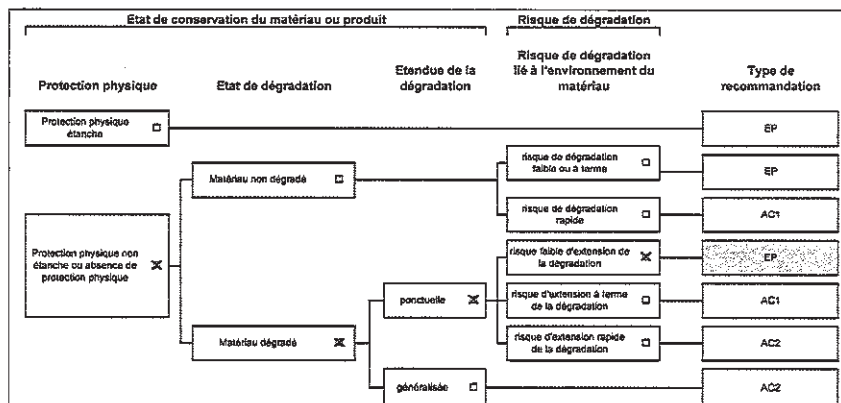
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : toiture de toutes les pièces sauf les pièces 1 et 2

Identifiant Matériau : 004

Matériau : tôles fibrociment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

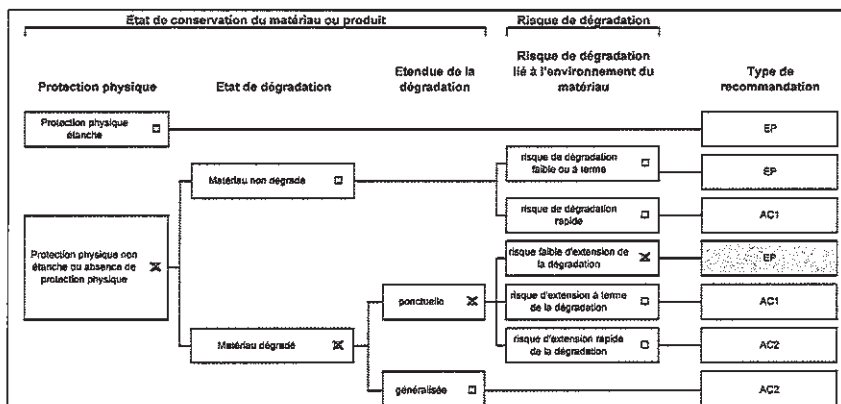
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13

Identifiant Matériau : 005

Matériau : dalles de sol beige + colle

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

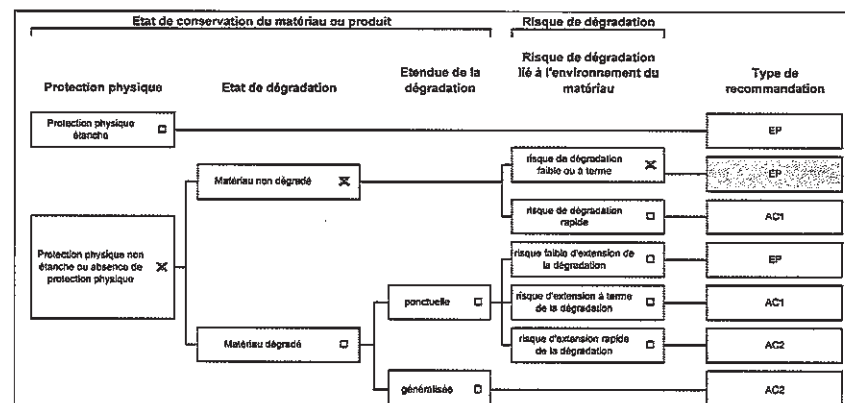
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13

Identifiant Matériau : 006

Matériau : dalles de sol marron + colle

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

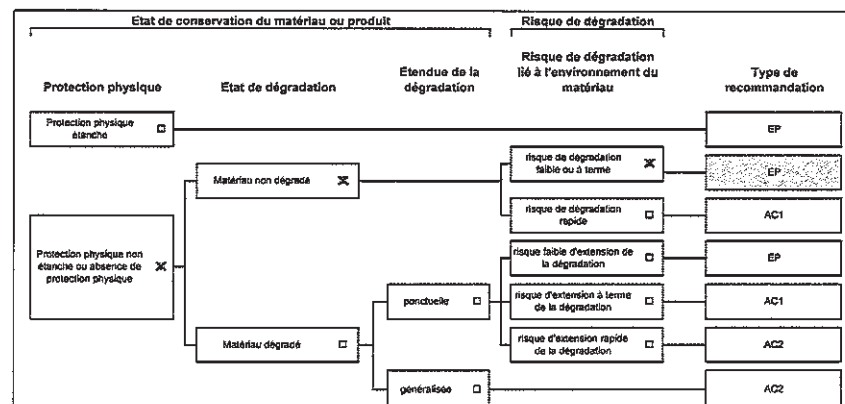
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 5

Identifiant Matériau : 008

Matériau : dalles de sol marron + colle

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

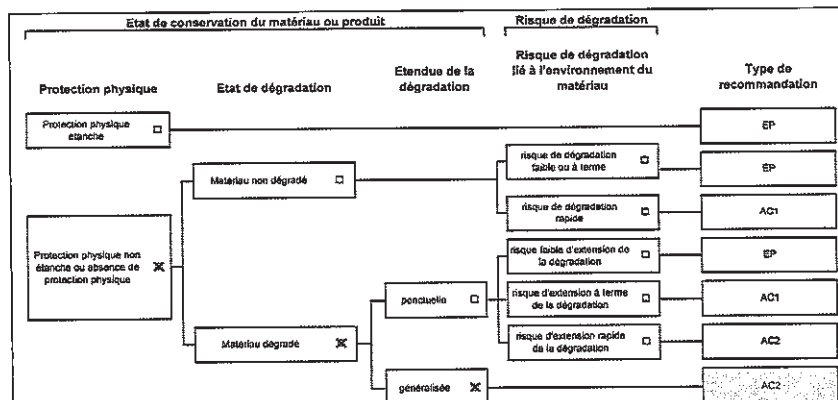
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 5

Identifiant Matériau : 009

Matériau : dalles de sol beige + colle

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

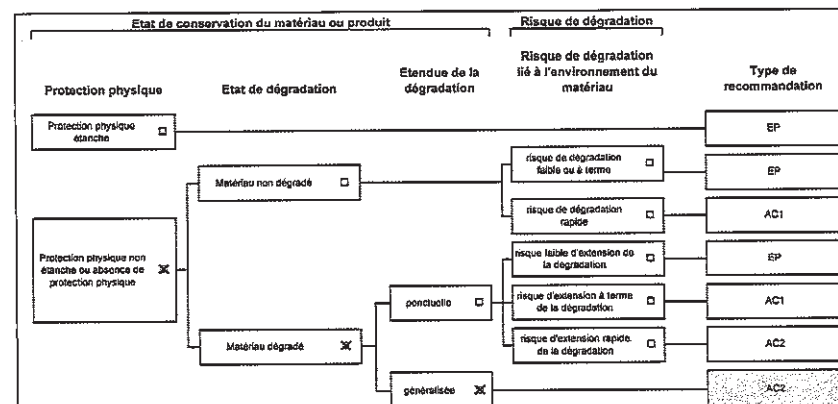
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8

Identifiant Matériau : 007

Matériau : dalles de sol beige + colle

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

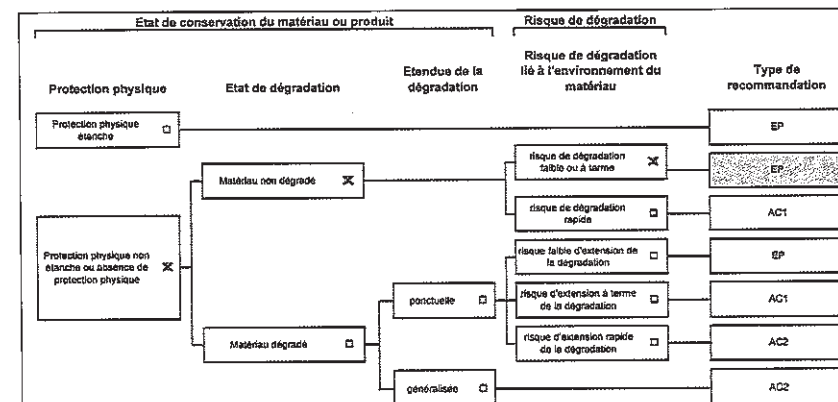
Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8

Identifiant Matériau : 010

Matériau : dalles de sol marron + colle

Résultat AC2 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau.



Dossier n° DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01

Date de l'évaluation : 30/11/2017

Bâtiment / local ou zone homogène : Pièce 10

Identifiant Matériau : 011

Matériau : plaque fibrociment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoissièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoissièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoissièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la

liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R.1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R.1334-29.

Article R.1334-29 : Les travaux prévus doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Géodis
GÉOMÈTRES EXPERTS

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (Article 10-2 et 10-3 du décret n°96-97 modifié)

Référence du rapport de repérage : hu981_E.doc

Objet de la mission : La mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique « amiante » (articles 10-2 et 10-3 du décret 96-97 modifié).

Identification de l'immeuble bâti : « Bâtiment E - LOCAUX SOCIAUX & CUISINE & SELF », de l'établissement ETAMIC MOVOMATIC, sis Saint Martin des Entrées 14406 BAYEUX CEDEX.

Destination du bâti : Bâtiment à usage de réunion de repos et de self.

Propriétaire du bâti : Société ETAMIC SA, sis Saint Martin des Entrées 14406 BAYEUX CEDEX, propriétaire et locataire du bâtiment.

Donneur d'ordre et représentant du propriétaire : Madame Georgette FRANCOISE, chef du personnel ETAMIC SA.

Laboratoire ayant effectué les analyses : ITGA, 3 rue Armand Herpin Lacroix CS 46537, 35065 RENNES Cedex.

Constat établi en conformité avec la norme NFX 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et avec les exigences du décret 96-97 modifié.

Opérateur de repérage et rédacteur du rapport : Monsieur BOIREL Philippe, Géomètre-Expert, société GÉODIS.

Rapport établi en un exemplaire original le 29/04/2003
Ce rapport comporte 22 pages, annexes comprises

Signature

GÉODIS
Société de Géomètres-Experts
S.E.L.A.F.A. - N° d'inscription 92400
14 Avenue Voie au Soc
BP 80221 - BRETEVILLE SUR ODE
14653 CARPIQUET Cedex
Tél. 02 31 75 85 00 - Fax 02 31 75 85 10

hu981_E
www.geodis-ga.com

1/22

29/04/03

Topographie et Photogrammétrie / Ingénierie Foncière / Bureau d'étude et d'expertise / Information Géographique

Société d'Études Libéral et Permis d'Aménagement (S.E.L.A.F.A.) au capital de 450 000 € - R.C.S. Cher B 336 138 840

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 - PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE	3
2 - ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE	5
3 - CONCLUSIONS DU RAPPORT	6
4 - RESULTATS DETAILLES DU RAPPORT DE REPERAGE (TABLEAU DE SYNTHESE)	8
5 - RESULTATS DETAILLES DU RAPPORT DE REPERAGE (COMMENTAIRES)	9
ANNEXE A - PLAN MASSE DE L'ETABLISSEMENT	10
ANNEXE B - CROQUIS DES LOCAUX VISITES	11
ANNEXE B1 - LOCALISATION DES PRELEVEMENTS	12
ANNEXE B2 - LOCALISATION DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	12
ANNEXE B3 - PHOTOGRAPHIES DU BATIMENT	13
ANNEXE C - RAPPORTS D'ANALYSES DES ECHANTILLONS PRELEVES	15
ANNEXE D - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE	19
ANNEXE E - RAPPORT DU 18 OCTOBRE 1996	22

hu981_E.doc

2/22

28/04/03

1 - PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE

Cette mission est établie selon les lois décrets et règlements en vigueur au jour de la visite de repérage.

Cette mission correspond aux obligations des art. 10-2 et 10-3 du décret n° 96-97 (modifié) du 7 février 1996 concernant les propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Le repérage est établi conformément à l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 (modifié) et notamment à l'annexe I : modalités de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche de ces matériaux et produits contenant de l'amiante, s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive. En conséquence les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux.

Préparation de la visite

Une visite préalable des lieux a été organisée le 14 janvier 2003, avec Mr RAOULT (entreprise ETAMIC MOVOMATIC).

Document remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage

Lors de la visite préliminaire, le représentant du donneur d'ordre nous a transmis les éléments suivants :

- Plusieurs plans des bâtiments ;
- Une copie du « rapport de diagnostic amiante de bâtiment dans tous les matériaux », daté du 18 octobre 1996, établi par la société CONTROLE ET PREVENTION.

Date de la visite

Le repérage et les prélèvements ont été effectués sur la période du 14 janvier 2003 au 24 janvier 2003.

Une visite de contrôle a été effectuée le 16 avril 2003.

hu981_E.doc

3/22

28/04/03

Liste et désignation des locaux visités :

Un bâtiment industriel, construit vers 1980, constitué d'un rez de chaussée et désigné « bâtiment E – LOCAUX SOCIAUX & CUISINE & SELF » de l'établissement ETAMIC MOVOMATIC, sis Saint Martin des Entrées 14406 BAYEUX CEDEX.

En référence au plan masse de l'usine et au plan de zonage du bâtiment (joints en annexes A et B)

BATIMENT E - LISTE ET DESIGNATION DES LOCAUX VISITES

* No local	Désignation des locaux visités	No *	Désignation des locaux visités
1	Salle de soins	8	Réserve cuisine
2	Salle de réunion	9	Cuisine
3	Salle de repos	10	Chaufferie
4	Salle de repos	11	Transformateur (non visité)
5	Bureau n°1	12	Hall d'entrée Self
6	Bureau n° 2	13	SELF
7	Bureau n° 3	14	Local Vaisselle

* No local correspond au numéro de référence des locaux sur le croquis du bâtiment (annexe B)

Pièces ou parties de l'immeuble bâti non visitées :

LOCAL TRANSFORMATEUR

hu981_E.doc

4/22

28/04/03

2 – ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Le 14 janvier 2003, lors de la visite préalable, Mr RAOULT nous a remis :

- une copie du diagnostic amiante daté du 18 octobre 1996, et réalisé par la société CONTROLE ET PROTECTION ;
- Des plans et croquis des locaux.

Après examen de ces documents nous faisons les remarques suivantes :

Concernant le diagnostic amiante établi le 18 octobre 1996

- Ce document prend en compte tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- L'annexe 3 « PLAN D'IMPLANTATION DES BATIMENTS » ne nous a pas été communiqué ;
- La localisation des prélèvements est imprécise.

Concernant les plans et croquis communiqués

- Ces documents n'ont pas été mis à jour ;
- La désignation des locaux varie d'un plan à un autre au gré des transformations de l'usine ;

En conséquence nous avons établi :

- un plan masse (annexe A), avec la disposition des bâtiments de l'usine ETAMIC ;
- et un croquis (annexe B), correspondant aux locaux dans l'état où ils se trouvaient lors de notre visite, en utilisant la désignation figurant soit sur les plans, soit sur les locaux eux-mêmes .

Compte tenu de l'imprécision de localisation des prélèvements effectué en 1996, nous avons effectué de nouveaux prélèvements. L'analyse de ces prélèvements a confirmé les conclusions du diagnostic amiante établi le 18 octobre 1996.

Par ailleurs et compte tenu de son volume, une copie du « rapport de diagnostic amiante de bâtiment dans tous les matériaux », daté du 18 octobre 1996, est annexé au rapport de repérage n° HU981_A.doc, du « bâtiment A – Usine ETAMIC », .

hu981_E.doc

5/22

28/04/03

3 - CONCLUSIONS DU RAPPORT

IL A ETE REPERE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Cette conclusion fait en partie suite à des analyses en laboratoire (dalle de sol), et en partie suite à la connaissance des produits par l'opérateur de repérage (amiante-ciment).

Liste des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

- Local n° 8 dans Bâtiment E – Réserve cuisine – Dalle de sol plastifiée blanc.

Liste et état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

- Locaux n° 1 à 7 et 13 dans Bâtiment E – Salle de soins, Salle de réunion, Salles de repos n° 1 et 2, bureaux n° 1 2 et 3, Salle de restaurant – Dalles de sol plastifiées marron et dalles de sol plastifiées beige ;
- Toiture fibrociment du bâtiment E (cf. photos) ;
- Plaques fibrociment sur façade Nord/Sud et Ouest du restaurant du bâtiment E (cf. photos) ;
- Plaques fibrociment sur façades extérieures des bureaux 1, 2 et 3 et salles de repos 1 et 2, du bâtiment E (cf. photos) ;

Les matériaux contenant de l'amiante repérés ne représentent pas de danger immédiat pour les habitants de l'immeuble bâti visité, si aucune intervention n'est réalisée sur ces matériaux. Il sont globalement en bon état de conservation.

hu981_E.doc

6/22

28/04/03

Rappel des obligations réglementaires

Article 10-5

Modifié par Décret 2002-839 2002-05-03 art. 7 JORF 5 mai 2002 en vigueur le 1er septembre 2002

Le dossier technique "Amiante" défini à l'article 10-3 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L. 1312-1 et L. 1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique "Amiante" à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique "Amiante" prévue à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

hu981_E.doc

7/22

28/04/03

4 – RESULTATS DETAILLES DU RAPPORT DE REPERAGE (tableau de synthèse)

4.1 - FLOCAGE : Néant

4.2 - Calorifugeage : Néant

4.3 - Faux-plafond : Néant

4.4- AUTRES MATERIAUX – REVETEMENTS DE SOL

Description des matériaux et produits	Localisation	Réf. du prélèvement et du rapport d'analyse	Résultat et état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, beige	Locaux n° 1 à 7 et 13 dans Bâtiment E locaux sociaux et restaurant Dalle de sol plastifiée beige	HU981-11 14.120/R03.4517/11	Présence de fibres d'amiante CHRYSTOLE Bon état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, marron + colle noire	Locaux n° 1 à 7 et 13 dans Bâtiment E locaux sociaux et restaurant Dalle de sol plastifiée marron	HU981-12 14.120/R03.4517/12	Présence de fibres d'amiante CHRYSTOLE Bon état de conservation
Dalle dure, compacte, cassante, blanc	Local n°8 dans Bâtiment E Réserve cuisine Dalle de sol plastifiée blanc	HU981-13 14.120/R03.4517/13	Pas de présence d'amiante

4.5- AUTRES MATERIAUX – FIBROCIMENT

Description des matériaux et produits	Localisation	Réf. du prélèvement et du rapport d'analyse	Résultat et état de conservation
Toiles ondulées en fibrociment sur TOITURE	Toiture fibrociment du bâtiment E	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation
Plaques fibrociment sur façade	Façades du bâtiment E : Restaurant et vaisselle et Bureaux n°3 à 8	non	Produit connu (Fibrociment) Contient des fibres d'amiante Bon état de conservation

hu981_E.doc

8/22

28/04/03

5 - RESULTATS DETAILLES DU RAPPORT DE REPERAGE (commentaires)

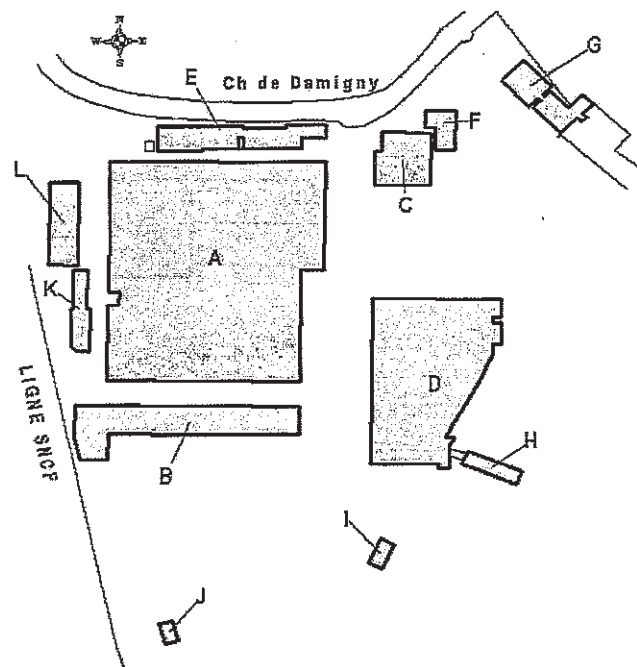
Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante. Il s'agit de matériaux en amiante-ciment et de revêtements de sol qui ne sont pas susceptibles de libérer des fibres d'amiante sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air. Ils sont globalement en bon état de conservation.

hu981_E.doc

9/22

28/04/03

ANNEXE A - PLAN MASSE DE L'ETABLISSEMENT



LISTE RECAPITULATIVE DES BATIMENTS DE L'ETABLISSEMENT

BÂT	DÉSIGNATION	BÂT	DÉSIGNATION
A	USINE ETAMIC	G	ENTRETIEN et STOCKAGE
B	BATIMENT ELECTROMECHANIQUE	H	STOCKAGE DIVERS
C	BATIMENT ADMINISTRATIF	I	STOCKAGE PRODUITS
D	BATIMENT ELECTRONIQUE	J	LOCAL MOTO-POMPE
E	LOCAUX SOCIAUX & CUISINE & SELF	K	COMPRESSEUR CHAUFFERIE et CUVES
F	CHAUFFERIE & LOCAUX SOCIAUX	L	ENTRETIEN et TOLERIE

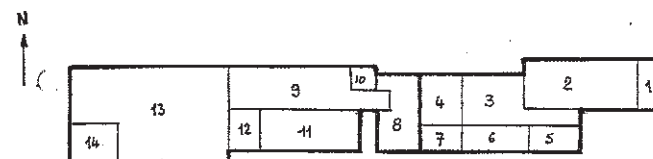
hu981_E.doc

10/22

28/04/03

ANNEXE B - CROQUIS DES LOCAUX VISITES

BATIMENT E



BATIMENT E - LISTE ET DESIGNATION DES LOCAUX VISITES

* No local	Désignation des locaux visités	No *	Désignation des locaux visités
1	Salle de soins	8	Réserve cuisine
2	Salle de réunion	9	Cuisine
3	Salle de repos	10	Chaufferie
4	Salle de repos	11	Transformateur (non visité)
5	Bureau n°1	12	Hall d'entrée Self
6	Bureau n°2	13	SELF
7	Bureau n°3	14	Local Vaiselle

* No local correspond au numéro de référence des locaux sur le croquis

hu981_E.doc

11/22

28/04/03

ANNEXE B1 – LOCALISATION DES PRELEVEMENTS

BATIMENT E

△ Revêtement de sol

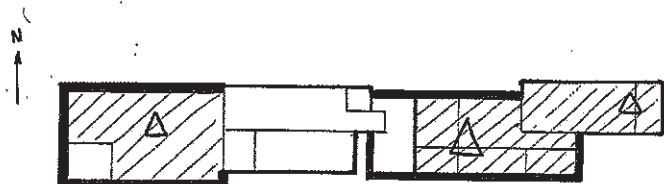


ANNEXE B2 – LOCALISATION DES PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

BATIMENT E

■ Façades fibrociment

△/ Revêtement de sol



hu981_E.doc

12/22

28/04/03

ANNEXE B3 - PHOTOGRAPHIES DU BATIMENT

BATIMENT E

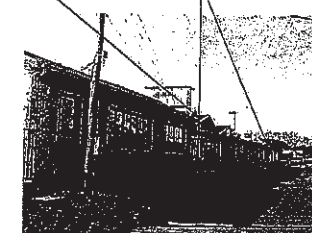
Plaques fibrociment

Toiture fibrociment

Plaques fibrociment



Vue SUD-EST
Bureaux 1,2 et 3



Vue NORD-EST
Salle de soins et salle de réunion

Plaques fibrociment

Toiture fibrociment

Plaques fibrociment



Vue SUD-OUEST
Transformateur



Vue NORD-OUEST
Restaurant

hu981_E

13/22

28/04/03

Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise :

- Salle de soins, Salle de réunion, Salles de repos n° 1 et 2, bureaux n° 1, 2 et 3, Salle de restaurant – Dalles de sol plastifiées maron et dalles de sol plastifiées beige ;
- Toiture fibrociment en tôles ondulées, sur le bâtiment E ;
- Plaques fibrociment sur façade Nord/Sud et Ouest du restaurant du bâtiment ;
- Plaques fibrociment sur façades extérieures des bureaux 1, 2 et 3 et salles de repos 1 et 2, du bâtiment

Etat de conservation des flocages, calorifugeages et faux-plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret susvisé :
Non applicable (pas de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante repérés)

Etat de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante autres que ceux mentionnés aux précédents alinéas, évalué selon les prescriptions figurant à l'annexe I de l'arrêté du 22 août 2002, ainsi que les échéances pour la réalisation des contrôles périodiques à venir (le cas échéant) :
Matériaux globalement en bon état de conservation (pas de contrôle périodique à venir).

Mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés :
Non applicable (pas de matériaux ou produits dégradés repérés)

Travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante :
Néant au jour de rédaction de cette fiche récapitulative.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 95-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la

formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle flocuée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol,

hu981_DTA_E.doc

7/8

29/04/03

par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante liés. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets d'angereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

hu981_DTA_E.doc

8/8

29/04/03

Allianz 

ALLIANZ ASSURANCE

**Allianz Responsabilité Civile Activités de Services
RESPONSABILITE CIVILE DES PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER**

Allianz IARD, dont le siège social est situé, 1 cours Michel - CS30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, assure que :
ASSISTANCE DIAGNOSTICS DIA
25 CHE DU HAUT COUDRAY
THENAY
41400 THENAY

en l'état d'un contrat d'assurance Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit pour le numéro 56253487 et qui a pris effet le 29 février 2016.

Ce contrat, comportant des garanties au moins équivalentes à celles prévues par l'article du 1er septembre 1972, a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités telles que précitées aux Dispositions Particulières à savoir :

- Diagnostic amiante avant vente, avant travaux, démolition.
 - Contrôle visuel après travaux de démantèlement.
 - Diagnostic technique amiante.
 - Contrôle périodique amiante.
 - Contrôle visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.
 - Contrôle de risque d'exposition au plomb (CRERP).
 - Recherche de plomb avant travaux.
 - Installations intérieures de gaz.
 - Aménagement non collectif et collectif.
 - Risques naturels et technologiques (OND).
 - Loi Carrez.
 - Prêts conventionnés : prêt à taux zéro, borne d'habitabilité.
 - Diagnostic technique SHU, DPE, LOI BOUTIN.
 - Sécurité planche. Diagnostic décrets avant démolition.
- et ce, pour satisfaire aux obligations édictées par la Loi N° 78-9 du 3 janvier 1978 dite « Loi Hoguet », son décret d'application n° 73-678 du 24 juillet 1973 et textes subséquents.

RENDU PAR LE NOTAIRE

SANTIERE

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services
Responsabilité Civile des Professionnels de l'Immobilier
A l'assuré et à son assureur
Page 1 de 2 - Contrat N° 56253487

Assuré
S.A. Responsabilité Civile Activités de Services
N° de Police : 501257034

Assuré
S.A. Responsabilité Civile Activités de Services
N° de Police : 501257034

Assuré
S.A. Responsabilité Civile Activités de Services
N° de Police : 501257034



La présente attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations, du 1er mars 2017 au 28 février 2018.
Le présent document, établi par Allianz LARD, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat, il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz LARD au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, suicide, règle proportionnelle, exclusion, déclassement...).
Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Madeleine A. Mordoux, le 27 février 2017

Four Alliances



Chantal Lempere

CONCLUSIONS

Agence Responsabilité Civile Activités de Services
Responsabilité Civile des Prestataires de Services
Attestation d'assurance
Page 7 de 2 - Contrat N° 3025347

Address:
S. P. O'Connor, c/o, B. C. Office of the Mayor
1400 1st Ave. S.W. Seattle, WA 98101
Tel: 206 462 1988, 206 462 2943

00000000
 00000000 de 000 000 000 000
 000 000 000 000
 000 000 000 000

Information supplied by the C.A.M. was summarized
by the Service à l'écrit de Montréal et C.T. 2005
M2076. Voir la Communication 1000.

2

Résultat des évaluations périodiques

Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
30/11/2017	Plaques fibrociment en bardage	Legendes des pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 14	Score EP (Z-II-RF)	
	Tôles fibrociment	toiture de toutes les pièces sauf les pièces 1 et 2	Score EP (Z-III-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13	Score EP (Z-II-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13	Score EP (Z-II-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 5	Score EP (Z-III-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 5	Score EP (Z-III-RF)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8	Score AC2 (Z-I)	
	Dalles de sol + colle	Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8	Score AC2 (Z-I)	
	Plaque fibrociment (coffrage perdu)	Pièce 10	Score EP (Z-III-RF)	

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01
 Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'août 2017
 Date de création : 30/11/2017

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

Informations : cette fiche présente les Informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. - Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

JENOPTIK
 2, rue de la cartoucherie
 14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES

Périmètre de repérage : ...bâtiment E

Date de construction :1954; 1960

Fonction principale du bâtiment : Industrie

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Société JENOPTIK
 2, rue de la cartoucherie
 14400 SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES

Détenteur du dossier technique amiante :

HPC ENVIROTEC
 1 rue Pierre Marzin
 Noyal-Châtillon sur Seiche
 CS 83001
 35230 SAINT ERBLON

Modalités de consultation :

Par rendez vous préalable

2. - Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01	02/12/2017	ADD DIARD Joël	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
 Néant

3. - Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01	Pièce 1, Pièce 2, Pièce 3, Pièce 4, Pièce 5, Pièce 6, Pièce 7, Pièce 8, Pièce 9, Pièce 10, Pièce 12, Pièce 13, Pièce 14, toiture, façades	Pièce 11 (local transfo non autorisé à pénétrer)
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	DO.13.323.ETAMIC.BAT.E.REV.01	Pièce 1, Pièce 2, Pièce 3, Pièce 4, Pièce 5, Pièce 6, Pièce 7, Pièce 8, Pièce 9, Pièce 10, Pièce 12, Pièce 13, Pièce 14, toiture, façades	Pièce 11 (local transfo non autorisé à pénétrer)
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

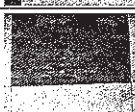
4. - Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-	-	-	-

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
30/11/2017	DTA	plaques fibrociment en bardage	façades des pièces 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14 Localisation sur croquis: plaques fibrociment en bardage Référence photo : 004	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires	
	DTA	tôles fibrociment	toiture de toutes les pièces sauf les pièces 1 et 2 Localisation sur croquis: couverture en fibrociment Référence photo : 005	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
	DTA	dalles de sol beige + colle	Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13 Localisation sur croquis; dalles de sol + colle Référence photo : 001	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. <u>Préconisation :</u> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol marron + colle	Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13 Localisation sur croquis; dalles de sol + colle Référence photo : 002	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. <u>Préconisation :</u> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol marron + colle	Pièce 5 Localisation sur croquis; dalles de sol + colle Référence photo : 002	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. <u>Préconisation :</u> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol beige + colle	Pièce 5 Localisation sur croquis; dalles de sol + colle Référence photo : 001	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. <u>Préconisation :</u> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol beige + colle	Pièce 3; Pièce 4; Pièce 6 Localisation sur croquis; dalles de sol + colle Référence photo : 003	Score AC2	Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. <u>Préconisation :</u> Voir les mesures d'ordre général - obligations réglementaires	
	DTA	dalles de sol marron + colle	Pièce 3; Pièce 4; Pièce 6 Localisation sur croquis; dalles de sol + colle Référence photo : 002	Score AC2	Il est recommandé de réaliser une action corrective de second niveau. <u>Préconisation :</u> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	DTA	plaque fibrociment	Pièce 10 Localisation sur croquis; plaque fibrociment (coffrage perdu) Référence photo : 006	Score EP	Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. <u>Préconisation :</u> Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

5. - Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
-------------------	-----------	--------------	---	---------------------------

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
30/11/2017	Plaques fibrociment en bardage	l'espaces des pièces 3,4,5,6,7,8,13,14	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Tôles fibrociment	toiture de toutes les pièces sauf les pièces 1 et 2	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol + colle	Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol + colle	Pièce 1; Pièce 2; Pièce 6; Pièce 7; Pièce 13	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol + colle	Pièce 5	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol + colle	Pièce 5	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	Dalles de sol + colle	Pièce 3; Pièce 4; Pièce 6	Score AC2 Supprimer ou remplacer le composant sur l'ensemble de la zone	
	Dalles de sol + colle	Pièce 3; Pièce 4; Pièce 6	Score AC2 Supprimer ou remplacer le composant sur l'ensemble de la zone	
	Plaque fibrociment (coffrage perdu)	Pièce 10	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
-------------------	-----------	--------------	---	---------------------------

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

6. - Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement
-----------	--------------	--------------------	------------------	---------------------------	---

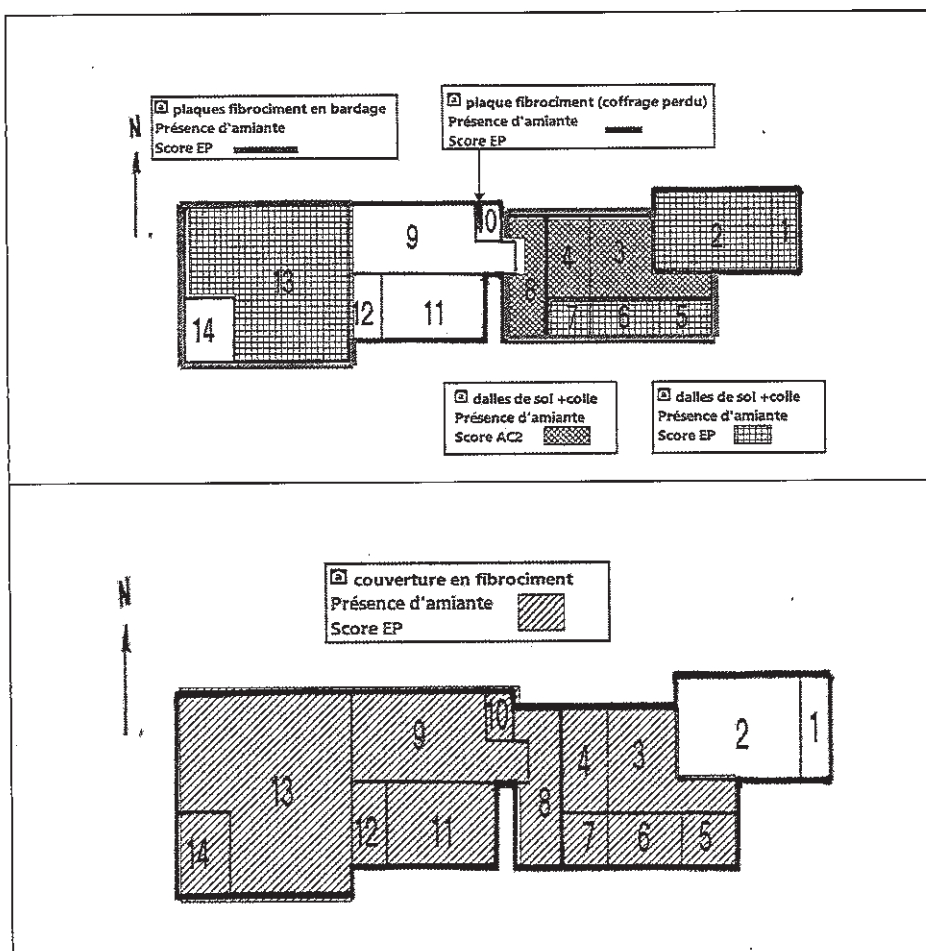
6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement
-----------	--------------	--------------------	------------------	---------------------------	---

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement
-----------	--------------	--------------------	------------------	---------------------------	---

7. – Croquis et Photos



Photos

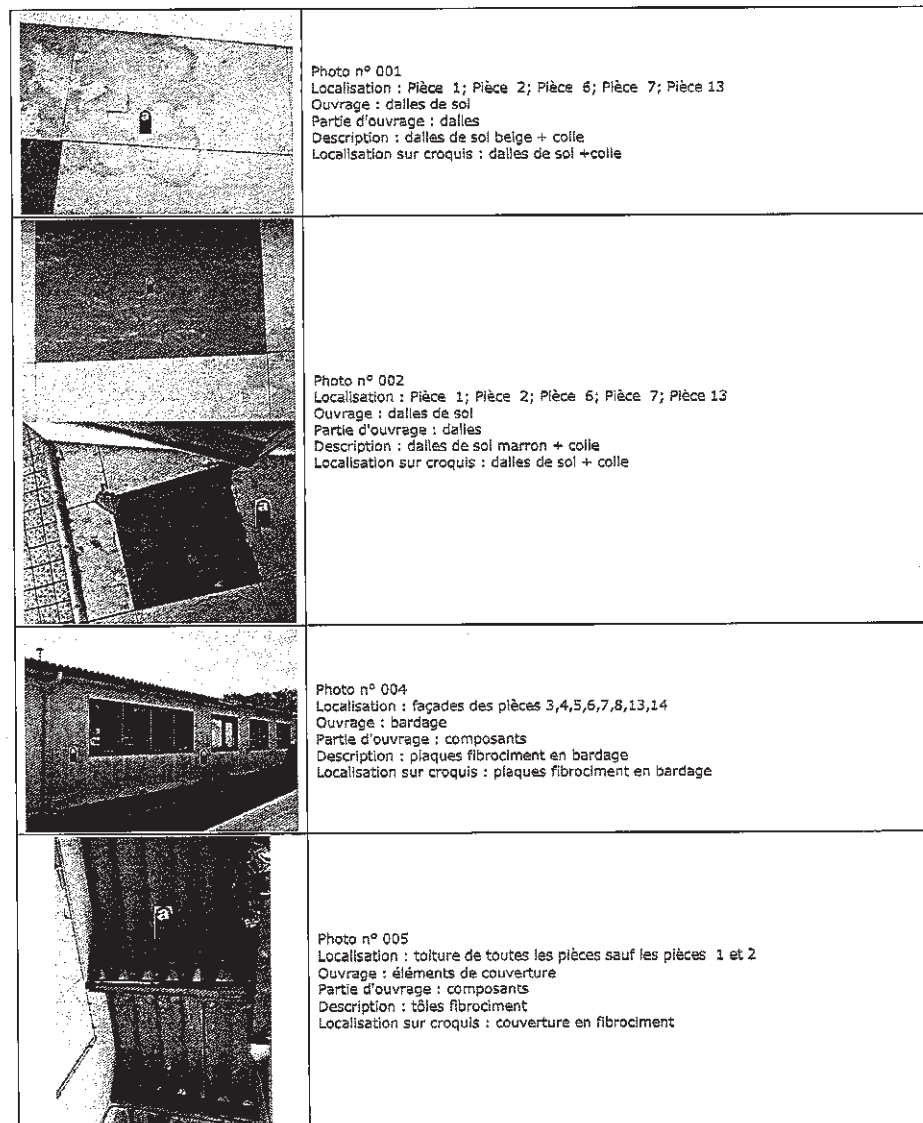




Photo n° 006
Localisation : Pièce 10
Ouvrage : plaques de coffrage
Partie d'ouvrage : composants
Description : plaque fibrociment
Localisation sur croquis : plaque fibrociment (coffrage perdu)

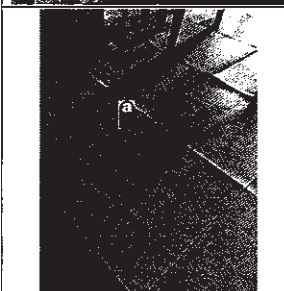


Photo n° 003
Localisation : Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8
Ouvrage : dalles de sol
Partie d'ouvrage : dalles
Description : dalles de sol beige + colle
Localisation sur croquis : dalles de sol + colle

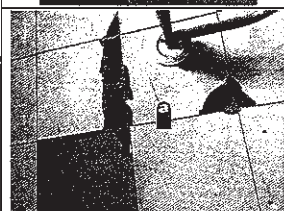


Photo n° 003
Localisation : Pièce 3; Pièce 4; Pièce 8
Ouvrage : dalles de sol
Partie d'ouvrage : dalles
Description : dalles de sol beige + colle
Localisation sur croquis : dalles de sol + colle

8. – Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'effusions pleurales (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gâches ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

a. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Diagnostic de performance énergétique



Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c bis)

N°: 17512313 Valable jusqu'au : 15/11/2027 Année de construction : 1952 / 1980 (extensions) Adresse : JENOPTIK Industrial Metrology France 2 rue de la cartoucherie 14400 ST MARTIN DES ENTREES Nature : Industrie		Date : 16/11/2017 Diagnostiqueur : APAVE NO - CHRISTOPHE ANNE N°D/09-219r1 RUE D'ATALANTE 14200 HEROUVILLE ST CLAIR Signature :	
☒ Bâtiment entier ☐ Partie du bâtiment (à préciser) : S _{th} : 3 300.0 m ²			
Propriétaire : Nom : JENOPTIK Industrial Metrology France Adresse : 2 rue de la cartoucherie 14400 ST MARTIN DES ENTREES		Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Non applicable Adresse :	

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : 01/10/2014 au 31/10/2017.

	Consommations en énergie finale	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie en kWh _{EF}	Détail par énergie en kWh _{EP}	
Bois, biomasse	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Electricité	547 737 kWh _{EF}	1 413 162 kWh _{EP}	54 774 € TTC
Gaz	85 100 kWh _{EF}	85 100 kWh _{EP}	9 188 € TTC
Autres énergies	259 021 kWh _{EF}	259 021 kWh _{EP}	17 459 € TTC
Production d'électricité à demeure	0 kWh _{EF}	0 kWh _{EP}	0 € TTC
Abonnements			0 € TTC
TOTAL		1 757 283 kWh_{EP}	81 421 € TTC

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure.		Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages.	
Consommation estimée : 532 kWh_{EP}/m².an		Estimation des émissions : 44 kg_{CO2}/m².an	
Bâtiment économe ≤ 30 A 31 à 90 B 91 à 170 C 171 à 270 D 271 à 380 E 381 à 510 F > 510 G Bâtiment 532 kWh_{EP}/m².an Bâtiment énergivore		Faible émission de GES ≤ 3 A 4 à 10 B 11 à 25 C 26 à 45 D 46 à 70 E 71 à 95 F > 95 G Forte émission de GES 44 kg_{eq CO2}/m².an	

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage et ventilation
Toiture : Sous terrasse bac acier pour l'administration et plaques fibro ondulées pour les ateliers avec isolation en sous-face.	Système : Chaudière ancienne gaz pour l'administration et aérothermes fioul pour les ateliers et générateurs fioul à air chaud pour les vestiaires.	Système : Ballons électriques
Plancher bas : Sur terre-plein	Emetteurs de chauffage : Radiateurs aciers avec robinets thermostatiques	Système d'éclairage : Fluorescent
Murs : Structure métallique avec parois briques non isolées. Administration : structure métallique avec parois sandwich isolées	Système de refroidissement : Conditionnement d'air par la ventilation pour les zones de métrologie	Système de ventilation : Conduits de ventilation naturelle
Menuiserie : Métal double vitrage ancien, Bois double vitrage ancien, métal simple vitrage et bois simple vitrage	Autres équipements consommant de l'énergie : Postes informatiques Process industriel Machines outils	
Nombre d'occupants : 45	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Oui	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	SANS	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base des factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires :

L'établissement est constitué de plusieurs extensions réalisées dans les années 1980.

Les surfaces sont celles des zones occupées avec de l'activité et qui sont chauffées.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiquées par les compteurs ou les relevés.

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu essentiel dans les bâtiments publics : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, climatisation, éclairage et les autres consommateurs d'énergie). Cette gestion est capitale pour les bureaux, locaux d'enseignements, lieux culturels ou sportifs. Pour les locaux utilisés 24 heures sur 24, les périodes de ralentis de certains locaux peuvent permettre des économies d'énergie notables.

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à la collectivité ou à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des périodes de relance.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtres.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Remplacement fenêtres	Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres métallique avec rupture de pont thermique en double-vitrage peu émissif.
Isolation murs	Un ravalement est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolant au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.

Commentaires :

Les productions de chaleur anciennes devront être repensées en fonction de la future activité.

Compétence et assurance

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

APAVE Certification

191, Rue VAUGIRARD - 75738 PARIS cedex 15

Certificat de compétence n°D/09-219r1, valable jusqu'au 7 octobre 2019.

N° de police et Compagnie d'assurance : n°527112480 4, AXA France IARD

N° SIRET : 419.671.425.00017

Conformément à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'opérateur ayant réalisé ce rapport n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui a fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels, il lui est demandé d'établir cet état.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

30 AOÛT 2016

1136046

JENOPTIK METROLOGIE
INDUSTRIELLE
ZA DE DAMIGNY

2 RUE DE LA CARTOUCHERIE - BP
61080

ST MARTIN DES ENTREES
14406 BAYEUX CEDEX

CERTIFICAT DE RAMONAGE

Nous, soussignés, la société **VIRIA**, représentée par Monsieur Jean - Michel
JUANEDA, Directeur Général, certifions que le ramonage de 6 conduit(s) de cheminée
de :

E0800 - JENOPTIK BATIMENT ETAMIC
14400 BAYEUX

A été effectué le mardi 12 juillet 2016

Fait à CAEN, le 25 août 2016

Le Directeur Général



JM JUANEDA

VIRIA
EXPLOITATION DE CHAUFFAGE
Quai de Normandie - CAEN
Tél. 02 31 70 71 71
Fax 02 31 70 71 79

N° 040523

RAPPORT DE VISITE
ASSISTANCE TECHNIQUE

Immeuble : *Immeuble 1000*
Adresse : *Immeuble 1000*

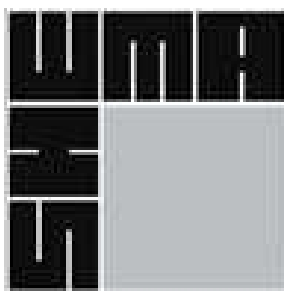
Visite ☒ Programmée ☐ Effectuée le *21/10/16*
☐ Décaissage

Travail effectué : *Remplacement de la pompe à chaleur*
et de la chaudière
et de la chaudière
et de la chaudière
et de la chaudière

Observations :

Nom Technicien :
HUBERT

Nom :
Visa du Client : *[Signature]*



Site JENOPTIK à Saint-Martin des Entrées



Etude de filière de traitement des eaux usées



5 rue de Tilly - 14400 BAYEUX
Téléphone : 02 31 22 25 88 - Télécopie : 02 31 22 25 99

Juin 2018

Rapport établi par :	Laurent IACHKINE
A la date de :	Juin 2018
Visa :	

Approuvé par :	
A la date du :	
Visa :	

Code analytique de l'affaire :	SHEMA001
Version n° :	1.0
Nombre de pages du rapport hors annexes :	19
Nombre d'annexes :	3

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
2. ETAT INITIAL DE L'ASSAINISSEMENT	5
2.1. Réseau de collecte	5
2.2. Ouvrages d'épuration	5
3. DEFINITION DES CHARGES POLLUANTES A TRAITER	7
3.1. Activités envisagées sur le site	7
3.2. Evaluation de la pollution à traiter	8
3.2.1. Effluents domestiques	8
3.2.2. Effluents industriels	8
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
4.1. Règles d'urbanisme	10
4.2. Règlementation de l'assainissement	10
4.2.1. Performances épuratoires	10
4.2.2. Contrôle et conception	10
5. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	11
5.1. Contraintes spécifiques au site	11
5.2. Milieu récepteur des rejets	12
5.3. Caractéristiques environnementales	13
5.3.1. Inondabilité	13
5.3.2. Remontées de nappe	13
5.3.3. Présence de zones humides	14
6. FILIERES DE TRAITEMENT ENVISAGEABLES	15
6.1. Bases du projet	15
6.2. Réseau de collecte	15
6.3. Filières d'épuration	16
6.3.1. Station commune domestique et industrielle	16
6.3.2. Station commune domestique et station propre industrielle	16
7. MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX	17
8. ANNEXES	19

1. PREAMBULE

La SHEMA a racheté le site historique de la société JENOPTIK, implantée au lieu-dit de Damigny sur la commune de Saint-Martin des Entrées (voir la carte de localisation ci-dessous).

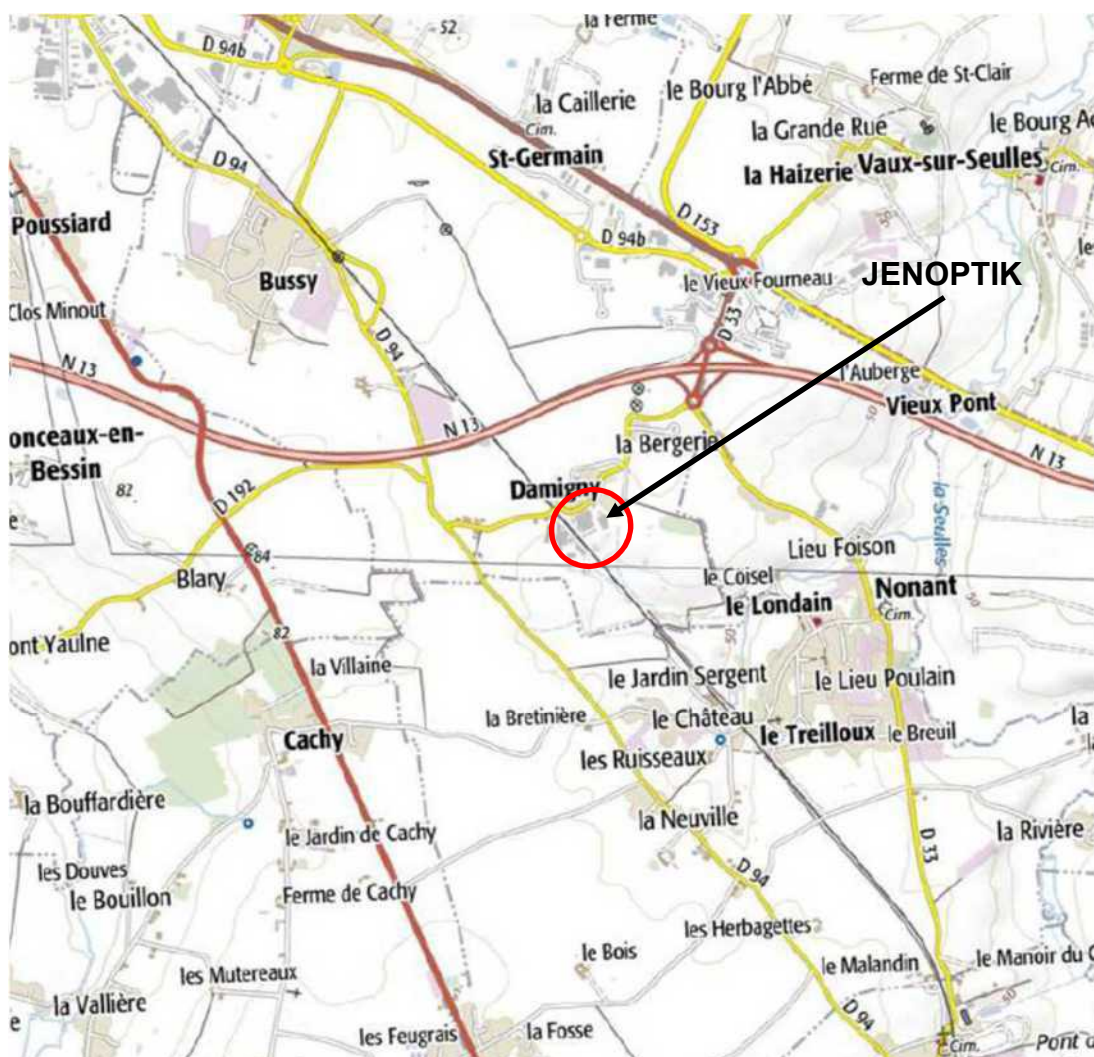
Dans le cadre de la réhabilitation du site, la SHEMA souhaite l'étude du système d'assainissement dédié.

A terme, le site pourrait accueillir :

- Des activités diverses sans rejet industriel (édition, travail des métaux, entreposage, ...).
- Une malterie d'une capacité de 300 tonnes de malt produit par an.

Le présent rapport présente la première phase de définition des charges polluantes à traiter et de la filière de traitement adaptée.

Localisation du site (source : Géoportail, sans échelle)



2. ETAT INITIAL DE L'ASSAINISSEMENT

Le site JENOPTIK accueille une implantation industrielle ancienne de la société des ATELIERS DE NORMANDIE, reprise par SAFRAN (sous la dénomination ETAMIC), puis HOMMERWERKE GmbH (sous la dénomination finale JENOPTIK).

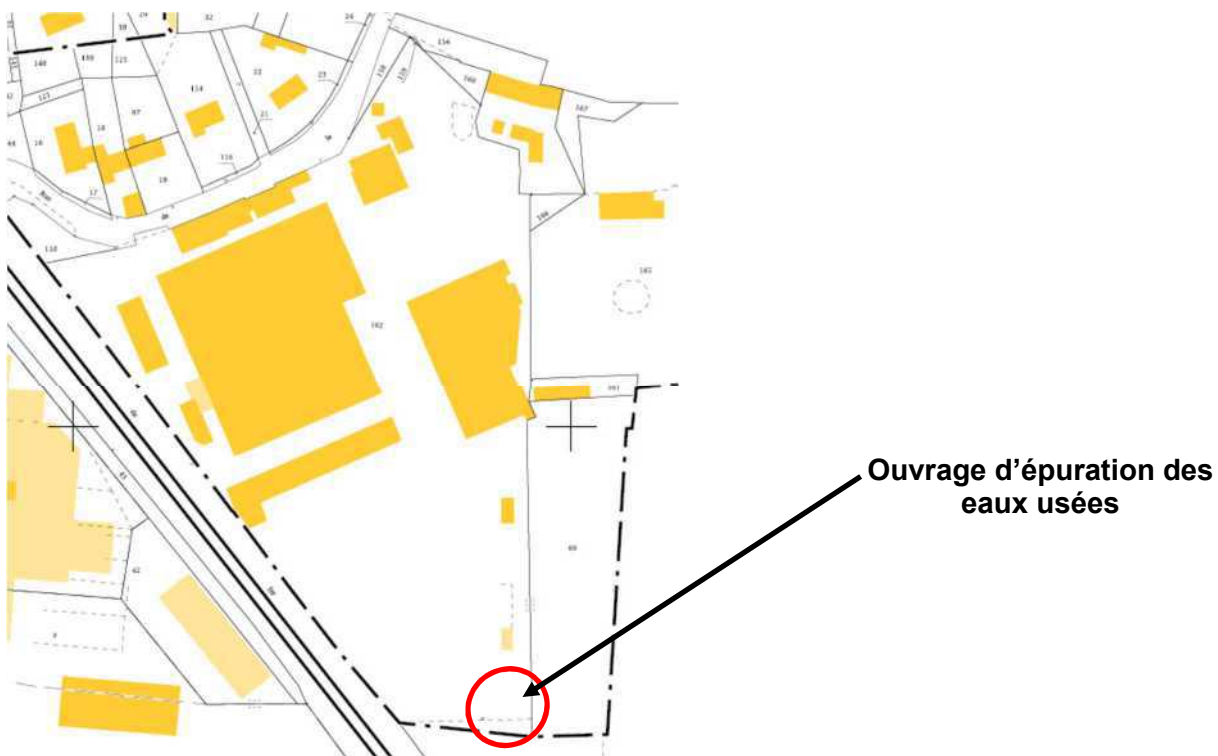
La société JENOPTIK a cessé son activité sur le site en 2012. L'activité du site a toujours consisté en la fabrication d'instruments de mesure dimensionnelle.

2.1. Réseau de collecte

Le site comporte un réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (en sus de canalisation enterrée d'air comprimé et de distribution de combustible), mais aucun plan détaillé et mis à jour n'est disponible.

2.2. Ouvrages d'épuration

Le site dispose d'un ouvrage d'épuration localisé au sud de la parcelle, comme indiqué dans le plan ci-dessous. Le dimensionnement des ouvrages n'est pas connu.



L'ouvrage d'épuration des eaux usées comprend :

- Un poste de reprise en tête avec une seule pompe, sans régulation apparente et sans éléments de manutention, refoulant dans un tuyau de refoulement souple.

- Un ouvrage de traitement en béton, de 4 m de diamètre pour une hauteur hors sol de 2,5 m. Ce bassin est équipé d'une turbine avec une jupe polyester. Le surnageant est repris pour rejet vers le ruisseau au Sud.

Une analyse des eaux épurées a été réalisée le 02/11/16 par le CAE Grand Ouest de Rennes avec les résultats suivants :

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	NH4	Pt
Teneurs	62 mg/l	255 mg/l	74 mg/l	120 mg/l	110 mg/l	9,2 mg/l

La station d'épuration ne fonctionnait pas en début 2018 (colmatage du bassin et turbine à l'arrêt) comme le montre les photos ci-dessous (visite sur site le 05/03/18).



Tuyau souple du relèvement



Bassin de traitement



Turbine du bassin de traitement



Armoire électrique de commande

3. DEFINITION DES CHARGES POLLUANTES A TRAITER

3.1. Activités envisagées sur le site

Le site de la société JENOPTIK, qui comporte une dizaine de bâtiments répartis sur 32 578 m², est divisé en 7 lots, dont 5 sont attribués, comme indiqué sur le plan ci-après.

Division du site JENOPTIK (sans échelle)



Les activités envisagées au sein de ces différents lots sont :

- Lots A (Ouest et Sud du site, pour un total de 2 lots) : activité de maçonnerie et d'agencement intérieur. Les surfaces et bâtiments sont principalement utilisées pour des stockages et aucun sanitaire n'est prévu.
- Lot B (centre Nord) : activité de travail des métaux avec une quinzaine de salariés.
- Lot C (centre sud) : activité de malterie avec deux salariés.
- Lot D (Est) : activité d'édition avec 5 à 6 salariés.

Les deux autres lots ne sont pas attribués actuellement. La voirie centrale (et les voies périphériques à l'Ouest) sont des parties communes gérées par l'Association Syndicale Libre rassemblant les tributaires.

Au total, le site accueille environ 25 personnes pour les lots attribués.

A terme, la capacité d'accueil est évaluée entre 30 et 50 salariés.

Aucune des activités n'est soumise à la législation des installations classées au titre du Code de l'environnement.

3.2. Evaluation de la pollution à traiter

3.2.1. Effluents domestiques

Pour une capacité d'accueil à terme de 30 à 50 salariés, il est pris en compte une équivalence de 0,5 Equivalent-habitant (ou Eh) par salarié, soit environ 20 Eh à terme.

La pollution issue des sanitaires et locaux sociaux est ainsi évaluée à :

Paramètre	Volume	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Par Eh	150 l/j	60 g/j	120 g/j	90 g/j	14 g/j	4 g/j
Pour 20 Eh	3 m³/j	1,2 kg/j	2,4 kg/j	1,8 kg/j	0,28 kg/j	0,08 kg/j

3.2.2. Effluents industriels

L'activité envisagée est une malterie qui comprend les phases de production suivante :

- Le trempage de l'orge sous eau (2 trempes) et sous air..
- La germination en case à 16°C.
- La touraille sous 55 à 85 °C.

Seule la phase de trempage engendre des rejets (eau de trempage).

Le volume de rejet a été évalué avec l'industriel sur la base de l'activité projetée :

- La production porte sur 2 lots de 5 tonnes d'orge par semaine, soit 8 tonnes de malt produite (80 % du tonnage d'orge entrant).
- Chaque lot nécessite l'emploi de 2 bâchées de 6 m³ d'eau de trempage, soit un total de 24 m³ par semaine.

Pour évaluer les charges polluantes issues de la malterie, il est pris en compte les ratios de référence de cette activité au sein de l'agence de l'eau Seine-Normandie, soit, par tonne de malt produite :

Paramètre	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Par t de malt	3,5 kg	6,00 kg	1,90 kg	0,20 kg	0,06 kg

Sur ces bases, la pollution engendrée chaque semaine atteint, pour 8 tonnes de malt produites :

Paramètre	Par tonne	Pour 8 t	Pour 24 m³
Volume	-	24 m³	-
DBO5	3,50 kg/t	28,0 kg	1 167 mg/l
DCO	6,00 kg/t	48,0 kg	2 000 mg/l
MES	1,90 kg/t	15,2 kg	633 mg/l
NK	0,20 kg/t	1,6 kg	67 mg/l
Pt	0,06 kg/t	0,5 kg	20 mg/l

L'industriel prévoit la mise en place d'une cuve tampon dans l'atelier de production (climatisé à 16°C) pour lisser les rejets.

Avec une bâchée par jour, le volume de rejet est limité à 6 m³ et 7 kg de DBO5 par jour (ou 120 Eh environ avec 60 g de DBO5 par Eh).

Il est ainsi retenu pour qualifier la pollution à traiter :

- 20 Eh pour les effluents domestiques (rejet des sanitaires et locaux sociaux).
- 120 Eh pour les effluents de la malterie (dimensionnement sur la DBO5).

Soit 140 Eh pour la globalité du site.

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1. Règles d'urbanisme

Le site JENOPTIK est situé en zone UE du PLU de Saint-Martin des Entrées (zone urbaine équipée destinée aux activités artisanales, industrielles, commerciales ou tertiaires).

Il est également en zone d'assainissement non collectif sans réseau de collecte public des eaux usées à proximité.

4.2. Réglementation de l'assainissement

Le site, en zone d'assainissement non collectif, doit être doté d'un système de traitement « individuel » régi par l'arrêté du 21/07/15 (applicable aux installations recevant plus de 20 Eh).

4.2.1. Performances épuratoires

Le système de traitement doit respecter au minimum les exigences suivantes (annexe 3 pour une capacité de traitement supérieure à 20 Eh et inférieure à 2 000 Eh) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement épuratoire	Concentration rédbitoire
DBO5	35 mg/l	> 60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	> 60 %	400 mg/l
MES	-	> 50 %	85 mg/l

Les concentrations sont établies en moyenne journalière.

Le système d'assainissement doit également permettre :

- De vérifier l'existence / l'absence de déversements d'effluents bruts.
- D'estimer le débit en entrée et sortie du traitement.
- De mesurer les caractéristiques des eaux usées et traitées.
- Le suivi du fonctionnement (gestion des boues d'épuration, consommations électriques, ...) au travers d'un cahier de vie.

4.2.2. Contrôle et conception

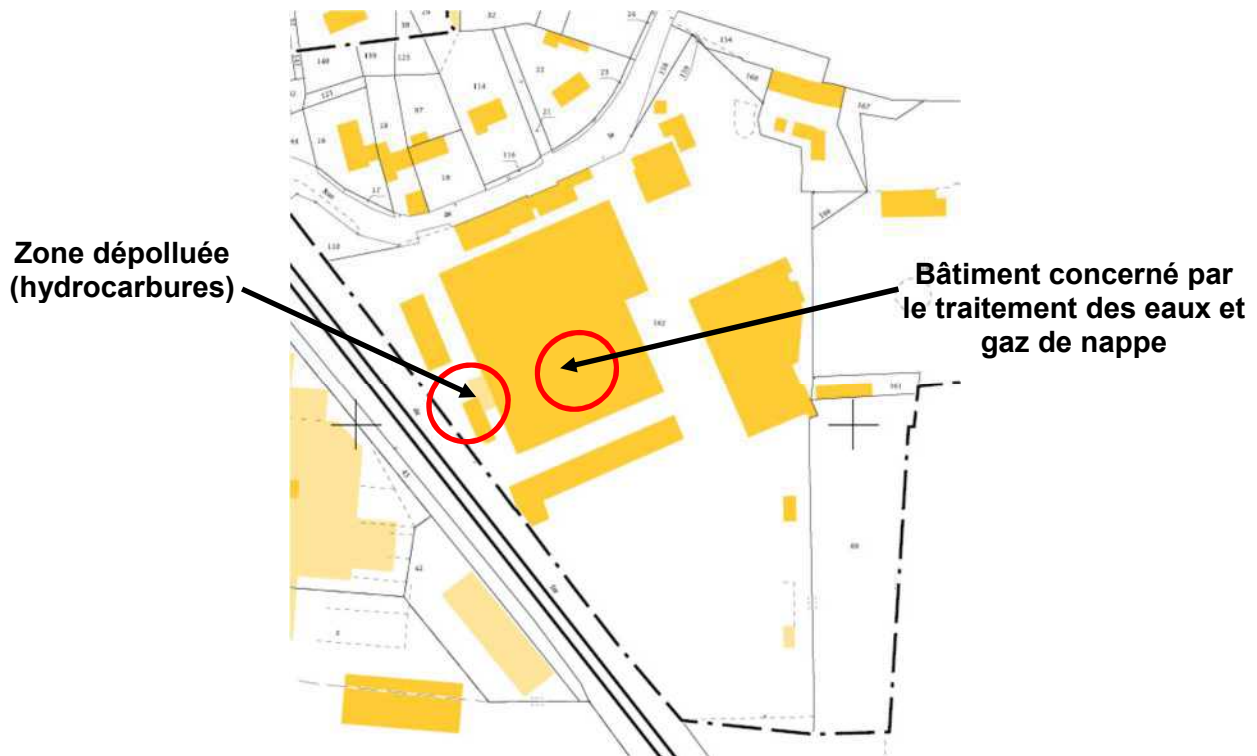
La mise en place du système de traitement (article 9) nécessite un dossier de conception instruit par le service en charge du contrôle et d'une réception formalisée.

Le service en charge du contrôle est Bayeux Intercom qui gère le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) sur le territoire de la commune de Saint-Martin des Entrées.

5. CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

5.1. Contraintes spécifiques au site

Le site a fait l'objet d'un diagnostic site et sols pollués en 2012 et 2013 par l'APAVE qui a mis en évidence une pollution des sols par les hydrocarbures (zone de stockage à l'Ouest du site) et des eaux souterraines par du trichloroéthylène (bâtiment central non attribué) localisés dans le plan ci-dessous.



Les actions de dépollution sont encadrées par un arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2016.

La pollution par les hydrocarbures a fait l'objet de mesure de dépollution (enlèvement des structures et sols pollués) en 2017 sous suivi d'HPC International.

La pollution des eaux de nappe par du trichloroéthylène est gérée par un traitement multiphasique implanté dans le bâtiment, suivi par HPC International. En parallèle, 6 piézomètres ont été implantés sur le site et permettent la surveillance des eaux souterraines locales.

Etant donné l'historique du site, une analyse des remblais éventuels pour tous travaux de terrassement est préconisée (recherche des HAP et de l'amiante notamment) pour permettre de valider les possibilités de réemploi et de traitement.

5.2. Milieu récepteur des rejets

Les rejets de la station d'épuration existante sont dirigés, comme indiqué dans le plan ci-dessous, dans :

- Un ruisseau temporaire, recalibré à son origine, longeant la voie SNCF et rejoignant le ruisseau du Jardin Sergent.
- Le ruisseau du Jardin sergent en direction de l'Est.
- La Seulles en aval de sa confluence avec le ruisseau du Jardin Sergent.

Le linéaire de cours du point de rejet à la Seulles est de 1,8 km.

Il n'y a pas d'autres cours d'eau à proximité immédiate du site.

Localisation du rejet des ouvrages actuels (Source : Géoportail, sans échelle)



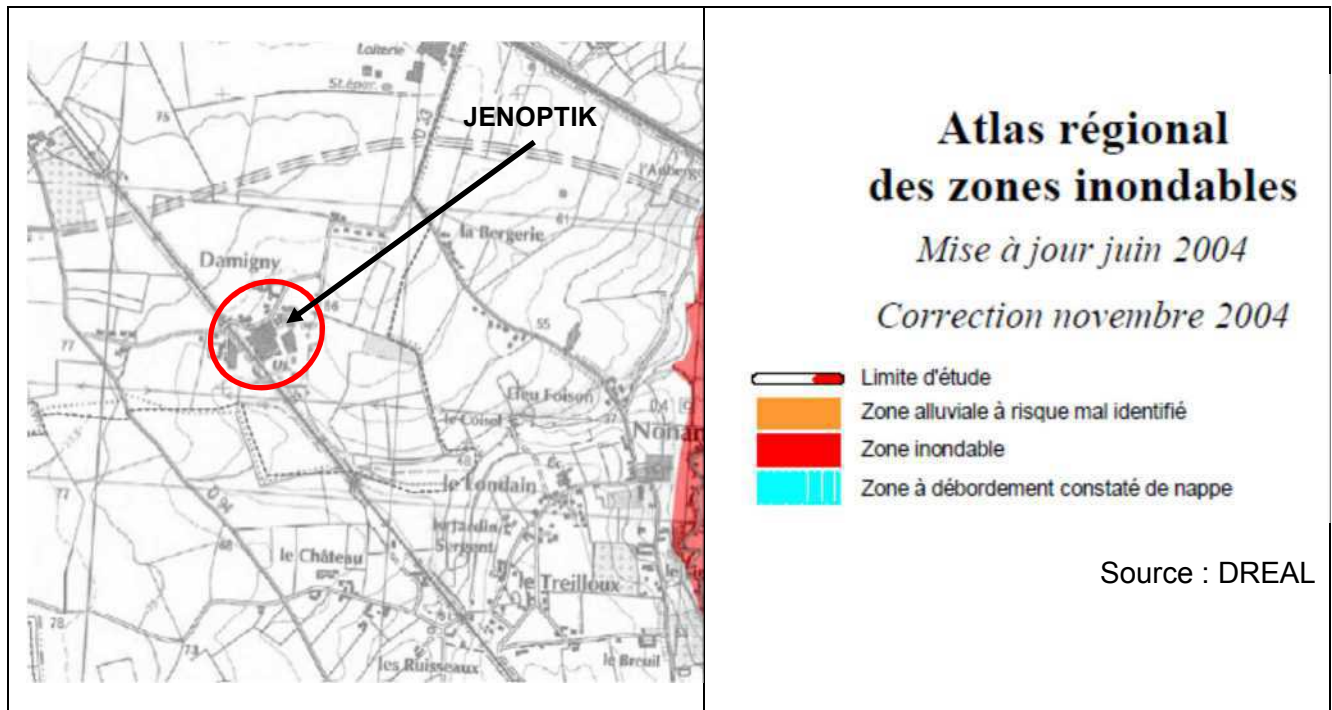
Comme indiqué sur le plan de division du site (voir le paragraphe 3.1), les surfaces libres disponibles pour la création d'un système d'assainissement sont limitées et il n'apparaît envisageable de retenir une filière de traitement avec infiltration sur site.

Le milieu récepteur actuel est pris en référence pour le rejet futur.

5.3. Caractéristiques environnementales

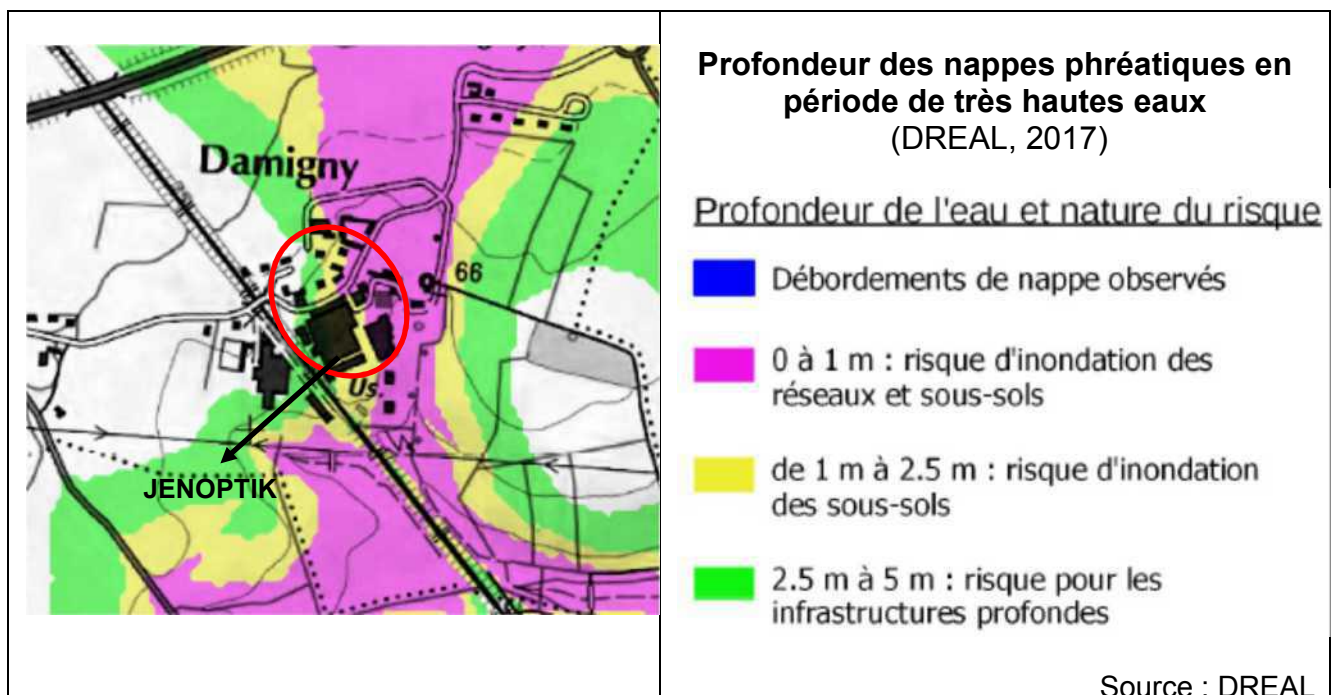
5.3.1. Inondabilité

Comme indiqué ci-dessous, le site n'est pas référencé comme zone inondable par l'atlas régional.



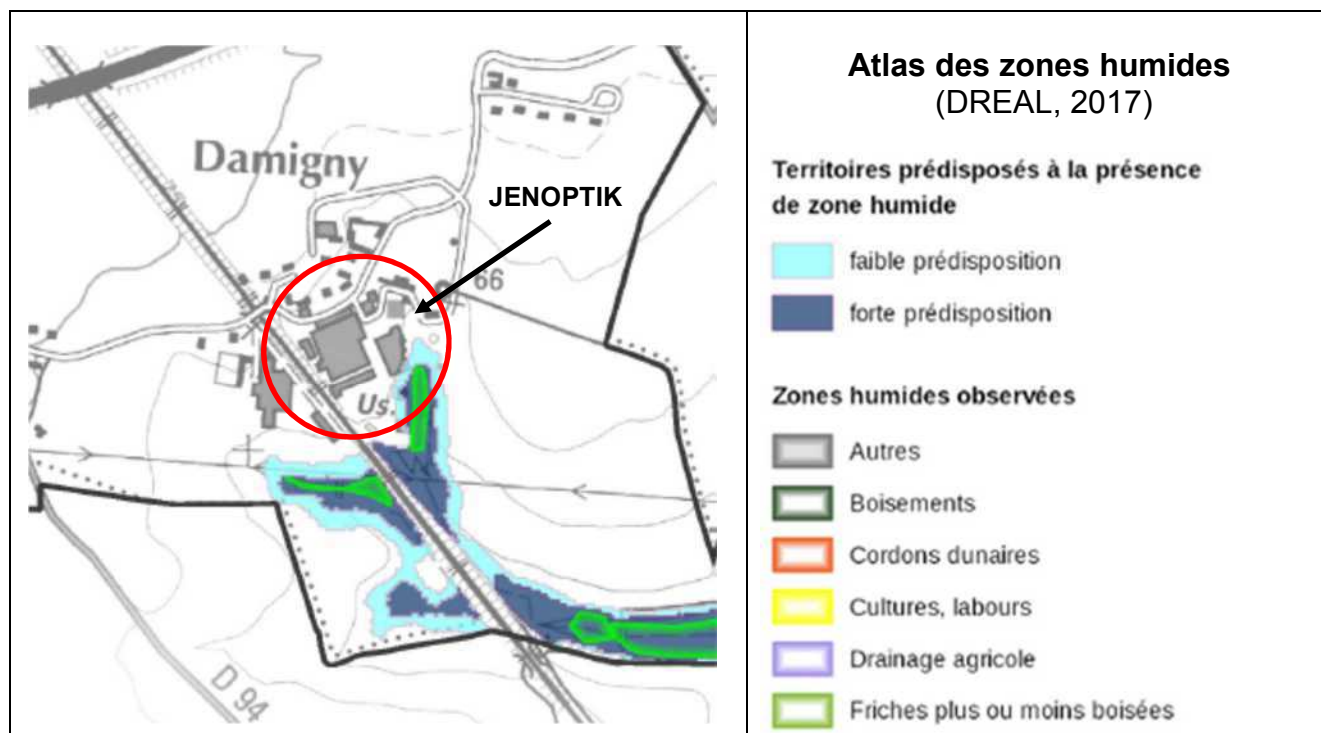
5.3.2. Remontées de nappe

Comme indiqué ci-dessous, les parties basses du site (dont la zone d'implantation des ouvrages actuels) est soumise à des remontées de nappes affleurantes en période de très hautes eaux.



5.3.3. Présence de zones humides

Comme indiqué ci-dessous, les zones basses limitrophes du site sont classées dans les territoires prédisposés à la présence de zones humides.



6. FILIERES DE TRAITEMENT ENVISAGEABLES

6.1. Bases du projet

La réutilisation de la filière de traitement existante n'apparaît pas envisageable :

- Les ouvrages existants sont obsolètes, non entretenus et leur dimensionnement, comme leur principe de traitement, n'est pas connu.
- Le fonctionnement de la filière ne répond pas aux exigences réglementaires actuelles.

Ainsi, il est envisagé de créer une nouvelle filière de traitement conforme aux exigences actuelles et communes à l'ensemble des attributaires du site (les statuts de l'Association Syndicale Libre créée incluent l'assainissement des eaux usées).

Deux scénarios sont envisageables :

- Une **station commune aux effluents domestiques et industriels** pour une capacité de traitement de 140 Eh. Cette station pourrait être implantée en partie basse du site auprès des ouvrages existants.
- Une **station commune aux effluents domestiques**, implantée auprès des ouvrages existants et avec une capacité de 20 Eh, et une **station industrielle propre à la malterie** et dimensionnée sur 120 Eh.

6.2. Réseau de collecte

Le réseau de collecte existant n'est pas connu de manière précise sur le site (tracé et état des canalisations). Il ne permet pas de répondre en l'état de répondre à l'exigence réglementaire de « vérifier l'existence de déversements ».

En l'absence d'investigations spécifiques (tracés et relevés topographiques, passage caméra), il est choisi de retenir l'hypothèse de création d'un nouveau réseau le long de la voirie centrale commune avec un branchement spécifique pour chaque lot.

Le réseau à créer comprend :

- 200 m de canalisation en PVC de diamètre 200 mm avec 6 regards de visite.
- 6 boîtes de branchements et canalisations associées pour le raccordement des différents lots (en considérant que le lot A n'a pas de sanitaires et que le lot B comprend deux bâtiments).

Le budget enveloppe des travaux présentés ci-après ne comprend pas de sujétions éventuelles liées à des déblais pollués ou des interventions sur des canalisations en amiante ciment.

6.3. Filières d'épuration

6.3.1. Station commune domestique et industrielle

La station est envisagée sur le terrain en amont de la station actuelle (point bas du site dans l'axe de la voie d'accès commune). Une surface de forme rectangulaire comprise entre 75 et 100 m² est nécessaire.

Le traitement est prévu par une « microstation » de gamme 130 à 150 Eh telle que proposée par plusieurs constructeurs. Le chiffrage présenté ci-après prend en compte les frais d'installation (dont le grutage) et des sujétions complémentaires comme :

- La réalisation d'une étude de sol préalable (la station est enterrée sur près de 3,0 m).
- La mise en place d'un canal de mesure en aval de l'ouvrage et d'un point de prélèvement en amont.
- La pose d'une clôture avec portail autour de l'ouvrage.

Le rejet des eaux épurées est dirigé dans le fossé au sud du site comme le rejet actuel.

6.3.2. Station commune domestique et station propre industrielle

➤ Station commune domestique

La station commune domestique est envisagée, comme précédemment, sur le terrain en amont de la station actuelle. Une surface de forme rectangulaire comprise entre 20 et 30 m² est nécessaire.

Le traitement est prévu par une « microstation » de gamme 20 Eh. Le chiffrage prend en compte les frais d'installation (le grutage n'est pas nécessaire) et des sujétions complémentaires comme la pose d'une clôture avec portail autour de l'ouvrage.

Etant donné la taille de la station, la réalisation d'une étude de sol préalable et la mise en place d'un canal de mesure en aval de l'ouvrage ne sont pas retenues.

Le rejet des eaux épurées est dirigé dans le fossé au sud du site comme le rejet actuel.

➤ Station industrielle indépendante

La station est envisagée sur la surface extérieure du lot D. Une surface de forme rectangulaire comprise entre 75 et 100 m² est nécessaire.

Le traitement est prévu par une « microstation » de gamme 120 à 130 Eh telle que proposée par plusieurs constructeurs. Le chiffrage présenté ci-après prend en compte les frais d'installation (dont le grutage) et des sujétions complémentaires comme :

- La réalisation d'une étude de sol préalable (la station est enterrée sur près de 3,0 m).
- La mise en place d'un canal de mesure en aval de l'ouvrage et d'un point de prélèvement en amont.
- La pose d'une clôture avec portail autour de l'ouvrage.

Le rejet des eaux épurées est dirigé dans le fossé au sud du site via une canalisation à créer sur 110 m environ.

7. MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX

Le montant estimatif de l'opération, telle que détaillée précédemment et dans les tableaux insérés en annexe, s'élève à :

Option 1 : station d'épuration commune domestique et industrielle

Opération	Montant prévisionnel
Pose d'un nouveau réseau de collecte (avec 6 branchements)	52 000 €HT
Création d'une nouvelle station d'épuration (130 – 150 Eh)	146 000 €HT
Démolition de la station existante (forfait)	15 000 €HT
TOTAL	213 000 €HT

Option 2 : station d'épuration commune domestique et station propre industrielle

Opération	Montant prévisionnel
Pose d'un nouveau réseau de collecte (avec 6 branchements)	52 000 €HT
Création d'une nouvelle station d'épuration domestique (20 Eh)	32 000 €HT
Création d'une nouvelle station propre industrielle (120 – 130 Eh)	146 000 €HT
Démolition de la station existante (forfait)	15 000 €HT
TOTAL	245 000 €HT

8. ANNEXES

1. Montant estimatif des travaux : réseau de collecte.
2. Montant estimatif des travaux : option 1 – Station de 140 Eh.
3. Montant estimatif des travaux : option 2 – Stations de 20 Eh et station de 120 Eh.

1. Montant estimatif des travaux : réseau de collecte

Réseau de collecte				
N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX ET FOURNITURES	MONTANT €	Coefficient	MONTANT €
TITRE 1	TERRASSEMENTS MACONNERIE VOIRIES			
TITRE 1a	<i>Terrassements et maçonneries</i>	6 770,00€		
TITRE 1b	<i>Réfections de voirie</i>	32 910,00€		
TITRE 2	COLLECTEURS			
TITRE 2a	<i>Collecteurs gravitaires</i>	5 240,00€		
TITRE 2b	<i>Canalisations de refoulement</i>	0,00€		
TITRE 3	OUVRAGES ANNEXES ET EQUIPEMENTS	5 410,00€		
TITRE 4	BRANCHEMENTS PARTICULIERS	1 290,00€		
TITRE 5	TRAVAUX DIVERS, PLANS et DOSSIERS, CONTROLES	380,00€		
	TOTAL TRAVAUX HORS TAXES	52 000,00€		

2. Montant estimatif des travaux : option 1 – Station de 140 Eh

SHEMA - Site de JENOPTIK**FILIERE DE TRAITEMENT**

Option n°1 : Station commune domestique et industrielle de 140 Eh

Désignation des prestations et ouvrages	Total
---	-------

A - Postes généraux d'installation

Préparation du terrain, installation du chantier	3 000 €HT
Décapage, terrassement, lestage lit de sable et remblaiement	10 000 €HT
Clôture et portail	7 500 €HT
Remise en état après travaux	2 500 €HT
Sous-total : Postes généraux d'installation	23 000 €HT

B - Station d'épuration

Fourniture et livraison d'une station complète gamme 125 - 150 Eh	80 000 €HT
Canal de mesure aval et point de prélèvement amont	10 000 €HT
Grutage sur site	7 500 €HT
Raccordements (eaux usées, électricité)	5 000 €HT
Mise en service sur site	1 500 €HT
Sous-total : Station d'épuration	104 000 €HT

C - Réception des travaux

Contrôle de conformité électrique, consuel	1 000 €HT
Mesure de réception des ouvrages	750 €HT
Formation du personnel d'exploitation	750 €HT
Sous-total : Réception des travaux	2 500 €HT

TOTAL TRAVAUX**129 500 €HT**

Acquisition foncière	0 €
Etude de sols	3 000 €
Mission SPS	0 €
Permis de construire	0 €
Honoraires, divers, imprévus, révision de prix	13 500 €

TOTAL OPERATION**146 000 €**

3. Montant estimatif des travaux : option 2 – Stations de 20 Eh et station de 120 Eh

SHEMA - Site de JENOPTIK**FILIERE DE TRAITEMENT**

Option n°2a : Station commune domestique de 20 Eh

Désignation des prestations et ouvrages	Total
---	-------

A - Postes généraux d'installation

Préparation du terrain, installation du chantier	1 000 €HT
Décapage, terrassement, lestage lit de sable et remblaiement	3 000 €HT
Clôture et portail	5 000 €HT
Remise en état après travaux	1 000 €HT
Sous-total : Postes généraux d'installation	10 000 €HT

B - Station d'épuration

Fourniture et livraison d'une station complète gamme 20 Eh	15 000 €HT
Canal de mesure aval et point de prélèvement amont	0 €HT
Grutage sur site	0 €HT
Raccordements (eaux usées, électricité)	1 500 €HT
Mise en service sur site	500 €HT
Sous-total : Station d'épuration	17 000 €HT

C - Réception des travaux

Contrôle de conformité électrique, consuel	1 000 €HT
Mesure de réception des ouvrages	500 €HT
Formation du personnel d'exploitation	500 €HT
Sous-total : Réception des travaux	2 000 €HT

TOTAL TRAVAUX	29 000 €HT
----------------------	-------------------

Acquisition foncière	0 €
Etude de sols	0 €
Mission SPS	0 €
Permis de construire	0 €
Honoraires, divers, imprévus, révision de prix	3 000 €

TOTAL OPERATION	32 000 €
------------------------	-----------------

SHEMA - Site de JENOPTIK**FILIERE DE TRAITEMENT**

Option n°2b : Station industrielle de 120 Eh

Désignation des prestations et ouvrages	Total
---	-------

A - Postes généraux d'installation

Préparation du terrain, installation du chantier	3 000 €HT
Décapage, terrassement, lestage lit de sable et remblaiement	10 000 €HT
Clôture et portail	7 500 €HT
Remise en état après travaux	2 000 €HT
Sous-total : Postes généraux d'installation	22 500 €HT

B - Station d'épuration

Fourniture et livraison d'une station complète gamme 120 - 130 Eh	70 000 €HT
Canal de mesure aval et point de prélèvement amont	10 000 €HT
Grutage sur site	7 000 €HT
Raccordements (eaux usées, électricité)	5 000 €HT
Canalisation de rejet (110 m)	11 000 €HT
Mise en service sur site	1 500 €HT
Sous-total : Station d'épuration	104 500 €HT

C - Réception des travaux

Contrôle de conformité électrique, consuel	1 000 €HT
Mesure de réception des ouvrages	1 000 €HT
Formation du personnel d'exploitation	1 000 €HT
Sous-total : Réception des travaux	3 000 €HT

TOTAL TRAVAUX	130 000 €HT
----------------------	--------------------

Acquisition foncière	0 €
Etude de sols	3 000 €
Mission SPS	0 €
Permis de construire	0 €
Honoraires, divers, imprévus, révision de prix	13 000 €

TOTAL OPERATION	146 000 €
------------------------	------------------

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

172596 /FV
/JB /MD

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°		du		mis à jour le	
Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee		commune	
2 Rue de la Cartoucherie		14400		SAINT-MARTIN-DES-ENTREES	

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

☒ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	☐ prescrit	☐ anticipé	☐ approuvé	¹ oui ☐	non ☒
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
		Inondations ☐	autres ☐		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				² oui ☐	non ☒
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				oui ☐	non ☒
☒ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N	☐ prescrit	☐ anticipé	☐ approuvé	¹ oui ☐	non ☒
¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
		Inondations ☐	autres ☐		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN				² oui ☐	non ☒
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				oui ☐	non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	☐ prescrit	☐ anticipé	☐ approuvé	³ oui ☐	non ☒
³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
		mouvement de terrain ☐	autres ☐		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM				⁴ oui ☐	non ☒
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés				oui ☐	non ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé				⁵ oui ☐	non ☒
⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à					
		effet toxique ☐	effet thermique ☐	effet de surpression ☐	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé				oui ☐	non ☒
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement				oui ☐	non ☒
> L'immeuble est situé en zone de prescription				⁶ oui ☐	non ☒
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés				oui ☐	non ☒
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.				oui ☐	non ☒

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 ☐ | zone 2 ☒ | zone 3 ☐ | zone 4 ☐ | zone 5 ☐ |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui ☒ non ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur

date / Lieu

acquéreur / locataire

SHEMA

SCI BESSIN MECANIQUE

17 janvier 2019 / Caen

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Commune de SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral du **22 novembre 2017** mis à jour le **22 novembre 2017**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui ☐ non ☒

	date		aléa	
	date		aléa	
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	☐
	Consultable sur Internet	☐
	Consultable sur Internet	☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui ☐ non ☒

	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet	☐
	Consultable sur Internet	☐

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR minier]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR minier

oui ☐ non ☒

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5 ☐	Moyenne zone 4 ☐	Modérée zone 3 ☐	Faible zone 2 ☒	Très faible Zone 1 ☐
--	---------------------------------------	---	---	---	---

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

(1) www.calvados.gouv.fr

(2) www.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr



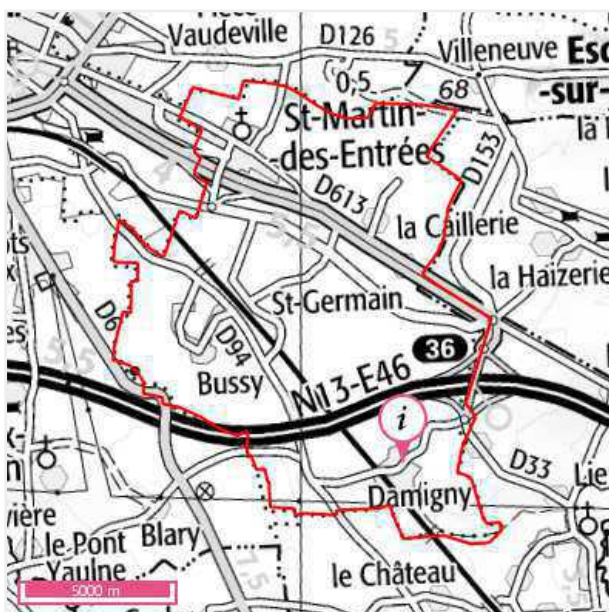
Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Adresse :

2 r de la cartoucherie, 14400 Saint-Martin-des-Entrées



Informations sur la commune

Nom : SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

Code Postal : 14400

Département : CALVADOS

Région : Normandie

Code INSEE : 14630

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4 (*détails en annexe*)

Population à la date du 04/04/2014 : 623

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa faible



Séismes

2 - FAIBLE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
14DREAL20060002 - AZI	Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau		

Informations historiques sur les inondations

8 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département CALVADOS

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
15/06/1997 - 16/06/1997	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, Ruissellement urbain, Ruissellement rural, Crue pluviale éclair (tm)	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
01/12/1925 - 28/01/1926	Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	inconnu	inconnu
30/11/1882 - 27/01/1883	Drainage des eaux pluviales, Crue nivale, Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
27/01/1881 - 28/01/1881	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Crue nivale	inconnu	inconnu
06/07/1875 - 06/07/1875	Crue pluviale (temps montée indéterminé), Ruissellement urbain, Ruissellement rural	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
31/01/1784 - 27/03/1784	Crue nivale, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non



La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



Source: BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Non**



Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**



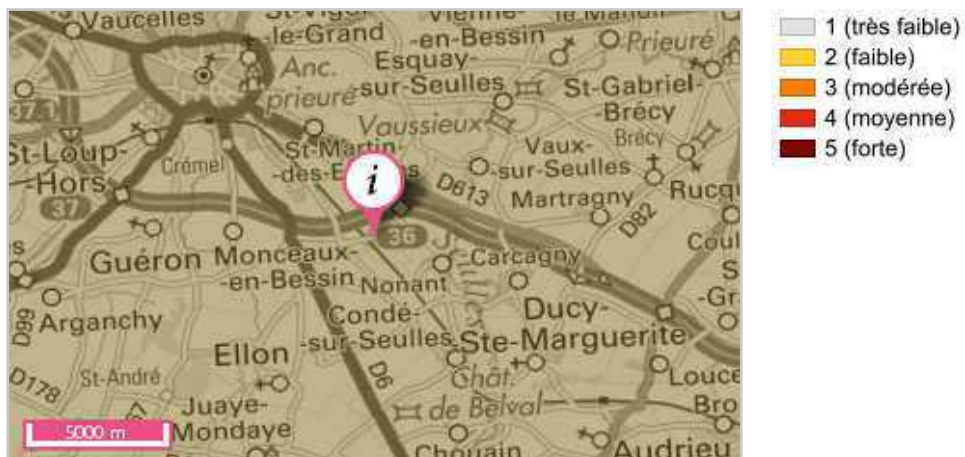
Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 2 - FAIBLE



Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

? Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Oui**

? Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

Source: BRGM

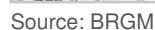
LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 6



LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : **Non**



Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : **Non**

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : **Non**



Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

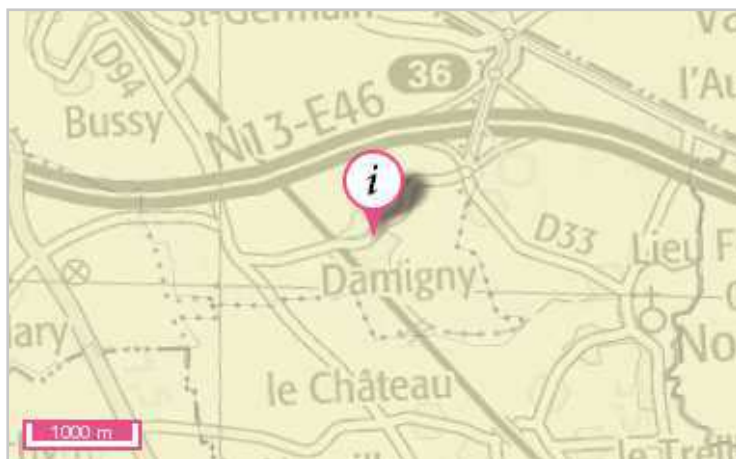
Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **potentiel de catégorie 1 (faible)**



La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19990635	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19940032	01/07/1994	01/07/1994	28/10/1994	20/11/1994
14PREF19950173	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
14PREF19870579	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Politique nationale sur les
sols pollués
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

Recherche Cartographique :

par département

par régions

Les DOM-TOM



La Réunion



Guadeloupe



Saint-Martin



Guyane



Saint-Pierre
et Miquelon



Mayotte



Martinique

Choisissez
un département



Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

Etat du site

- ☒ Indifférent
- ☐ Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- ☐ Site en cours d'évaluation
- ☐ Site en cours de travaux
- ☐ Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- ☐ Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

- | | |
|---|--|
| ☐ Ammonium | ☐ Arsenic (As) |
| ☐ Baryum (Ba) | ☐ Cadmium (Cd) |
| ☐ Chlorures | ☐ Chrome (Cr) |
| ☐ Cobalt (Co) | ☐ Cuivre (Cu) |
| ☐ Cyanures | ☐ Hydrocarbures |
| ☐ Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) | ☐ Mercure (Hg) |
| ☐ Molybdène (Mo) | ☐ Nickel (Ni) |
| ☐ Pesticides | ☐ Plomb (Pb) |
| ☐ Substances radioactives | ☐ Polychlorobiphényles -
Polychloroterphényles (PCB-PCT) |
| ☐ Trichloroéthylène (TCE) | ☐ Sélénium (Se) |
| ☐ Solvants halogénés | ☐ Solvants non halogénés |
| ☐ Sulfates | ☐ Zinc (Zn) |
| ☐ Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX) | |
| ☐ Autre | |



Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche



Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans la région : NORMANDIE

Dans une commune dont le nom commence par : SAINT-MARTIN-DES-ENTREES

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Aucun établissement trouvé.

[Retour au formulaire de recherche](#)

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz



Base de connaissances

Accueil > Base de Connaissances > Surveillance de l'environnement > Expertises environnementales liées à des phénomènes naturels > [Le radon](#)INSTALLATIONS
NUCLÉAIRESSANTÉ ET
RADIOPROTECTIONSURVEILLANCE DE
L'ENVIRONNEMENTNUCLÉAIRE ET
SOCIÉTÉ

MÉDIATHÈQUE

VOS QUESTIONS

GLOSSAIRE

Le radon

Connaître le potentiel radon de ma commune

Au Sommaire

Le risque radon dans les habitations en 10 questions
D'où vient le radon ?
Pourquoi s'en préoccuper ?

Sommes-nous tous exposés ?

Connaître le potentiel radon de ma commune

Comment réduire son exposition au radon ?

Autres thèmes

[mines d'uranium](#)[surveillance Polynésie](#) [MIMAUSA](#)[radioécologie](#) **radon**[sites et sols pollués](#)[surveillance radioactivité](#)[Téléray](#) [potentiel radon](#)[origines radioactivité](#)**Sources radioactives**[Tchernobyl-Fukushima](#)

Pourquoi une cartographie du potentiel radon ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m^{-3}) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

[En savoir plus sur la cartographie du potentiel radon](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories :

Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m^{-3} et moins de 2% dépassent 400 Bq.m^{-3} .

Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3

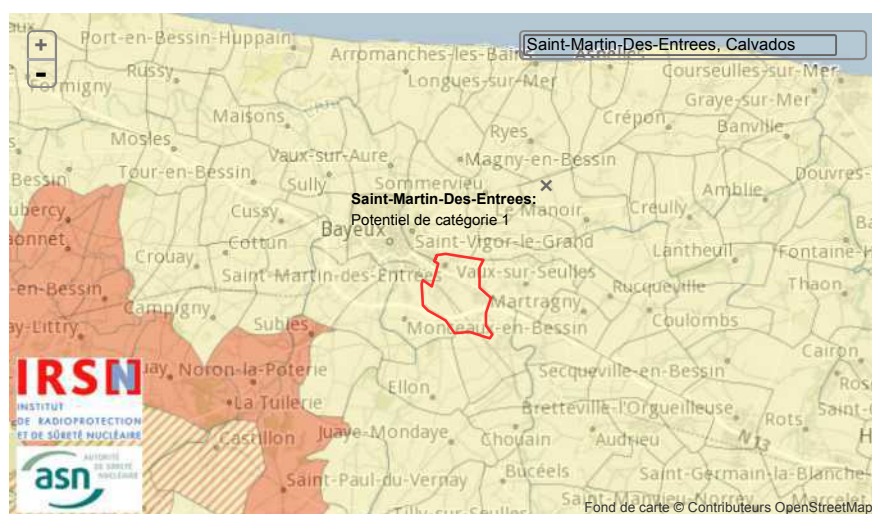
Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives

de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la [campagne nationale de mesure](#) en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 6% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer - les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la [cartographie représentée selon les contours des formations géologiques](#).

Connaître le potentiel radon de sa commune



[Guyane](#)



[Antilles françaises](#)



[Saint-Pierre-et-Miquelon](#)



[Mayotte](#)



[Wallis et Futuna](#)



[Polynésie française](#)



[Nouvelle-Calédonie](#)



[La Réunion](#)

A noter : notre outil cartographique ne fonctionne pas avec les versions antérieures à Internet Explorer 8.

Qu'en conclure pour mon habitation ?

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait que votre habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. **Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle vous êtes soumis.**

Evaluer votre exposition nécessite de réaliser un dépistage de votre habitation. Ce dépistage consiste à mesurer les concentrations du radon à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) qu'il est possible de placer soi-même. Pour que cette

mesure soit représentative, elle doit être effectuée dans les pièces de vie principales, sur une durée de plusieurs semaines et de préférence sur la période hivernale ([en savoir plus sur le protocole de mesure](#)). Le coût d'acquisition et de développement de ces détecteurs s'élève à quelques dizaines d'euros.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

[Plus d'informations sur les techniques de réduction du radon.](#)

Note : Dans le cas de certains lieux ouverts au public et de certains lieux de travail, ce dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés. Pour en savoir plus sur le sujet : [La réglementation](#).

Comment se procurer un dosimètre radon et effectuer un dépistage ?

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage : [Analyse-radon](#) (société [Algade/Dosirad](#)) et [Santé Radon](#) (société Pe@rl).

Vous pouvez également contacter un organisme agréé pour la mesure du radon afin qu'il vienne réaliser les mesures à votre domicile. Vous trouverez [la liste des organismes agréés sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire \(cf. liste des organismes agréés de niveau 1 option A\)](#).

(Dernière mise à jour : Novembre 2017)

Page 6 de 7

L'IRSN

Présentation et missions
Implantation et plans d'accès
Organigramme
Offres d'emplois
Offres de stages
Contact

RECHERCHE

Equipes de recherche
Programmes de recherche
Collaborations scientifiques
Publications scientifiques
Thèses / Post-docs / HDR

PRESTATIONS ET FORMATIONS

Payez vos factures par carte bancaire
Examen du CAMARI
Gestion des sources radioactives et des appareils émetteurs de rayonnement
Prestations en dosimétrie et radioprotection
Prestations et études environnementales
Prestations pour les installations nucléaires et industrielles
Formations en radioprotection
Formations en sûreté nucléaire
Formation en sécurité nucléaire et non-prolifération

S'INFORMER

Actualités
Actualités scientifiques
Avis aux autorités
Rapport d'expertise
Rapports aux groupes permanents d'experts

PUBLICATIONS

Rapport annuel
Baromètre IRSN
Magazine Repères
Lettre scientifique Aktis
Ouvrages scientifiques
Publications pour les professionnels

AKTIS 27

Automne 2017

Au sommaire:
modéliser le transfert du tritium dans l'environnement pour évaluer son impact

[Lire](#)



[S'ABONNER](#)



Recevez la newsletter

Saisissez votre adresse email

[S'ABONNER](#)

Suivez-nous



© Copyright 2017 - IRSN

[Rapport annuel](#) | [Contactez-nous](#) | [Plan du site](#) | [Glossaire](#) | [Mentions légales](#)

Obligation générale d'élimination des déchets - Information

Le Notaire soussigné rappelle qu'il convient d'être particulièrement attentif à la réglementation relative aux déchets. Est un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Au sens de ce même article, est considéré comme détenteur de déchets tout « producteur des déchets ou tout autre personne qui se trouve en possession des déchets ». Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions des articles L.541-1 à L.541-50 dudit code.

Le VENDEUR doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le BIEN. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

L'article L541-4-1 du Code l'Environnement exclut de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Ceci précisé, l'**ACQUEREUR** s'engage à traiter l'ensemble des déchets présents sur le **BIEN** quels qu'ils soient, et notamment lorsque il s'agit de terres excavées, (ci-après globalement les « Déchets ») conformément à la réglementation. Ce traitement se fera à ses frais et à ses risques.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** ne pourra exercer aucun recours de quelque nature que ce soit, contre LE **VENDEUR** en raison de la présence de Déchets sur le **BIEN**. Parallèlement, L'**ACQUEREUR** garantit LE **VENDEUR** contre toute action en responsabilité ou demande qui viendrait à être introduite par toute personne publique ou privée à quelque titre que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique, en raison de la présence de Déchets, et ce aux fins de mise en sécurité du bien, de remise en état, de collecte, de transport ou d'élimination ainsi jusqu'aux fins d'obtention de dommages-intérêts sauf l'excavation de déchets qui sera rendu nécessaire en application du plan de gestion dont il sera fait mention ci-après ainsi que de toute mesure qui serait prescrite au VENDEUR par les services de l'Etat dans le cadre de la cessation de son activité ICPE sur le bien

Cuve à fuel

Un parc à cuves à fuel se trouvait en limite ouest du BIEN. Un rapport de démantèlement et de gestion d'impact des sols en hydrocarbures a été établi par la société HPC sous le numéro HPC-I 8160039c, le 17 mai 2017. Ledit rapport est demeuré ci-annexé aux présentes.

Les opérations de démantèlement de l'ancien parc à cuves se sont déroulées du 16 au 23 décembre 2016, et ont consisté en la réalisation des opérations suivantes :

- vidange, nettoyage et dégazage de 3 cuves aériennes ;
- extraction des ouvrages ;
- évacuation des déchets générés par le démantèlement;
- remblaiement par des matériaux sains;
- remise au propre et en sécurité de la zone avant les travaux de gestion des sols impactés.

A l'issue des travaux de gestion des matériaux impactés, des prélèvements d'échantillons de sols ont été réalisés en fond et flanc de fouilles afin de caractériser l'état résiduel du site. Les résultats analytiques obtenus concernant les matériaux demeurés en place à l'issue des travaux ont permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- des teneurs résiduelles en hydrocarbures au droit des matériaux laissés en place en fond de fouille;
- des teneurs faibles voire inférieures au seuil de quantification analytique du laboratoire pour les autres échantillons analysés.

La rapport susvisé conclut à la compatibilité des concentrations résiduelles dans les sols à l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, avec l'usage industriel du site.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de cette situation, sans recours quelconque contre le VENDEUR.

Ainsi, et notamment, dans l'hypothèse d'un changement de l'usage actuel de type industriel (notamment pour un usage plus sensible) ou en cas de modification de l'aménagement actuel (création de nouveaux bâtiments, extensions, création de sous-sols...), l'ACQUEREUR est informé qu'un plan de gestion global du site devra être réalisé et associé à la mise en œuvre des éventuelles mesures correctives et / ou conservatoires en découlant.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance dudit rapport dès avant la régularisation des présentes. Il reconnaît que ledit rapport intègre les bordereaux de suivi de déchets réglementaires.

Le VENDEUR déclare qu'il existe d'autres cuves à fuel sur le BIEN, localisées : dans le local au sud des anciennes cuves. Ce local comporte une rétention et les cuves sont au nombre de trois et constituées d'une double peau. Elles ont été installées par la société VIRIA.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de cette situation, sans recours contre le VENDEUR.

Rappel historique environnemental du site dont dépend le BIEN vendu aux présentes

Outre les informations contenues dans les bases de données environnementales susvisées dont l'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance, le VENDEUR rappelle sa connaissance de l'historique

environnemental du site dont dépend le BIEN vendu aux présentes ainsi qui suit :

1. Depuis les années 1950 est exploité à Saint Martin des Entrées, sur le BIEN vendu, un SITE industriel pour différentes activités dont une activité de mesure dimensionnelle et de fabrication d'appareils de mesure (ci-après dénommé "LE SITE").

L'exploitant initial de ces activités était la société ATELIERS DE NORMANDIE, qui a exploité diverses installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation, et notamment un atelier de traitement de surfaces employant du trichloréthylène pour le dégraissage.

2. A la suite d'opérations d'absorptions successives, ces activités industrielles, en dehors de celle liée à l'atelier de traitement de surface qui cessa fin 1993, ont été transférées en 1992 à la société SILEC, en 1996 à la société SAT et en 1998 à la société SAGEM SA (devenue SAFRAN en 2005).

3. En 1999, la société ETAMIC a acquis de la SAGEM l'activité de mesure dimensionnelle ainsi que la propriété foncière du SITE.

Cette société a pris ensuite la dénomination sociale d'HOMMEL ETAMIC FRANCE SA en 2007, puis de JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA en 2013.

Aux termes dudit acte de vente de l'assiette foncière du site, reçu par Me Patrice MEULEMAN, le 15 décembre 1999, il a notamment été précisé ce qui suit, littéralement rapporté:

"Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes était précédemment à usage de fabrication de mesure dimensionnelle.

Une des étapes de fabrication était le traitement des métaux, opération qui depuis 1994 jusqu'au 30 septembre 1999 était sous-traitée auprès de société tiers.

Le vendeur n'a pas connaissance de procédés de fabrication susceptibles d'être polluants, à l'exception de l'opération ci-dessus décrite pour la période antérieure à 1994.

Cette activité constituait jusqu'en 1994 une installation classée, soumise à la législation de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Suivant courrier en date à CAEN du 2 juin 1995, dont une copie demeurera ci-annexée, la Préfecture du Calvados a confirmé à la société industrielle de liaisons électriques (SILEC), alors propriétaire de l'immeuble objet des présentes, que l'installation "relève désormais du simple régime de la déclaration, au titre de la législation susvisée"

L'acquéreur reconnaît avoir été informé que l'immeuble vendu est soumis au simple régime de la déclaration tel qu'il résulte de la loi du 19 juillet 1976.

L'acquéreur s'oblige, conformément à l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, à faire, dans le mois, une déclaration de changement d'exploitant à la Préfecture, en faisant connaître son identité.

Le vendeur déclare qu'il n'a jamais eu de mise en demeure de la part de l'administration compétente et qu'il n'a jamais été contraint de réaliser des travaux de remise en état.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le terrain vendu n'est frappé d'aucune autre pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation, et qu'il n'a jamais déposé, ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci, de déchets ou substances quelconques directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement.



A cet égard, le vendeur déclare que la récupération des huiles usagées faisait l'objet jusqu'à ce jour d'un contrat de maintenance souscrit auprès d'un tiers."

4. En 2012, à la suite d'une décision de transférer son activité et donc de quitter le site, JENOPTIK a fait réaliser un diagnostic de pollution identifiant notamment des impacts importants en trichloréthylène dans les sols et les eaux souterraines au niveau de l'ancien atelier de traitement de surface (APAVE 12307733/EV0068, 27 septembre 2012). Ces impacts ont été confirmés par des études complémentaires en 2013 (APAVE 13204308/EV0068, 24 juillet 2013 HPC ENVIROTEC, HPC-F 2A/2.13.4269 a, 22 avril 2013 ; HPC-F 3A/2.13.425 a, 24 juin 2013).

5. A partir de décembre 2013, le **VENDEUR** et la société **SAFRAN** se sont rencontrés à plusieurs reprises en présence de Monsieur le Sous-Préfet de BAYEUX et de la DREAL. Dans ce cadre, ils sont convenus notamment de la réalisation d'investigations complémentaires à frais partagés, qui ont donné lieu à une proposition de plan de gestion spécifique pour le trichloréthylène, recommandant la mise en œuvre d'une option dite B, consistant en une extraction multiphasique par aspiration différenciée. Cette option envisage un traitement par aspiration de l'air du sol et des eaux souterraines via des puits d'extraction implantés au droit de la zone impactée (HPC-F 3A/2.13.4255 a, 19 novembre 2014).

6. En dernier lieu, le **VENDEUR** et la société **SAFRAN** se sont rencontrées le 3 juillet 2015, en présence de Madame la Sous-Préfète de BAYEUX, de représentants de la DREAL et de l'ARS, et elles sont convenues, vis à vis de l'Administration, et sans que leurs engagements valent reconnaissance par chacune du bienfondé des prétentions de l'autre dans leurs rapports de droit privé, que :

- la société **SAFRAN** prendrait en charge le financement de l'actualisation (réalisée en juillet 2015), la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion du TCE, selon un arrêté préfectoral à intervenir. L'arrêté préfectoral dont s'agit a été rendu par Monsieur le Préfet du Calvados le 29 juillet 2016 sous le numéro SE/CL-2016-B-346; une copie est demeurée ci-jointe aux présentes. Le VENDEUR précise que ces opérations sont actuellement toujours en cours;

- le **VENDEUR** procèderait aux travaux de remise en état conformément à son plan de gestion dit Hydrocarbures également selon un arrêté préfectoral à intervenir. Cet arrêté a été délivré par Monsieur le Préfet du Calvados, le 29 juillet 2016. Une copie est demeurée ci-jointe aux présentes. Il prescrit notamment :

- . l'évacuation des cuves dont il a été parlé ci-dessus,
- . l'excavation des matériaux souillés,
- . le remblaiement par des matériaux sains,
- . une surveillance des eaux souterraines.

Le tout, afin de garantir la compatibilité des concentrations résiduelles en hydrocarbures avec un usage de type industriel.

7. Le VENDEUR déclare qu'il a d'ores et déjà fait procéder à ses travaux de remise en état.

- . Les travaux de démantèlement des cuves se sont déroulés entre le 16 et le 23 décembre 2016. Les opérations de tri des matériaux impactés par des hydrocarbures ont été menées du 14 au 17 février puis les 03 et 06 mars 2017.

Le rapport de fin de travaux établi par HPC en date du 17 mai 2017 est demeuré ci-joint après mention et le dernier rapport de surveillance des



eaux souterraines en date du 9 octobre 2017 est également annexé après mention

8. Parallèlement, M. et Mme CAPON, propriétaires de la parcelle voisine, sise Commune de SAINT MARTIN DES ENTREES, et cadastrée section AH numéro 69, qu'ils ont acquise de la SCI COULEUVRE, laquelle l'avait elle-même acquise de la société JENOPTIK, VENDEUR aux présentes, ont été récemment enjoins par l'Administration, **avant que l'administration n'établisse en accord avec les différentes parties concernées une Servitude d'Utilité Publique (SUP) afin de pérenniser l'usage de la parcelle voisine**, de cesser leur exploitation dudit terrain, sur lequel ils cultivaient un verger et un potager en raison de l'état environnemental du site **nonobstant le fait que l'usage industriel pour lequel ils avaient acquis la parcelle avait été modifié par eux en méconnaissance de la réglementation en vigueur**.

C'est dans ce contexte, et la reprise, par l'ACQUEREUR aux présentes, de l'ensemble des conséquences liées à l'état environnemental du site, qu'ont été négociées les présentes.

Périmètre de protection d'une installation classée

Le VENDEUR précise que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'une installation classée créée :

- par un arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1975, autorisant la société ATELIERS DE NORMANDIE pour des activités de travail mécanique des métaux, application de vernis, séchage de peintures et dépôt de liquide inflammable;
- par un arrêté préfectoral du 5 mars 1980 autorisant la société ATELIERS DE NORMANDIE à procéder à des rejets d'effluents industriels dans la rivière le Bieu;
- par un arrêté préfectoral en date du 4 avril 1980 autorisant la société ATELIERS DE NORMANDIE à exploiter une usine de fabrication de matériels de signalisation et d'appareils de mesure et de contrôle, suivi d'un second arrêté du 23 septembre 1991 autorisant la société ATELIERS DE NORMANDIE à poursuivre ses activités de fabrication de matériel de signalisation et de contrôle dimensionnel,
- par un courrier du Préfet en date du 2 juin 1995, actant que, suite à l'arrêt des activités de traitement de surface et d'application et de séchage de vernis, les activités désormais exercées (à cette époque, par la société SILEC), ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais du régime de la déclaration. Copie dudit courrier est demeurée ci-annexée aux présentes.

Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ICPE demeurée exploitée sur le BIEN objet des présentes sont :

- 2910.A.2 installations de combustions
- 1432.2.b liquides inflammables
- 2564.3 nettoyage, dégraissage et décapage de surfaces
- 2564.2 nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces

Une copie de l'audit de classement ICPE en date du 18 juillet 2012 est demeurée ci-annexée.

Le VENDEUR réalisera ultérieurement les formalités de déclaration de cessation d'activité, en vue de son transfert sur le nouveau site en cours de construction, vendu par la SHEMA, dont il a été parlé ci-dessus, à la fin du

Ab Ak

différé de jouissance et ce dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessous "Gestion des Risques Environnementaux"

Protection de l'environnement

Le notaire informe les PARTIES des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à **autorisation ou à enregistrement** a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à **autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée** sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres excavées, ces terres deviennent alors des meubles et peuvent, si elles sont polluées, être soumises à la réglementation des déchets. Elles doivent, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur le BIEN,



- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans le BIEN n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement,
 - le BIEN est frappé de pollutions susceptibles de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation, puis soumise au simple régime de la déclaration,
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, sous réserve des informations afférentes à l'état de la propriété de M. et Mme CAPON.

Pyralène, PCB et PCT

Les textes

LE **VENDEUR** reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article R. 543-25 du code de l'environnement et en particulier de son alinéa premier ci-après relaté :

« Dans le cas de vente d'un immeuble dans lequel se trouve un appareil réputé contenir plus de 5 dm3 de PCB et quel qu'en soit l'usage public ou privatif, professionnel ou d'habitation, le vendeur est tenu d'en informer l'acheteur. En cas de doute sur la présence de PCB, le vendeur est tenu de faire procéder à une analyse de la teneur en PCB de l'appareil, et d'informer l'acheteur des résultats de cette analyse. »

Le Notaire soussigné a également rappelé aux **PARTIES** les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des Polychlorobiphényles (PCB) et Polychloroterphényles (PCT) approuvé par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable le 26 février 2003 définissant notamment le calendrier suivant :

Date de fabrication de l'appareil	Date d'élimination ou de décontamination
Inconnue ou antérieure à 1965	Avant fin juin 2004
Entre 1965 et fin 1968	Avant fin décembre 2004
Entre 1969 et fin 1973	Avant fin 2006
Entre 1974 et fin 1979	Avant fin 2008
Tous les autres appareils	Avant fin 2010

Ce calendrier n'est pas applicable :

- aux appareils contenant entre 50 et 500 ppm de PCB qui doivent être éliminés à la fin de leur terme d'utilisation,
- et aux appareils qui fuient qui doivent être éliminés sans délai.

Déclarations du VENDEUR du BIEN

LE **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas dans le BIEN de transformateur électrique contenant du pyralène ou PCB/PCT (à savoir des polychlorobiphényles, monométhyl-tetrachloro-diphényl méthane,



monométhyl-dichloro-diphényl méthane, monométhyl-dibromo-diphényl méthane ou polychloroterphényles).

Convention d'accès au site au profit de la société SAFRAN

Afin de permettre à la société SAFRAN, sus-dénommée, de procéder aux mesures de gestion TCE ci-dessus visées, et de respecter les mesures de contrainte visées à l'arrêté préfectoral délivré à son endroit le 29 juillet 2016, susvisé, celle-ci bénéficie d'un droit d'accès au BIEN objet des présentes, dans les conditions définies à la convention dite "CONVENTION D'ACCES AU SITE DE SAINT MARTIN DES ENTREES", en date du 17 juin 2016, dont l'ACQUEREUR reconnaît avoir reçu copie dès avant ce jour, et dont une copie est également demeurée ci-annexée aux présentes.

Il est rappelé :

- que ladite convention prendra automatiquement fin après notification du procès-verbal de récolement ou de tout autre document émanant de l'Administration constatant la réalisation des mesures de gestion TCE conformément à l'arrêté préfectoral SAFRAN, et qu'elle est consentie en tout état de cause pour une durée maximale de trois ans, sauf sa reconduction dans l'hypothèse où les mesures de gestion préconisées n'auraient pas encore été totalement réalisées.

- que ladite convention d'accès a été consentie à titre gratuit.

L'ACQUEREUR est subrogé dans les droits et obligations du VENDEUR relativement à l'exécution de cette convention et s'engage à poursuivre et à faire poursuivre cette convention par les acquéreurs futurs éventuels du site et ses ayants droit dans les mêmes conditions et le cas échéant de la reconduire afin de permettre à la société SAFRAN de mener à bien les travaux et contrôles imposés par l'arrêté du 29 juillet 2016 n°SA/CL-2016-346 de manière à ce que le VENDEUR ne puisse pas être inquiété et que sa responsabilité ne soit engagée.

Changement d'usage

En cas de changement d'usage du site postérieur à la date de signature du présent Contrat de vente, l'ACQUEREUR sera seul responsable de sa remise en état conforme à un usage plus sensible.

Déclarations du vendeur quant à la situation environnementale du bien

Le VENDEUR déclare avoir fait effectuer les analyses environnementales suivantes sur le BIEN :

- diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines - rapport APAVE n°12307733-EV0068 du 27 septembre 2012;
- Visite approfondie des environs du site - rapport APAVE n°12403964 - EV0068 du 16 novembre 2012;
- diagnostic approfondi simplifié de la qualité des milieux relatif à la pollution des sols - rapport APAVE n°1304302 - EV00067 du 20 mai 2013;
- Investigations complémentaires, interprétation de l'état des milieux et plan de gestion, traitement zone sources TCE - rapport HPC n°3A/2.13.4255 b du 10 juillet 2015;
- Plan de gestion d'HPC Envirotec - Rapport HPC-F 3A/2.13.4255 c du 25 mars 2016 ;



- Mesures de gestion pour des zones impactées par des hydrocarbures comme définies dans le plan de gestion d'HPC 3A/2.13.4255 c du 25 mars 2016, contenant devis.

Copie de chacun de ces rapports ci-dessus cités a été transmise à l'ACQUEREUR ainsi que celui-ci le reconnaît. L'ACQUEREUR déclare en avoir eu parfaite connaissance, notamment de leurs conclusions, tant par la lecture qu'il en a faite que par les explications qu'il a été en mesure de recueillir.

Outre les recommandations de gestion spécifiques aux différents usages envisagés, il est préconisé dans ces rapports la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines sur site, d'évacuer les terres qui seraient éventuellement excavées ultérieurement dans une filière autorisée et adaptée, assurer le maintien du recouvrement par un revêtement de surface au droit du site et garantissant la prise en compte de la qualité résiduelle du sous-sol du terrain en cas de modification des aménagements prévus dans le cadre de ces rapports.

Pour précision, il est acté que ces rapports ont été rédigés dans le cadre de travaux rendant le site compatible avec un usage conforme à celui actuel, savoir, industriel.

Ces rapports ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient être interprétés comme constituant une garantie notamment quant à l'absence d'autres sources de pollution, ou une demande d'aménagement spécifique par le VENDEUR. Ils ne se substituent en aucun cas aux études environnementales nécessaires dans le cadre du projet précis que l'ACQUEREUR pourrait conduire.

Aucune garantie n'est donnée par le VENDEUR quant au contenu et à l'exhaustivité de ces rapports.

Suivi des eaux souterraines

L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 rendu à l'égard du VENDEUR, et dont une copie est demeurée ci-annexée, prescrit la réalisation de mesures de surveillance des eaux souterraines, au moyen d'un réseau de piézomètres déjà installés sur le site.

La fréquence d'utilisation des relevés est la suivante :

- avant la réalisation des travaux ;
- 1 mois, 6 mois et un an après la réalisation des travaux.

L'arrêt de la surveillance à l'issue de ces contrôles sera motivé sur la base des résultats obtenus. En cas de nécessité de poursuivre une surveillance, celle-ci s'effectuera à fréquence semestrielle, à pas fixes et en période de hautes et basses eaux.

En fonction des résultats, les modalités de la poursuite de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

Le VENDEUR déclare qu'il a fait procéder aux travaux préconisés au titre des mesures de gestion le concernant, et que lesdits travaux ont été terminés le 6 juillet 2017.

Le dernier rapport de suivi des eaux souterraines est demeuré ci-annexé après mention ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Compte-tenu du différé de jouissance

Handwritten signature and initials in blue ink at the bottom left of the page.

qui précède, le VENDEUR sera en capacité de justifier de ces relevés d'ici à la fin de la période de jouissance lui profitant.

Ainsi, si l'Administration accepte qu'il soit mis fin à cette surveillance au regard des conclusions favorables de ce bilan telles que précitées, le VENDEUR pourra y mettre fin directement.

Toutefois, si les conclusions de ce bilan étaient défavorables ou que l'Administration le prescrivait, ce suivi sera renouvelé par l'ACQUEREUR à ses frais et sous sa responsabilité dans les conditions ci-après convenues entre les parties, ce que l'ACQUEREUR accepte.

L'ACQUEREUR a pu constater que l'implantation de ces piézomètres ne présente pas une gêne dans la jouissance qu'il exercera à terme sur le BIEN.

Au regard de ces éléments, les PARTIES sont convenues de ce qui suit :

L'ACQUEREUR s'engage :

- à poursuivre dès la fin du différé de jouissance, le suivi des piézomètres que le VENDEUR a fait poser pour la surveillance du sol et des eaux souterraines ;
- à assumer dès la fin du différé de jouissance, l'ensemble des frais induits par les opérations de relevés et les analyses nécessaires à cette surveillance, telles que prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- à remettre au VENDEUR un rapport sur les résultats de ce suivi,
- à conserver les piézomètres d'ores et déjà installés sur le BIEN et leurs dispositifs de protection, et à assurer l'accès aux BIENS aux représentants de l'Etat, au VENDEUR et à toute personne mandatée par lui ; -à remettre en place et/ou en état, dans les règles de l'art et à sa charge, les piézomètres qui pourraient être détériorés, lors de travaux d'aménagement réalisés à son initiative,
- à dénoncer au(x) nouvel/aux ayant droit, en cas de mutation de tout ou partie des BIENS, les engagements et contraintes liés aux piézomètres susvisés, véritables obligations propter rem, et à faire figurer dans l'acte une obligation de les respecter, de sorte que LE VENDEUR ne soit jamais inquiété de ce chef. De même, si un/des tiers loue(nt) tout ou partie des BIENS, L'ACQUEREUR s'engage à notifier au(x) locataire(s) les engagements et contraintes d'usage, de sorte que le VENDEUR ne soit jamais inquiété de ce chef.

Toutefois, et dans la mesure où l'Administration viendrait à exiger des mesures complémentaires, et comme il a été indiqué ci-dessus au paragraphe sur le périmètre des installations classées,

Le VENDEUR est informé que vis à vis de l'Administration, et nonobstant toutes conventions qu'il pourra prendre aux présentes avec l'ACQUEREUR, il demeurera le seul interlocuteur valable de l'Administration. L'ACQUEREUR s'engage pour cela à transmettre toutes les informations qu'il pourrait recevoir de la part de l'administration concernant l'exécution desdites obligations.

Les piézomètres ne pourront faire l'objet d'une destruction ou d'un déplacement, avant concertation entre LE VENDEUR et L'ACQUEREUR et sans l'accord écrit du VENDEUR quant au déplacement ou au non maintien d'une surveillance des eaux souterraines sur ce piézomètre.



LE VENDEUR fait réserve expresse des risques de dommages qui seraient causés aux piézomètres à l'occasion de travaux d'aménagement ou de constructions dont le coût des réparations ou des remplacements seront à la charge de l'ACQUEREUR, sans qu'il soit besoin de rechercher l'auteur du dommage.

Il est d'ores et déjà entendu entre les parties, conformément au paragraphe « Gestion des risques environnementaux » prévu ci-dessous que l'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la réalisation ainsi que de la prise en charge de toutes mesures qui seraient rendues nécessaires ou qui pourraient lui être prescrites en dehors de celles conservées par le VENDEUR, et ci-dessous strictement encadrées.

Gestion des risques environnementaux

Il est précisé ici que le BIEN, actuellement exploité à usage de fabrication de tous produits industriels de métrologie est vendu pour un usage industriel avec bâtiments existants en place, cet usage correspondant à la destination contractuelle des présentes, Ainsi l'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de tout changement d'usage du **BIEN** postérieur à ce jour et il ne pourra donc exercer aucun recours de quelque nature que ce soit, contre le **VENDEUR**, sur ce fondement.

Il est distingué deux étapes successives dans la gestion des risques environnementaux, à savoir :

- **1/ L'exécution des plans de gestion en vue de la cessation d'activité**
- Conformément à l'arrêté préfectoral SE/CL-2016-B347 en date du 29 juillet 2016, le VENDEUR est tenu d'effectuer sur la zone située au droit des cuves de stockage d'hydrocarbures, la dépollution par les hydrocarbures en vue de la cessation future de son activité sur le site. De la même manière, et conformément à l'arrêté préfectoral SE/CL-2016-B346 en date du 29 juillet 2016, SAFRAN, qui a précédemment exploité un atelier de traitement de surface et qui a cessé son activité sans remise en état du site, est tenu d'effectuer la dépollution par le trichloréthylène (TCE) sur la zone située au droit de l'ancien atelier de traitement de surface.

Il est convenu entre les parties que le VENDEUR, à l'échéance de la réalisation de sa dépollution conformément à son plan de gestion, soit dans le mois qui suit la signature des présentes, adressera un courrier recommandé avec avis de réception dont le projet figure en annexe des présentes à l'administration pour l'informer de la bonne exécution desdits travaux. Un rapport du bureau d'études HPC Envirotec accompagnera ce courrier et il sera demandé à l'administration d'accuser réception de la réalisation des travaux conformément au plan de gestion du VENDEUR.

CB AH

Le VENDEUR étant responsable de cette dépollution résultant de son activité dans les limites de l'arrêté préfectoral précité et de l'exécution de son plan de gestion

2/ Le transfert de l'activité du site

Après la cession du bien objet des présentes il est convenu entre les parties que le VENDEUR disposera d'un droit de demeurer sur le site le temps nécessaire pour que son activité soit transférée sur l'autre site vendu concomitamment par la SHEMA, ACQUEREUR aux présentes.

Le VENDEUR déclarera, au moment de son transfert d'activité sur ledit site acquis auprès de la SHEMA, sa cessation d'activité auprès de l'administration en charge des ICPE un mois avant celle-ci.

Le VENDEUR effectuera ensuite les travaux de mise en sécurité du site conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. Ces mesures consistent en l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, des interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le VENDEUR aura également accompli les travaux de dépollution conformément à son plan de gestion évoqué ci-dessus, dont il sera remis un accusé de réception par l'administration en charge des ICPE du courrier par lui adressé conformément au point «1 / l'exécution des plans de gestion en vue de la cessation d'activité ».

3/ Responsabilité de la gestion des risques environnementaux

En conséquence, il est convenu entre les Parties qu'au moment du transfert du bien objet des présentes, l'**ACQUEREUR** prendra en charge la surveillance du site et des ouvrages tel qu'il résulte du plan de gestion précédemment visé et de la même façon prendra à sa charge la responsabilité pleine et entière des pollutions non révélées dans le plan de gestion objet de l'arrêté préfectoral SE/CL-2016-B347 en date du 29 juillet 2016 notifié au VENDEUR.

-
- L'**ACQUEREUR** garantit le **VENDEUR** contre toute action en responsabilité ou demande qui viendrait à être introduite par toute personne publique ou privée au titre des pollutions non révélées dans le plan de gestion susvisé.

Il est rappelé ici que le **VENDEUR** a fourni à L'**ACQUEREUR**, dès avant les présentes, l'ensemble des informations dont il disposait notamment sur :

- la situation environnementale du **BIEN** et notamment des sols, sous-sols et de la nappe phréatique,
- les impacts de pollution,



- les Déchets,
- les activités exercées dans le **BIEN** ainsi que des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement qui peuvent résulter des anciennes ICPE, de l'exploitation des activités industrielles, et ce, conformément à l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement,
- la présence d'amiante contenue dans certains matériaux.

Aucune garantie quant à l'exhaustivité de ces informations n'est donnée par le VENDEUR.

Une attention particulière a été portée aux éventuelles prescriptions qui pourraient être imposées par l'administration.

En l'état du **BIEN** vendu, l'administration n'a donc pas émis de prescriptions de remise en état pour l'atteinte d'un usage industriel, sauf celles prescrites par le plan de gestion et l'arrêté susvisés, et mises en œuvre par le VENDEUR. Seules subsistent à ce jour les obligations de suivi de l'état des eaux souterraines, dont il a été parlé ci-dessus.

A ce titre, LE **VENDEUR** a conservé la responsabilité de réaliser cette première campagne de surveillance des eaux souterraines, ainsi que dit ci-dessus.

A l'issue de cette première campagne de surveillance, L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la situation environnementale du **BIEN** et, plus particulièrement, de l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines et il fera en sorte que la responsabilité du **VENDEUR** ne soit jamais recherchée de ce chef.

Ainsi, suite à la justification par LE **VENDEUR** à L'**ACQUEREUR**, par l'envoi du courrier susvisé aux présentes, de la réalisation des prescriptions préfectorales, L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la situation environnementale du **BIEN** et, plus particulièrement, de l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, dès lors que cette situation serait relative à des pollutions non révélées dans le plan de gestion, objet de l'arrêté préfectoral SE/CL-2016-B347 en date du 29 juillet 2016.

De manière générale, L'**ACQUEREUR** et LE **VENDEUR** s'engagent à se tenir informés et à s'associer mutuellement à toutes les démarches et relations avec l'Administration. Cette information entre les Parties se fera par écrit dans un délai d'un mois à compter de la connaissance d'une information afférente à la situation du **BIEN** par l'une d'entre elles.

LE **VENDEUR** restant, en sa qualité d'ancien exploitant d'ICPE, l'interlocuteur exclusif de l'administration en ce qui concerne la compatibilité de l'Etat environnemental du **BIEN** avec l'usage de type industriel comparable à la dernière période d'activité avec bâtiments existants en place.

Suite à cette information et conformément à l'économie générale de la présente vente, L'**ACQUEREUR** : - est subrogé dans l'ensemble des droits et obligations du **VENDEUR** relativement à l'état du **BIEN** quant à l'existence de pollution et/ou déchets.



- s'engage à dénoncer au(x) nouvel/nouveaux ayant droit, en cas de mutation de tout ou partie du **BIEN** ou de fusion de société, les contraintes et interdictions découlant des dispositions environnementales ci-dessus rappelées dans la présente clause, véritables obligations *propter rem*. L'**ACQUEREUR** fera ainsi figurer dans un tel acte de mutation du **BIEN** ou fusion de société une obligation de respecter ces dispositions environnementales ci-dessus rappelées, de sorte que LE **VENDEUR** ne soit jamais inquiété de ce chef.

De même, si un/des tiers loue(nt) tout ou partie du **BIEN**, L'**ACQUEREUR** s'engage à faire connaître au(x) locataire(s) les engagements et contraintes environnementales, de sorte que LE **VENDEUR** ne soit jamais inquiété de ce chef.

Absence de servitude d'utilité publique

Au regard des recommandations des rapports cités ci-dessus et des échanges avec le Préfet, susvisés, aucune servitude d'utilité publique (SUP) n'a été adoptée au jour des présentes, selon la procédure de consultation simplifiée des articles L 515-12 et R 515-31-5 du code de l'environnement.

L'**ACQUEREUR** ne saurait prétendre à aucun recours contre le **VENDEUR** ou à aucune indemnité de la part du **VENDEUR**, du fait de l'adoption ultérieure, sur demande de l'Administration, de servitudes d'utilité publiques. L'**ACQUEREUR** s'engageant à dénoncer au(x) nouvel/nouveaux ayant droit, en cas de mutation de tout ou partie du **BIEN** ou de fusion de société, les contraintes et interdictions découlant de l'adoption de telles servitudes, véritables obligations *propter rem*. L'**ACQUEREUR** fera ainsi figurer dans un tel acte de mutation du **BIEN** ou fusion de société une obligation de respecter ces servitudes, de sorte que LE **VENDEUR** ne soit jamais inquiété de ce chef. De même, si un/des tiers loue(nt) tout ou partie du **BIEN**, L'**ACQUEREUR** s'engage à notifier au(x) locataire(s) les engagements et contraintes d'usage, de sorte que LE **VENDEUR** ne soit jamais inquiété de ce chef.

Pollution résiduelle sur une parcelle voisine

Le **VENDEUR** rappelle que des propriétaires de terrains voisins, M. et Mme CAPON, propriétaires de la parcelle sise Commune de SAINT MARTIN DES ENTREES, et cadastrée section AH numéro 69, qu'ils ont acquise de la SCI COULEUVRINE, laquelle l'avait elle-même acquise de la société JENOPTIK, **VENDEUR** aux présentes, ont été récemment enjoins par l'Administration, de cesser leur exploitation dudit terrain, sur lequel ils cultivaient un verger et un potager.

Cette injonction fait suite à l'étude environnementale complémentaire établie à la demande de la société ETAMIC, sus-dénommée, dans le cadre de la cessation d'activité de cette-dernière, laquelle a révélé une pollution de la parcelle AH 69 par les TCE et les métaux lourds.

Les époux CAPON ont été informés de l'état de pollution de leur sol, par l'Administration, le 22 juillet 2015.

L'origine et l'auteur de cette pollution n'ont pas été identifiés.

L'**ACQUEREUR** se reconnaît dûment informé de cette situation.



Direction Régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Calvados
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 CAEN CEDEX 1

Le 31.01.2019

RAR 1A 152 463 3652 3

Vos réf. : SE/CL - 2018 - B 585

Affaire suivie par Mme ESTIENNE Sandrine

Madame,

En réponse à votre courrier du 14 novembre 2018 et en vertu de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous vous informons que notre projet concerne le rachat d'une partie des bâtiments de Jenoptik (local désigné A-1 au plan de division ci-annexé formant le lot n°2-1 et le transformateur formant le lot 9) afin d'augmenter le capacitaire de notre production en usinage (rubrique 2560).

Aussi et afin de vous garantir la preuve que nous respectons toujours la réglementation en vigueur, nous avons fait faire dernièrement un audit de classement. Le résultat de cet audit stipule que nous sommes toujours soumis à déclaration au titre des rubriques 2575 et 2564.4. Concernant la rubrique 2575, aucune augmentation de puissance n'a été constatée si on prend la puissance foisonnée de nos équipements. Initialement en 2012, il a été déclaré 208.5 kW (puissance cumulée de toutes les machines et compresseur d'air). En 2019, la puissance cumulée des machines et des compresseurs d'air est passée à 234.kW, la puissance foisonnée étant de 157.1 KW.

Concernant la rubrique 2564.4, nous allons devoir faire le contrôle périodique quinquennal, ce qui va être réalisé dans les plus brefs délais.

Enfin concernant la rubrique 2560, la puissance totale cumulée de tous nos équipements dans ce domaine ne dépasse pas à ce jour 57.4 KW. Une projection sur les 3 années à venir (2022) nous donne une estimation inférieure à 150kW.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Franck DUMAINE et Philippe PRÉZELIN
Gérants

Usine
BESSIN RECTIFICATION
ZA Damigny
Rue de la Cartoucherie
14400 BAYEUX
Tél : 02.31.22.82.26
Mail : bessin.rectification@gmail.com

Bureaux
SERODEM
13 Route de Vassy
61800 ST PIERRE D'ENTREMONT
Tél : 02.33.98.17.70 - Fax : 02.33.98.17.79
Mail : serodem@serodem.fr

SARL au capital de 40 000 €
Siret : 520 156 654 00011
RCS Caen : 520 156 654
N° TVA FR 31 520 156 654
Code APE : 2562B

CONVENTION D'ACCES AU SITE DE SAINT-MARTIN DES ENTREES

Entre :

La société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis ZA Damigny, 2 rue de la Cartoucherie à Saint-Martin des Entrées (14400), enregistrée au RCS de Caen sous le numéro B 424 211 910, représentée par Monsieur Jean-Charles Thomas, Directeur Général Délégué

Ci-après « **LE PROPRIETAIRE** » ou « **JENOPTIK** »

Et

La société SAFRAN, société anonyme dont le siège social est sis 2 Boulevard du General Martial Valin à Paris (75015), enregistrée au RCS de Paris sous le numéro B 562 082 909, représentée par Madame Coralie Bouscasse, Directrice Juridique

Ci-après « **L'OCCUPANT** » ou « **SAFRAN** »

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

Etant préalablement exposé que :

1. Depuis les années 1950 est exploité à Saint-Martin-des-Entrées (ZA Damigny, 2 rue de la Cartoucherie, Calvados, France) un site industriel pour différentes activités dont une activité de mesure dimensionnelle et de fabrication d'appareils de mesure (ci-après dénommé « **le Site** »). L'exploitant initial de ces activités était la société ATELIERS DE NORMANDIE, qui a exploité diverses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation et notamment un atelier de traitement de surface employant du trichloréthylène pour le dégraissage.
2. A la suite d'opérations d'absorption successives, ces activités industrielles, en dehors de celle liée à l'atelier de traitement de surface qui cessa fin 1993, ont été transférées en 1992 à la société SILEC, en 1996 à la société SAT et en 1998 à la société SAGEM SA (devenue SAFRAN en 2005).
3. En 1999, la société ETAMIC a acquis auprès de SAGEM l'activité de mesure dimensionnelle ainsi que la propriété foncière du Site. Cette société a pris ensuite la dénomination sociale d'HOMMEL ETAMIC France SA en 2007, puis de JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY France SA en 2013.
4. En 2012, à la suite d'une décision de transférer son activité et donc de quitter le Site, JENOPTIK a fait réaliser un diagnostic de pollution identifiant notamment des impacts importants en trichloréthylène dans les sols et les eaux souterraines au niveau de l'ancien atelier de traitement de surface (APAVE 12307733/EV0068, 27 sept. 2012). Ces impacts ont été confirmés par des études complémentaires en 2013 (APAVE 12503364/EV0068, 16 nov. 2012 ; APAVE 13204302/EV0067, 20 mai 2013 ; APAVE 13204308/EV0068, 24 juil. 2013 HPC ENVIROTEC, HPC-F 2A/2.13.4269 a, 22 avril 2013 ; HPC-F 3A/2.13.4255 a, 24 juin 2013).
5. A partir de décembre 2013, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises en présence de Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux et de la DREAL. Dans ce cadre, les Parties sont notamment convenues de la réalisation d'investigations environnementales complémentaires à frais partagés, qui ont donné lieu à une proposition de plan de gestion spécifique pour le trichloréthylène, recommandant la mise en œuvre d'une Option B, consistant en une extraction multiphasique par aspiration différenciée. Cette option envisage un traitement par aspiration de l'air du sol et des eaux souterraines

via des puits d'extraction implantés au droit de la zone impactée (HPC-F 3A/2.13.4255 a, 19 novembre 2014).

6. En dernier lieu, les Parties se sont rencontrées le 3 juillet 2015, en présence de Madame La Sous-Préfète de Bayeux, de représentants de la DREAL et de l'ARS. Les Parties ont convenu vis-à-vis de ladite Administration, et sans que leurs engagements valent reconnaissance par chacune du bienfondé des prétentions de l'autre dans leurs rapports de droit privé, que :

(i) La société SAFRAN prendrait en charge le financement, l'actualisation (réalisée en juillet 2015), la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion du TCE (ci-après dénommé « **le Plan de Gestion TCE** »), selon un arrêté préfectoral à intervenir (ci-après dénommé « **l'Arrêté Préfectoral SAFRAN** »).

(ii) La société JENOPTIK procéderait aux travaux de remise en état conformément à son plan de gestion dit Hydrocarbures, également selon un arrêté préfectoral à intervenir (ci-après dénommé « **l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK** »).

7. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et ont conclu la présente convention d'accès au Site (ci-après dénommée « **la Convention** ») afin de déterminer les conditions dans lesquelles la société SAFRAN sera autorisée à accéder et à occuper le Site pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de gestion du Plan de Gestion TCE selon l'Arrêté Préfectoral SAFRAN (ci-après dénommés ensemble « **les Mesures de Gestion TCE** »), et leur coordination avec la mise en œuvre par JENOPTIK de l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'occupation, accordées à titre gratuit et temporaire par le PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT et à ses prestataires :

- pour les seuls besoins de la mise en œuvre, par l'OCCUPANT et ses prestataires, des Mesures de Gestion TCE selon l'Arrêté Préfectoral SAFRAN ;
- sur et aux abords de l'emprise de l'ancien atelier de traitement de surface située sur le Site référencé parcelle cadastrale AH 162 et sis ZA Damigny, 2 rue de la Cartoucherie à Saint-Martin des Entrées à Bayeux (14400) ;
- en coordination avec la mise en œuvre par le PROPRIETAIRE de l'Arrêté préfectoral JENOPTIK.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

2.1. Réalisation des Mesures de Gestion TCE : Sous réserve des modalités plus précises définies en annexe, l'OCCUPANT s'engage à réaliser à ses frais l'ensemble des Mesures de Gestion TCE selon l'Arrêté Préfectoral SAFRAN, en ce compris :

- l'intervention de ses prestataires ;
- la consommation d'énergie ;
- la consommation d'eau ;
- la gestion des déchets issus de la mise en œuvre des Mesures de Gestion TCE ;
- l'installation d'un système de traitement des eaux pompées indépendant de celui utilisé par le PROPRIETAIRE et la gestion desdites eaux.

2.2. Limitations d'accès : Sous réserve des modalités plus précises définies en annexe, l'OCCUPANT s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à mettre en œuvre les Mesures de Gestion TCE :

- de sorte à minimiser la gêne pour l'accès au Site et les activités du PROPRIETAIRE, ses prestataires et préposés ;
- en s'interdisant d'accéder aux bâtiments du PROPRIETAIRE hors de l'Emprise TCE sans l'accord préalable de ce dernier.

2.3. Bâtiments et voies d'accès : L'OCCUPANT demeure responsable de tous les dommages aux bâtiments et voies d'accès causés par lui ou par ses prestataires, par faute ou négligence. A cet égard, les Parties conviennent de faire réaliser à frais partagés, (i) préalablement à la mise en œuvre des Mesures de Gestion TCE, un constat d'huissier portant sur l'état des bâtiments et voies d'accès compris dans l'emprise dont l'accès et l'occupation sont nécessaires auxdites Mesures de Gestion TCE ; (ii) à l'issue des Mesures de Gestion TCE, un constat d'huissier constatant les écarts éventuels par rapport au constat d'huissier initial.

2.4. Ouvrages de réhabilitation et de surveillance des eaux souterraines : Pendant toute la durée des Mesures de Gestion TCE, les Parties s'engagent à veiller à ne pas causer de dommage matériel aux ouvrages de réhabilitation ou de surveillance implantés par l'autre Partie. Toute Partie qui constatera un tel dommage en informera l'autre de sorte que cette dernière puisse procéder dans les meilleurs délais à la réparation et/ou au remplacement du ou des ouvrage(s) endommagé(s). Il est précisé que, sauf cas de force majeure :

- les coûts afférents à ces réparations et/ou remplacement seront supportés par la Partie qui est à l'origine du dommage ;
- dans l'hypothèse où le dommage aggraverait l'impact que le ou les ouvrage(s) a (ont) pour but de traiter (par exemple du fait d'une évolution de la nature des substances, de leur concentrations ou de leur localisation) et/ou conduirait à devoir modifier ses modalités de traitement, la Partie à l'origine du dommage supportera les coûts afférents à hauteur de l'aggravation et/ou de la modification constatés.

2.5. Dommages aux tiers : L'OCCUPANT garantit le PROPRIETAIRE contre tout recours de la part de tiers en relation avec tout dommage causé par une faute ou une négligence de l'OCCUPANT ou de ses prestataires.

2.6. Communication : Les Parties s'engagent à s'informer et à se communiquer réciproquement l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK et l'Arrêté Préfectoral SAFRAN, le calendrier de mise en œuvre de leurs mesures de gestion respectives, ainsi que tout échange avec l'Administration ou tout autre événement de nature à modifier ce calendrier ou ces mesures de gestion, de sorte qu'il n'en résulte pas de retard ni surcoût pour l'une ou l'autre des Parties. L'OCCUPANT s'engage également à communiquer au PROPRIETAIRE tout procès-verbal de récolement ou tout autre écrit équivalent délivré par l'Administration attestant de la réalisation des Mesures de Gestion TCE.

2.7. Prestataires et préposés : Chaque Partie se porte fort et garantit le respect par ses prestataires et préposés des termes et conditions de la présente Convention.

2.8. Assurance : Préalablement au début des Mesures de Gestion TCE et durant toute la durée de la présente Convention, l'OCCUPANT s'engage à ce que lui-même et/ou ses prestataires aient souscrit et maintiennent à leurs frais tous les contrats d'assurance nécessaires les garantissant contre tous les risques, sinistres et dommages directement causés par leur accès et/ou leur occupation et/ou leurs activités sur le Site. Ces assurances doivent notamment couvrir les risques pouvant résulter de l'exécution des Mesures de Gestion TCE sur le Site. A cette fin, préalablement au début des Mesures de Gestion TCE, l'OCCUPANT fournit au PROPRIETAIRE une attestation des assurances contractées par lui-même et/ou par ses prestataires.

ARTICLE 3 : COORDINATION

Le PROPRIETAIRE entend mettre en œuvre ses mesures de gestion et de surveillance selon l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK préalablement à la mise en œuvre par l'OCCUPANT des Mesures de Gestion TCE selon l'Arrêté Préfectoral SAFRAN, ce que l'OCCUPANT accepte.

La durée des principales mesures de gestion du PROPRIETAIRE est estimée à quatre (4) mois à

compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK, incluant trois (3) mois de travaux et un (1) mois pour la première campagne de surveillance des eaux souterraines post-travaux. Le PROPRIETAIRE s'engage à tenir l'OCCUPANT informé de la date estimée de fin de ces mesures de gestion, de sorte à ce que l'OCCUPANT, qui a besoin d'un délai de un (1) à six (6) mois pour préparer le début des Mesures de Gestion TCE, puisse les mettre en œuvre dans les meilleurs délais à l'accomplissement par la société JENOPTIK de ses principales mesures de gestion susvisées.

Les Parties se sont rencontrées, lors d'une Réunion de Coordination, afin d'organiser les modalités pratiques de leurs travaux respectifs. Les Parties s'obligent à exécuter les travaux définis au cours de cette réunion, tel qu'il ressort du compte rendu visé par les représentants des Parties présents à cette réunion et annexé à la présente Convention.

L'OCCUPANT fournit également, avant le début des Mesures de Gestion TCE, la liste de ses prestataires chargés de cette mise en œuvre avec indication des missions qu'il leur a confiées. Les Parties désigneront également des personnes chargées de la coordination opérationnelle et/ou à contacter en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature des Parties et est consentie pour une durée de trois ans.

La présente Convention prendra automatiquement fin par anticipation après notification à l'OCCUPANT du procès-verbal de récolement ou de tout autre document émanant de l'Administration constatant la réalisation des Mesures de Gestion TCE conformément à l'Arrêté Préfectoral SAFRAN.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration de cette durée de trois ans l'ensemble des Mesures de Gestion TCE, ne serait pas encore entièrement réalisé ou l'Administration n'aurait pas encore constaté la réalisation des Mesures de Gestion TCE conformément à l'Arrêté Préfectoral SAFRAN, l'OCCUPANT sollicitera la reconduction de la présente Convention d'accès à titre gratuit et temporaire auprès du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 5 : CESSIBILITE

La présente Convention n'est ni cessible, ni transférable par l'OCCUPANT à un tiers sans l'accord du PROPRIETAIRE.

En revanche, si le Site fait l'objet d'une cession par le PROPRIETAIRE, ou d'une mise à disposition à un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit ou onéreux, la présente Convention sera cédée et transférée au nouveau propriétaire ou dit tiers, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions.

Il est toutefois convenu que les engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention lient leurs successeurs et leurs ayant droits successifs.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la Convention par l'une des Parties entraîne de plein droit la résiliation de la Convention, après mise en demeure adressée par la Partie non défaillante à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet au terme d'un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Toutefois, les Parties ne seront pas considérées comme étant dégagées de leurs obligations résultant respectivement de l'Arrêté Préfectoral JENOPTIK et de l'Arrêté Préfectoral SAFRAN vis-à-vis de l'Administration.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable aux difficultés rencontrées relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sous contrôle de l'Administration.

A défaut, la partie la plus diligente pourra porter ce différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit français.

Fait à Paris,

Le 17 juin 2016

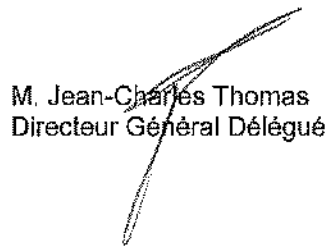
En deux exemplaires originaux

Pour SAFRAN

Pour JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY France SA :



Madame Coralie Bouscasse
Directrice Juridique



M. Jean-Charles Thomas
Directeur Général Délégué

ANNEXE

Compte-rendu de la Réunion de Coordination du 26 mai 2016

Lieu Site Jenoptik - Saint Martin des Entrées
Réunion en salle puis visite commune du site

Date et heure 26/05/16 à 10h00

Participants

Noms	Société
J-C. Thomas	Jenoptik
E. Dupressoir	Jenoptik
C. Livet	Jenoptik (pendant la visite de site)
T. Grauf	HPC
R. Briquet	Safran
A. Desforges	ERM
N. Sharp	ERM

Pour SAFRAN :  Monsieur Régis Briquet Directeur Sécurité Environnement	Pour JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY France SA :  M. Jean-Charles Thomas Directeur Général Délégué
--	---

Sujet Fourniture de plans	Discussion/Décision JENOPTIK fournit 3 plans : > Détail Traitement de surface > Plan bâtiments actuels > Ancien plan bâtiments JENOPTIK a 2 à 3 mois de travaux. Démarrage souhaité en Août pour une fin en décembre au plus tard. SAFRAN souhaite démarrer rapidement après. JENOPTIK doit faire un suivi des eaux 1 mois après la fin de ses travaux. Donc : Intervention de SAFRAN prévue entre 1 et 6 mois après fin des travaux JENOPTIK. Délai prévisionnel janvier 2017 sous réserve de l'avancement JENOPTIK.
Accès piézomètres extérieur site (Pz8a et Pz8b)	JENOPTIK s'engage à faciliter la prise de contact entre SAFRAN et le propriétaire du terrain où sont installés les Pz.
Rejet des eaux traitées par SAFRAN	L'AP permet un rejet au réseau des eaux de ruissellement du site. Le rejet sera de faible débit (estimé à quelques centaines de litres/h tout au plus) et ne viendra pas impacter significativement les rejets actuels du site ni en qualité ni en volume. JENOPTIK ne pense pas être signataire d'une convention de rejet et n'a pas de contrainte de qualité de rejet d'eau dans son arrêté d'exploitation. JENOPTIK et SAFRAN se mettront d'accord sur le point de rejet le plus approprié permettant de limiter d'éventuels travaux connexion.
Communication DREAL	SAFRAN et JENOPTIK proposent leurs modifications respectives sur les projets d'AP à la DREAL dans le cadre du délai demandé pour un passage au CODERST de Juin (avant le 3 juin)

63
4

Rubrique	Commentaires	Action	En charge	Délai
Accès aux utilités				
-eau	Faible consommation (ponctuelle) - mise en place d'un forfait "frais divers" facturé par JENOPTIK à ET (Entreprise de Travaux)	Mention dans le CCTP dépollution	SAFRAN	Avant mise en place travaux
-électricité	Mise en place d'une subdivision dédiée sur le réseau électrique de JENOPTIK avec comptage et facturation directement à ET. Information sur la coupure électrique annuelle du site (test transformateur). Armoire électrique déjà présente dans la zone traitement de surface.	1- Communiquer à JENOPTIK la puissance nécessaire au chantier de dépollution 2- Armoire électrique rendue disponible par JENOPTIK à installer avant phase pilote (pour permettre carottage de dalle) 3- Mention dans le CCTP dépollution	1- ERM 2- JENOPTIK 3- SAFRAN	Avant mise en place travaux
-rejet des eaux traitées	Rejet dans regard de descente eau pluviale. Possibilité de créer perçage dans le mur du bâtiment traitement de surface pour passage de réseaux.	Mention dans le CCTP dépollution	SAFRAN	Avant mise en place travaux
- accès sanitaires/vestiaires	Accès possible pendant activité JENOPTIK - à pérenniser dans le cadre d'un changement d'exploitant	Remise en service des sanitaires du bâtiment traitement de surface	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
- réseau téléphonique	Besoin d'un réseau téléphonique pour la télégestion de l'unité de dépollution	L'ET utilisera le réseau mobile local - Mention dans le CCTP dépollution	SAFRAN	Avant mise en place travaux
Contraintes spatiales				
-dans zone TCE (hauteur sous plafond)	Accès possible pour une foreuse (cf précédent forages réalisés)	Mention dans le CCTP dépollution	SAFRAN	Avant mise en place travaux

603
A

- en extérieur, dans zone prévue pour unité de dépollution	Existence d'une zone de voirie peu utilisée entre le bâtiment HEIMDAL et la zone traitement de surface	Utilisation de la voirie entre le bâtiment HEIMDAL et la zone traitement de surface (le long de ce dernier). Dimensions de la zone disponible d'environ 5m*20m. La zone d'intervention sera dédiée, fermée et verrouillée à disposition de l'ET (JENOPTIK possèdera un double des clefs). Laisser libre la moitié de la largeur de la voirie pour permettre le passage des véhicules intervenant sur l'unité de dépollution. Mention des points précédents dans le CCTP dépollution.	SAFRAN	Avant mise en place travaux
- cheminée de rejet des effluents gazeux (hauteur minimum 3m)	Présence d'une ancienne cheminée en PVC non utilisée contre le mur extérieur du bâtiment traitement de surface.	Possibilité d'utiliser cette cheminée pour le rejet gazeux de l'unité (modifications mineures à opérer par l'ET Mention dans le CCTP	SAFRAN/ET	A la mise en place de l'unité
- stockage charbon actif (propre/usagé) nécessaire au traitement	Espace disponible à l'intérieur de la zone de traitement de surface	Possibilité d'utiliser cette zone pour le stockage au sec des big-bags de charbon actif Mention dans le CCTP	SAFRAN	Avant mise en place travaux
Contraintes sous-sol				
- réseaux enterrés	Sécurisation des points de forage	Fourniture des plans de réseaux enterrés à SAFRAN et ET Validation préalable de l'implantation des travaux intrusifs par JENOPTIK Plan de Prévention	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
- galerie technique/ sous-sol	Présence des anciennes fosses des cabines de peinture au sud du bâtiment traitement de surface	Inspection géoradar de l'ensemble de la zone de travaux intrusifs afin de détecter les cavités en sous-sol - Mention dans le CCTP	SAFRAN	Avant mise en place travaux

GB

Contraintes vis-à-vis des activités du site				
- préparation du plan de prévention	Rédigé par JENOPTIK avec toutes les parties prenantes	Rédaction du Plan de Prévention	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
- activités actuelles/envisagées au niveau des zones TCE et zone unité dépollution	Absence d'activité sensible actuellement et pendant tout la période de dépollution dans la zone traitement de surface (stockage de livre Heimdal éloigné et séparé par cloisons)	<i>néant</i>		
- horaires de chantier	Horaires site : Lundi au Vendredi : 8h00 - 17h00. Possibilité d'intervention en dehors des horaires et jours ouvrables par fourniture d'un pass pour portail automatique.	Désactivation du système anti-intrusion de la zone traitement de surface. Fourniture d'un badge d'accès au site pour les interventions hors jours/horaires d'ouverture	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
- accès véhicules (VL/PL) et stationnement	Respect du plan de circulation et des zones de stationnement. Stationnement devant l'unité de dépollution pour les interventions de maintenance/livraison	Détail du plan de circulation et de stationnement dans le Plan de Prévention des travaux	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
- contraintes de réalisation des forages (vis-à-vis vibrations notamment)	Machine de métrologie sensible aux vibrations au nord du bâtiment principal	Le perçage des dalles bétons sera effectué par l'ET par technique de carottage pour éviter les vibrations - mention dans le CCTP	SAFRAN	Avant mise en place travaux
- procédure arrêt d'urgence (bouton d'arrêt d'urgence accessible, n° téléphone)	Nécessité de pouvoir arrêter le système de traitement à tout moment	Bouton d'arrêt d'urgence accessible de l'extérieur de l'unité de dépollution. Affichage de la procédure d'arrêt d'urgence (y compris contact de l'ET et ERM). Coordination avec plan d'intervention d'urgence du Site. Mention des points précédents dans le CCTP	SAFRAN	Avant mise en place travaux
Diagnostic Technique Amiante	Problématique liée aux toitures uniquement (fibrociment)	Transmission du DTA à SAFRAN	JENOPTIK	Avant mise en place travaux
- Impacts éventuels des travaux sur le site		Constat d'huissier à réaliser avant le début et à l'issue des travaux	SAFRAN	Avant le début et à l'issue des travaux

**LE PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD EST ETABLI A LA REQUETE
DES PARTIES CI-APRES IDENTIFIEES :**

1/ La Société dénommée **JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 2.300.676,00 €, dont le siège est à SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400), 2 rue de la Cartoucherie, identifiée au SIREN sous le numéro 424211910 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

2/ La Société dénommée **SHEMA : SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE ET D'AMENAGEMENT**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 9 357 627,00 €, dont le siège est à CAEN (14000), 15 avenue Pierre Mendès-France, identifiée au SIREN sous le numéro 352823611 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

3/ La Société dénommée **BESSIN RECTIFICATION**, Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 € €, dont le siège est à SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400), rue de la Cartoucherie ZA Damigny, identifiée au SIREN sous le numéro 520156654 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

4/ La Société dénommée **EDITIONS HEIMDAL SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 394.148,66 € €, dont le siège est à SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400), 4 rue de la Cartoucherie, identifiée au SIREN sous le numéro 378521868 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

5/ La Société dénommée **SCI COULEUVRINE**, Société civile immobilière au capital de 762,25 €, dont le siège est à SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400), 2 chateau de Damigny, identifiée au SIREN sous le numéro 370040231 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

6/ Monsieur Daniel **MUNTEANU**, travailleur indépendant, époux de Madame **PAUN**, demeurant à CUVERVILLE (14840) 4 B d'Escoville.
Né à PERIS (ROUMANIE) le 26 mars 1974.
Marié à la mairie de BALOTESTI (ROUMANIE) le 7 juin 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité roumaine.

MD

ED

AK se
ph V FD

Résident au sens de la réglementation fiscale.

7/ La société dénommée OPEM INDUSTRY, société à responsabilité limitée, au capital de 20.000,00 euros, dont le siège est à SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (14400), 2 rue de la Cartoucherie, identifiée au SIREN sous le numéro 799350673 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Justificatif d'identité concernant M. MUNTEANU

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA est représentée à l'acte par Monsieur Stéphane CAMBEFORT et Monsieur Eric DUPRESSOIR en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 21 décembre 2017 et des pouvoirs accordés par Monsieur Volkmar Hauser, Directeur Général en date du 21 décembre 2017 dont des copies sont demeurrées ci-annexées.

- La Société dénommée SHEMA : SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE ET D'AMENAGEMENT est représentée par Monsieur Alain KENDIRGI, Directeur de société, domicilié à CAEN (14000), 15 avenue Pierre Mendès-France, Agissant en qualité de Directeur Général de la Société SHEMA,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 6 décembre 2002 lors de la délibération du Conseil d'Administration de la Société SHEMA en date du 6 décembre 2002 dont une copie est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Me MAUDUIT Notaire à CAEN, le 23 Janvier 2003. Monsieur KENDIRGI confirmé dans ses fonctions, aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date des 3 juin 2008 et 12 novembre 2014, dont un extrait certifié conforme est demeuré joint et annexé aux présentes.

- La société BESSIN RECTIFICATION est représentée par Monsieur Franck DUMAINE et Monsieur Philippe PREZELIN, agissant tous deux en qualités de co-gérants de ladite société, et habilités à l'effet des présentes en vertu des statuts de la société.

MD ED Q AN 111

- La société HEIMDAL SARL est représentée par Monsieur Georges BERNAGE, gérant de ladite société, et habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts de la société.
- La société SCI COULEUVRINE est représentée par Monsieur Georges BERNAGE, gérant de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé en vertu de l'article 14 des statuts, et habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts.
- Monsieur Daniel MUNTEANU est présent aux présentes.
- La société OPEM INDUSTRY est représentée à l'acte par ses co-gérants Monsieur Franck DUMAINE et Monsieur Philippe PREZELIN, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 15.2 des statuts.

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte à recevoir par Me VIOLEAU, notaire à CAEN, la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA, comparante aux présentes, doit vendre à la société SHEMA, également comparante aux présentes, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

A SAINT-MARTIN-DES-ENTREES (CALVADOS) (14400) 2 Rue de la Cartoucherie,

Sur le territoire de ladite commune,

Un ensemble industriel et le terrain attenant comprenant:

. un grand bâtiment sur un niveau d'une surface de 5.000 mètres carrés environ, contenant divers ateliers, les magasins matières et des bureaux enclavés, dénommé Bâtiment A.

. en bordure du chemin vicinal de Damigny:

- un bâtiment abritant des bureaux d'une surface de 150 m² environ,
 - un local abritant des bureaux d'une surface de 150 m² environ,
 - un bâtiment de 100 m² environ contenant cantine et infirmerie,
- Dénommé bâtiment E.

.Au nord-ouest du terrain :

- un bâtiment abritant bureaux pour 80 m² environ, et entrepôt d'une surface de 220m² ;
 - Un local de stockage d'une surface de 100m²,
- Dénommés bâtiments L et K.

Un local en "L" à usage d'atelier pour 700 m², attenant à ce local :

- local à usage d'atelier pour 450m²
 - local à usage de bureaux pour 150m²
- Dénommé bâtiment B.

Un local à usage d'entrepôt pour 2000m² environ, contenant divers ateliers, bureaux enclavés.

Dénommé bâtiment B.

Au nord-est du terrain :

- Un bâtiment sur deux niveaux à usage de bureaux pour 720 m² environ,
- Un bâtiment à usage d'atelier pour 50 m² environ
- Un local à usage de chaufferie pour 40 m² environ.

Dénommés bâtiments C et F.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	110	DAMIGNY	00 ha 04 a 56 ca
AH	162	2 Rue de la Cartoucherie	03 ha 02 a 35 ca

Demeurent annexés aux présentes :

- Un plan cadastral des parcelles susvisées ;
- Un plan dénommé « PROJET DE DIVISION », établi par le Cabinet GUIMARD PIERROT, géomètres experts à CAEN, intitulé PLAN TOPO PARTIEL, portant la référence HE/8792, en date du 8/12/2017.
- à titre informatif, des plans historiques de l'usine édifée sur le terrain objet des présentes.
- Un plan faisant apparaître la situation locative.

II – Les parties précisent que les biens ci-dessus désignés sont occupés par certaines d'entre elles, à des conditions locatives résultant des contrats ci-après relatés :

1°) Bail dit civil, au profit de la société EDITIONS HEIMDAL SARL, pour une durée d'un an à partir du 1er décembre 2013, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer initial annuel de 12000 € hors TVA, suivant contrat sous seing privé en date à SAINT MARTIN DES ENTREES du 27 novembre 2013 ;

2°) Bail dit civil, au profit de la société EDITIONS HEIMDAL SARL, pour une durée d'un an à partir du 1er juin 2017, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer initial annuel de 6000 € hors TVA, suivant contrat sous seing privé en date à SAINT MARTIN DES ENTREES du 1er juin 2017 ;

3°) Bail dit civil, au profit de la société EDITIONS HEIMDAL SARL, pour une durée de douze mois à partir du 1er février 2008, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel initial de 24000 € hors TVA, suivant contrat sous seing privé en date à SAINT MARTIN DES ENTREES du 1er février 2008 ;

4°) Bail dit civil, au profit de la société OPEM INDUSTRY, pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 2014, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer initial annuel de 1920 € hors TVA, suivant contrat sous seing privé en date à SAINT MARTIN DES ENTREES du 12 décembre 2013 ;

5°) Bail dit civil, au profit de Monsieur Daniel MUNTEANU, pour une durée d'un an à partir du 15 juin 2017, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer initial annuel de 6000 € hors TVA, suivant contrat sous seing privé en date à SAINT MARTIN DES ENTREES du 12 juin 2017 ;

6°) Bail dit civil, au profit de la société BESSIN RECTIFICATION, pour une durée de 24 mois à partir du 1er février 2010, moyennant un loyer initial annuel de 15600 € hors TVA, suivant contrat sous seing privé en date à SAINT MARTIN DES ENTREES du 9 mars 2010 ;

7°) Bail dit civil, au profit de la société DUONS-MCO, pour une durée de 23 mois à partir du 1er décembre 2008, moyennant un loyer initial annuel de 15600 € hors TVA, suivant contrat sous seing privé en date à SAINT MARTIN DES ENTREES du 26 novembre 2008.

MD Q AH S
ED FD Ph P

Les sociétés SHEMA et JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA, comparantes aux présentes, dispensent le rédacteur des présentes de leur rappeler plus amplement les conditions des baux susvisés, ainsi que leurs effets.

III – Au termes dudit acte de vente, il a été également convenu que la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA conserverait la jouissance des biens ainsi vendus, le temps, pour la société SHEMA, de procéder à la construction d'un nouvel immeuble pour le compte de ladite société, dans les conditions définies aux termes d'un acte contenant vente en l'état futur d'achèvement, également reçu par Me VIOLEAU, notaire à CAEN, ce jour.

IV – Dans ces conditions, et afin de lui permettre de procéder néanmoins dès maintenant à la valorisation des biens ci-dessus désignés, les parties aux présentes se sont rapprochées et sont convenues ce qui suit.

RESILIATION DES BAUX

Les sociétés BESSIN RECTIFICATION, EDITIONS HEIMDAL SARL, OPEM ainsi que M. Daniel MUNTEANU, acceptent de procéder à la résiliation des baux ci-dessus visés et en tant que de besoin renoncent à tout droit de préférence pouvant exister en vertu des dispositions légales en la matière.

Le principe desdites résiliations est acquis aux sociétés SHEMA et JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA, irrévocablement, à compter de ce jour ; toutefois, leurs effets sont reportés à la même date que celle de la livraison du nouveau bâtiment à construire par la SHEMA au profit de la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA, augmentée de quinze (15) jours calendaires.

Il est rappelé, à cet effet, qu'aux termes de l'acte contenant vente en l'état futur d'achèvement, susvisé, ladite livraison est prévue pour intervenir au plus tard dans les 12 mois et 15 jours de la régularisation de l'acte de VEFA, sauf les causes légitimes de suspension des délais de livraison.

Les présentes résiliations sont consenties sans indemnités de part ni d'autre.

Les états des inscriptions délivrés par le greffe du tribunal de commerce de CAEN sur les fonds exploités dans les biens occupés en vertu des baux susvisés, n'ont pas révélé d'inscription, de sorte qu'aucun droit d'opposition ne naît des présentes résiliations.

Il est rappelé, parallèlement, qu'aux termes de la vente des biens ci-dessus désignés, la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA s'est obligée envers la société SHEMA, à libérer les locaux et lieux qu'elle demeure occuper dans lesdits biens, dans le même délai que celui-ci-dessus convenu pour les effets de la résiliation des baux.

PROMESSES DE VENTES DE PARTIES DES BIENS

Pour la bonne compréhension des accords qui vont suivre, les parties conviennent de se référer au plan ci-annexé, susvisé, dénommé « PROJET DE DIVISION », établi par le Cabinet GUIMARD PIERROT, géomètres experts à CAEN, intitulé PLAN TOPO PARTIEL, portant la référence HE/8792, en date du 8 décembre 2017.

- Aux termes d'une promesse synallagmatique de vente en date de ce jour, la société SHEMA et Monsieur BERNAGE, sont convenus de la vente, par la première au profit du second, de la partie de la parcelle cadastrée AH 162, composée notamment des bâtiments C, D, F et I, figurée sous teinte verte au plan demeuré ci-annexé et dénommée lot 6 et de la partie de la parcelle cadastrée AH 162, figurée sous teinte orange au plan demeuré ci-annexé et dénommée lot 7 ;
- Aux termes d'une promesse synallagmatique de vente en date de ce jour, la société SHEMA et Monsieur DUMAINE et Monsieur

MD
ED
C. M. L.
ED
P. H. P.

PREZELIN, sont convenus de la vente, par la première au profit des seconds, de la partie de la parcelle cadastrée AH 162, composée notamment du bâtiment A-1, figurée sous teinte violet au plan demeuré ci-annexé et dénommée lot 2-1 et du transformateur futur lot 9. ;

- Aux termes d'une promesse synallagmatique de vente en date de ce jour, la société SHEMA et Monsieur et Madame Daniel MUNTEANU, sont convenus de la vente, par la première au profit des seconds, de la partie de la parcelle cadastrée AH 162 et AH 110, composée notamment des bâtiments K et L, figurée sous teinte jaune au plan demeuré ci-annexé et dénommée lot 1 et de la partie de la parcelle cadastrée AH 162, figurée sous teinte jaune au plan demeuré ci-annexé et dénommée lot 8.

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de leur rappeler plus amplement les termes et conditions desdites promesses synallagmatiques de ventes.

LIBERATION ANTICIPEE DE CERTAINS BATIMENTS

Afin de rendre possibles les déménagements des sociétés EDITIONS HEIMDAL SARL, et de Monsieur Daniel MUNTEANU, dans le même délai que celui imparté à la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA, pour libérer les biens et lieux qu'elle demeure actuellement occuper, il est convenu ce qui suit :

- La société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA libérera les bâtiments D et L avant le 31 décembre 2017 ;
- Monsieur Daniel MUNTEANU libérera l'atelier électromécanique du bâtiment D avant le 31 mars 2018.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL)

Les sociétés SHEMA, d'une part, et JENOPTIK METROLOGY FRANCE SA, d'autre part, rappellent qu'aux termes de l'acte de vente des biens ci-dessus désignés, visé au I qui précède, cette dernière s'est obligée à demeurer seule redevable de la taxe foncière desdits biens et des charges liées au fonctionnement de la totalité desdits biens, y compris des parties louées, tant qu'elle en demeurera occupante, serait-ce partiellement, conformément au différé de jouissance convenu entre elles deux, et sauf le cas où ledit différé de jouissance devrait se poursuivre en raison de l'inexécution la SHEMA, de ses obligations envers JENOPTIK METROLOGY FRANCE SA, au titre de la vente en l'état futur d'achèvement conclue entre elles deux, ce même jour, et visée au III qui précède.

De son côté, la SHEMA a confié au Cabinet GUIMARD PIERROT, géomètres experts susnommés, l'établissement des statuts d'une ASL dont l'objet sera de gérer les équipements collectifs de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné.

Une copie du projet de statuts est demeurée ci-annexée.

Cette ASL sera constituée à l'initiative de la SHEMA, dès après la libération totale des lieux par JENOPTIK METROLOGY FRANCE SA.

Chacune des parties aux présentes, à l'exception de la société JENOPTIK METROLOGY FRANCE SA, prend d'ores et déjà, et irrévocablement, l'engagement de devenir membre de plein droit de ladite ASL, à compter du plus tardif des deux événements suivants :

- L'acquisition de son lot, dans le cadre des promesses synallagmatiques de vente ci-dessus visées ;
- La libération de la totalité des biens réservés à l'usage et à l'occupation de la société JENOPTIK METROLOGY FRANCE SA au titre du différé de jouissance susvisé.

MD
S
Ph
FD

Les futurs membres de l'ASL déclarent d'ores et déjà à accepter l'ensemble des clauses desdits statuts, et s'obligent à supporter les charges prévues à ce titre.

Ces charges auront notamment trait à la desserte de chacune des fractions acquises par les parties, ainsi que du fonctionnement de tous réseaux desservant lesdits biens.

La présente clause est déterminante de l'engagement de la SHEMA, sans laquelle celle-ci n'aurait pas contracté.

INDIVIDUALISATION DES RESEAUX DES BATIMENTS

Les parties rappellent que l'alimentation électrique des bâtiments objet des présentes est actuellement assurée via un compteur unique situé dans le bâtiment A ; jusqu'alors, la consommation électrique de l'ensemble des bâtiments objet des présentes, y compris ceux loués en vertu des baux ci-dessus rappelés, était réglée à ENEDIS par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA.

Aux termes des promesses synallagmatiques de ventes ci-dessus rappelées, il a été convenu que chaque acquéreur devrait, au plus tard le 31 août 2018, procéder aux travaux d'implantation d'une installation électrique et d'alimentation en eau potable individuelle autonome.

La société BESSIN RECTIFICATION reprendra les abonnements d'alimentation en électricité à compter de la libération des lieux par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA.

La société BESSIN RECTIFICATION, se réserve la possibilité d'interrompre définitivement l'alimentation en électricité commune à la libération des lieux par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA.

Il est précisé que tous les abonnements aux autres réseaux souples (Télécom...) seront résiliés par la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA à la libération des locaux aux frais de cette dernière.

CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les différentes parties qui sont locataires actuels sur le site à savoir la SARL les EDITIONS HEIMDAL, la société OPEM INDUSTRY, Monsieur Daniel MUNTEANU, la société BESSIN RECTIFICATION, qui ont exercé une activité susceptible d'entraîner des nuisances pour l'environnement et la santé s'engagent à remettre le site en état à la fin de leur bail et à effectuer toutes les mesures qui sont prescrites par la réglementation en vigueur au moment de leur départ de la partie d'emprise du site. Pour cela ils s'engagent notamment à procéder à l'évacuation de tous les déchets qui pourraient être présents à l'emprise de leur site, à prendre en charge leur traitement ainsi que toutes les pollutions qui pourraient se rattacher à leur activité.

CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

Les parties rappellent, qu'il résulte de l'exposé qui précède, ainsi que des conventions prévues aux présentes, que les engagements pris aux présentes, ainsi que les promesses synallagmatiques de ventes susvisées, procèdent d'une opération d'ensemble, conséquence du déménagement de la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA, c'est-à-dire, d'une part, de la vente en l'état futur d'achèvement susvisée, et, d'autre part, de la vente des biens désignés aux présentes, par celle-ci, à la SHEMA.

C'est donc à ces deux conditions, sans lesquelles ni la SHEMA, ni la société JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY FRANCE SA n'auraient contracté, que lesdits engagements ont été pris.

MD G H S
ED FD Ph R

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la
SHEMA.

FAIT AUX LIEUX ET DATES INDICUES CI-APRES, EN SEPT
EXEMPLAIRES ORIGINAUX
SUR NEUF (9) PAGES, SANS RENVOI NI MOTS OU CHIFFRES NULS

JENOPTIK INDUSTRIAL METEOROLOGY FRANCE SA	FAIT A CAEN LE 29 DECEMBRE 2017 NOM DU REPRESENTANT ET SIGNATURE DUPRESLOIRE ERIC CABRENT
SHEMA	FAIT A CAEN LE 29 DECEMBRE 2017 NOM DU REPRESENTANT ET SIGNATURE Alain KENDRICK
BESSIN RECTIFICATION	FAIT A CAEN LE 29 DECEMBRE 2017 NOM DU REPRESENTANT ET SIGNATURE YREZKAN DUMAS
EDITIONS HEIMDAL SARL	FAIT A CAEN LE 29 DECEMBRE 2017 NOM DU REPRESENTANT ET SIGNATURE George Bunge

211

Q K S
FD Yhr

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé soussigné

Origine de propriété antérieure

Le : 25 février 2002

Telle qu'elle résulte d'un acte reçu par Maître Patrice MEULEMAN, notaire à CAEN, le 15 décembre 1999 contenant vente par la société SAGEM à la société ETAMIC SA.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé soussigné
Le : 19 juillet 1998

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble objet des présentes appartient au vendeur pour lui avoir été apporté par la société dénommée SAT (SOCIETE ANONYME DE TELECOMMUNICATIONS) société anonyme au capital de cent quatre vingt six millions cent quatre vingt huit mille trois cents francs, dont le siège social est à PARIS (75016) 6, avenue d'Iéna, identifiée sous le numéro 552 090 136, RCS PARIS, à la suite de l'absorption dont celle-ci a fait l'objet par la société SAGEM S.A.

Il a été déposé, aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, notaire associée à PARIS, le 24 juillet 1998, enregistré à PARIS 8^{ème} (R.P LA MADELEINE) le 31 juillet 1998, bordereau 854, case 3, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, un exemplaire original du projet de fusion par voie d'absorption par la société SAGEM SA, vendeur aux présentes, de la société SAT (SOCIETE ANONYME DE TELECOMMUNICATIONS) établi suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 19 mars 1998.

Le projet de traité de fusion a été approuvé par les actionnaires des deux sociétés ainsi qu'il résulte de deux procès-verbaux des délibérations desdits actionnaires réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 19 mai 1998, dont les originaux ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de l'office notarial de Maître FREMEAUX, le 24 juillet 1998, lequel acte a été enregistré à PARIS 8^{ème} (R.P MADELEINE), le 21 juillet 1998, bordereau 807 bis, numéro 1.

Aux termes de cette fusion, l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligation de la société SAT (SOCIETE ANONYME DE TELECOMMUNICATIONS), y compris les éléments actif et passif résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1998 se sont trouvés dévolus à la société SAGEM SA.

Suivant acte reçu par Maître FREMEAUX, notaire sus-nommé, le 26 février 1999, il a été établi la désignation et l'origine de propriété notamment des biens objet des présentes, lequel acte a été publié à la Conservation des Hypothèques de BAYEUX, le 12 avril 1999, volume 1999 P numéro 771

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné

Le 29 DEC. 2017

I - FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE
INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES - SILEC par la

société dénommée "SAT (SOCIETE ANONYME DE
TELECOMMUNICATIONS)"

- Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 10 Avril 1996, la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES - SILEC, sus-dénommée a été absorbée par voie d'absorption par la société "SAT" (SOCIETE ANONYME DE TELECOMMUNICATIONS).

L'acte de projet de fusion ci-dessus rappelé a été enregistré à la Recette des Impôts PARIS 16ème Chaillot, le 10 Avril 1996, Bordereau 232, case 12, aux droits de 1.220 Frs et déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Me Eliane FREMEAUX, notaire associé sus-nommé les 24 et 30 Septembre 1996, enregistré à PARIS 8ème (R.P. LA MADELEINE) le 3 Octobre 1996, bordereau 1112, case 11, reçu : cinq cents francs,

- Suivant acte reçu par Me Eliane FREMEAUX, notaire associé sus-nommé le 9 Juillet 1996, enregistré à PARIS 8ème (R.P. LA MADELEINE) le 12 Juillet 1996, bordereau 807, case 9, reçu : cinq cents francs, il a été déposé au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes :

a) un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération prise le 4 Juin 1996 par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société SAT (SOCIETE ANONYME DE TELECOMMUNICATIONS) sus-nommée.

Aux termes de cette délibération, l'assemblée a notamment :

- connaissance prise du projet de fusion (établi sous seings privés en date à PARIS du 10 Avril 1996 sus-relaté), par absorption de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES - SILEC sus-dénommée par la SAT (SOCIETE ANONYME DE TELECOMMUNICATIONS),

- approuvé purement et simplement le principe et les modalités de cette fusion tels qu'énoncés dans ledit projet de fusion et corrélativement la transmission universelle à la société absorbante de l'ensemble des actifs et passifs constituant le patrimoine de la société absorbée avec effet au 1er Janvier 1996, son évaluation ainsi que sa rémunération,

b) un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération prise le 4 Juin 1996 par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES - SILEC.

Aux termes de cette délibération, l'assemblée a notamment :

- approuvé purement et simplement le projet de fusion par absorption de cette dernière par la société SAT,

- décidé que la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES - SILEC se trouverait dissoute de plein droit et sans liquidation,

Au résultat de cette fusion le patrimoine de la société absorbée s'est trouvé dévolu à la société SAT (SOCIETE ANONYME DE TELECOMMUNICATIONS) à compter rétroactivement du 1er Janvier 1996.

- DU CHEF DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES - SILEC

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartenaient à la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LIAISONS ELECTRIQUES - SILEC, pour lui avoir été apportés par la société dénommée "ATELIERS DE NORMANDIE", société anonyme, ayant eu son siège social à PARIS (8ème) 12 bis Place Henri Bergson, identifiée sous le numéro 572 144 343 RCS PARIS, à la suite de l'absorption dont cette dernière a fait l'apport, à savoir :

- projet de fusion par absorption établi sous signatures privées en date à PARIS du 27 Avril 1992 et des procès-verbaux des délibérations prises en assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés, ont été déposés avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes, le 11 Janvier 1993, pour la société "ATELIERS DE NORMANDIE" le 5 Juin 1992 et la société absorbante le 9 Juin 1992.

Un acte de désignation et d'origine de propriété a été établi par Me Eliane FREMEAUX, notaire associé sus-nommé le 2 Février 1993 et ce dernier a été suivi d'un acte rectificatif, lui-même établi par Me Eliane FREMEAUX, le 4 Mars 1993.

L'ensemble desdits contrats a été publié par extrait au bureau des hypothèques de BAYEUX, savoir :

- les actes des 11 Janvier et 2 Février 1993 ont été publiés au bureau des hypothèques de BAYEUX, le 15 Février 1993, volume 1993 P, numéro 362.

- l'acte rectificatif du 4 Mars 1993 a été publié audit bureau des hypothèques le 19 Mars 1993, volume 1993 P, numéro 623.

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à la Société ATELIERS DE NORMANDIE pour lui avoir été apportés dans la cadre des opérations de fusions et de divisions, savoir :

En ce qui concerne l'ensemble immobilier situé sur la Commune de SAINT MARTIN DES ENTREES

Par la SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DE FROMONT

Société Anonyme ayant son siège à PARIS (8ème arrondissement) 12 bis Place Henri Bergson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 144 335 ;

Lesdits biens ayant eux-mêmes été apportés à la SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DE FROMONT par la SOCIETE IMMOBILIERE DE DAMIGNY, Société Anonyme ayant son siège à PARIS (8ème arrondissement) 12 bis Place Henri Bergson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 572 144 319, dans le cadre des opérations de fusion par absorption résultant d'actes sous seings privés en date du 30 juin 1990 dont un exemplaire desdits actes de fusion par absorption de la SOCIETE IMMOBILIERE DE DAMIGNY par la SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DE FROMONT a été déposé par la Société ATELIERS DE NORMANDIE en rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête présentes le 7 août 1992.

Cet acte de dépôt des pièces constatant lesdites fusions a été suivi d'un acte complémentaire dressé par Maître Nicolas THIBIERGE le 24 août 1992.

Un extrait desdits actes a été publié au bureau des Hypothèques de BAYEUX le 14 septembre 1992 Volume 1992 P numéro 1791

Cet immeuble appartenait à la SOCIETE IMMOBILIERE DE DAMIGNY pour l'avoir reçu en apport de la société anonyme dénommée "ATELIERS DE RIS", aux termes de ses statuts constitutifs reçus par Maître THIBIERGE, notaire à Paris le trente et un octobre mil neuf cent quarante sept.

La société "ATELIERS DE RIS" en était elle-même propriétaire pour les avoir acquis, à l'exception des constructions édifiées par elle-même, de :

- Madame Céline Elise Anna BAZIRE, propriétaire, demeurant à SAINT MARTIN DES ENTREES, Château de Damigny, veuve de Monsieur Pierre Auguste MARIE.

- Monsieur Joseph Edmond Marie HUARD et Madame Yvonne Charlotte Désirée MARIE, son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble à URVILLE (Calvados).

- Monsieur Georges Fernand Ernest MARIE et Madame Denise Charlotte LEBAS, son épouse, cultivateurs

demeurant ensemble à CAEN (Calvados) 172 ter rue de Bayeux.

- Monsieur Edgard Arthur Maurice MARIE et Madame Anna Augustine Victorine LE PAULMIER, son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble à CROUILLY (Calvados) Ferme de Crévillet.

- Monsieur Adrien Joseph SENECAI et Madame Suzanne Henriette Désirée MARIE, son épouse, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble à CHEUX (Calvados).

- Madame Madeleine Marie Emilienne MARIE, propriétaire, cultivatrice, demeurant ensemble à MESNIL-PATRY (Calvados), veuve de Monsieur Marcel Adolphe Jean BRUNEAU.

- Mademoiselle Andrée Aline Marcelle MARIE, propriétaire, demeurant à SAINT MARTIN DES ENTREES.

Aux termes d'un acte reçu par Maître DUTERTRE, notaire à BAYEUX et Maître TARDEF, notaire à CAEN les neuf et dix mai mil neuf cent trente neuf.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de BAYEUX le onze juillet mil neuf cent trente neuf, volume 395, numéro 2, avec inscription d'office du même jour, volume 1428, numéro 13.

Société JENOPTIK INDUSTRIAL
METROLOGY FRANCE SA
2 rue de la Cartoucherie
ZA DAMIGNY
14400 Saint-Martin-des-Entrées, France

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné

Le

29 DEC 2017

Sous-Préfecture de Bayeux
Monsieur le Sous-Préfet
7, place Charles de Gaulle
BP 26237
14402 Bayeux Cedex

Paris, le

Objet : site de Saint-Martin-des-Entrées – Exécution des travaux de dépollution HCT conformément à l'arrêté préfectoral SE/CL-2016-B347 en date du 29 juillet 2016

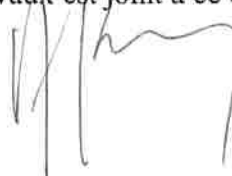
Transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, par précaution

Monsieur le Sous-Préfet,

Dans le cadre de la cessation de son activité et conformément à l'arrêté préfectoral SE/CL-2016-B347 en date du 29 juillet 2016 et au plan de gestion en date du 24 mars 2016, la société JENOPTIK a effectué sur son site sis Saint-Martin-des-Entrées la dépollution par les hydrocarbures dont elle avait la charge.

La société SAFRAN, qui a précédemment exploité un atelier de traitement de surface et qui a cessé son activité à l'époque sans effectuer la remise en état du site concernant l'ancien atelier de traitement de surface doit, conformément à l'arrêté préfectoral SE/CL-2016-B346 en date du 29 juillet 2016, effectuer la dépollution par le trichloréthylène (TCE) sur la zone située au droit de l'ancien atelier de traitement de surface.

La société JENOPTIK vous informe par la présente de la bonne exécution desdits travaux de dépollution conformément à l'arrêté préfectoral susvisé. A cet effet, le rapport du bureau d'études HPC International attestant de l'exécution desdits travaux est joint à ce courrier.



Aussi, je souhaiterais pour la dépollution par les hydrocarbures, que vous accusiez réception de ce courrier et de la bonne exécution de la partie des travaux de remise en état du site qui incombe à la société JENOPTIK.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

M. Jean-François Ville
DGD de la Société JENOPTIK

CC : M. Frédérick Pouleau, DREAL de Basse-Normandie, Unité territoriale du Calvados
10, boulevard du Général Vanier, BP 60040, 14006 CAEN CEDEX

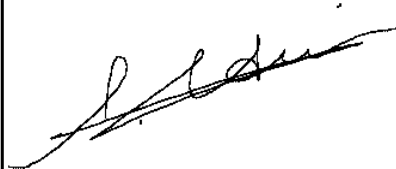
Liste des annexes :

- SHEMA POUVOIRS LUC DAVIS
- shema_EXTRAIT PV CA 01.10.2018
- PV AG*
- Pouvoirs BPO.pdf
- Pouvoirs CRCA.pdf
- PLAN CADASTRAL (avec marquage des parcelles)
- PLAN DE DIVISION
- DOCUMENT D'ARPENTAGE
- NOTE SUR LES SERVITUDES
- STATUTS ASL
- JO ASSOCIATION SYNDICALE
- URBANISME
- DIA
- DEVIS MUR
- devis ATTILA
- DEVIS JANNELEC
- AMIANTE BATIMENT A
- AMIANTE BATIMENT E.pdf
- DPE
- ETUDE DE FILIERE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
- ENVIRONNEMENT
- NOTE SUR L'ENVIRONNEMENT
- DREAL 31.01.2019.pdf
- Convention d'accès Jenoptik Safran.pdf
- PROTOCOLE D'ACCORD
- ORIGINE DE PROPRIETE

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

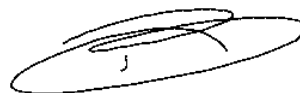
**M. DAVIS Luc représentant de la société dénommée
SHEMA : SOCIETE HEROUVILLAISE D'ECONOMIE MIXTE
POUR L'AMENAGEMENT a signé**

à CAEN
le 05 avril 2019



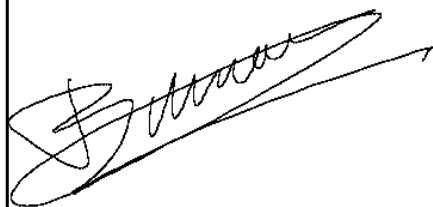
Mme BESNIER Laurence a signé

à CAEN
le 05 avril 2019



**M. DUMAINE Franck représentant de la société
dénommée SCI BESSIN MECANIQUE a signé**

à CAEN
le 05 avril 2019



**M. PREZELIN Philippe représentant de la société
dénommée SCI BESSIN MECANIQUE a signé**

à CAEN
le 05 avril 2019

